BIBLIOTHECA

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DECIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINGTIEME.

A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. L.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

HV
6211
G39
1747
v.20
Coll. spéc.

AVERTISSEMENT.

ME voilà bien avancé dans deux de mes carrieres. Celle de ma vie, & celle de mon Ouvrage. Depuis dix années, je fournis la feconde, heureux fi j'avois dans le corps la même force que je fens dans l'efprit. Mais je fuis triftement arrivé à ce periode où notre âge eft la rencontre fatale, & le rendez-vous funefte de toutes les infirmités qui nous décompofent peu à peu. Le ciel pourtant m'a refervé dans leur prémiere vigueur les yeux, la mémoire, & les qualités néceffaires pour les travaux de l'efprit; de forte que je ne puis douter que la Providence ne veuille que je meure enfin armé d'une plume, ainfi qu'un foldat en combattant les armes à la main. Il faut remplir ma deftinée malgré un Nouvelifte, qui chargé de repandre par écrit des nouvelles dans le monde, a divulgué ma mort; fur la foi de ce galant-homme, peut-être impatient de me voir vivre fi long-tems, les Gazettes étrangeres ont débité cette nouvelle qui n'avoit pas même pour fondement une maladie. Le Public m'a crû mort, des beaux efprits ont fait mon Epitaphe, des ames dévotes ont prié pour le repos de mon ame. Mais voici un Ouvrage qui défabufera les beaux efprits, & les ames dévotes, & qui leur perfuadera que j'ai part à la vie: j'ai même fait pacte avec un Medecin (*a*) qui par amitié pour moi, & pour

(*a*) M. Fontaine célebre Médecin, très-propre dans une maladie, fi je l'ofe dire ainfi, à furprendre la vigilance de la mort, parcequ'il eft affectionné à fes malades, & a une attention infinie pour eux, & une Science qui égale fon zele.

donner un démenti à Moliere, qui n'avoit point de foi à la ſcience de la Medecine, m'a promis de me conſerver. Si je fais part au public de ces circonſtances, c'eſt parceque me croyant mort, il m'a honoré de ſes regrets.

Venons à preſent aux Cauſes qui ſont renfermées dans les deux Volumes. En donner une idée, c'eſt le but de mon Avertiſſement.

La prémiere Cauſe du dix-neuviéme volume eſt l'Innocence opprimée par des Juges iniques, c'eſt la Pucelle d'Orleans. On ne peut pas être bon François ſans chérir ſa mémoire. Elle a ſauvé le Royaume en le conquerant ſur les Anglois qui l'avoient envahi Cette merveilleuſe fille qui dans ſa jeuneſſe poſſedoit la Science Militaire, la joignoit aux agrémens de ſon ſexe, & à une vertu ſinguliere qui en étoit l'ornement. Elle ſubit de la part de ſes ennemis le ſupplice le plus cruel, qui fait leur honte, qu'ils n'effaceront jamais. Qui ne gémiroit ſur cette déplorable deſtinée qu'éprouve une perſonne, l'admiration de ſon ſiécle, en faveur de qui les deux ſexes concourent pour la qualifier d Heroïne ? J'ai puiſé dans tous les Hiſtoriens les plus anciens pour faire une hiſtoire complette, à laquelle on ne puiſſe rien déſirer. J'ai fini par la diſſertation où j'ai examiné ſi toutes ſes actions avoient été inſpirées, ou une partie, ou ſi elle étoit magicienne. Ce qui eſt de plus conforme à la ſaine raiſon, c'eſt qu'elle a été ſuſcitée par la Providence, qui ſans l'avoir inſpiré continuellement, l'a inſpiré en quelques rencontres. Les rares talens ont le ciel l'a douée ont fait le reſte.

La ſeconde Cauſe eſt le Teſtament caſſé de M. le Boultz, célebre Magiſtrat. Il faut joindre cet exemple à celui du Teſtament de M. le Camus qui a eu le méme ſort *. Nous ne pouvons plus douter de la Juriſprudence des Arréts qui r prouvent les diſpoſitions des peres faites en faveur d'un enfant, & en mémetems en haine des autres. Nous applaudirons au monument de l'éloquence de Me. Erard qui parla pour ceux

* Voyez les tome 19. des Cauſes Celebres.

ceux qui étoient lézés. Eloquence mâle, efficace ſans le ſecours des ornemens, & nous reflêchirons ſur la foibleſſe des prémiers Magiſtrats, qui dans l'acte de la vie le plus important qui eſt un Teſtament, font éclater leur paſſion. Mais nous admirerons auſſi la Juſtice ſublime de leurs Confreres qui les condamnent ſans écouter la voix des préjugés qui ſéduiſent les autres hommes.

Un Mariage ſecret eſt l'objet de la troiſiéme Cauſe. On voit ici combien le Parlement eſt jaloux de l'obſervation des Ordonnances. Il s'agit de celle qui prive les enfans iſſus des mariages ſecrets des effets civils, du droit de ſucceder à leurs parens. Il eſt vrai que la Cour accorda à ceux-ci plus de cent mille livres à cauſe des grands biens dont il s'agiſſoit, & ne donna aucune atteinte à leur légitimité. Leur Avocat a mis en œuvre pour eux toutes les reſſources de l'art ; ſon Adverſaire qui en a triomphé, quels efforts n'a-t-il point fait ? Leur combat eſt des plus curieux. C'eſt un ſpectacle pour l'eſprit des plus ſatisfaiſant.

On voit dans la quatriéme Cauſe celle de la Femme Adultere renvoyée ſur un plus amplement informé. De quelle nature doivent être les preuves de ce crime ? Elles doivent avoir le caractere d'évidence le plus frappant, pareilles à celles que Madame Pernette dans la Comédie du Tartuffe exige. Il faut que des témoins dépoſent qu'ils ont vu de leurs yeux ; vû des lettres où des amans mutuellement réveleroient leur commerce, ſeroient de la même force. Ce ſont des preuves ſemblables à celles qui condamnerent la Belle Epiciere. Autrement les preuves peuvent être l'ouvrage d'un mari jaloux, & ne prouvent rien dans le fond.

Au reſte l'Accuſateur, & l'Accuſé ne peuvent ſe plaindre ſi je rappelle leur Cauſe pour l'utilité du public ; je ne publie que ce qu'ils ont revelé à la face de la Juſtice, & dont tout Paris a été abbreuvé, & cela dans les propres termes de leurs Factums que j'ai ſouvent adoucis.

 Mais

tions ont dégradé des nuances trop vives. J'ai eu la délicateſſe de ſupprimer les noms. D'ailleurs le Factum de la femme eſt ſon apologie contre une accuſation répandue contre-elle dans la Ville. Si elle y fait un portrait odieux de ſon mari, elle y a été réduite par ſa propre defenſe; il doit s'imputer l'effet de cette néceſſité où il l'a miſe.

La Fille de Saumur a intereſſé tout Paris, c'eſt la cinquiéme Cauſe. On s'eſt élevé contre les jeunes perſonnes des deux ſexes qui lui ont fait eſſuyer des indignités atroces. Ils ont voulu la dèshonorer, mais ils ſe ſont dèshonorés eux-mêmes. C'eſt un des excès des plus noirs de la ſeve maligne d'Adam, & un des plus horribles crimes qu'on puiſſe commettre contre l'amour qu'éxigent les agrémens du ſexe; de l'autre, la jeuneſſe libertine avoit beſoin d'un exemple qui la contînt tel que l'a été le début de la Juſtice dans cette affaire.

Me Voici au ſecond Volume.

Le Procès du Maréchal de Gié dont tous les Hiſtoriens parlent ſuccintement, fait la prémiere Cauſe qui y eſt inſerée dans toutes ſon étendue, grace à un manuſcrit de la Bibliotheque du Roi que j'ai mis à profit, où l'on voit toutes les circonſtances de cette affaire. Les curieux verront quelle étoit la procédure du ſiécle de Louis XII. La haine impuiſſante de la Reine ne put détruire ce grand homme dont elle avoit juré la perte. On peut dire que ce morceau d'hiſtoire qu'on a déterré a dequoi piquer la curioſité.

Quant à la ſeconde Cauſe, le ſort qu'elle a eûë prouve que la meilleure preuve de l'état eſt ſa poſſeſſion. J'ai fait le prémier Mémoire qui prépara le ſuccès auquel Me. Cochin mit le dernier ſceau.

Madame Bourgelat qui ſoutenoit ce Procès, l'avoit perdu devant les prémiers Juges, le public en avoit murmuré. Mais le Parlement répara cette injuſtice en déclarant légitime ſon mari, dont elle étoit héritiere. Voilà ce qui donne lieu de dire que les Parlemens ont des

des lumieres ſupérieures à celles des prémiers Juges ; à la bonne heure qu'on ſoit obligé de paſſer par un prémier degré de Juriſdiction avant que de venir à la Cour. Les affaires s'éclairciſſent, & s'inſtruiſent dans le prémier Tribunal, elles en ſont mieux diſpoſées à être jugées. Mais qu'il faille eſſuyer trois ou quatre degrés de Juriſdictions avant qu'on ſoit jugé ſouverainement, c'eſt une des cauſes de la ruine des Plaideurs. Henry IV. qui ſe propoſoit de détruire la guerre de l'Ecritoire, & qui n'en eut pas le tems, auroit ſans doute remedié à ce grand abus

La troiſiéme Cauſe établit en faveur de la vérité, que ſans s'inſcrire en faux contre un Acte paſſé devant Notaires, on peut en ſoutenir la nullité par de fortes préſomptions. On voit dans cette Cauſe une fille qui inventa le projet d'un mariage qui ſembloit être ſolide, mais que la Cour déconcerta. C'eſt le chef d'œuvre d'un eſprit artificieux ; il eſt donné à de certaines perſonnes du ſexe de pouſſer loin le rafinement, c'eſt en quoi elles ſont ſupérieures aux hommes. La Cour prit pour des contre-lettres les préſomptions convaincantes qu'elle trouva dans les inductions qu'elle tira des lettres de la Demoiſelle actrice de l'intrigue.

La quatriéme Cauſe nous préſente un Beneficier dont le Baptême, la naiſſance légitime, & la qualité de Regnicole ſont incertains, & qui en faveur de ſa poſſeſſion fut confirmé dans ſon Benefice. Il étoit Regaliſte. On profite de cette occaſion pour y rappeller les maximes de la Regale, dont on fait un précis. Deux jeunes Avocats ſe ſont ſignalés, & ont plaidé comme des perſonnes conſommées dans la profeſſion. Nous ſommes dans un ſiécle où la ſcience & l'érudition ſont le partage de la jeuneſſe.

Enfin la Cauſe du meurtre de M. de Riancourt fait la cloture de l'ouvrage. Tout Paris en a été longtems occupé. Quoique le corps du délit fût conſtant, on n'a pû découvrir le meurtrier, quelques recherches qu'on ait miſes en uſage, la Veuve & le Frere s'accu-

ſoient mutuellement. L'impunité dans ce monde eſt une des meilleures raiſons pour prouver qu'il y ait un autre monde où le vice ſera puni.

J'ai lieu d'eſperer que ces deux Volumes, ainſi que les précedens par le choix des Cauſes, & par le ſtile, mériteront les ſuffrages des Lecteurs.

Les fautes qui ſe préſenteront au Lecteur exact, j'attend qu'il conſultera l'Errata pour les corriger. Je n'y ai pas inſeré celles qui ſe corrigent aiſément, & pour ainſi-dire d'elles-mêmes.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

L'INNOCENCE OPPRIME'E PAR des Juges iniques.

LORSQUE le Royaume de France fut ſur le penchant de ſa ruine ſous Charles VII. deux perſonnes du ſexe eurent la gloire de le relever, & de le rétablir, Agnés Sorel, & Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orleans.

Agnés Sorel étoit la Maîtreſſe du Roi, celle pour qui il a eu la plus forte inclination. On ne la pouvoit voir, ſans ſe recrier ſur ſa beauté. Ce nom de beauté lui étoit commun, & au Château que le Roi lui avoit donné près de Vincennes; de ſorte qu'on l'appelloit *Dame de Beauté*, ſoit qu'il empruntât d'elle ce nom, où qu'il le portât auparavant qu'elle le poſſedât; c'étoit un crime à la Cour de ne pas parler d'elle avec beaucoup de reſpect. Elle avoit des graces ſuperieures

à sa beauté, elle les devoit à son esprit, & à je ne sçai quel charme répandu sur sa personne.

Jean Chartier dit: que si aucunes choses elle avoit commis avec le Roi: *cela avoit été fait très-cauteleusement, & en cachette. Bien est il vray*, poursuit il, *que cette Agnés eut une fille, laquelle ne vêquit gueres, & qu'elle disoit être, & appartenir au Roi, mais le Roi s'en est toujours fort excusé; & n'y reclama oncques-rien, pourquoi elle pouvoit bien l'avoir empruntée, & gagnée d'ailleurs.* C'est à dire que ce sont des femmes qui tâchent de sauver les apparences, mais qui ne peuvent pourtant imposer, parce qu'elles sont démenties par le grand rôle qu'elles jouent. Agnés Sorel étoit animée par un esprit fin & enjoué qui lui tenoit toujours fidele compagnie, & qui ne la quittoit non plus que sa beauté.

Le Roi Charles VII qu'on appelloit par dérision, le Roi de Bourges, parcequ'il ne possedoit presque plus que cette vile, ayant resolu d'abandonner la partie, & se retirer dans un pays de montagnes, où Agnés Sorel n'auroit pas été bien aise de le suivre. Elle s'avisa d'un stratagême pour le détourner de ce dessein. Elle fit venir un Astrologue, avec laquelle elle s'entendoit secretement, & après qu'il eut fait semblant de bien étudier sa nativité, il lui dit un jour en présence de Charles VII. que tous les astres étoient trompeurs, ou qu'elle inspireroit une longue passion à un grand Roi. Aussi-tôt Agnés dit à Charles: *ne trouvés donc pas mauvais*, SIRE, *que je passe à la Cour d'Angleterre, car vous ne voulés plus être Roi, il n'y a pas assés long-tems que vous m'aimés pour avoir rempli ma destinée.*

La crainte qu'il eut de la perdre lui fit prendre la résolution d'être Roi de France, & il commença dès-lors a se rétablir. Fontenelle qui rapporte cette histoire dans ses Dialogues des Morts, fait là-dessus cette reflexion. *Voyez*, dit-il *combien la France est obligée à l'amour, & combien ce Royaume doit être galant,*

quand ce ne feroit que par reconnoiſſance. Agnés Sorel anima le Roi, & le remplit d'un courage tel qu'il lui falloit pour faire face à ſes ennemis. Le courage de ce Roi qui reconquit ſon Royaume preſque perdu, eſt l'ouvrage de l'amour. Cette conquête eſt par conſequent duë à Agnés Sorel, c'eſt la juſtice que lui a rendu François I. dans ce quatrain.

Gentille Agnés plus d'honneur tu merite,
La cauſe étant, de France recouvrer,
Que ce que peut dans un cloître ouvrer
Cloſe nonain, ou bien devot hermite.

Le Dauphin qui regna ſous le nom de Louis XI. qui avoit des paſſions farouches, ſans conſiderer qu'il avoit attiré la haine de ſon pere par ſa faute, voulut croire qu'elle en étoit la cauſe, il inſulta ſes appas par un ſoufflet. On dit même qu'il la fit empoiſonner par Jacques Cœur argentier; il y a des hommes qui ſont aveugles pour la beauté. Agnés étoit attachée au Roi dans le tems qu'elle mourut, comment Chartier a-t'il pû dire qu'elle fit une fin très-belle, & très-chrétienne. *Remontrant à ſes Demoiſelles que c'étoit très-peu de choſes, & orde, & vile de nôtre fragilité.* Pour faire une bonne mort, il falloit qu'elle fit un divorce avec le Roi.

La ſeconde perſonne du ſexe que je mets au rang de celles qui ſauverent l'Etat, fut Jeanne d'Arc, nommée la Pucelle d'Orleans; parce qu'elle fit lever le Siége d'Orleans aſſiégé par les Anglois, & que ſa virginité fut reconnue par ſes ennemis. Il y eut du divin, du prodigieux dans ce qu'elle fit, ſuivant l'opinion de bien des gens; ſa valeur, dit le Gendre hiſtorien, étoit ſurnaturelle. Elle a merité d'être repreſentée telle qu'elle étoit, & ſon hiſtoire d'être développée, ſon jugement, & le ſort funeſte qu'elle a éprouvé, & ſon innocence qui perce à travers la calomnie la plus artificieuſe, & la malignité la plus ingenieuſe, ſont des dignes objets de la curioſité.

Je vais travailler à la satisfaire, & à donner de la Pucelle d'Orleans, l'idée qui doit s'en imprimer dans l'esprit.

On ne doutera point qu'une providence particuliere ne l'ait suscitée pour le salut de la France. Elle nâquit l'an 1412. le lieu de sa naissance fut Dom-Remy, hameau de la paroisse de Greaux sur la Meuse, sur les confins de Champagne, Bourgogne & Lorraine, proche de Vaucouleur : c'est à Dom-Remy qu'elle reçut le saint Baptême. Son pere se nommoit Jacques d'Arc, & sa mere Isabelle Romé, jouïssant de la fortune des habitans de campagne, dans laquelle la moderation les renfermoit. On donne à Jeanne d'Arc une enfance vertueuse, digne d'être le fondement de la vie d'une personne très-reguliere. Quand elle a été au pouvoir de ses ennemis qui l'ont voulu faire passer pour magicienne. Ils ont recherché les lieux qu'elle frequentoit dans son enfance, & dans sa jeunesse, ils y ont trouvé un bois qu'on appelloit le bois chenu, où étoit un chêne qu'on nommoit l'arbre Fée, une fontaine qu'on appelloit la fontaine des Dames. Il n'a pas tenu à eux que dans le procès qu'ils lui ont suscité, ils n'ayent fait voir dans tous ces endroits des traces de magie ; au contraire ses partisans prétendent que dans tous ces lieux là elle y a exercé la vertu.

L'innocence affligée. Par le sieur Cerizier Aumônier du Roi.

Cerizier

Un Historien lui donne des agrémens & nous la represente comme une personne que la nature avoit regardée d'un œil favorable. Sa beauté fut une beauté robuste, qui se conserva en se familiarisant avec les exercices de la campagne. Mais elle fut exposée à des recherches de personnes qui ressentirent les impressions de ses appas ; elle inspira une passion à un jeune homme, qui parce qu'elle ne le rebuta pas d'abord, en prit droit de la poursuivre pour le mariage, mais elle se revolta contre cette proposition, & témoigna qu'elle ne vouloit point quitter son état de fille.

Voici le portrait que son Historien fait d'elle : *A mesure*, dit-il, *qu'elle croissoit en âge, son corps devenoit*

noit bien proportionné, & s'embellissoit. Ce n'étoit pas une poupée de Cour qui a recours à l'artifice : on n'attend pas cela d'une beauté de campagne; mais c'étoit un mélange de grace naturelles, & fieres, un port noble, un tein vif, un front où la majesté est unie avec la douceur. Son amant sur quelques paroles indifferentes qu'il interpreta en sa faveur, la somma de l'épouser devant l'Official de Toul, elle y comparut, & fit voir en deux mots que sa demande n'avoit point de fondement; il ne put pas prendre sur lui de cesser de lui rendre des soins. Pour se debarrasser de ses poursuites elle se retira dans la maison de son pere, où elle se rendit invisible à ce jeune homme. Il la fit demander à ses pere & mere, mais ils ne condescendirent point à ses desirs; étoit-il fait pour posseder une fille occupée de grands projet, son idée auroit-elle trouvé place dans le cerveau de cette fille, parmi les objets qui assiégeoient son ame, & emportoient son cœur & son esprit; elle auroit été de trop.

L'idée des visious de saint Louis, de saint Michel, de sainte Marguerite & de sainte Catherine, de l'Ange Gabriel la gagna alors entierement; ce fut l'ouvrage d'une imagination pieuse, soit que le ciel la favorisa, je laisse la liberté de penser ce qu'on voudra, mais la seule consequence que j'en veux tirer, c'est qu'elle avoit pris des impressions de devotion dans une imagination qui pouvoit avoir besoin d'être conduite, par un homme versé dans la spiritualité. On prétend que les conversations qu'elle avoit avec cesSaints &Saintes avoient pour objet l'Etat de la France, dont un tableau fidele formoit un triste spectacle.

Voici telle qu'étoit la France sous Charles VI. son Roi, gouverné par le Duc d'Anjou, le Duc de Bourgogne, le Duc de Berry, ses oncles paternels, Regens du Royaume, & tuteurs du Prince Le Duc de Bourbon participoit à la tutelle, son oncle maternel dont Charles V. dernier Roi avoit épousé la sœur. Si a cause de la foiblesse de son âge, Charles VI. est conduit

Tableau de la France sous Charles VI.

par

par ses tuteurs, bien-tôt il est esclave d'une frenesie habituelle dans un âge mûr.

Les Gouverneurs du Prince, & du Royaume avares, ambitieux, sont guidés par une cupidité dereglée, déchirant eux mémes le Royaume qui est en proye à leurs passions, dans un tems où les empoisonnemens étoient familiers. Le Duc d'Orleans frere du Roi passant sa prémiere jeunesse à l'école de l'ambition, de la volupte, de la molesse, bien-tôt l'époux de Valentine, fille de Galeas Duc de Milan, enchanteresse qui fascine le cœur & l'esprit du Roi. Le Monarque reçoit des loix de l'amour qui est en concurrence avec la frenesie, celle ci se fortifie par le danger où il est échappé à peine au feu dans un Bal, comme si le tombeau lui étoit ouvert au milieu de ses plaisirs. (*a*) Le Duc d'Orleans arrive enfin à un âge où il peut donner un grand essor à ses passions; il les fait combattre avec celles du Duc de Bourgogne qui le traversoit: celui-ci lutte contre lui jusqu'à lui ravir la vie, & lui-même est à son tour la victime du Dauphin, qui avoit succede à deux Dauphins qu'on a crû empoisonnés, & qui

(*a*) Quelques Seigneurs de la Cour ayant fait partie de danser un Ballet habillés en sauvages, le Roi en voulut être. Il s'habilla comme les autres d'une toile couverte de lin, & d'étoupes attachées à la toile avec de la poix. Comme l'on dansoit, le Duc d'Orleans frere du Roi entra, étant éclairé par des flambeaux que l'on portoit devant lui, il les fit approcher d'un des Sauvages, pour considerer de près son habit, & comme il etoit de matiere extremement combustible, le feu y prit, & ce malheureux fut dans un instant tout en feu, la flâme prit de celui-là à un autre, puis à un troisieme, & enfin parce qu'ils étoient enchainés à tous. Deux en furent étouffes sur le champ, & deux autres à demi brûlés, moururent le lendemain La Duchesse de Berry ayant reconnu le Roi, l'enveloppa dans sa robbe, etouffa le feu, & lui sauva la vie. Cet accident causa un tel trouble dans l'esprit de ce Prince, que peu de jours après il retomba dans sa phrénesie, & perdit encore l'esprit l'an 1392.

qui épousent la querelle du Duc d'Orleans. Ainsi des Princes du sang sacrifiés, des peuples pillés, désolés par deux factions sanglantes des Orleanois, & des Bourguignons qui trempent leurs mains dans le sang l'un de l'autre, présentent un spectacle d'horreur; la Ville capitale est transformée en des séditieux qui nagent dans le sang & le carnage. Veut-on ajoûter des traits qui feront frémir tous les esprits; un grand schisme qui a regné quarante ans dans l'Eglise, où l'on voit trois Papes qui se disputent la Thiare, & introduisent l'abomination de la desolation dans le lieu saint, en trafiquant les biens spitituels, & les immolant à leur avarice. Est-on surpris dans un tems où la corruption gagne par tout, qu'Isabelle de Baviere, la Reine elle-même, fille du Duc de Baviere, unisse à un esprit dévoré par son ambition, un cœur perverti par l'adultere? épiée par le Roi son mari, elle le convainquit, qu'il avoit perdu son honneur, comme il avoit perdu sa raison.

Dans ce désordre universel, la France mal gouvernée pouvoit-elle échapper à l'Anglois qui brûloit d'envie de l'envahir, & qui en possedoit déja de grandes & belles Provinces? Le Roi, la Reine après avoir exheredé le Dauphin, & son Conseil gagné, corrompu, mettent au Roi d'Angleterre, Henry V. la couronne sur la tête, & l'affermissent sur le Trône, en lui donnant en mariage Catherine, Princesse aussi belle que la couronne qu'elle lui apporte. Le Dauphin en appelle à son épée, Charles VI sort de ce monde, n'ayant plus rien à y faire qui puisse le degrader davantage.

Voilà le tableau du regne de Charles VI qui se trace dans l'imagination de la Pucelle, sa curiosité sans doute prit soin de l'instruire de l'état d'un Royaume qu'elle devoit secourir.

La Providence se prépare à confier à la Pucelle la destinée du Roi légitime qui doit monter sur le Trône, à quels plus nobles desseins peut-elle être appellée? Reprenons les evenemens qui composent son histoire,

& la

& la chaîne qui noüe toutes ses actions, & la conduisent à sa catastrophe, amenée par ses ennemis qui ont voulu envain souiller sa gloire.

Charles VI. après avoir eté le jouët de ses passions, de la demence, est enfin le jouët de la mort, & son Royaume gemit sous la domination de l'Anglois.

Charles VII. qui voit son Royaume occupé par l'Anglois le lui dispute, oppose la valeur de ses serviteurs a qui il donne l'exemple ; mais tout céde à la reserve de son cœur, & d'un petit nombre de ses sujets. Le Comte de Dunois (*a*) fait des prodiges de valeur, je le nomme le premier, parce qu'il efface tous ses concurrens. Les autres Capitaines illustres sont les Ducs d'Alençon, & de Bourbon Princes dn sang, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Connetable de France qui fut ensuite Duc de Bretagne. (*b*).

Le Seigneur Coitivi Amiral de France, Etienne de Vignoles, nommé communément le Capitaine de Lahire (*c*) Jean & Gaspard Bureau freres, qui furent ensemble Grand Maître de l'Artillerie, & le reste : pour seconder tous ces grands hommes il falloit que Dieu suscitât un secours extraordinaire, si l'on pouvoit s'arreter a toutes les visions & les apparitions que l'Historien de la Pucelle lui prête ; ce ne seroit, dira-t'on, qu'a cause du grand œuvre de la délivrance de la

(*a*) Grand homme par ses vertus militaires, & par les qualités qui forment une belle ame, & par une éloquence admirable. Jean Chartier dit : que c'étoit un des plus beaux parleurs qui fût de la langue Françoise.

(*b*) Il conserva toujours sa charge étant Souverain, quoique les Bretons le priassent de s'en demettre, parce qu'elle étoit au-dessous de lui, mais il répondit que cette Charge l'ayant honoré pendant sa jeunesse, il vouloit l'honorer dans sa vieillesse. La véritable raison, c'est qu'elle étoit utile à son ambition.

(*c*) Ce fut lui qui dit ce bon mot à Charles VII qui laissoit conquerir son Royaume avec beaucoup de tranquillité, & n'en rabattoit rien de ses plaisirs. Sire, lui dit-il, on n'a jamais perdu un Royaume plus gayement.

la France que Jeanne d'Arc a operé, qui donne lieu non feulement de dire : *Digitus Dei hic eſt*, mais, *Fecit potentiam in brachio ſuo.* Un ſi grand prodige peut bien s'accorder avec des apparitions qui l'annonçoient, mais ſon ne doit pas pourtant les admettre, parce qu'il s'agit d'un œuvre ſurprenant. On ſçait bien que l'Ecriture ſainte nous apprend que pluſieurs perſonnes ont eu des viſions. L'apparition du Spectre dans l'Hiſtoire de Caſſius, avant la bataille qu'il donna, peut être regardée comme une imitation de l'écriture par le Démon, qui eſt le ſinge de la Divinité.

La Providence a pù agir ſans le ſecours de ces communications celeſtes, & l'homme n'auroit-il point gliſſé le faux dans l'œuvre de Dieu ? mais afin de ne rien omettre, l'Hiſtorien de cette Fille nous dit * que depuis l'âge de treize ans elle communiquoit avec les ſaints, & que pendant que la guerre déſoloit cet Empire, ſaint Michel ſon protecteur prenoit plaiſir d'entretenir cette pauvre Bergere de ce qui ſe paſſoit de plus important dans le monde, & du ſecours qu'il nous préparoit; qu'un jour que la Pucelle étoit dans le bois chenu, ſoit que ce fut l'effet de ſon imagination frappée; elle oüit une voix qui lui commanda d'aller trouver le Roi, & de lui dire que ſon état déplorable changeroit bien-tôt dans un état triomphant; que Dieu la deſtinoit à ce grand ouvrage.

* Cerizier.

Je n'entreprendrai point d'exprimer ſon étonnement, je n'y pourrois atteindre. Que ne puis-je la repréſenter ſaiſie comme elle la fut! que cette image ſeroit éloquente! elle ſe diſpoſa à obéir.

Le moment approchant qu'elle devoit exécuter l'œuvre de Dieu, elle étoit occupée de ſes viſions : on peut dire que Dieu ſe ſervoit de cette diſpoſition de ſon eſprit pour l'accompliſſement de ſes deſſeins. Il lui ſuffiſoit pour venir à ſes fins, qu'il eut donné à Jeanne d'Arc une imagination vive qui s'imprimoit des traces profondes, & des images qui ſe gravoient avec des traits ineffaçables; quoique ce fut ſon ouvrage, ce

n'étoit pas si l'on vouloit du faux, mais du vrai qu'elle avoit peint elle-même. On prétend qu'elle se représenta Orleans assiegé, & pressé par Salisbery.

Ce fut dans la dix-septiéme année de son âge que les visions vinrent l'assiéger en foule, ce qui montre que sa pieté étoit sincere, c'est qu'elle s'enferma alors dans la maison de son pere, dans le dessein de ne rien faire sans sa permission. Son pere même la prévenant, lui dit alors : Ma fille, je ne veux point que vous quittiés la maison, demeurés-y pour faire le ménage. Quand une dévote qui croit avoir des illuminations du ciel préfere l'obéissance à ses idées, à son propre sens, rien ne montre mieux la solidité de sa vertu. La mere qui remarqua que le pere étoit agité, voulut en découvrir la cause, celui-ci lui raconta qu'il étoit troublé par un songe, qu'il avoit crû de voir en dormant des soldats qui emmenoient Jeanne d'Arc, qu'elle étoit montée sur un cheval blanc, environnée de plusieurs personnes qui s'efforçoient de la tuer, & qu'elle étoit tombée enfin dans un feu où elle avoit fini sa déplorable vie.

La mere depuis ce tems-là veilloit continuellement sur sa fille, afin de prévenir tous les malheurs qui pouvoient arriver, attendant le dénoument de tous les discours que sa fille tenoit sur la guerre présente, sur l'état de la France, sur les secours que le ciel se préparoit à lui donner ; il échappoit à Jeanne d'Arc de dire qu'il devoit se servir de son bras. Comment concilier la volonté de Dieu, qui veut se servir du bras foible d'une fille, avec la volonté timide de son pere qui veut éloigner les occasions de la mettre en œuvre, & qui craint de l'exposer à un danger évident ? Comment accorder les voyes opposées de la sagesse divine, avec les voyes de la prudence humaine, tandis que le ciel lui commande d'aller combattre pour son Prince ? Son pere & sa mere s'y opposent, ignorant la voye de Dieu, ils attendent avec docilité qu'il les éclaire, & qu'il leur ordonne de la lui sacrifier, repo-

sons

fons-nous sur la Providence, elle agira bien dans son tems.

Une occasion se présenta d'aller à Vaucouleur, où son oncle & sa tante avoient une affaire à terminer avec Baudricourt, qui en étoit Gouverneur; son pere & sa mere l'y accompagnerent, on lui fit parler à Baudricourt. Voici le langage qu'elle lui tint. *Vous ne pouvés pas ignorer l'état triste où la France est réduite; les cris qu'elle pousse sont montés jusqu'au ciel, le moment approche où Dieu doit operer sa délivrance, plus notre salut est désespéré, plus le miracle sera grand, & digne de Dieu, qui veut se servir de moi pour chasser les Anglois de la France, les plus vils instrumens sont ceux qu'il aime à employer.*

Le mois de Février 1429.

Baudricourt frappé du plus grand étonnement lui fit plusieurs questions, à quoi elle répondit avec un sens merveilleux, & quoi qu'il vît qu'elle n'avoit gueres poussé d'elle-même sa curiosité au delà de son village, il crut reconnoître pourtant qu'elle avoit été instruite à une école extraordinaire, mais il jugea enfin que le plus sûr étoit de ne la pas écouter, & de la renvoyer. On remarqua que plusieurs de ceux qui la regardoient ouvrirent des yeux sur elle, animés par des desirs de triompher de sa vertu, l'amour attisoit dans leur cœur un feu d'autant plus dangereux, que Jeanne d'Arc n'avoit d'autres armes pour se défendre que son innocence. Son Historien * dit: que ceux qui furent la proye de leurs pensées impures furent punis, & sentirent tout à coup éteindre le feu que la nature allume dans nous, & demeurerent dans cet état pour toujours; ce miracle est trop bien enchassé dans la vie de la Pucelle d'Orleans pour n'être pas adopté. Quand Jeanne d'Arc se vit rebutée par Baudricourt, elle s'adressa à Lanoüe Longpont, vieux Gentilhomme plein d'experience, qui à travers toutes les visions dont elle lui fit part, vit pourtant qu'elle avoit beaucoup de sens, & comme il étoit un peu versé dans les voyes de la spiritualité, il crut voir les

* Cerizier.

voyes de Dieu, il reſolut d'en conferer avec Baudricourt, & de faire éprouver à Jeanne d'Arc un nouvel examen, perſuadé qu'il ne falloit rien négliger quand il s'agiſſoit du ſervice du Roi, & qu'il falloit ouvrir les yeux & les oreilles, quand il s'agiſſoit de découvrir l'œuvre de Dieu.

Dans ce temps-là comme nous avons dit, le Comte de Salisbery pourſuivoit vivement le ſiege d'Orleans. La valeur s'exerçoit de part & d'autre à ſe ſurmonter mutuellement ; jamais les deux nations ne ſe ſignalerent par de plus beaux faits d'armes. Il ſembloit pour les vaincre qu'il falloit chercher une troiſiéme nation. Ce fut dans ce tems-là que Jeanne d'Arc fut ramenée à Baudricourt, à qui elle dit d'abord : Vous traités une fille comme moi de folle & d'imprudente ; mais afin que vous ſoyés deſabuſé : *Je vous annoncerai que nos troupes ont été défaites, en attaquant un convoy que le Duc de Bethſort vouloit conduire à ceux qui aſſiégeoient Orleans ; & afin que vous ſçachiés que Dieu me fait connoître ce qui ſe paſſe dans le monde, & même par avance je vous annonce que nous ſerons vengés par de bons ſuccès ſans nombre ; Dieu exécutera bien ſes deſſeins ſans vous, mais vous qui oſés lui reſiſter, il vous punira.* Elle lui parla avec tant de fermeté qu'elle le détermina à la conduire à la Cour. La défaite dont elle lui parla étoit le combat des Harangs, * où les François ſuccomberent en attaquant un convoy de Harangs que conduiſoit le Duc de Bethfort. Ce ſiége étoit le point critique de la valeur des deux nations ; les plus illuſtres guerriers François s'étoient jettés dedans Orleans ou pour périr, ou pour ſauver cette Ville. Du côté des Anglois le Duc de Bethfort, le Comte de Saliſbery, Poole, Comte de Suffolk, & Talbot qui avoient déja volé au ſommet de la gloire, ſi diſtingués parmi les Generaux de l'Europe ; on leur oppoſoit Lahire, & Saintrailles, le Heros connu ſous le nom de bâtard d'Orleans ; ils brillent tous à meſure qu'ils s'offrent dans l'Hiſtoire ; ce n'étoit que par la perte

* Combat dit des Harangs à Rouvroy en Beauſſe.

perte de bien des Heros que devoit s'acheter Orleans. Salisbery s'étoit ſacrifié, & avoit péri. Orleans aux abois offrit de ſe rendre non au Roi d'Angleterre, mais au Duc de Bourgogne, on ne voyoit point de reſſource qui ſe preſentât, & Charles VII. ſe diſpoſoit à abandonner la partie. Le Duc de Bethfort vouloit Orleans pour les Anglois, & non pour les Bourguignons, & diſoit ce proverbe : *Qu'il n'avoit pas entendu battre le buiſſon, & que les autres priſſent le gibier*; tant il eſt vrai que les proverbes ont toujours été le langage des honnêtes gens.

Dans le tems qu'il ſembloit que la providence ſommeilloit à notre égard, elle inſpiroit à Jeanne d'Arc d'aller offrir ſon bras au Roi.

Bertrand de Polongé Gentilhomme, crut qu'il falloit prévenir le Roi. Il lui fit part de ce que méditoit Jeanne d'Arc, & de la conférence qu'elle avoit eue avec Baudricourt, & Lanoüe Longpont. Les Sujets du Prince déſertoient peu à peu, & ſe laiſſoient éblouïr par la fortune du vainqueur. Bertrand Polongé reçut ordre de venir à la Cour avec Jeanne d'Arc. Elle quitta ſon habit de bergere, & s'habilla en guerrier, c'eſt-à-dire en Amazone, vétuë pourtant ſimplement. Elle ſe mit en chemin avec ceux à qui elle s'étoit ouverte de ſon deſſein. Tous les ſoirs en voyage, elle ſe retiroit dans ſa chambre; & là dans le loiſir d'une profonde méditation, elle digéroit ſon deſſein, & écoutoit dans le ſilence ce que Dieu lui ſuggéroit. Elle ne pouvoit venir à la Cour dans une plus heureuſe conjoncture. Le penchant qu'on a pour le merveilleux, la crédulité qu'on y apporte, lorſque nous voyons dans le malheur où nous ſommes réduits qu'il s'offre à nous une reſſource qui eſt la ſeule qui nous reſte, tout cela fit regarder Jeanne d'Arc à la Cour, comme une perſonne envoyée du Ciel.

La confiance dans la Providence que la religion inſpire favoriſe cette idée : ainſi ſoit religion, ſoit opinion que l'on prend aiſément, le ſyſtéme de Jeanne

 d'Arc

d'Arc fut adopté par le Roi, & toute la Cour; on le ſouhaitoit trop pour ne le pas croire, & on étoit trop dépourvu de tout autre moyen pour ne pas embraſſer cette idée.

Le Roi néanmoins ſe déguiſa, & prit un habit très-modeſte pour eſſayer, ſi d'elle-même elle iroit au but. Il fit prendre des habits ſuperbes à pluſieurs Seigneurs, & lui en indiqua un comme le Roi pour lui donner le change; elle le connut d'abord, le ſalua profondément; elle lui dit, *gentil Roi, c'eſt a vous à qui je veux parler*, & d'un ton ferme & hardi, aſſura que Dieu l'envoyoit pour chaſſer les Anglois de devant Orleans, & conduire enſuite Sa Majeſté à Rheims pour y être ſacrée; qu'il lui fit donc donner des Armes, & des Troupes pour aller combattre les ennemis. Duhaillan s'exprime ainſi: *Elle lui dit à part certaines choſes ſecrettes qui demeurerent entr'eux, & qu'il ne voulut jamais réveler.*

Tout diſpoſoit à faire entrer le merveilleux bien avant dans l'eſprit de Charles, ſingulierement la circonſtance de la jeuneſſe de la Pucelle, qui n'avoit que 18 à 19 années, & qui avoit avec cela un eſprit mûr, & qui faiſoit des réponſes qu'on croyoit ſurpaſſer ſa portée, tout cela relevé par des agrémens, & ſoutenu par une modeſte hardieſſe. Elle tira le Roi à part avec ſon Confeſſeur, & elle lui découvrit des penſées intérieures qu'il n'avoit communiquées à perſonne. Elle lui parla toujours avec une aſſurance qui ſembloit ne pouvoir lui être inſpirée que du Ciel. Quand on croit que Dieu eſt dans nous, animé de ſa préſence, on trouve bien petit ce que les hommes ont de plus grand. Qui eſt-ce qui peut nous impoſer? Voilà la ſource de la confiance de la Pucelle.

Jeanne d'Arc dit particulierement au Roi la priere que ce Prince avoit fait à Dieu. Vous lui avez dit, SIRE:

Mon Dieu, ſi je défens mon héritage ſans droit, que ce ſoit ſans ſuccès; & ſi la Couronne de France m'appartient,

tient, donnez-moi autant de force pour la défendre que j'ai de justice. Charles VII. dit qu'elle avoit deviné un grand secret qui n'étoit sçu que de lui.

Le Roi pour achever de se convaincre en faveur de la Pucelle, la soumit à l'examen des Docteurs, à qui sa simplicité fit un divin contraste. Ils ne virent pas dans elle les moindres vestiges des ruses du Prince des ténebres; mais ils furent frappés d'une fille dans qui il sembloit qu'Adam n'avoit point péché. Ils déciderent à Poitiers où les Docteurs dévoués au Roi étoient retirés; que loin de la soupçonner de magie, on ne trouveroit rien qui ne fût marqué au sceau de Dieu; quoique les Anglois ayent publié le contraire; les Docteurs pourtant lui tendirent des piéges, & n'oublierent rien pour la faire couper. Plusieurs gens du Parlement qui en firent le même examen en firent le même rapport.

La Reine de Sicile qui étoit une Princesse très-vertueuse, voulut écarter l'ombre du soupçon, en faisant reconnoître sa pureté à des marques naturelles par des Matrones.

Cette épreuve lui couta des larmes, lui donna de la confusion, & de la gloire tout ensemble. Elle remporta le nom de la Pucelle qu'elle a conservé dans l'Histoire; elle demanda l'épée qui étoit derriere l'Autel de sainte Catherine de Fierbois, qui étoit dans le tombeau d'un Chevalier depuis long-tems, dans une Eglise d'un village auprès de Tours. Cette épée fatale avec laquelle Jeanne devoit chasser les ennemis du Roi, étoit là depuis plusieurs siécles, sans que personne en sçut rien; elle dit que parmi plusieurs épées couvertes de rouille, on en trouveroit une dont la lame avoit trois croix semée de fleurs de lys des deux côtés. Le Roi lui demanda si elle l'avoit vûe; elle répondit qu'elle n'avoit jamais été dans ce païs-là; mais que Dieu lui avoit révelé que cette épée y étoit, & qu'il vouloit qu'elle s'en servit dans les premiers combats. Mais enfin elle la cassa en battant des

femmes de mauvaiſe vie qui ſuivoient l'armée. Le Roi en fut ſort déplaiſant, dit Jean Chartier, & lui dit qu'elle ne devoit pas employer à tel uſage une épée que Dieu lui avoit donné miraculeuſement. Ce qui confirma le Roi que la Pucelle fut un ſecours du Ciel: c'eſt le diſcours que lui avoit tenu Marie d'Avignon, une fille qui étoit en odeur de ſainteté ; *vous recevrez*, Sire, lui dit-elle, *de* grands ſecours d'une Vierge.

Merlin Prophete des Anglois, vrai ou faux, leur avoit prédit que leur malheur approchoit. Les Hiſtoriens ne ſont pas d'une même opinion touchant l'étendart ſous lequel notre Pucelle voulut combattre: les uns diſent que c'eſt une vierge à qui un ange préſentoit un Lys ; les autres aſſurent que l'image de notre Seigneur crucifié y étoit repréſentée tenant un Lys dans ſa main.

On peut concilier ces deux hiſtoires, en diſant que cet étendart pouvant être peint des deux côtés, il avoit deux faces auſſi bien qu'une médaille ; ainſi ils pouvoient avoir tous raiſon.

Avant la venuë de la Pucelle, on avoit arrêté au Conſeil du Roi, qu'à cauſe des grandes pertes continuelles qu'il avoit faites, il falloit qu'il ſe retirât dans le Dauphiné pour le garder, & s'y fortifier; que de là il pourroit défendre le Lyonnois, le Languedoc, & l'Auvergne, & s'aider du ſecours de la Provence, dont le Comte étoit le Roi de Sicile qui étoit de ſon parti. Mais la venuë de la Pucelle ayant bien fait augurer de la fortune de nos Armes, fit place à des réſolutions moins déſeſperées.

Le Roi s'étant déterminé avec ſon Conſeil d'envoyer Jeanne d'Arc au ſecours d'Orleans ; on lui donna un caſque orné d'un panache blanc, une cuiraſſe, & un grand cheval blanc. C'étoit un ſpectacle digne de la curioſité que de voir une fille armée de toutes pieces, montée ſur un grand cheval blanc qu'elle manioit avec beaucoup d'adreſſe, la mine fiere & avantageuſe de la Cavaliere effaçoit les Cavaliers les plus impoſans ;

posans ; & l'union de la crainte qu'elle inspiroit avec sa douceur naturelle subjuguoit tout le monde. Ce mélange causoit une terreur singuliere dont personne ne pouvoit se défendre. Comme elle avoit été servante d'une Hôtellerie où elle menoit les chevaux boire, elle s'étoit accoutumée à les monter, à les pousser, & à les fatiguer comme un Gendarme ; & quoique le cabaret soit un goufre, où la pudeur fait un triste naufrage ; cependant on n'a jamais soupçonné que Jeanne d'Arc se soit oubliée. Dieu ne devoit-il pas conserver la pureté de l'Ange tutélaire de la France ?

Dolon un vieux Chevalier étoit son Garde qui ne pouvoit donner aucun ombrage, & qui n'étoit propre qu'à rendre les hommes les défenseurs de sa vertu. Son Historien * dit qu'étant prête de partir avec l'Amiral de Culland, & le Maréchal de Rieux, un jeune homme se laissa aller à un discours équivoque mêlé d'impiété & d'impureté, où il peignoit au naturel sa défiance de la Providence, & exprimoit les idées qui naissoient dans son cœur corrompu. Jeanne d'Arc lui dit : Ah malheureux, tu t'oublies lorsque tu ès sur le bord du tombeau ! elle poussa son cheval saluant Sa Majesté & toute la Cour, dont elle enleva l'admiration. Le jeune Cavalier passant le Pont, fut jetté dans la riviere par son cheval. Qui se seroit attendu qu'une fille dont l'air étoit composé par la pudeur, dont tous les regards l'inspiroient, qui n'annonçoit que du céleste & du divin, si l'on peut parler de la sorte, ne contînt pas le feu d'un impudique ?

* Ceriziers.

Elle se met en marche à la tête des Troupes Françoises, elle déploye sa Banniere quand elle approche d'Orleans ; elle envoya un Héraut-d'Armes aux Généraux Anglois pour les sommer de sortir du Royaume, & de l'abandonner au légitime héritier. Tel étoit l'écrit qu'elle leur adressa ; elle les regarde comme représentant le Roi d'Angleterre, & leur dit :

Roi d'Angleterre, faites raison au Roi du Ciel, du sang Royal, & rendez à la Pucelle les clefs de toutes les Villes que vous avez usurpées. Je suis envoyée de Dieu pour vous faire rendre tout ce que vous avez envahi; je vous conseille d'abandonner votre conquête avant que la Pucelle vous assaille. Au reste, vous Comte de Suffolk, & vous Seigneurs Talbot & d'Escale, Lieutenants du Duc de Bethfort, soi-disant Régent de France pour le Roi d'Angleterre, faites-moi réponse. Si la Paix vous agrée, & si vous aimez les Anglois que vous commandez; sinon vous éprouverez notre valeur animée de la force du courroux du ciel; & attendez-vous de la part des François aux plus beaux & merveilleux exploits qu'on ait vû dans la Chrétienté, écrit le Mardi de la grande semaine l'an 1428.

JEANNE D'ARC.

Cette lettre n'excita dans les Généraux Anglois que des mouvemens de colere; ils firent mettre le Heraut-d'Armes en prison.

Le Comte de Dunois sortit d'Orleans avec des troupes pour la recevoir. Quelques-un disoient que ce Général avoit saisi l'idée du secours merveilleux de la Pucelle, & trouvant en elle de la valeur & de l'intrépidité, la mettoit en œuvre pour ranimer notre courage abattu, & encourager même le Roi; que son artifice & la bravoure de la Pucelle étoient tout le miracle: mais on disoit qu'il n'étoit pas possible qu'elle eût pû soutenir long-tems son personnage extraordinaire sans jamais se démentir, si Dieu ne s'en étoit mêlé.

Ceux qui vouloient que l'emploi de la Pucelle étoit l'ouvrage du Comte de Dunois, disoient qu'il lui avoit appris son rolle, le lui avoit fait exercer, & avoit mis merveilleusement à profit la souplesse de son esprit, & avoit été ensuite le premier à admirer

mirer ce qu'elle avoit dabord dit à la Cour, comme s'il ne s'y étoit pas attendu.

Quoiqu'il en ſoit, le peuple d'Orleans adopta dabord l'idée qu'elle étoit venuë non-ſeulement pour le ſauver, mais pour ſauver la France. Elle entra dans Orleans la veille de l'Aſcenſion, toutes le rues tendues de tapiſſeries, il étoit déja tard, ce qui contraignit les habitans d'allumer un grand nombre de flambeaux; cette quantité de lumieres rendit la féte plus ſolemnelle; elle alla loger chez une honorable Dame; elle étoit accompagnée toujours de ſes deux freres pour fermer la bouche à la médiſance. A la faveur d'une allarme que le Comte de Dunois donna aux Anglois, elle fit entrer un Convoi dans la Ville; elle le conduiſit de Blois juſques dans Orleans à la tête de 12000. hommes ſans aucune perte. Après avoit chaſſé de l'armée toutes le filles déréglées, elle prit haleine le lendemain à cauſe de la fête. Mais le jour ſuivant à la pointe du jour, elle attaqua accompagnée de nos Généraux le Fort de Saint-Loup, dont les ennemis étoient les maîtres; elle l'emporta, & leur tua plus de 600. hommes. Les ennemis étonnés abandonnerent le Boulevart de Saint Jean-le-Blanc, & ſe retirerent dans celui des Auguſtins qui étoit de meilleure défenſe. Jeanne d'Arc l'attaqua avec le même courage; leur Commandant réſiſta avec tant d'opiniâtreté depuis le matin juſqu'à huit heures du ſoir, que nos chefs étoient d'avis de ſe retirer; ce que l'on auroit executé, ſi la Pucelle n'eût demandé qu'on tînt ferme encore quelque tems: alors comme un autre Moïſe, elle leva les mains au ciel, & après une priere fervente, elle retourna à l'aſſaut avec tant de réſolution, qu'elle emporta le Fort.

Dans cette attaque où elle fut repouſſée avec les ſiens, elle les ranima, & les ramena au combat en diſputant la victoire aux ennemis; elle ſembloit ne la leur ceder enſuite que pour la leur arracher avec

un

un plus ſanglant carnage. Elle leur demanda alors par un Trompette, ſon Heraut-d' Armes, qu'ils avoient retenu contre le droit des gens. Le Comte de Dunois leur fit dire que s'ils ne le renvoyoient, il paſſeroit au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, ceux mêmes qui viendroient traiter de la rançon des autres. Ils renvoyerent le Heraut-d'Armes chargé de mille injures contre la Pucelle. Les habitans d'Orleans la conjurerent de mettre tout en uſage pour terminer le ſiége ; elle ſortit de la Ville pour attaquer le Fort des Tournelles, où elle entra avec les ſiens après un long aſſaut & un grand carnage, les Anglois n'ayant plus ni poudre ni traits, le courage leur faillit abſolument.

Un Hiſtoiren * dit que dans toutes ces attaques, depuis l'entrée de la Pucelle dans Orleans, les ennemis perdirent près de ſept mille hommes. Le ſort des armes avoit changé; la fortune d'Angloiſe qu'elle étoit, étoit devenuë Françoiſe. Parlons plus clairement. Dieu s'étoit déclaré pour nous. Elle reçut un coup de fléche qui s'enfonça entre le col & l'épaule, le ſang couloit en abondance; elle diſoit que c'étoit un coup de faveur, & qu'il ſortoit plus de gloire que de ſang de ſa plaie.

* Cerizier.

Les Anglois par une eſpece de déſeſpoir, firent ſortir leurs troupes de leur Fort, les rangerent en bataille, & nous inviterent au combat. La Pucelle ne voulut pas qu'on répondît à cette bravade ; elle dit que les ennemis agiſſoient par déſeſpoir, & que d'eux-mêmes ils leveroient le ſiége. En effet le même jour huit Mai 1429. ils ſe retirerent à Baugency, & à d'autres Places qui prenoient leur parti, & raſerent juſqu'à trente Forts qu'ils avoient dreſſés devant Orleans. Le ſiége avoit commencé en Octobre 1428. jamais on ne vit attaques plus vives, ni mieux ſoutenuës: tous les jours les François alloient réveiller les Anglois, les plus grands Seigneurs faiſoient continuellement le métier de ſoldats.

Levée du ſiége d'Orleans.

La

La Pucelle, après la levée du Siége d'Orleans, en fut porter la nouvelle au Roi, en s'agenouillant devant lui, & l'embrassant par les jambes, lui dit: *Gentil Dauphin, venez prendre votre noble Sacre à Reims. Je suis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y recevrez votre Sacre.* Le Roi & plusieurs Seigneurs qui l'admiroient comme une fille douée d'une bravoure prodigieuse, & qui reconnoissoient que sa science étoit aussi grande que si elle avoit eu le secours d'une expérience de plusieurs années, furent alors tentés de lui demander ce qu'elle avoit appris par les voix qui se communiquoient à elle: elle connut leur desir, & leur dit qu'étant inquiete de ce qu'on ne la vouloit pas quelquefois croire, la voix lui avoit dit: *Va ma fille, je serai à ton aide*; & quand j'entens, poursuivit-elle cette voix, je suis au comble de ma joie: alors on la laissa avec le Duc d'Alençon. *Matthieu Grue, Auteur du Supplément de Jean Chartier.*

Les Bourgeois d' Orleans s'abandonnant à leur reconoissance, chanterent un *Te Deum* avec le plus grand appareil; & pour conserver la mémoire de leur délivrance miraculeuse, ils ont mis sur le Pont l'effigie d'un Crucifix grande comme le naturel, qui avoit à ses pieds d'un côté le Roi Charles à genoux, & de l'autre Jeanne aussi à genoux, tous deux armés de toutes piéces.

Le Connétable de Richemont qui étoit disgracié, quand il vit que la fortune des François changeoit de face, s'empressa de faire sa fonction, parce qu'il prévit bien qu'il ne seroit pas recherché dans ce torrent de fortune, & qu'on se passeroit de lui; il crut qu'il ne devoit pas s'anéantir en s'éclipsant dans une telle conjoncture. Il assembla tous ses amis; & ayant formé un corps de douze cens chevaux, & de douze mille hommes de pieds, il se mit en marche pour aller joindre le Roi qui étoit devant Baugency. La Trimouille, favori du Roi, lui sçut persuader que le

le Connétable avoit le deſſein avec ſa nombreuſe armée de ſe rendre maître de ſa perſonne. Charles fut ſur le point de quitter le Siége de Baugency, & d'aller livrer bataille au Connétable. Mais pluſieurs Seigneurs lui ouvrirent les yeux ſur la faute qu'il alloit faire ; c'étoit ſe couper le bras. Dans la conjoncture où il étoit, avoit-il trop de troupes lorſqu'il travailloit à relever le Royaume tombé en décadence? On voulut bien recevoir le Connétable avec le ſecours qu'il amenoit; on envoya la Pucelle au-devant de lui. Auſſi-tôt qu'elle le vit, elle deſcendit de cheval, & lui embraſſa le genoux ; ſur quoi le Connétable lui dit ces paroles : *Jeanne, on m'a dit que vous voulez me combattre, je ne ſcai pas qui vous êtes, ni de par qui vous êtes envoyée, ſi c'eſt de par Dieu, ou de par le diable : ſi c'eſt de par Dieu, je ne vous crains point ; car il connoît mon intention, ainſi que la vôtre : ſi vous êtes de par le diable, encore moins, & faites du mieux ou du pire que vous pourrez.* La Pucelle le calma, elle demanda au Roi de nouvelles troupes pour former de nouvelles entrepriſes. Le Roi lui donna le Connétable de Richemont, le Duc d'Alençon, & des troupes, avec quoi elle forma le ſiége de Gergeaux ; elle fit les approches avec beaucoup de prudence; les canons qu'elle mit en batterie ſervoient ſans relâche. Un jour qu'elle s'entretenoit à la tranchée avec le Duc d'Alençon, elle lui dit de s'ôter de l'endroit où il étoit. Un Gentilhomme nommé de Lude prit ſa place ; il ny fut pas plutôt, qu'il fut emporté d'un boulet de canon, ce qui fit croire que Dieu lui réveloit l'avenir. On aſſure même qu'elle dit au Duc d'Alençon tout ce qui devoit lui arriver juſqu'à ſa mort. On a dit qu'elle avoit fait des prédictions au Duc d'Orleans qui avoient été accomplies Quand on regarde une perſonne comme divine, & qu'on l'érige en prophete, on aide à la lettre, & on ne la chicane pas ſur ſes prédictions. La Pucelle deſcendit

dit dans le fossé avec son étendart au poing. Un Anglois lui jetta une grosse pierre sur le corps, du coup elle tomba assise, se releva, & dit à ses soldats: *Montez hardiment, entrez dans la Ville, vous n'y trouverez aucune résistance*, ainsi fut la Ville gagnée, & emportée de force. Les deux freres Suffolk furent faits prisonniers, le troisiéme ayant été trouvé parmi les morts.

Beaugency & Meun suivirent la destinée de Gergeaux. Le Duc de Bethford assembla une armée qui étoit composée de l'élite de ses troupes, recueillies du débris de celles qui étoient devant Orleans. On jugera de ce qu'il pensoit lui-même de sa situation, & de la cause qu'il attribuoit à son malheur par une lettre qu'il écrivit au Roi son neveu. *Après la mort de mon cousin de Salisbery*, dit il, *qui est tombé par la main de Dieu, vos troupes qui étoient en grand nombre au siége d'Orleans ont reçu un terrible échec; cela est arrivé en partie par la confiance que les ennemis ont eüe en une femme née du limon d'enfer, & disciple de Satan qu'ils appellent la Pucelle, laquelle s'est servie d'enchantemens & de sortileges. Cette défaite a fait perdre courage aux troupes qui restent. Vos ennemis se sont assemblés en grand nombre.* Il falloit que le Duc de Bethfort fut bien crédule, mais il le vouloit absolument être pour l'honneur des Anglois.

Nous nous avançâmes dans les plaines de la Beausse pour combattre les ennemis, à la tête desquels s'étoit mis Talbot, devenus sages par les fautes que nous avions faites, nous marchions en ordre de bataille. Le Connétable conduisoit l'avant-garde avec le Maréchal de Boussac: Poton, la Hire, le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, & le Maréchal de Rieux menoient le corps de bataille. La Pucelle voltigeoit d'escadron en escadron, & animoit les soldats au combat. Elle avoit l'art de les exciter, & de leur inspirer un courage plus qu'humain; elle avoit gagné leur cœur & leur imagination. Auprès de Patay, un cerf que des coureurs avoient levé, se jetta dans

les troupes Angloiſes, & excita de ſi grands cris, qu'on reconnut l'armée qu'on n'avoit pas pû appercevoir, parce qu'une nuée épaiſſe avoit obſcurci l'air, quoiqu'ils joigniſſent preſque notre avant-garde.

Combat de Patay en Beauſſe

Le Connétable le 28. Juin 1429. attaqua ſi vivement les Anglois, qu'il les rompit, en tua plus de quatre mille, & fit trois cens priſonniers. Tous nos chefs, par les efforts qu'ils firent, furent au-deſſus d'eux-mêmes. Ils firent des prodiges; la Pucelle qui na s'épargnoit pas leur donnoit l'exemple. Poton fit dabord Talbot priſonnier, il le traita avec beaucoup de courtoiſie, & le laiſſa retourner à ſon armée: celui-ci uſa dans la ſuite de retour avec Poton. Falſtol ſe laiſſa entraîner par le torrent des fuyards; c'eſt cet eſprit de vertige dont parle l'Ecriture ſainte qui ſaiſit les meilleures têtes.

Après ce ſuccès, on propoſa de conduire le Roi à Reims pour le ſacrer. La Pucelle diſoit que cette auguſte cérémonie annoceroit tous les grands ſuccès que le Ciel nous préparoit; mais il falloit franchir bien des Pays qui n'étoient pas à nous. Le Roi aſſembla ſon armée, & ſe mit en marche; la Pucelle portoit ſon Enſeigne.

En recevant le Connétable & ſon ſecours, on avoit exigé par l'inſpiration de la Trémouille, que le Connétable n'aſſiſteroit point au Sacre du Roi, qu'il n'entreprendroit point de gouverner le Roi. Il alla en Normandie pour la conquerir. La Trémouille craignoit d'être offuſqué par le Connétable; il prenoit toutes ſes précautions pour prévenir une diſgrace.

Auxerre fut la premiere Ville qu'on ſomma de ſe rendre; elle répondit qu'elle prendroit ce parti, ſi Troyes & Châlon lui en donnoient l'exemple. La Pucelle avoit grand ſoin d'entretenir la diſcipline dans notre armée. Elle entroit dans les cabanes des laboureurs, pour ſçavoir comment le ſoldat en uſoit avec eux. Elle les conſoloit dans leurs miſeres; elle les

aſſu-

aſſuroit de ſa tendreſſe, à cauſe de la reſſemblance de ſa condition à la leur, & ſe préſentoit à eux comme un Ange deſcendu du Ciel. Elle faiſoit la guerre dans l'armée aux filles dereglées, elle parvint à les en chaſſer. Une telle conduite fait ſon apologie contre les Anglois, qui la dépeignent avec les couleurs les plus noires. On s'approcha de Troyes dont on fit le ſiége. Mais au bout de deux ou trois jours, le Roi & ſon conſeil étoient d'avis de paſſer outre, dans l'opinion qu'on avoit qu'après le Sacre du Roi, les Villes ſe rendroient d'elles-mêmes; mais la Pucelle n'étoit pas de ce ſentiment. Elle inſiſta qu'on demeurât devant Troyes encore quelques jours, & dit au Roi, *Sire*, la providence mérite bien par la levée du ſiége d'Orleans, la victoire de Patay; & tous les grands ſuccès qu'elle vous a envoyés, que vous ayiez de la confiance en elle; depuis plus de ſix mois, le ciel s'eſt déclaré pour vous: donnez-nous ſeulement trois jours, & vous reconnoîtrez s'il eſt à propos de tenir ferme devant Troyes, & ſi le ciel ſe démentira pour nous; le Roi ſe rendit à la priere de la Pucelle, & au bout de trois jours la garniſon demanda à capituler. Chalon ſe conforma à cet éxemple: on prit enſuite pluſieurs Villes qui étoient ſur le chemin, poſſedées par les Anglois. La valeur de la Pucelle étoit une valeur de tous les jours.

Les habitans de Reims allerent audevant du Roi, & le reçurent à la porte lui offrant le Dais en pleurant de joye; parmi les acclamations qu'ils lui firent, ils en firent à la Pucelle qu'ils reconnurent comme l'envoyée de Dieu, chargée de ſes grands deſſeins pour le ſalut de la France. Le lendemain Renaud de Chartres Archevêque de Reims, Chancelier de France, ſacra le Roi dans ſon Egliſe, ou le Roi-d'Armes appella ſelon ſa coutume, tous les Pairs Eccléſiaſtiques & Laïques; à leur défaut le Duc d'Alençon, le Comte de Clermont, les Seigneurs de la Trémouille, de Beaumanoir, & de Maillé avec quelques Prélats, les repréſen-

Le Roi eſt ſacré à Rheims.

présenterent dans leurs habits. Quoique rien n'a tirât plus les yeux, & les cœurs de ceux qui étoien- prèsens, que l'auguste pompe de cette cérémonie, la Pucelle qui avoit marché en entrant dans la Ville devant le Roi, montée sur un cheval superbe, armée de toutes piéces, & qui tenoit comme on l'a dit, son Etendart auprès du Roi, attacha enfin tous les regards, & les fixa : le ciel lui avoit donné un port digne du grand rolle qu'elle joüoit. A la fin de la Messe, la Pucelle se jetta aux pieds du Roi, pleurant à chaudes larmes, embrassant ses genoux. *Enfin*, lui dit-elle, *Gentil Roi, or est executé le plaisir de Dieu, qui vouloit que vinssiez à Reims recevoir votre digne Sacre, en montrant que vous êtes vrai Roi, & celui auquel le Royaume doit appartenir.*

Après le Sacre, Sa Majesté alla suivant la coutume de ses ancêtres, & le conseil de Jeanne à Corbeny, pour y rendre grace à Dieu du pouvoir admirable que nos Rois ont de guerir les écroüelles. Ce fut là que les villes de Laon, de Soissons, de Chateautierry, de Provins & d'autres places lui présenterent leurs chefs, & lui rendirent l'hommage qu'elles lui devoient.

Le respect que les peuples ont pour les cèremonies du Sacre du Roi a sa source dans l'Ecriture sainte, & a son origine dans l'antiquité la plus reculée. On ne doit pas être surpris si le Roi étant sacré, les peuples en foule se rangerent sous son obéissance, comme Compiegne, Beauvais & Senlis, &c.

On frappa alors une Médaille à l'honneur de la Pucelle. On voioit d'un côté son effigie, & de l'autre une main portant une épée avec ces mots: *consilio confirmata Dei.*

Le Duc de Bethfort après le sacre du Roi lui envoya une lettre pleine d'orgueil, où il lui présenta la bataille ; le Roi s'avança jusqu'à Crépy en Valois, & le Duc jusqu'à Senlis. Les deux armées se mirent d'abord en devoir de commbattre auprès de Montespilloné, mais l'Anglois se retrancha ensuite tellement, qu'il paroissoit bien n'en vouloir pas venir aux

mains. Nos Géneraux furent d'avis de paſſer outre ſans les attaquer ; le Roi voulut demander le ſentiment de la Pucelle, elle répondit qu'il ne falloit point s'arrêter à les combattre. Les Anglois ont attribué à la crainte le parti que nous prîmes, mais ſi nos démarches euſſent été timides, comment trente Villes ſe feroient-elles ſoumiſes à des troupes tremblantes ? Le Connétable, les Maréchaux de Rais & de Bouſſac, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois & la Pucelle commandoient dans cette armée; le Duc de Bethfort alla en Normandie : Charles partant de Senlis, vint devant ſaint Denis qui ſe rendit. Lagny ſuivit le même exemple.

Le Roi vint mettre le ſiége devant Paris, un peu au deſſous de Monmartre ; il ſomma les habitans de ſe rendre, leur promettant une amniſtie, mais les Anglois ſçurent les contenir. Le Roi commanda qu'on fit une puiſſante batterie, après quoi on iroit à l'aſſaut ; l'attaque fut vigoureuſe, & la défenſe opiniâtre, puiſque beaucoup de braves Seigneurs y laiſſerent la vie. Le Roi & toute la Cour furent le ſoir fort affligés, d'apprendre que la Pucelle étoit demeurée parmi les morts. Un Gentilhomme nommé de Thiembrone, éant allé vers les foſſés pour ſçavoir la verité du bruit qui couroit dans l'armée, trouva Jeanne toute couverte de ſang & de playes, & dans cet état la ramena au Roi, qui fut au comble de ſa joye, en recouvrant la Pucelle. Jean Chartier raconte la choſe autrement, & dit : que la Pucelle ayant été bleſſée à la jambe, & s'opiniatrant à continuer l'aſſaut, le Duc d'Alençon la tira par force du combat. Charles abandonna ſon entrepriſe, & la remit à une meilleure occaſion.

Le Roi n'auroit point abandonné ce qu'il avoit entrepris, s'il eût été en état de faire ſubſiſter ſes troupes. Le Pere Daniel rapporte qu'après avoir pris ſaint Denis qui ouvrit ſes portes, on avoit attaqué avec ſuccès les barrieres de la porte ſaint Honoré ; parce qu'on avoit forcé le Boulevart qui les couvroit, en-

ſuite les barrieres, que la Pucelle animée voulant aller plus loin, elle s'approcha d'un foſſé qu'elle ſonda avec ſa lance, qu'elle reçut un coup de fléche dans la cuiſſe qui ne ralentit point ſon courage; & enfin elle fut perſuadée que l'execution de ſon deſſein étoit impoſſible; elle eſperoit moins de prendre Paris par la force que par un ſoulevement favorable. On jugera qu'elle étoit la baſſeſſe d'ame de pluſieurs perſonnes qui envieuſes de la gloire de la Pucelle, ſur le compte de laquelle on mettoit toutes les entrepriſes, étoient ravies qu'elles échouaſſent, leur envie les offuſquant tellement qu'elle les intereſſoit au préjudice de leur nation. Le Roi dans ce tems-là tâcha de négocier la paix avec le Duc de Bourgogne, qui quoique Prince de France, avoit aidé aux Anglois à conquerir le Royaume, où il avoit droit à ſon rang; cette paix cheminoit heureuſement entre ces deux Princes, lorſque le Duc de Bethfort regagna le Duc de Bourgogne, à qui ſa paſſion faiſoit oublier ſes intérêts.

On partagea les troupes en pluſieurs corps pour les jetter dans les places que les Bourguignons, & les Anglois nouvellement réunis devoient attaquer. La Pucelle dit au Comte de Dunois, qu'elle avoit achevé ſa commiſſion ayant fait lever le ſiége d'Orleans, & aſſiſté au ſacre du Roi, qu'elle devoit à preſent être morte, ou être auprès de ſes brebis. En effet ſi elle ſe fût retirée alors, ſon hiſtoire finiroit au gré du Lecteur François; & ſi l'ardeur pour la gloire, & le zele pour le ſervice de la France l'ont entraînée pour combattre au-delà du tems qui lui avoit été preſcrit, c'eſt une déſobéiſſance qu'elle a expiée cruellement en ce monde, afin qu'ayant été lavée de toutes ſes ſouillures, elle fût pleinement récompenſée dans l'autre. Elle défit Franquet fameux Capitaine Bourguignon, qui commandoit un parti, & qui faiſoit la guerre en voleur; elle le prit, & lui fit couper la tête. On voulut dans ſon procès lui en faire un crime; elle dit qu'elle ne fit qu'exécuter la Sentence que le Bailly de Senlis avoit prononcée contre lui. Le

Le Seigneur de la Trémouille, favori du Roi, dans un tems où le bien commun, & sur-tout cette conjoncture fatale devoit le réunir avec le Connétable, le traversoit dans toutes ses entreprises. Sa faction, & celle du Connétable causoient bien du désordre. La Pucelle se jetta le matin 25. May 1430. avec Poton dans Compiégne, assiégé par les troupes du Duc de Bourgogne; ainsi ce Prince levoit le masque. En volant à la défense de cette Ville, la Pucelle l'assura de son salut, dont la levée du siége d'Orleans étoit le gage. L'ennemi faisant les approches de la Ville, elle fit une sortie sur lui avec une partie de la garnison; & ayant trouvé plus de résistance qu'elle ne croyoit, elle fut contrainte de reprendre le chemin de la Ville; & pour favoriser la retraite des siens, elle demeuroit sur la queuë avec Poton. La garnison fut à peine rentrée, que sans l'attendre on ferma la barriere, de sorte qu'elle fut obligée de se rendre à Lionnet Bâtard de Vendôme qui la vendit à Jean de Luxembourg dix mille livres, & trois cens livres d'appointement; elle avoit pressenti son infortune, & avoit dit, en sortant de la Ville; *je suis trahie.* Il y a des Historiens, qui disent qu'avant cette derniere sortie, elle en avoit fait plusieurs autres, où elle avoit fait un grand carnage.

Comment croira-t'on qu'une personne, que tous les François généralement jusques aux enfans regardoient comme une personne divine, & qui s'étoit signalée par tant d'exploits, qui avoit délivré Orleans, on peut dire miraculeusement sauvé la France, sur le penchant inévitable de sa ruine, ait été par la plus noire perfidie abandonnée, & livrée à l'ennemi par le François même? Après cela définissez l'homme.

Le Roi Charles à cette nouvelle fut pénetré de la plus vive douleur, aussi-bien que tous les bons François. Quand on sçut sa prise à Paris, toutes les cloches qui étoient alors Angloises, sonnerent en signe de réjouïssance; & on chanta le *Te Deum* dans No-

tre-Dame. On disoit publiquement dans des transports de joye que Dieu avoit enfin châtié cette Magicienne, cette enforceleuse qui enchantoit les Armes victorieuses des nobles Chevaliers de la Table ronde; car on parloit alors le stile de Roman. On ne faisoit pas attention que cette joye excessive qu'ils ressentoient d'être maîtres d'une ennemie qui étoit en possession de les vaincre, les couvroit de confusion, & les avilissoit, & sembloit dire que n'ayant point pû à armes égales empêcher qu'elle ne triomphât d'eux; ils lui faisoient essuyer les plus sanglans outrages pour se venger; nulle bassesse d'ame plus grande. La Pucelle fut menée au Château de Beaumanoir, de-là à Croslay, puis enfin à Rouen: elle fut accueillie dans tous ces lieux avec des injures & des huées telles qu'on pourroit faire à une personne qui seroit l'opprobre du genre humain.

La Duchesse de Bethford, zelée pour l'honneur de sa Nation, auroit souhaité de faire passer la Pucelle pour une fille dereglée; & comme elle se fondoit principalement sur ce qu'elle avoit méprisé son sexe, elle disoit qu'une fille qui ne se fait pas honneur de son sexe, ne possede pas ordinairement les vertus qui en sont le partage & l'ornement; & afin que cette opinion qu'elle avoit fût constante, elle assembla plusieurs Matrones dont elle voulut avoir le témoignage; mais elles en redirent un tout contraire à celui qu'elle croyoit, & la sagesse de la Pucelle triompha de la malice de ses ennemis dans cette épreuve humiliante, qui coûta une seconde fois des larmes amères à sa pudeur. L'Historien de la Pucelle * a écrit que la curiosité du Duc de Bethford le fit cacher dans l'assemblée derriere une tapisserie. Le Duc de Bethfort avoit les mêmes desirs que la Duchesse son épouse, parce qu'il croyoit qu'on n'auroit pas dit si la vertu de la Pucelle étoit déeriée que ses exploits fussent l'œuvre de Dieu, & d'une providence particuliere pour les François contre les Anglois, & que les premiers

* Innocence affligée imprimée à Toulouse en 1650.

miers ſous ce point de vûe, n'auroient pas été regardés comme les amis de Dieu, & les derniers comme l'objet de ſa haine tels qu'on les diſoit. Il croyoit d'autant mieux perſuader cette opinion, que c'eſt un veritable problême de croire qu'une femme qui avoit des appas, avoit conſervé la ſageſſe dans le déſordre de la guerre pendant long tems. Rien n'eſt plus contraire à ſa vertu que le libertinage qu'elle reſpire parmi tant de gens qui en ſont infectés. Mais ici il s'agiſſoit d'une Pucelle choiſie pour accomplir les deſſeins de la providence, à qui elle avoit inſpiré une ſageſſe à l'épreuve de la corruption du ſiécle, & formé un cœur qui ne donnoit point d'entrée au crime, & avoit le ſceau de la vertu.

Les Anglois ne pouvant réuſſir dans le deſſein de ternir la pudeur de la Pucelle, mirent tout en uſage pour la ſouiller d'autres genres de dèshonneur, en la couvrant de l'infamie de la magie & de l'héréſie, afin que les victoires qu'elle avoit remportées ſur eux, bien loin de la faire paſſer pour héroïne, lui méritaſſent le titre d'émiſſaire de Satan, de dépoſitaire de ſon pouvoir.

Ici commence le Procès quils lui intenterent. Pierre Cauchon Evêque de Beauvais, aſſiſté de Jean Magiſtri, Vicegerent, & de Jean Graverant, ſe diſant Inquiſiteur de la Foi, furent ſes Juges. Guillaume Eſtivel fut nommé Promoteur, homme célebre dans l'hiſtoire de ſon tems, comme le plus ſcélerat de ſon ſiécle.

La Pucelle n'étoit point juſticiable des Anglois, elle avoit été priſe portant les armes à la main pour le Roi, & ſans violer le droit des gens, on ne la pouvoit traiter que comme priſonniere de guerre. C'étoit une jeune guerriere intrépide, pleine d'eſprit, auquel elle uniſſoit des agrémens, & un fonds d'une vraie ſageſſe qui étoit parée d'un grand nombre d'exploits d'une valeur infatigable de tous les jours, qu'on ne voyoit jamais ſe repoſer; voilà ſes crimes. Elle avoit vaincu trop ſouvent les Anglois pour n'en avoir pas acheté

une haine implacable, & n'être pas coupable auprès d'eux des crimes les plus noirs; telle étoit leur générosité envers leurs ennemis. Il est étrange que les François n'ayent pas réclamé la Pucelle, & offert de payer sa rançon. Comment accorder cette reconnoissance qu'ils témoignoient, cette vénération qu'ils avoient pour elle, avec l'indifférence qu'ils ont paru avoir, & l'abandon qu'ils ont fait de sa personne? Je suis surpris que cette remarque ait échappé à tous les Historiens. Dira-t'on qu'il auroit été inutile de la réclamer à une nation qui ne l'auroit pas relâchée, & ne l'auroit pas prise à rançon. Mais les François auroient du-moins toujours dû faire la démarche de la réclamer, & ménacer d'user de représailles, & s'obstiner dans ce dessein: elle méritoit bien qu'ils s'empressassent de la recouvrer, qu'ils y employassent tous leurs soins.

Dès qu'elle fut au pouvoir des Anglois, tous leurs Docteurs conjurerent contr'elle. L'Université de Paris, qui étoit dévouée au Roi d'Angleterre, lui écrivit en ces termes:

SIRE,

„ Nous avons appris avec plaisir qu'une femme „ nommée la Pucelle Jeanne, scandaleuse, infectée „ d'erreurs, d'hérésies, célebre par ses crimes, qui „ a un grand nombre de partisans, est tombée en votre pouvoir. Nous vous prions de la remettre entre „ les mains des Juges d'Eglise pour lui faire son Procès pour le bien de la religion, afin que l'erreur & „ l'hérésie soient déracinées. Le ciel qui vous a favorisé, Sire, de si grands succès, vous a imposé par là „ de plus grandes obligations qu'à ceux qu'il n'a pas „ tant chéri, de faire la guerre à l'erreur & l'hérésie: „ plus vous êtes grand, plus vous devez être reconnoissant envers Dieu, l'auteur de votre grandeur.
„ Voici les Lettres Patentes que le Roi d'Angleterre „ donna.

„ Henri

„ Henri par la grace de Dieu, Roi de France & „ d'Angleterre: A tous ceux qui ces Lettres verront, „ Salut. Il eſt aſſez notoire à chacun, qu'une femme „ nommée la Pucelle Jeanne, après avoir quitté l'ha- „ bit de ſon ſexe, & pris l'habit d'homme, a fait ex- „ ercer beaucoup de maſſacres & d'homicides, ſe di- „ ſant envoyée de Dieu, ſéduiſant & abuſant ſa Na- „ tion, répandant partout qu'elle avoit connoiſſance „ des ſecrets divins, pratiquant pluſieurs idolatries, „ & commettant des crimes qui intéreſſoient la Foi ca- „ tholique. Or tandis qu'elle ſe ſouilloit de tous ces „ dèſordres, elle a été priſe devant Compiégne armée „ par aucun de nos ſujets, & amenée priſonniere par- „ devers nous; & parce que notre très-chere Fille „ l'Univerſité de Paris, nous a requis que nous ordon- „ naſſions que ſon Procès lui fût fait par le Juge Ec- „ cléſiaſtique, à cauſe de l'interêt de la Religion.

„ A CETTE CAUSE, pour la réverence, & l'honneur „ du nom de Dieu, Nous ordonnons que ladite Jeanne „ ſoit délivrée au Réverend Pere en Dieu l'Evêque de „ Beauvais, pour lui être fait & parfait ſon Procès. Si „ donnons en mandement à tous nos Officiers Fran- „ çois & Anglois; qu'ils n'ayent à ne donner aucun „ empêchement de fait à l'Evêque de Beauvais; au „ contraire à lui donner tous les ſecours néceſſaires. „ Toutefois notre intention eſt de ravoir & reprendre „ ladite Jeanne, ſi elle n'étoit atteinte & convaincue „ des cas ſusdits. Donné à Rouen l'an 1431.

On admirera la ſimplicité & l'ignorance de celui qui a dreſſé les Lettres Patentes, qui a fait un crime à Jeanne d'Arc combattant pour ſon Roi contre les ennemis de l'Etat, des maſſacres & homicides, qu'elle en a fait exercer. Cet Ecrivain tout aveuglé qu'il étoit par la haine, ne donne aucune atteinte à la chaſteté de Jeanne. Le Chapitre de Rouen, le Siége Archiépiſcopal vacant dans ſes Lettres, où il prie le Duc de Bourgogne, & Jean de Luxembourg détenteurs de la Pucelle, de la délivrer à l'Evêque de Beauvais, ne l'accuſe point

 d'avoir

d'avoir violé ſa chaſteté : ainſi ſes ennemis les plus furieux qu'elle pouvoit avoir, ont été obligés de reſpecter ſa vertu.

Eſtivet, Promoteur, l'accuſa devant l'Evêque de Beauvais d'être ſorciere, dévinereſſe, fauſſe prophéteſſe, invoquant les eſprits malins, & les conjurant; ſcandaleuſe, ſeditieuſe, troublant le repos commun, ayant oublié la bienſéance de ſon ſexe pour ſe déguiſer en homme, tout au moins ſuſpecte d'héréſie, ayant conſenti qu'on l'adorât, réverât, & lui baisât les mains. Telle eſt la ſubſtance des crimes dont il l'accuſa, & qu'il orna de toute la broderie que ſa fureur lui ſuggéra dans ſon déchaînement.

Un Procès de cette nature ne pourroit être éclairé que par une information qui en ſeroit l'ame. Mais ici il vaudroit autant qu'on fut éclairé par le Promoteur lui-même. Puiſque les Témoins qu'il a fait entendre étoient des Témoins qui n'ont répeté que ce qu'il leur avoit ſuggéré; plûtôt que de n'y pas manquer, ils l'ont appris par cœur; c'étoit un jeu joué. Il falloit que Jeanne d'Arc fut ſorciere & hérétique, émiſſaire du démon : idolatre; une valeur qui avoit vaincu ſi ſouvent les Anglois, ne pouvoit être qu'une valeur infernale. Auroient-ils pu être battus par une fille? Dieu ſe ſert des plus vils inſtrumens pour opérer ſes merveilles. Mais ſe ſeroit-il ſervi d'une fille pour ôter la France aux Anglois? Voilà ce qu'ils ne peuvent pas digérer. Leur orgueil flétrira la Pucelle, & lui fera ſubir le plus cruel ſupplice, plûtôt que d'avoüer cette vérité. Le préjugé de ſa virginité eſt bien favorable pour elle; c'eſt dans une Armée nombreuſe qu'elle la conſerve avec toute la vénération qu'elle inſpire. Ses ennemis les plus furieux ne donnent point atteinte à cette virginité, au milieu de leurs autres calomnies. Qu'ils y prennent garde. Voilà le ſceau que Dieu a imprimé lui-même de ſon pouvoir; c'eſt à ce trait qu'ils doivent le reconnoitre: ainſi ſi nous n'avons point le tableau de la vérité dans l'information, au contraire

traire que nous n'ayons que celui du menſonge, nous en ſommes dédommagés avec uſure par ſon interrogatoire. La pucelle, avant que de ſubir interrogatoire, demanda d'oüir la Meſſe; mais on lui refuſa de la lui laiſſer entendre, parce qu'elle portoit l'habit d'homme qu'elle ne voulut point quitter; ſon grand crime ſelon les Anglois, étoit l'habit d'homme qu'elle portoit.

Interrogée de ſon nom.

Elle dit qu'en ſon pays on l'appelloit Jeannette; & depuis qu'elle vint en France elle fut appellée Jeanne d'Arc, & ſa mere Eliſabeth; qu'elle avoit plusieurs parrains & marraines; qu'elle avoit entendu ſouvent une voix du ciel, dans un lieu où il y avoit une grande clarté. Que cete voix l'avoit avertie ſouvent d'aller en France, & lui avoit dit qu'elle feroit lever le Siége d'Orleans; qu'elle allât à Baudricourt, commandant à Vaucouleur qui lui donneroit eſcorte pour la mener vers le Roi, ce qu'elle fit. La premiere fois, ni la ſeconde, il ne tint aucun compte d'elle; mais la troiſiéme il la reçut, & la fit habiller en homme: il lui donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, quatre valets, qui la menerent au Roi. Elle dit qu'elle ſçavoit que Dieu aimoit le Duc d'Orleans; qu'elle avoit eu plus de révélation ſur lui que ſur aucun homme vivant, ſi on excepte celui qu'elle appelle ſon Roi. Le Duc d'Orleans étoit pere de celui qui regna ſous le nom de Louis XII. & le Comte de Dunois en étoit le frere naturel.

Interrogatoire de la Pucelle.

Interrogée quand elle avoit oüi la voix.

Répondit trois fois: hier. Afin de la faire couper, on affectoit de lui faire des queſtions qui n'avoient aucune liaiſon.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des fées; que les perſonnes qui lui parloient étoient ſainte Marguerite & ſainte Catherine; qu'elle les avoit vû ſouvent & touchées depuis qu'elle étoit en priſon; qu'elle avoit baiſé

la terre par où elles paſſoient. Quand on conteſteroit ces viſions, on ne peut pas lui en faire un crime ; elles ont gagné ſon imagination. Les œuvres merveilleuſes qu'elle a faites font douter ſi ce ne ſont pas les voies de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'homme par exprès commandement de Dieu , c'eſt là le crime eſſentiel qu'on lui a fait ; mais ſans vouloir intéreſſer Dieu, ni ſa volonté particuliere, qui peut avoir frappé cette fille qu'on peut dire très docile à ſa voix, la bien-ſéance, la vertu ne lui commandoient-elle pas de prendre l'habit d'homme pour conſerver ſa chaſteté dans les armées & la mettre à l'abri en combattant ? Le précepte qui preſcrit au ſexe de ne point changer l'habit du ſexe , eſt afin d'empêcher que la confuſion ne s'introduiſe dans le ſexe ; & pour empêcher de franchir les bornes de la pudeur, ces raiſons n'avoient pas lieu, il y en avoit de preſſantes qui l'obligeoient de prendre l'habit d'homme. Elle prédit qu'avant ſept ans les Anglois abandoneront un plus grand gage, que celui qu'ils ont laiſſé devant Orleans, qu'ils perdront toutce qu'ils ont dans la France, que ce ſera le fruit d'une victoire.

Interrogée; ſi elle portoit quelques armoiries, elle dit que non , mais qu'elle avoit ſeulement ſon étendart ; que le Roi a donné des armoiries à ſes freres , qui étoient un écu en champ d'azur où il y avoit deux fleurs-de-lys d'or. Le Roi d'Angleterre avoit attribué à la Pucelle à titre de vanité, ce qu'on lui avoit donné à titre de récompenſe. Elle avoit été , dit ce Prince , ſi audacieuſe que de prendre pour armes des fleurs-de-lys d'or avec une épée qui aboutiſſoit dans une Couronne.

On lui impute qu'étant priſonniere à Baurevoir, elle avoit ſauté du haut en bas de la Tour pour ſe tuer. Elle avoua le fait ; mais elle dit que c'étoit pour ſe ſauver, & non pour ſe tuer. Elle dit qu'elle parla à ſainte Marguerite , ſaint Michel , ſainte Catherine dès l'âge de treize ans. Qu'on lui avoit imputé de parler aux fées, mais qu'on lui avoit impoſé. Qu'elle avoit été, & qu'elle étoit l'objet de la vénération des François , & non de

leur

leur adoration ; qu'on ne lui avoit point baiſé les mains, & ſon habit de ſon conſentement ; qu'elle ne pouvoit pas réſiſter à ce torrent qui entraînoit les cœurs vers elle. Elle dit qu'elle avoit promis au Roi la prémiere fois qu'elle le ſalua, de faire lever le ſiége d'Orleans, de le faire ſacrer, & de le venger de ſes ennemis. En rappellant qu'elle avoit tenu au Roi ce qu'elle lui avoit promis, elle prouvoit qu'elle étoit non ſeulement plus qu'une femme, mais plus qu'un homme au-deſſus même des Anglois qu'elle avoit vaincus; qu'elle avoit agi ſuivant les impreſſions de la volonté divine. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit empêché que la France ne fit la paix avec les Anglois.

Elle répondit que telle étoit la volonté de Dieu que la paix ne ſe feroit qu'après que les Anglois ſeroient chaſſés de France. Elle avoit pourtant commencé à demander la paix aux Anglois, & leur avoit enſuite fait la guerre. Le Promoteur lui reprocha qu'elle avoit fait cacher derriere l'autel de ſainte Catherine de Fierbois une épée qu'elle envoya querir pour tromper le Roi; elle le nia, & atteſta ſa ſimplicité & ſa bonne foi.

On l'accuſa d'avoir fait mourir un nommé Franquet; elle répondit que c'étoit un voleur condamné à mort par Sentence du Baillif de Senlis.

Le Promoteur l'accuſa d'avoir féduit les Catholiques, de s'être arrogé le culte des Saints, de s'être élevée au-deſſus d'eux, & placée dabord après la ſainte Vierge ; d'avoir mis ſon image dans les Egliſes, & l'avoir fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, & dit que le faux zele du peuple n'étoit point allé ſi loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda ſi elle mettoit ſa confiance dans ſon étendart.

Elle répondit ſagement, qu'elle mettoit ſa confiance dans celui dont l'étendart repréſentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été bleſſée devant Paris, elle fit appendre dans l'Egliſe de ſaint Denis ſon habit militaire par dévo-

dévotion, & l'offrit à ſaint Denis, comme font pluſieurs de ceux qui ſont bleſſés en guerre, auſſi que le commun cri de la France eſt *ſaint Denis-Montjoye.*

On lui demanda ſi elle vouloit ſe rapporter au jugement de l'Egliſe militante; elle dit que oui, pourvû qu'elle ne lui commandât rien d'impoſſible. Elle ajoûte que quand l'Egliſe diroit que ſes viſions ſont des illuſions, alors elle ne s'en rapporteroit pas à elle, mais à Dieu : elle vouloit dire que ce ne ſeroit pas l'Egliſe qui porteroit ce jugement, mais que ce ſeroient les hommes. On lui oppoſa qu'elle avoit violé les préceptes de Dieu en commandant les hommes, elle qui n'étoit qu'une femme : elle répondit que le ſuccès qu'elle avoit eu en battant les Anglois, montroit que Dieu l'avoit autoriſée, qu'elle étoit envoyée de Dieu. Elle montroit par toutes ſes réponſes qu'elle avoit du ſens & de la raiſon, & qu'elle étoit conduite par des lumieres qui ne l'égaroient point.

On a voulu mal-à-propos l'impliquer dans la magie; elle dit qu'elle ne ſçavoit pas ſi les fées étoient de bons eſprits, ou de mauvais; qu'elle ne connoiſſoit pas ceux qui alloient au ſabat certains jours de la ſemaine, & qu'elle n'avoit jamais fait aucune expérience là-deſſus. Elle nia qu'elle eut une mandragore; dit que c'étoit une fable à laquelle elle n'ajoûtoit point foi; & pour ne point confondre la verité avec le menſonge, elle dit que ces voix qui ſe communiquerent à elle ne lui avoient jamais parlé de mandragore. Vainement lui tendit-on pluſieurs piéges; elle montra qu'elle menoit une vie réglée : elle dit même que ces voix lui commandoient de vivre chaſtement, d'aſſiſter au ſervice divin; qu'elle avoit connu par une lumiere intérieure que ces voix étoient de Dieu, qu'elles l'avoient conſervée dans pluſieurs dangers. On lui oppoſa que Dieu ne ſe communiquoit point aux perſonnes qui ont les mains ſanglantes, & qui font tort à tout le monde; elle répondit que Dieu communiquoit ſes ſecrets à qui bon lui ſembloit. On lui reprocha

cha qu'elle ſe vantoit de diſcerner ceux que Dieu aimoit, & qu'il haïſſoit; elle répondit qu'en général elle n'avoit jamais parlé de cela, qu'elle avoit jugé que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, parcequ'elle avoit pluſieurs viſions ſur ſon chapitre, mais qu'elle ne ſçavoit rien à l'égard des autres. On lui demanda ſi Dieu aimoit les Anglois; elle dit qu'elle ne ſçavoit rien de la haine, ou de l'amour que Dieu leur portoit, ni de l'état de leurs ames, mais qu'elle étoit ſûre d'un fait qu'ils ſeroient tous chaſſés de France, excepté ceux qui tomberoient ſous le glaive des François qui les vaincroient infailliblement.

On l'interrogea de nouveau, ſur ce qu'elle avoit ſauté la Tour de Baurevoir; elle dit qu'elle avoit voulu s'évader, qu'elle s'étoit trop expoſée, qu'elle n'avoit point conſulté en cela les voix; qu'elle s'en repentoit, qu'elle en avoit demandé pardon à Dieu, & l'avoit remercié de ce qu'il lui avoit ſervi de ſauve-garde dans cette occaſion, comme dans pluſieurs autres.

Le Promoteur la prit à partie, parce qu'elle diſoit qu'elle agiſſoit par l'inſpiration divine, comme ſi elle eût voulu dire qu'elle ne péchoit jamais. Elle répondit qu'elle n'avoit pas cette préſomption, & que par la grace de Dieu elle tâchoit de ne le point offenſer, & ne point bleſſer ſa conſcience; que les Saints qui lui apparoiſſoient, la ſollicitoient vivement à ſe confeſſer; qu'elle ne ſçait ſi elle eſt digne d'amour ou de haine, mais que tout ſon deſir ne tendoit qu'à être agréable à Dieu, & à le ſervir de tout ſon cœur & de toute ſon ame. On lui demanda de nouveau ſi elle ne penſoit pas qu'ayant des révélations elle ne pouvoit pas être en péché mortel; elle répondit qu'elle s'en rapportoit à Dieu, & qu'elle étoit ſûre que ſi elle perdoit la grace de Dieu, les Saints & les Saintes ceſſeroient de la viſiter. Et quant à ce qu'on lui demanda pourquoi elle ſe confeſſoit ſi ſouvent ayant la conſcience pure, elle répondit que la conſcience la plus nette avoit beſoin d'être ſouvent nettoyée. Ainſi loin de donner aucune

ne prise à ses Juges, elle leur fermoit la bouche, on entassoit question sur question. On lui reprocha qu'elle commandoit au Roi, aux Princes, & aux Généraux; elle répondit que le Roi lui faisoit cet honneur de prendre ses avis; que les Princes & les Barons se faisoient un plaisir de lui obéir; que les Généraux se soumettoient à elle, que c'étoit proprement Dieu qui donnoit la loi à tous, qu'ils agissoient tous de concert pour chasser les Anglois hors du Royaume. On lui reprocha qu'elle ne se faisoit point servir par des femmes, mais par des hommes, qu'elle rendoit par-là sa pudeur fort suspecte; elle répondit qu'aucun homme ne lui avoit rendu de services secrets, mais des services extérieurs; que quelque part qu'elle couchât, elle faisoit coucher une femme avec elle, s'il y en avoit, sinon elle couchoit toute vêtue & armée, pour éviter le soupçon & le scandale, qui peut tomber sur une jeune femme; on l'accusoit d'avarice; elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye de ses soldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de son Roi On lui reprocha d'avoir proferé des blasphêmes & des sermens usités par les gens de guerre; elle le nia, & assura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda si elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps materiel, elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle question à faire à une fille qui n'a eu aucune instruction dans sa jeunesse là-dessus! Le beau spectacle de voir des Docteurs qui cherchent à surprendre une jeune fille, qui à l'aide de son naturel excellent, se débarrassoit de leurs vaines questions, & n'opposoit que son innocence à leurs ruses & leurs détours! parce qu'elle porta au Sacre du Roi son Etendart, & le tenoit devant Sa Majesté. On lui demanda pourquoi elle l'avoit préferé aux autres étendarts, elle répondit que c'étoit l'étendart

qu'elle

qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims & qui avoit conduit le Roi ; parce qu'elle avoit refusé de répondre, & de jurer sur certains points qu'on lui avoit demandé, ses Juges disoient qu'elle méprisoit l'Eglise, ne voulant obéir à son Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéressoit les secrets de son Roi, & ne devoit point être révelé dans son Procès, qu'elle mourroit plutôt que de contenter leur curiosité ; que s'ils en vouloient sçavoir davantage, ils pourroient en écrire à Sa Majesté, qui sçauroit éclaircir leurs doutes.

Interrogée sur sa foi à l'Eglise & au Pape, elle assura qu'elle se soumettroit volontiers au Pape comme Vicaire de Dieu en terre ; qu'elle reconnoissoit l'Eglise pour son Juge dans les cas qui concernoient la foi & sa conscience : que si elle erroit, elle prioit ses Juges de la corriger, qu'elle leur obéiroit & se retracteroit.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y avoit pas ombre d'héréfie dans tout ce qu'elle dit ; & qu'à bien examiner ses réponses, la vérité & son innocence parloient pour elle, & que le procès qu'on lui suscitoit étoit une machination indigne qui a avili & dégradé la nation Angloise. C'étoit choquer les lumieres les plus communes du bon sens, que de prétendre qu'une bergere eût de dessein formé entrepris de soutenir quelques héréfies, c'est soutenir l'idée la moins vrai-semblable. Tout son langage ne respiroit que l'amour de son salut, c'étoit tout ce que rendoient son esprit & son cœur. Tel étoit le discours qu'elle tenoit, quand elle disoit que les Saintes qui lui apparoissoient, lui avoient promis de la conduire en paradis, pourvû qu'elle conservât son corps exempt de souillure, & se tînt toujours vierge, est-ce le langage d'une fille qui n'est pas sage ? On n'auroit jamais épuisé la matiere, si on rappelloit tous les articles sur lesquels on l'a interrogée. La maligne curiosité de ses Juges ne laissa rien échapper. Il semble qu'ils ont pris plaisir de peindre leur rage &

leur furnur ; & la grande envie qu'ils avoient de la trouver criminelle. Elle leur dit que sur sa religion ils ne produiroient jamais aucun témoignage contr'elle, qu'elle se soumettoit au jugement apostolique, dont elle préferoit le jugement au leur, le saint Pere n'étant point comme eux son mortel ennemi.

Le promoteur l'ayant taxée dans ses conclusions d'être superstitieuse, scandaleuse, sorciere, devineresse, invocatrice de malins esprits, hérétique, impie, schismatique, coupable d'avoir déguisé son sexe en s'habillant en homme, & d'avoir tendu des piéges au peuple, & à toutes sortes de personnes par ses visions & ses apparitions fausses, la Sentence du 24. Mai 1431. fut conforme à ses conclusions, & on déclara que tout ce qu'elle avoit fait au service du Roi de France, avoit été executé par le ministere du diable, dont elle avoit été l'organe, on la livra au bras séculier. Tous les efforts de ses Juges tendoient à persuader que les exploits de la Pucelle étoient l'ouvrage du démon, afin de pouvoir réparer la honte & la confusion des Anglois, & de ternir sa gloire. Leur éloquence ridicule plaça mal à-propos dans la Sentence des lieux communs sur la vigilance avec laquelle ils devoient arracher les semences d'erreur & d'infidelité, & sur les artifices d'hérétique pour répandre leurs opinions pernicieuses dans des tems périlleux, les colorant de dehors capables d'imposer & de séduire. La fausse application de ces figures faisoit jurer cette Sentence, en relevoit l'iniquité, & en faisoit un monument qui dèshonoroit la nation Angloise. A ce jugement opinerent les Evêques de Coutance & de Lizieux, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Rouen, seize Docteurs, & six tant Licentiés que Bacheliers en Théologie, & onze Avocats de Rouen.

Sentence du 24. Mai 1431. qui condamne la Pucelle.

Il n'est pas étrange qu'une cabale dévouée à l'Angleterre, qui avoit l'autorité en main, ait prévalu, & qu'on ne reconnoisse plus ce Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en defendre les loix.

Quand

Quand l'Angleterre n'a plus dominé, l'Univerfité a bientôt fçu rentrer en poffeffion de fa gloire. On expofa la Pucelle fur un échafaut en public, où elle fut dûement prêchée, catechifée, & remontrée. Dieu fçait quel fermon, quel catechifme, & qu'elle remontrance! Et comme on l'exhorta de fe foumettre au jugement de l'Eglife, elle répondit qu'elle entendoit fe foumettre à ce que la raifon lui prefcrivoit, comme elle l'avoit toujours témoigné; qu'elle fe foumettoit au jugement de Dieu, & de notre faint Pere le Pape: & comme elle vit qu'elle ne s'expliquoit pas encore au gré de fes Juges, & qu'elle crut qu'on pourroit paffer outre, elle dit qu'elle croyoit tout ce que l'Eglife croyoit; & que puifque des gens fages foutenoient que fes apparitions n'étoient pas de Dieu, elle le vouloit croire, & fit une abjuration publique telle qu'on la lui fuggera: on l'a inferée tout au long dans fon procès, on n'en peut tirer aucun avantage. Ofera-t'on dire qu'elle étoit libre? Sur quoi intervint Sentence, par laquelle elle eft abfoute du lien d'excommunication, & condamnée à une prifon perpétuelle, *ut cum pane doloris, ibi commiffa delicta defleret*, & dès-lors elle reprit les habits de femme, & on l'envoya en prifon, où on la mit dans une cage de fer, les fers aux pieds. Mais ce n'étoit pas le dénouement que les Anglois vouloient qu'eut cette affaire. Ils avoient juré fa mort à quelque prix que ce fût. Ils lui tendirent un piége pour venir à leur but. Ils mirent fon habit d'homme à côté d'elle, afin de lui en faire un crime irrémiffible au cas qu'elle le reprît. Elle ne fut pas fi-tôt feule, & livrée à elle-même, qu'elle fe repentit de fon abjuration, & le vêtit. Le lendemain matin on la trouva dans fon ancien appareil. On l'interrogea fur ce changement de décoration; elle répondit qu'elle l'avoit fait exprès par le commandement des Saintes, & qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Elle n'étoit plus frappée de la crainte de la mort, elle étoit perfuadée qu'elle étoit éclairée de la vérité à qui elle devoit tout facrifier. On jugera quel étoit le caractere

de cette fille pour le cœur & pour l'esprit : sur cela on la déclara hérétique, relapse. Elle fut renvoyée de nouveau au bras séculier, où elle fut condamnée d'être brûlée toute vive, par Sentence du 30. Mai 1431. qui fut depuis envoyée au Parlement de Paris pour y être enregistrée. On ne se contenta pas de la condamner à mort, mais on la mitra, lorsqu'on l'envoya au dernier supplice, & on écrivit sur la mitre ces mots, *hérétique*, *relapse*, *apostate*, *idolatre* ; & on portoit au-devant d'elle un tableau plein des injures les plus atroces : la mort cruelle qu'elle alloit subir, n'étant pas capable d'assouvir la fureur des Anglois. Mais dans ce torrent d'injures, ils n'eurent jamais le front d'en vomir qui flétrissent sa pureté, & elle alla au dernier supplice, emportant la réputation d'avoir une chasteté integre.

Quand on voulut lui faire subir le dernier supplice, elle soutint avec beaucoup de grandeur d'ame le triste rolle qu'elle jouoit : ni la crainte de la mort, ni l'ignominie, ni l'horreur de son supplice ne firent aucune impression sur elle qui la troublât. Il étoit aisé de juger qu'elle portoit ses vûes au ciel ; que toutes les idées que les objets de ce monde dans ces momens inspire, s'évanoüissoient devant la gloire éternelle qui s'offroit à elle. Sa démarche étoit ferme & assurée. Les archers qui l'escortoient, sembloient dire eux mêmes : nous conduisons à la mort une martyre : mais son visage, le fidele tableau de son ame sur lequel le public lisoit avidement ses sentimens, étoit le plus beau sujet de ce spectacle : disons-le de son triomphe au milieu de ses opprobres & de ses humiliations.

Quelle opposition de ce visage, où l'on voyoit tout ensemble une expression de la bravoure, de la valeur même, & de la modestie, & de la sagesse du sexe, & de je ne sçai quel air qui n'étoit pas commun, uni avec les graces d'une aimable fille ; & des visages farouches de gens subjugués par des passions tumultueuses qui y étoient peintes ; c'étoit l'image de la

passion

passion de Jesus-Christ. Ici on peut s'écrier en voyant une jeune fille de vingt ans aller au supplice avec tant de fermeté, environnée de satellites : Qui est cette infortunée qu'on charge de tant de crimes ? On voit que du prémier coup d'œil c'est une personne extraordinaire : c'est dans le fond une fille innocente qui ignore le nom du vice, c'est une amazone qui a relevé l'empire de la France, qui a terrassé les Anglois. C'est Jeanne d'Arc, victorieuse de cette Nation, dont le destin a voulu, que trahie par ceux qui l'accompagnoient, elle ait cedé à la force, & dont ses ennemis en se vengeant d'elle, veulent égaler les outrages & les indignités qu'ils lui font essuyer, à la confusion qu'elle leur a fait éprouver. Ils publient eux-mêmes leur honte avec beaucoup de soin : quelle devoit être cette fille supérieure à ses ennemis, qui ne se démentoit point, & qui se possedoit parfaitement, & ne faisoit rien dans de telles conjonctures d'indigne d'elle ? Elle fut d'abord liée à un bucher dressé sur un échafaut qu'on avoit fait à la Place-aux-veaux, au vieux Marché à Rouen.

On observa qu'elle employa saintement le court usage de la vie qu'on lui laissa ; elle tint son cœur perpétuellement élevé à Dieu ; on le jugea par l'air saint de son visage, & quelques paroles qui lui échapperent. Polydore Virgile dit, qu'on lui entendoit dire, *Dieu soit beni*, pendant que tous les regards étoient attachés sur elle ; à peine le feu fut mis à son bucher qu'elle fut étouffée, & sa robe fut d'abord *arse*, dit le manuscrit de M. Dupuis. Le voile étant levé, le peuple curieux (*a*) écarta alors, dit l'auteur, le feu, & la considera pour éclaircir ses doutes, & crut de voir des signes qui n'étoient pas équivoques, & que le feu avoit respectés. La curiosité satisfaite, le bourreau remit le feu, dont elle fut toute consumée, & réduite en

La Pucelle est brûlée.

(*a*) M. de la Roque, Auteur du Traité de Noblesse, chap. 43. pag. 153. rapporte ce Manuscrit, où est contenue cette circonstance.

en cendres, qu'on affecta de jetter dans la riviere à cause de sa prétendue magie. On lit dans ce même manuscrit, que des personnes qui étoient prévenues pour elle, ont crû fermement que par sa sainteté, elle s'étoit échappée du feu, & qu'on brûla à sa place une autre personne, dans la pensée que ce fut elle-même. Mezeray a dit qu'on trouva parmi ses cendres son cœur tout entier : ce miracle, si on y ajoute foi, ne sçaroit être regardé que comme une preuve de son innocence. Ce même Historien dit qu'on vit s'envoler du milieu des flames une colombe blanche ; c'est bien là pour le coup le symbole de l'innocence : mais on dira que quelque innocente qu'elle soit, qu'il n'est pas impossible qu'il n'y ait là quelque supercherie, & je ne répondrois pas que la prévention bien fondée en faveur de son innocence, n'ait fait croire qu'on voyoit cette colombe blanche s'envoler.

Dans le cours de ce procès, une Bretonne vint à Paris, qui soutint publiquement que la Pucelle étoit envoyée de Dieu, qu'elle avoit plusieurs révelations & comunications avec des Anges. Elle ne voulut point changer de sentiment, quelque discours qu'on lui tint, quelque prédicateur qu'on employât pour lui persuader une opinion contraire. Elle fut échafaudée, prêchée publiquement : enfin on lui fit essuyer le supplice d'être brûlée le 3. Sept. 1430. sept mois auparavant la mort de la Pucelle. Quel honneur pour la Pucelle d'avoir eu une martyre pour elle ! le Pere Bosquier Jacobin, condamna hautement ceux qui avoient jugé la Pucelle, & les menaça de la justice de Dieu : il fut arrêté, & il auroit subi une peine capitale, s'il ne se fût retracté ; encore fut-il condamné à une amende honorable, à se dédire publiquement, & à une longue prison, & à jeûner au pain & à l'eau.

Le théatre d'ignominie de la Pucelle, placé à Rouen, a été converti dans un théatre d'honneur. On y a placé sa statue dans une niche sous un dôme soutenu par quatre pilliers au dessus d'une belle fontaine :

taine : elle eſt repréſentée habillée en femme tenant une épée nue ; mais comme les bras ſont rompus, on ne ſçait cela que par tradition, deſorte que ce monument honorable reçoit un relief du ſupplice cruel qu'elle a ſubi dans ce lieu. Qu'on rappelle la ſtatue qu'on lui a érigée à Orleans, qui y ſubſiſte, on verra que vainement on a voulu la flétrir, la déshonorer. Tout a conſpiré à l'élever malgré la fureur des Anglois, au comble de la gloire : ainſi elle a des trophées à Orleans, qui eſt le lieu de ſon prémier triomphe, & à Rouen qui eſt le lieu de ſon ſupplice.

Compiégne, où elle a été trahie & abandonnée aux Anglois, témoigna qu'elle déteſtoit cette trahiſon, & elle ne voulut jamais ſe rendre. Ce fut une des plus belles réſiſtances qu'il y ait dans l'hiſtoire. Flavy qui en étoit le Gouverneur, paya de ſa perſonne, malgré les ordres du Roi, il ne voulut pas la remettre au Duc de Bourgogne, diſant que le ſervice du Roi le lui défendoit, parceque ce Prince étoit l'ennemi de ce Monarque. Aprés ſix mois de ſiége, durant leſquels Philippe de Gamache Abbé de Faron, contribua à défendre la place avec Flavy, le Comte de Vendôme vint enfin au ſecours de Compiégne, & donna ſi à propos dans les lignes des ennemis, qu'il fit lever le ſiége : ainſi la Pucelle, quoique priſe par les Anglois, eut la gloire aprés ſa mort qu'on levât le ſiége de Compiégne qu'elle défendoit.

Nous fûmes en état aprés ſa mort d'achever de conquerir la France. Il ſemble qu'un tableau abregé du reſte de cette conquête, ſoit néceſſaire à cette hiſtoire, quoique ce reſte ne ſoit pas ſon ouvrage. On lui en donne toute la gloire, parcequelle l'a applani : le Comte de Dunois prit dans ce tems-là 1431. la Ville de Chartres, & battit le Duc de Bethford davant Lagny que celui-cy aſſiégeoit, & lui fit lever le ſiége avec tant de déſordre, qu'il laiſſa dans le camp ſon bagage & ſes canons, Les trois années ſuivantes, les Anglois furent chaſſés de pluſieurs Places, ſouvent bat-

tus par ce grand Capitaine. Le Roi fit sa paix avec le Duc de Bourgogne, & s'ôta une cruelle épine du pied. Les Parisiens introduisirent le Roi dans leur Ville, & chasserent les Anglois; ce fut là le coup de partie. Les années suivantes, les armées Françoises furent victorieuses. Le Comte de Dunois se signala par la prise de Roüen. Le Comte de Clermont, Prince du Sang, tailla en pieces les Anglois à Formigny. D'abord il fut défait; mais le Comte de Richemont Connétable, survint avec un corps de Cavalerie considérable, qui rétablit entierement la fortune des François, & les rendit victorieux de leurs ennemis, qui eurent près de quatre mille hommes tués. Bayeux & Caën furent soumis: toute la Normandie fut conquise, à la conquête de cette Province, succeda celle de la Guyenne par le Comte de Dunois. Bourdeaux eut une capitulation honorable: ce fut alors qu'on lui accorda un Parlement qui jugeroit deffinitivement, & en dernier ressort de toutes les causes dont il seroit appellé dans le pays Bordelois: ce sont les termes de l'Historien.

Bataille de Formigny.

Je ne puis me défendre de représenter l'entrée glorieuse du Comte de Dunois dans Bourdeaux, suivi de trois Princes du Sang, qui servoient sous lui, qui lui obéissoient, & qui lui cedoient le rang en toutes choses, comme au Lieutenant Général du Roi. Il marchoit seul au milieu de la pompe monté sur un cheval blanc, couvert de velours bleu en broderie d'or: après lui marchoient ensemble les Comtes d'Angoulême, de Clermont & de Vendôme, qui étoient les trois Princes du Sang: devant lui étoit le grand Ecuyer d'écurie du Roi, & devant le grand Ecuyer marchoit Messire de Trainel des Ursins Chancelier de France; (il étoit homme d'épée, aussi-bien que de robe.) Il étoit armé d'un corset d'acier; il avoit par-dessus une cotte-d'armes de velours cramoisy. Devant le Chancelier, marchoit une haquenée blanche, couverte d'une housse de velours bleu, semée de fleurs-de-lys

d'or

d'or, portant les ſceaux dans un petit coffre, couvert auſſi de velours bleu, ſemé de fleurs de lys d'or.

Après la réduction de Bourdeaux, Bayonne ouvrit ſes portes au Comte de Dunois: ainſi le Duché de Guyenne fut entierement réuni ſous l'obéiſſance du Roi l'an 1451. & les Anglois ſe trouvèrent chaſſés de tout ce qu'ils avoient poſſedé en France, excepté de la Ville de Calais qui n'a été repriſe ſur eux que cent ans après, ſçavoir l'an 1557. ſous le regne d'Henri II.

Les Anglois tenterent envain quelque tems après de faire ſoulever la Guyenne, & Bourdeaux s'étant révolté, fut réduit par le Roi Charles VII. qui eut la bonté de lui pardonner: tel eſt le tableau de la conquête que le Roi Charles VII. fit de ſon Royaume. La Pucelle d'Orleans y employa une année; elle fit lever le ſiége d'Orleans, battit les Anglois à Patay, & fit ſacrer le Roi à Reims.

On employa 23. à 24. ans pour achever la conquête: le Comte de Dunois fut le grand ouvrier qui opéra pendant cet intervalle de tems: c'eſt là le véritable relief de la vie de ce Héros.

Jamais Prince n'eut moins de diſpoſition à faire des conquêtes que Charles VII. à cauſe de ſon indolence & de ſon amour pour le plaiſir; mais jamais la France ne produiſit de ſi grands Capitaines & de ſi vaillans ſoldats, & par-deſſus cela, la Pucelle d'Orleans; c'eſt le plus beau point de vûe qu'on puiſſe conſiderer.

Enfin l'innocence de la Pucelle prévalut ſur tous les artifices que mirent en œuvre les Anglois, & lui gagna tous les eſprits.

Quoique la colere de Dieu qui eſt partient, parce qu'il eſt éternel ſuivant le langage de Tertullien, *patiens quia æternus*, differe même ſa vengeance juſques dans l'autre monde, elle éclate ſouvent dans celui-ci.

On obſervera que l'Evêque de Beauvais mourut ſu-

bitement d'apoplexie, en se faisant raser la barbe. Guillaume Estivet Promoteur, fut étouffé dans le grand chemin; en un lieu où l'on soulage les besoins de la nature. J'ai toujours regardé la mort subite comme une des grandes vengeance du ciel, parceque c'est une mort qui nous dérobe le tems de nous y préparer, & qui nous ravit ces momens décisifs que nous pouvons mettre à profit pour l'éternité.

Un certain Nicolas Midy, domestique de l'Evêque, faux témoin, qui déposa contre la Pucelle, fut pourri, infecté de ladrerie. Un nommé Guillaume Flavy, autre faux témoin, fut étranglé par sa femme; mais Dieu vouloit que l'innocence de la Pucelle éclatât par d'autres preuves plus frappantes. Son innocence se fit bien-tôt jour par-tout, & perça les lieux les plus obscurs: c'est une de ces lumieres, qui précedant la vérité, l'annonce à tout le monde. Robert Cibole, Chancelier de l'Université de Paris, composa un livre contre ceux qui l'avoient décriée comme hérétique; & Gerson qui a tenu le même rang dans cette grande & célebre compagnie, après avoir examiné cette histoire, s'écrie: *A Domino factum est istud, & est mirabile in oculis nostris.*

On rétablit la mémoire de la Pucelle.

Dès que l'aurore de l'innocence de Jeanne d'Arc eut répandu sa lumiere, sa mere, Jean, Jacques & Pierre ses freres, travaillerent à éteindre la mémoire du procès fait contr'elle. Charles VII. voulut qu'ils présentassent requête à Calixte troisiéme Pape, qui par une Bulle expresse, donna commission de revoir ce procès à Jean-Juvenal des Ursins Archevêque de Reims. Guillaume Chartier Evêque de Paris, & Richard Olivier Evêque de Coutance. Le Cardinal d'Estouteville présida à la revûe de ce procès; on y apporta toute l'attention possible. Comme le Promoteur avoit accusé Jeanne d'Arc de magie, d'intelligence avec les démons, afin de faire éclater la vérité, on chargea le Doyen de Vaucouleur, & un Chanoine de Tours d'aller à Beauvais informer de la vie de la Pucelle. Le rapport

rapport fut que jamais on avoit ſoupçonné cette fille de magie, que l'innocence de ſes mœurs étoit prouvée par de fréquentes communions ; que la fontaine des dames, l'arbre fée, le bois chenu qu'on avoit voulu empoiſonner de magie, étoient des dénominations de choſes très-innocentes qu'on trouvoit dans cette campagne où elle étoit née, qui l'embelliſſoient. Les Prélats, Commiſſaires du Pape, chargés de l'examen du procès, à la requête du pere & des freres de la Pucelle, citerent tous ceux qui avoient quelqu'idée de ſon procès, quelque connoiſſance de ces procedures, & ils révelerent bien des myſteres d'iniquité. Ils appellerent auſſi à la même requête des perſonnes de conſideration en grand nombre, pour dépoſer de la vie & des mœurs de la Pucelle, qui déclarerent qu'elle n'avoit jamais donné lieu au moindre ſoupçon; qu'ils ne pouvoient ſe défendre de regarder pluſieurs de ſes actions comme divines ; qu'ils avoient été témoins de toutes les prédictions qui avoient été accomplies contre toutes les apparences; que dans les conſeils de guerre où elle ſe trouvoit, elle donnoit des ouvertures qui ne ſe préſentoient à perſonne ; qu'elle propoſoit ſes projets, ſes entrepriſes au Roi & aux Généraux ; que lorſqu'ils ne l'écoutoient pas, elle leur parloit, & les perſuadoit, les aſſuroit du ſuccès, & que l'évenement répondoit à ſes promeſſes. Enfin, après que les Juges eurent ouï cent douze témoins, dont le moins âgé avoit 35. ans, & le plus vieux 90. ils caſſerent, annullerent la procedure, & déclarerent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes qu'on lui avoit impoſés, rétablirent ſa mémoire, condamnerent le jugement rendu contr'elle comme nul, injuſte, calomnieux, & l'ouvrage de la violence. Ils firent lacerer ſon procès ; ils ordonnerent que la Sencence qui rétabliſſoit ſa mémoire, ſeroit publié dans la Place de S. André à Roüen, où l'on feroit une Proceſſion générale, après quoi l'on feroit un ſermon. Le-lendemain, ils voulurent auſſi que la même Proceſſion ſe fît au vieux

vieux marché, où l'on feroit pareillement un ſermon. On y a depuis érigé ſa ſtatue. Cette ſentence de juſtification fut rendue 25. ans après qu'elle fut flétrie au mois de Juillet 1456. A ſept témoins, tous valets des Juges, qui dépoſerent contre la Pucelle, on en oppoſe plus de cent, dont une grande partie porte la qualité de Princes, Ducs, Abbés & Cardinaux. Les actes portent expreſſément qu'on oüit 32. témoins de Dom Remy, 36. d'Orleans, 22. de Roüen, & 19. de Paris. Les prémiers juſtifierent ſon innocence du ſoupçon de magie. Les ſeconds & derniers donnerent des bonnes preuves de ſa pudicité s & les troiſiémes dépoſerent favorablement pour ſa Religion.

On trouve dans le livre de M. Hordal plus de cent Auteurs étrangers qui publient ſes louanges, ſans ceux de notre nation, & ceux qui lui ſont le moins favorables ne jettent que des doutes & des ſoupçons qui ſe diſſipent facilement. La vérité eſt parfaitement éclaircie.

On doit rappeller ici les honneurs que Charles VII. a rendu à la Pucelle d'Orleans, en l'annobliſſant avec Jacques Day ou d'Arc, & Iſabelle Romée ſon pere & ſa mere; Jacquemain & Jean Day, & Pierre Perrel ſes freres, enſemble leur lignage, leur parenté, & leur poſterité née & à naître en ligne maſculine & féminine. Les Lettres Patentes en ſont données à Meun ſur Yerre en Berry, au mois de Décembre 1429. Préſens Gregoire Langlois, Evéque de Sées, & les Seigneurs de la Trimouille, & de Termes. Elles furent enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris, transferée à Bourges le 16 Janvier de la même année, qui lors commençoit à Pâques; en voici les termes.

Lettres de nobleſſe accordées à la Pucelle, & à ſes parens.

Carolus Dei gratiâ Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam magnificaturi divinæ celſitudinis uberrimas, nitidiſſimaſque gratias celebri miniſterio puellæ Joannæ Day, de Dompremejo charæ, & dilectæ noſtræ, de Bailliviâ Calvimontis, ſeu ejus reſſortu elargitas, &c. conſiderantes inſuper per ipſam Joannam puellam mul-

timodè

timodé impensa, & quæ in futurum impendi speramus; certisque aliis causis ad hoc animum nostrum inducentibus, præfatam puellam, Jacobum Day, dicti loci de Dompremejo patrem; Isabellam ejus uxorem matrem, Jacqueminium, Joannem Day, & Petrum Perretum, fratres ipsius puellæ, & totam ejus parentelam & lignagium, & en favorem, & pro contemplatione ejusdem, & eorum parentelam masculinam & femininam in légitimo matrimonio natam, & nascituram nobilitavimus, & per præsentes de gratiâ speciali, & ex nostrâ certâ scientiâ, & plenitudine potestatis nobilitamus, & nobiles facimus, concedentes expressé, ut dicta puella, dicti Jacobus, Isabella, Jacqueminus, Joannes & Petrus, & ipsius puellæ tota parentela, & lignagium, & ipsorum posteritas nata, & nascitura in suis actibus, in judicio, & extra, ab omnibus pro nobilibus habeantur, & reputentur, &c. Concedentes eisdem, & eorum posteritati tam masculinæ, quàm fœmininæ in legitimo matrimonio procreatæ, & procreandæ, ut ipsi feoda, & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & aliis quibuscumque personis acquirere, & tam acquisitas, quàm acquirendas retinere, tenere, & possidere valeant, atque possint, &c. Datum Magduni super Ebram, mense Decembri anno Domini 1429. *regni verò nostri octavo.* Et sur le repli est écrit, *per Regem Episcopo Sagiensi, Domini de la Trimouille, & de Termes, & aliis præsentibus.*

Signé, Malliere. *Expedita in Camerâ Computorum Domini Regis, decimâ sextâ die mensis Januarii anno Domini* 1429. *& ibidem registrata in libro Chartarum hujus temporis* fol. 121. Signé, Agréelle, & scellé du grand Sceau de cire verte, sur double queue en lacs de soye rouge & verte.

Cette chartre fut adressée au Bailly de Chaumont en Bassigny, pour être regîtrée par devant lui. Ce qui s'executa l'an 1429. Elle a été regîtrée en la Cour des Aydes de Normandie, suivant son arrêt, le 13. Decembre 1608. Signé, de Planes.

Etienne Pasquier Avocat Général en la Chambre des Comptes

Comptes dans ses Recherches de la France, dit, que ce Privilege de Noblesse est admirable, & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à celle-ci. Il ajoûte, que le Roi Charles VII. pour donner à la posterité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle, lui donna pour Armes un Ecu d'azur à l'Epée d'argent mise en pal la pointe en enhaut, ayant la croisée & le pommeau d'or, soutenant une Couronne d'or, & accompagnée de deux Fleurs-de-lys d'or. Et qu'il gratifia aussi la famille, du surnom du Lys. Cela se voit dans les Registres de la Chambre des Comptes, en ces termes: *A Messire Pierre du Lys, Chevalier, frere de la Pucelle, six-vingt & une livres pour sa pension de l'année* 1554. Et en un autre article: *à Jean du Lys, frere de la Pucelle, Ecuyer, Bailly de Vermandois, & Capitaine de Chartres, pareille somme pour sa pension de l'an* 1454.

C'est pourquoi Allain Chartier Secretaire du Roi appelle cette Pucelle, Jeanne du Lys. Voici ce qu'il dit en son histoire, page 69. *Arriva une fille de l'âge de* 18. *à* 20 *ans par devers le Roi au Châtel de Chinon, nommée Jeanne du Lys la Pucelle.*

Les mêmes registres de la Chambre des Comptes portent, que Charles d'Orleans fit don de l'Isle aux Bœufs contenant 200. arpens, assise dans la riviere de Loire dépendante de son appanage, au même Pierre du Lys & à Jean son fils, pour en joüir leur vie durant, par Lettres du 26. Juillet 1443, employées dans un compte de l'an 1444, & dans un autre de l'an 1456. Ainsi ils quitterent le nom de Day, pour prendre celui du Lys, par allusion aux Fleurs-de-Lys de l'Ecu de France.

On a mis en doute si l'intention du Roi Charles VII. en annoblissant la Pucelle d'Orléans, a été de transmettre la noblesse à la postérité feminine de ses freres, parcequ'il est du stile ordinaire de plusieurs autres Chartres d'annoblir mâles & femelles; mais non pas les descendans des filles, si elles ne contractent des alliances nobles.

Mais

Mais toute la difficulté eſt levée ; car à la requiſition de M. le Procureur Général en 1614, le Roi ôta l'article qui regardoit la poſtérité feminine ; ainſi la poſtérité féminine qui épouſeroit un Roturier n'annobliroit pas ſes deſcendans.

Les principaux Auteurs qui ont écrit ſes faits héroïques & qui ont refuté les crimes qu'on lui impoſoit par calomnie, ſont, Migellus, Jean Bouchet, Æneas Silvius, depuis Pape appellé Pie V. Saint Antonin Archevêque de Florence, Paul Jove Evêque de Noceva, Guilbert Génébard, Archevêque d'Aix, Arnaud de Pontac Evêque de Bazas, Charles de Bourgueville Sieur de Bras Lieutenant Général du Bailly de Caën, Jacques Meyer Flamand, Jean Néder, Jean Mouclet, Jean Gerſon, Delrio : Les Peres Jean Mariana Cauſſin, Petau & Girard Jeſuites, & autres qui l'ont eſtimée Sainte & Martyre. Martin Franc Secretaire de Felix V. parle de la Pucelle avec diſtinction, dans ſon Champion des Dames. Le Cardinal Baronius, dans le ſupplément de ſes Annales, rapporte qu'elle finit ſa vie avec un courage plus que mâle. Paradin Doyen de Beaujeu, dit qu'elle étoit auſſi chaſte, qu'innocente du crime de magie. Matthieu dit ſur les Déciſions de Gui-Pape, queſt. 84. qu'elle prit les armes par inſpiration divine, & qu'elle rétablit le Royaume de France dans ſon luſtre. Le Préſident Chaſſanée dit qu'elle releva le courage des François abatus, & rétablit leur gloire, & leur liberté. Nos Hiſtoriens l'ont comparée à Débora & à Judith.

La deviſe qu'on lui attribue convient bien à ſon genre de mort & aux impreſſions qu'il produit dans les eſprits. C'eſt un Phœnix qui ſe brûle ſur un bucher avec ce mot *Invito funere vivet.* Il vivra malgré ſa mort.

Pluſieurs familles ſe ſont prévalues des moindres rapports qu'elles ont eu avec la Pucelle. La famille de Guyon, qui la logea à Orleans, ſe dit Noble. Celle de Cailly à la priere de la Pucelle, a obtenu de Charles VII. la Nobleſſe. On raconte que le Sieur de Cail-

ly qui la ſuivit lorſqu'elle ſe retira de la mêlée, pour demander à Dieu la victoire dans un combat qui ſe donna à Orléans, la trouva entourée de Cherubins, & vit en même tems un grand nombre d'Anges qui combattoient ſes ennemis. La Nobleſſe qu'on lui conteſtoit fut confirmée, & il prit pour Armes trois Cherubins aislés. Ce ne feroit pas la prémiere fiction qui décoreroit une hiſtoire de Nobleſſe. Charles VII. exempta de la taille & de tous ſubſides, à cauſe de la Pucelle, les habitans de Gréaux & de Dom Remi. Privilege que nos Rois ont confirmé ſous leur Regne juſqu'à Louis XIII. de qui la confirmation eſt en date du mois de Juin de l'an 1610.

L'illuſtre compatriote de ces Villageois leur a fait jouïr des fruits de ſa gloire, comme on le peut recueillir des Régiſtres de l'Election de Chaumont en Baſſigny, où l'on voit d'année en année à côté des villages de Gréaux & Dom Remy; *Néant la Pucelle.*

Les Lorrains ont prétendu que la Pucelle d'Orleans étoit de leur nation; mais en le ſuppoſant, la Lorraine étant unie à la Couronne, on pourroit toujours regarder cette Heroïne comme Françoiſe. Mais d'ailleurs, Dom Remy lieu de ſa naiſſance étant du Dioceſe de Toul, & du reſſort de la Prevôté d'Andelot, Bailliage de Chaumont en Baſſigny, de l'Election de Langres; il s'enſuit inconteſtablement que la Pucelle eſt Françoiſe. De tout temps les Villes, les Royaumes ont ambitionné la gloire d'avoir donné le jour aux perſonnes illuſtres.

*Chapelain. Nous avons eu un Poëte * qui a conſacré ſa veine dans un Poëme de douze Chants à l'honneur de la Pucelle; mais il a verſifié ſi durement, que s'il a contribué à la gloire de la Pucelle par ſon deſſein, il n'y a pas ſervi par l'execution.

Cet Ouvrage de longue haleine a preſenté une Pucelle qui a eû autant d'Anglois qu'elle a eu de François pour lecteurs; ainſi je n'ai garde de citer aucun endroit

endroit de ce Poëme. J'aime mieux rapporter ce que Malherbe, un de nos prémiers Poëtes lyriques a dit ſur la mort de cette Pucelle.

L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna ſon ame perfide:
Mais le deſtin n'e ut point de tort;
Celle qui vivoit comme Alcide
Devoit mourir, comme il eſt mort.

Virgini Aurelianenſi.

Dum paſſim Angligenas, fundiſque Phalanges
Et Regi reddis, Gallica Sceptra ſui
Quid juvat, ornatum generoſa Puella virilem
Sumere qui ſexum, diſſimulare tuum.
Ut vir credaris non eſt mutandus amictus
Deſine ſat virtus, te probat eſſe virum.

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuſe
Tu portes dans leurs Camps, la déroute & l'effroi,
Et ſçais ſi bien rendre à ton Roi
De ſon Thrône affermi, la jouïſſance heureuſe,
A quel deſſein te traveſtir?
Pourquoi ton ſexe démentir?
L'habit pour te croire homme, eſt-il ſi néceſſaire?
Ceſſe donc de t'en faire honneur.
Et croi que ce qu'on te voit faire
Se doit à ton habit bien moins qu'à ta valeur.

Rapin-Thoiras fait une Diſſertation qu'il a inſerée à la fin du Regne d'Henry VI. Roi d'Angleterre, où il a examiné par quel eſprit la Pucelle a agi. Si c'eſt par un eſprit divin, ou par un eſprit diabolique, ou par un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou par d'autres Seigneurs. J'ai cru que pour ne laiſſer

rien à désirer dans cette Histoire, je devois approfondir ces questions. Je le ferai en peu de mots, & avec précision, & les traiterai dans les principes.

Les Anglois sont interessés à croire que la Pucelle est magicienne.

Les Anglois étoient trop interessés à regarder la Pucelle comme magicienne, pour ne pas adopter le sistéme qui lui donnoit cette qualité. Ils croyoient par là sauver leur gloire, & disoient qu'on ne pouvoit rien leur imputer, si elles les avoit vaincu, puisqu'ils avoient été obligés de ceder au pouvoir du démon. Nous avons vû en ce Recueil dans toutes les occasions, où on a parlé de magie, combien on doit être sur ses gardes là-dessus. Quelles raisons auroit le démon de donner son pouvoir à la Pucelle, de la rendre victorieuse des Anglois ? Dieu auroit-il permis que le démon pût exercer son pouvoir dans un évenement si important, qui influe sur le gouvernement de l'Univers. Le démon lui-même auroit-il fait choix pour conduire ses entreprises, d'une personne qui approchoit souvent des Sacremens ; qui étoit d'une chasteté integre, & celebre par sa virginité, qui mêloit ses visions des Saints & Saintes avec les choses qui concernoient son salut, qui étoit son principal objet selon elle ? Comment avoit-elle répondu lorsqu'on l'avoit interrogée ? adopte-t-elle quelques superstitions, quelques pratiques de magie ? Qu'on distile quelques unes de ses réponses, dont on rendra le sens, y trouvera-t-on rien qui se ressente du commerce avec les démons ? & n'y parle-t-elle pas souvent de son salut, dont elle est jalouse, de la frequentation des Sacremens, de la confiance en Dieu qui est representée par son enseigne, & non de la confiance dans son enseigne.

Si l'on transcrivoit plusieurs de ses réponses, on y verroit sa vertu, sa piété. *Si étoit*, dit Monstrelet, *toutes ses paroles du nom de Dieu, pourquoi grand partie de ceux qui la voyoient, & oyoient parler, avoient grand credance qu'elle avoit été inspirée de Dieu, comme elle se disoit l'être.*

Jean Chartier dit, *qu'elle étoit de belle vie & honnête*,

nête, qu'elle se confessoit bien souvent, & recevoit le corps de notre Seigneur presque toutes les semaines.

Celui qui a fait le supplement de l'Histoire de Jean Chartier, & qu'on appelle l'Histoire de la Pucelle, dit, *que plusieurs grands Seigneurs venoient gentiment habillés pour tâcher d'avoir sa compagnie charnelle, mais aussi-tôt qu'ils la voyoient, toute mauvaise volonté leur cessoit.* Est-ce là une fille qu'on puisse appeller un instrument dans la main du diable ?

On voit quelquefois paroître son ignorance dans quelques-unes de ses réponses; mais elle n'a pas sa source dans une opinion, & une erreur à laquelle elle soit attachée, le bon sens, le sens même merveilleux ne suffisent pas seuls pour nous éclairer. Refusoit-elle de se prêter à l'instruction ? D'ailleurs qu'on me dise pourquoi les démons favoriseroient plutôt les François que les Anglois ? je serois bien curieux qu'on m'en apportât quelques raisons. Dira-t-on que le démon n'a point d'autres raisons que son caprice ? sur ce fondement il sera permis de le faire intervenir quand on voudra. Il faut donc décider que le démon n'a eu aucune part aux actions de la Pucelle, cherchons une autre cause. Suivant la saine Théologie, Dieu seul a soin de gouverner le monde, il établit des loix générales suivant lesqu'elles il dispose de tous les évenemens, non seulement dans l'ordre de la nature, selon lequel il gouverne le monde, mais dans l'ordre de la grace, suivant lequel s'opere le salut des hommes, & se consomme leur reprobation. Il sort quelquefois de ces loix générales pour gouverner l'Univers, dans une occasion pour convertir par exemple à la foi un peuple entier; cette loi générale dont il s'écartera, c'est ce qu'on appelle un miracle. Après avoir éxaminé la conduite de la Pucelle, & nous être convaincus que ce n'est pas l'ouvrage du démon, le sentiment qui veut qu'elle ait agi par inspiration divine se présente à nous. La foi ne nous impose pourtant aucun joug là-dessus.

Il ne paroît pas à Rapin-Thoiras qu'on doive avoir recours à l'inſpiration divine : car pourquoi, dit-il, favoriſeroit-elle plutôt les François que les Anglois ? Mais on repond que ſans examiner leſquels étoient les meilleurs catholiques, ou les Anglois, ou les François ; la France n'a-t'elle pas l'avantage ſur l'Angleterre, d'avoir perſeveré dans ſa Religion ? ne peut-elle pas à cauſe de cela avoir été favoriſée de Dieu à qui l'avenir eſt preſent ? Ajoûtons que la cauſe du Roi de France étoit la cauſe du légitime poſſeſſeur que le ciel défendoit.

Sans avoir recours au miracle, nous nous attachons toujours au Chriſtianiſme, quand nous croyons que c'eſt par une permiſſion divine que cette villageoiſe s'eſt preſentée au Roi pour commander ſes armées, qu'elle les a commandées, qu'elle a combattu les Anglois, les a vaincus ; rien n'arrive ſans la permiſſion deDieu, & qu'il ne le conduiſe ſuivant la loi générale ſelon laquelle il gouverne le monde, les évenemens ordinaires, ainſi que les évenemens extraordinaires. Mais y a-t-il quelque choſe de plus ? Dieu s'eſt-il communiqué à laPucelle ? A-t-elle agi par ſon inſpiration ? voilà ce que nous ignorons, & que nous diſons par conjecture, quand nous le prononçons : mais quand nous ſuppoſerions que Dieu s'eſt communiqué à elle, qu'il lui a fait entendre ſa volonté, nous ne ſerions pas obligés de dire qu'elle a été inſpirée continuellement, & qu'elle n'a rien entrepris que par l'inſpiration divine. Suppoſons que le deſſein de ſecourir la France, lui ait été inſpiré, il ne s'enſuit pas que tous les moyens qu'elle a mis en uſage pour venir à bout de ce deſſein ſoient compris dans l'inſpiration. Ainſi en raiſonnant de la ſorte nous embraſſons une opinion ſaine. Nous avons deux opinions à ſuivre, ou Dieu en gardant un profond ſilence a permis que la Pucelle ſe ſoit ſervi de ſon imagination vive pour ſe figurer qu'elle étoit envoyée du Très - haut pour ſecourir la France. La nature d'ailleurs lui avoit donné toutes les

les vertus militaires pour remplir ce grand emploi. Elle a pû concevoir de bonne foi cette idée. Ou Dieu s'eſt communiqué à elle particulierement, lui a inſpiré d'une maniere ſenſible de venir ſecourir la France, l'a conduite par la main, lui a dit ce qu'elle devoit faire : dans cette ſuppoſition il n'eſt pas néceſſaire qu'il le lui ait toujours dit. Elle avoit des qualités naturelles qui la pouvoient conduire ſûrement. Ainſi elle a ſouvent agi de ſon mouvement ; auſſi n'a-t'elle pas toujours réuſſi. Elle a executé en gros ſon deſſein ; il ſuffit par ſes prémieres conquêtes qu'elle ait applani tout l'ouvrage, & que ſes bons ſuccès prévalant beaucoup ſur les mauvais, elle ait bien avancé la conquête de la France.

Rapin-Thoiras en s'aidant des Chroniques de Montrelet, diſpute à la Pucelle la part qu'elle a eu dans cette entrepriſe; il veut inſinuer qu'elle accompagnoit les guerriers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne les a pas conduits. Il lui fait honneur d'une valeur, d'une intrepidité merveilleuſe, ſourtout dans une fille : mais il ne va pas plus loin ; à l'en croire, c'eſt une volontaire qui combat, mais ce n'eſt pas un général qui commande, il eſt dans l'erreur. Qu'on liſe bien attentivement noſtre hiſtoire, on verra que dès qu'elle paroit dans nos armées elle change la face des choſes : ſi elle ne faiſoit qu'accompagner nos guerriers, qu'elle ne les conduisît & dirigeât pas, les évenemens n'auroient pas toujours tournés de la ſorte ; & pour ſoutetenir ſon ſentiment, Rapin-Thoiras cite Montrelet ſur l'attaque des forts des Anglois devant Orléans. *Quoique la commune renommée diſe que la Pucelle Jeanne en ait été la conductereſſe*, *néanmoins*, dit-il, *ſi y étoient tous les nobles Chevaliers, ou au moins la plus grande partie qui durant ledit ſiege avoient été dans la dite ville & Cité d'Orléans, & s'y gouvernerent chacun en droit ſoi vaillamment & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* Si Rapin-Thoiras y avoit pris garde, Montrelet dit que quoique la Pucelle commandât;

dat, ceux qui combattoient dans ces occasions, faisoient leur devoir de soldats. C'est ce que veut dire cette expression ; *ils s'y gouvernerent chacun en droit soy vaillamment, & comme gens de guerre vaillamment en tel cas.* On distingue bien la besogne du soldat, de celle du Capitaine. La besogne du soldat, c'est celle de *chacun riere soy.* Celle du Capitaine, celle de celui qui a l'œil sur tous. Le Capitaine sans faire la besogne du soldat la dirige, & fait ensuite la sienne ; ce qui fait voir que Jeanne la Pucelle se comporte en Capitaine. Ainsi Montrelet parle plutôt contre le sentiment de Rapin-Thoiras que pour lui. C'est ce qu'il dit encore après la bataille de Patay : *Jeanne la Pucelle acquit en telle besogne si grande loüange & renommée qu'il sembloit à toutes gens que les ennemis du Roi n'eussent plus de puissance de resister contre elle, & que brief par son moyen le Roi dût être rétabli dans tout son Royaume.* Je demande à Rapin-Thoiras, auroit-il dit cela d'un homme qui n'auroit combattu que comme soldat ? Un homme quelque vaillant qu'il soit n'a qu'un bras comme un autre, & s'il n'est que soldat, on ne peut jamais dire qu'on ne pouvoit pas resister à sa puissance, & qu'il pouvoit rétablir le Roi dans son Royaume.

Jean Chartier dit, *quelques conclusions que le bâtard d'Orleans, & autres Capitaines prissent, quand icelle Jeanne la Pucelle venoit, elle concluoit au contraire. & contre l'opinion de tous les Capitaines chefs de guerre & autres. Faisoit souvent de belles entreprises sur les ennemis, dont toujours bien lui prenoit, & n'y fut fait guere de choses mémorables, qu'elles ne fussent de son entreprise, & combien que les Capitaines & autres gens de guerre executassent ce qu'elle disoit : ladite Jeanne alloit toujours à l'escarmouche en son harnois. Quoique ce fût contre la volonté & opinion de la plûpart d'iceux gens de guerre, & montoit sur son coursier armée aussitôt que Chevalier qui fût en l'armée, ni en la Cour du Roi, de quoi les gens de guerre furent fort ébahis.*

Avant qu'elle s'en mêlât n'étoit-ce pas les mêmes troupes qui combattoient ? comment vaincues qu'elles étoient font-elles victorieuses à present ? Les Anglois n'étoient-ils pas au contraire en possession de vaincre ? n'est-ce pas dans cette occasion qu'on doit dire ce qu'on a dit depuis sur Monsieur de Vendôme ? qui succedant au Marquis de Bay, battu à Sarragoce, rassembla le debris de notre armée, fondit sur l'ennemi à Villa-Vitiosa où il le vainquit. Voilà ce que c'est, dit alors Louis XIV. qu'un homme de plus ; de même quand on voit que la Pucelle fait entrer un convoi escorté de douze mille hommes dans Orléans aux abois, qu'elle attaque les forts des assiegeans sans relâche, & les emporte, qu'elle oblige enfin les Anglois à lever le siege, dans toutes les attaques qu'elle paye de sa personne, qu'elle est la même dans le combat de Patay où les Anglois éprouvent un cruel revers, qu'elle est consultée, & que suivant son sentiment, on ne leve pas des Siéges qu'on vouloit lever, & qu'on se trouve bien d'avoir suivi ses avis, on est en droit de dire : Voilà ce que c'est que la Pucelle de plus.

Je ne veux point ôter au Comte de Dunois, & à plusieurs autres Capitaines la gloire qu'ils ont eu dans cette grande révolution. Ils ont merveilleusement secondé la Pucelle, ils ont agi heureusement, tantôt en prémier, tantôt en second avec la Pucelle. Quand elle n'a plus été dans les armées, ils se sont toujours soutenus.

Mais pour revenir au sentiment qui veut qu'elle ait été inspirée de Dieu, il n'est pas étrange qu'une fille si jeune élevée à la campagne, qui a non seulement un sens merveilleux, mais qui est douée d'un genie militaire excellent, ait donné lieu de croire qu'elle ait été inspirée & animée de Dieu même. En lui attribuant ce qui peut lui convenir, on laissera à l'homme ce qui lui convient ; & on donnera à une providence spéciale, la conquête de la France à laquelle son Roi a travaillé.

Rapin-Thoiras ne veut pas que la tendreſſe de Dieu l'ait obligé de favoriſer les François, de proſcrire les Anglois. Mais qui ſommes-nous pour l'obliger à nous développer ſon cœur ? Adorons ſa conduite impenetrable dans un profond ſilence. Je laiſſe la liberté à mon lecteur d'adopter le ſiſtême, qui veut que tous les évenemens de l'hiſtoire de la conquête de la France, ſans avoir recours au miracle, ſoient arrivés par une ſimple permiſſion divine qui arrive à ſes fins, & qui diſpoſe de toutes choſes ; ſuivant les loix génerales ſelon leſquelles il gouverne le monde. J'aimerois à reconnoître là-dedans le bras du Très-haut, je ſerois porté à croire qu'il a tranſgreſſé ici ces loix générales auſquelles il a bien voulu ſe ſoumettre.

Cependant je penſe au fonds qu'il ne faut point avoir recours au miracle, dès qu'on peut avoir recours aux cauſes naturelles. Elles entrent toujours dans l'ordre d'une providence particuliere pour la France. J'y admire ſa ſageſſe qui ſuivant ces cauſes, eſt arrivée à ſes fins. Je ne connois pas comment on peut faire la magie la cauſe de cette grande révolution, puiſque ſuivant les regles que le Rituel donne pour diſcerner la magie, on ne voit point là-dedans de cauſe ſurnaturelle, (*a*) c'eſt-à-dire, de cauſe qui ſurpaſſe les forces de l'homme, & que d'ailleurs il ſeroit indigne de la ſageſſe de Dieu de donner au démon une ſi grande part dans le gouvernement de l'Univers ; encore une fois comment concilier la magie avec cette pieté & cette vie réguliere & vertueuſe de la Pucelle ? J'ai une juſte indignation contre les Anglois qui ont traité ſi indignement contre les loix di-

(*a*) Il y a deux eſpeces de ſurnaturel. Un ſurnaturel qui eſt le vrai miracle qui ne peut être que l'ouvrage de Dieu, telle eſt une reſurrection, ou un effet de ce genre. Et un ſurnaturel qui ſurpaſſe les forces de l'homme qui eſt dans le pouvoir du démon. Tels ſont les preſtiges du démon, ou des efforts d'une force prodigieuſe.

divines & humaines, une fille le glorieux inſtrument de Dieu. Diſons qu'il faut ici néceſſairement écarter le ſiſtême de la magie ; quant à l'inſpiration divine, il faut prendre le milieu que nous venons d'expliquer.

A l'égard du troiſiéme ſentiment qui veut que l'entrepriſe de la Pucelle ſoit un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou quelques autres Seigneurs pour animer le Roi, & relever ſon courage abbattu.

Il faut d'abord avoüer que le Comte de Dunois, ou le Seigneur qui a été l'ouvrier de l'intrigue a bien choiſi la Comedienne. Quelles ſcenes de combats ſanglans, d'attaques ſoutenues ! Que ce rolle eſt fort pour une fille de dix-huit à dix-neuf ans ! Quelle préſence d'eſprit ! Jamais elle ne ſe dément ; qui a jamais donné à la feinte cet air de verité ? qui ne s'y méprendroit ? Non, on ne réuſſira jamais à faire croire que la Pucelle d'Orléans n'eſt pas un perſonnage de bonne foi, qui obéit aux impreſſions extraordinaires qui la font agir, ſoit que Dieu en ſoit le principe, ou une imagination vive qui en ſoit perſuadée.

A l'égard de l'habit d'homme qu'elle a pris pour repréſenter ce perſonnage, il eſt vrai que l'Ecriture ſainte défend de changer d'habit, & d'en prendre un contraire à celui de ſon ſexe, & c'eſt la theſe que les Docteurs dévoüés à l'Angleterre, ont ſaiſi pour perdre la Pucelle ; mais leur haine les a aveuglé, & les a empêché de voir qu'ils appliquoient mal cette loi. On ne dira pas que la Pucelle ait offenſé Dieu en combattant, puiſqu'elle a ſauvé par-là la France ſa patrie, & qu'elle a rempli un devoir pareil à celui d'un fils qui ſauveroit la vie à ſon pere. Or dans cette ſuppoſition n'expoſoit-elle pas ſa chaſteté dans nos armées en gardant ſon habit ? ne la conſervoit-elle pas en ſe déguiſant en homme ? Si l'on peut prendre un habit d'un ſexe contraire au ſien pour conſerver ſa vie, à plus forte raiſon on le peut pour conſerver ſa chaſteté. Ainſi c'eſt le comble de l'aveuglement des Docteurs devoüés à l'Angleterre, d'avoir fait à la Pucelle un

crime de ſon changement d'habit & de ſon déguiſement. Il faut que la paſſion les ait bien faſcinés, pour leur avoir fait prendre un travers auſſi prodigieux. Tel eſt l'aveuglement de celui qui accuſoit un Religieux devant Urbain VIII. d'avoir été dans un lieu ſuſpect, & qui lui faiſoit un crime d'avoir pris un habit profane. *Euſſiez-vous voulu*, lui dit le Pape, *que s'oubliant juſqu'à ſe porter dans ce lieu-là; il eût conſervé ſon habit religieux, quel ſcandale n'auroit-il pas cauſé? n'a-t-il pas été ſage dans ſon déreglement d'éviter ce ſcandale? Comment pouvez-vous lui en faire un crime?* De même la Pucelle guerriere par état, & par obligation, n'étoit-elle pas obligée de ſacrifier à ſa chaſteté la loi qui défend de changer d'habit, & d'en prendre un d'un ſexe contraire au ſien?

Rien ne prouve mieux que la fureur & la paſſion ſont incapables de raiſonnemens, que ce travers où ont donné ces Docteurs Anglois dans cette occaſion.

Telle eſt la vie de la Pucelle d'Orléans, il n'y a point de François à qui ſa mémoire ne doive être chere, puiſqu'il n'y en a point qui ſans elle ne fût Anglois. Un Anglois diſoit à un François: Quelle honte pour la France de devoir ſon ſalut à une fille! Le François répondit: Quelle confuſion pour l'Angleterre d'avoir été vaincue, terraſſée par une fille! C'eſt l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher ſa vie avec ſoin pour la faire connoître telle qu'elle eſt, afin que nous poſſédions la mémoire de cette héroïne dans ſon integrité. J'ai penſé que ſa Cauſe orneroit mes Cauſes Celebres.

TESTA-

TESTAMENT CASSE,

Où un Cadet par prédilection est institué Légataire Universel.

ON va retracer de nouveau la même Jurisprudence qu'on a developpée dans la cassation du Testament de Monsieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autorisée par l'usage toute sa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un testateur dans sa famille, & de les faire exécuter religieusement, sur-tout celles d'un pere entre ses enfans ; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoitre son intention lorsqu'elle n'est pas clairement expliquée, & qu'elle est recelée dans quelques termes équivoques : elles s'élevent pourtant contre ses dernieres volontés, lorsque l'équité les condamne, & qu'elles sont l'ouvrage de la passion & de l'injustice, quelque respectable que soit d'ailleurs le Testateur.

Telle est la Cause qu'a soutenu Me. Erard inserée dans les Plaidoyers qu'il a donnés au public, elle m'a paru curieuse, singuliere & utile. Curieuse & singuliere, parcequ'il est étrange qu'un Magistrat vénérable par sa dignité, estimable par les lumieres dont il est doüé, se soit oublié dans son testament, & se soit écarté des regles de la justice, en disposant de son bien

en faveur de ſes enfans ; lui qui la diſpenſoit aux autres avec tant de droiture : en ſubſtituant la volonté de ſa femme à la ſienne, quel uſage a-t'il fait de cette fermeté qui ne l'abandonnoit jamais quand il rendoit la juſtice ?

Cette Cauſe me paroît très-utile, parceque le jugement qui a été rendu ſervira de regle aux teſtamens des peres, & leur apprendra à ne point ſe laiſſer aveugler à leur prédilection, pour un de leurs enfans au préjudice des autres, & nous montrera en même tems la pureté & l'integrité avec laquelle décide le véritable Juge ; mais je n'anticiperai point ſur Me. Erard qui a mis ce ſujet-là dans tout ſon jour, je me contenterai de ramener enſuite à mon ſujet, tout ce qui peut ſervir à la juriſprudence ſur cette queſtion. Que j'aime à expoſer au public, un diſcours animé par la véritable & ſaine éloquence !

Il s'agiſſoit du Teſtament de M. le Boultz Conſeiller au Parlement, où il avoit inſtitué Légataire univerſel Louis le Boultz cadet de tous ſes enfans, & reduit ſes trois aînés, & Mademoiſelle le Boultz ſa fille à leur légitime ; la fille mourut pendant le Procès, les trois fils aînés demandoient que le teſtament fût caſſé, comme fait par le principe d'une haine & d'une colere injuſte, inſpirée & fomentée par Madame le Boultz leur mere, & que les biens fuſſent partagés ſuivant la Coutume. Madame le Boultz étoit intervenue aux Requêtes du Palais en qualité d'exécutrice teſtamentaire, & s'étoit jointe au cadet pour ſoutenir le teſtament.

Voici comme parla Me. Erard Avocat des enfans maltraités.

Je ſçai combien il eſt difficile de détruire le teſtament d'un homme du mérite & de la réputation de M. le Boultz, & quel obſtacle ſon nom doit apporter au ſuccès de cette entrepriſe.

Je ne ſerai point ſurpris de vous trouver prévenus

en

en faveur des dernieres volontés de ce grand Magiſtrat, que vous avez vû porter avec tant de dignité la même pourpre dont vous êtes revêtus; & j'avoue que ſi l'on jugeoit de la juſtice des diſpoſitions qu'il a faites dans ſa famille, par celle des jugemens qu'on lui a vû rendre: on devroit rejetter notre demande, ſans vouloir ſeulement l'examiner.

Mes Parties n'ont pû s'empêcher d'être eux-mêmes frappés de ces ſentimens à la vuë de la ſignature de leur pere appoſée à ce teſtament, où eſt écrite leur condamnation. A l'aſpect de ces caracteres toujours juſques-là conſacrés à la juſtice pour leſquels ils ont la derniere vénération; ils ont douté quelque tems de leur innocence, ils ont balancé entre le témoignage de leur conſcience, & celui de M. le Boultz: ils ont cherché la cauſe de leur diſgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oſer l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnus, & vous en ſerés perſuadés par les circonſtances que je vous expliquerai, que ce teſtament inofficieux n'eſt point dans la verité, le teſtament de M. le Boultz, & qu'encore que la ſignature qui le ſoutient ſoit l'ouvrage de ſa main; les diſpoſitions que l'on y lit ne ſont point l'effet de ſon choix, ni l'ouvrage de ſa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun veſtige, ni de l'équité d'un Magiſtrat, ni de la piété d'un pere, l'on n'y verra que les traits injuſtes d'une main accoutumée à diſpoſer de celle de M. le Boultz, & à ſe ſervir de ſon nom pour rendre ſes trois fils ainés malheureux, & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette diſpoſition, lorſque vous verrez qu'elle s'eſt avancée elle-même dans cette Cauſe, qu'elle y eſt intervenuë de ſon mouvement pour maintenir ſon ouvrage, & pour conſerver à l'intimé le préſent qu'elle lui a fait du bien de ſes aînés.

Ainſi en combattant ce teſtament mes Parties n'attaquent

taquent ni la mémoire, ni les dernieres volontés de leur pere; & en le caſſant ce ne ſera point ſon jugement que vous condamnerez, vous ne condamnerez que l'excès de ſa complaiſance pour Madame le Boultz, & la facilité qu'il a euë de ſe laiſſer prévenir contre des enfans innocens.

Je dirai même davantage, c'eſt une juſtice que mes Parties doivent à ſa mémoire de faire connoître à tout le monde qu'il n'a point été l'auteur, ni des mauvais traitemens qu'on leur a vû ſouffrir pendant ſa vie, ni de ce teſtament qui renverſe l'ordre naturel. Il eſt de leur devoir autant que de leur interêt de détruire, & d'effacer s'il ſe peut du ſouvenir des hommes ce monument d'injuſtice qui terniroit une partie de ſa gloire.

Ils ſouhaiteroient de le pouvoir faire ſans que la haine de leurs diſgraces retombât ſur Madame le Boultz, & ils regardent comme un nouveau malheur, l'obligation où ils ſe trouvent de publier dans cette audience ſes injuſtices domeſtiques. Quoiqu'ils n'ayent jamais reçu d'elle aucune marque de la tendreſſe, à laquelle on a coutume de reconnoître une mere, & qu'ils n'ayent pû depuis leur naiſſance s'appercevoir qu'ils étoient ſes enfans, que par l'autorité dont elle s'eſt ſervie pour les maltraiter; ils n'ont pas laiſſé de reſpecter toujours en elle cette qualité dont elle a abuſé, & ce ſang qu'elle a ſi fort mépriſé dans leur perſonne. On ne les a point oüi ſe plaindre, pendant qu'il leur a été permis de ſe taire: le public a vû leurs malheurs ſans les entendre murmurer; s'ils rompent aujourd'hui le ſilence, c'eſt la néceſſité qui les y force, & Madame le Boultz aura d'autant moins ſujet de s'en plaindre, qu'elle même les a attaqués, & s'eſt rendu volontairement leur partie. J'obſerverai néanmoins ſuivant la priere qu'ils m'en ont fait, de ne relever que les faits abſolument néceſſaires, d'adoucir autant que je pourrai la peinture que je ſerai obligé de faire d'une partie de ſa conduite.

Il faut vous propoſer d'abord l'état de la conteſtation.

Vous ſçavez que les défauts de formalités ne ſont pas les ſeuls qui peuvent rendre nul un teſtament ; il y en a de plus eſſentiels qui attaquent directement le principe de ſa validité, ces défauts ſont lorſqu'il paroit avoir été fait ou par colere ou par ſuggeſtion.

La prémiere ôte au Teſtateur la netteté du jugement, la ſeconde lui ôte la liberté de l'action, celle-là offuſque ſa raiſon, celle-ci contraint ſa volonté ; l'une lui repréſente les objets autrement qu'ils ne ſont, & trouble la tranquilité dont il a beſoin pour ſe déterminer, l'autre tire de ſa bouche des diſpoſitions qui ne partent point de ſon cœur : ainſi l'une ou l'autre ſuffit pour détruire l'autorité du teſtament le plus ſolemnel, parcequ'il doit être l'image des véritables ſentimens du Teſtateur, & l'ouvrage de ſa ſeule volonté, mais d'une volonté libre, agiſſant avec connoiſſance, & conduite par la raiſon.

Ce ſont les maximes que les Arrêts nous apprennent tous les jours, & que j'établirai plus amplement dans la ſuite, lorſque je vous aurai fait voir par les faits que j'ai à vous expliquer, que ces deux défauts qui détruiſent ce qui eſt le plus eſſentiel dans les teſtamens, ſe rencontrent l'un & l'autre dans celui de M. le Boultz. J'ai l'avantage que la plus grande partie de ces faits ſont déja connus de la famille de M. le Boultz, & preſque de tout Paris ; qu'il n'y a perſonne qui n'en ait conçu de l'indignation, & que la voix publique condamne depuis long-tems, les duretés & les injuſtices qne nous eſpérons de faire condamner par votre Arrêt.

Il eſt néceſſaire en commençant ce récit de vous expoſer l'état de la famille de Monſieur & Madame le Boultz, & de vous donner d'abord une idée générale de la conduite qu'ils ont tenuë envers leurs enfans. Ils avoient cinq, quatre garçons, & une fille qui eſt morte à l'âge de 23. ans depuis le

decès

decès de M. le Boultz. Les trois pour qui je parle étoient les ainés de tous ces enfans, la fille les ſuivoit; Louis le Boultz qui ſe prétend Légataire univerſel étoit le cadet de tous, dans l'ordre de la nature. Mais il a toujours tenu la prémiere place dans le cœur de Madame le Boultz.

Avec ce nombre d'enfans qui n'étoit pas exceſſif, Monſieur & Madame le Boultz poſſedoient d'aſſez grands biens pour pouvoir leur donner ſans s'incommoder une éducation honnéte, & des établiſſemens proportionnés à leur naiſſance. On ſçait qu'ils avoient eu l'un & l'autre beaucoup de bien de patrimoine, & ils l'avoient encore augmenté par leur œconomie. Il paroît par l'inventaire fait après le decès de M. le Boultz, qu'ils jouïſſoient de plus de huit cens mille livres, composés de ſa Charge, d'un grand nombre de rentes de toute nature, de pluſieurs maiſons dans Paris, de terres à la campagne, de cinquante ou ſoixante mille écus qu'ils avoient toujours en deniers comptans, & que Madame le Boultz ne laiſſoit pas oiſifs, je ſuis obligé d'expliquer l'uſage qu'elle en faiſoit, parce qu'il eſt très-important dans cette Cauſe.

Madame le Boultz avoit toujours ſur la Place cette ſomme d'argent, dont elle negocioit ſous le nom & par le miniſtere d'un nommé Manis Agent de Change, célébre par ſes banqueroutes réïterées, qui étoit bien aiſe de mériter par ce ſervice la protection de M. le Boultz dont il avoit beſoin. Inutilement voudrions-nous diſſimuler ce fait, il eſt devenu trop public par les billets trouvés ſous le ſcellé; il s'en eſt trouvé pour quarante mille écus, & nous avons prouvé qu'il devoit y en avoir encore pour plus de trente mille livres, c'eſt un fait que j'établirai en ſon lieu.

Mais il y a une circonſtance que je ne puis obmettre, parcequ'elle ſert à faire connoître le peu de part que M. le Boultz avoit à ce commerce, quoiqu'il eut la foibleſſe de le tolerer : c'eſt qu'il y a cinq des billets trouvés ſous le ſcéllé montant à dou-

ze

ze mille cent vingt une livres qui se trouvent renouvellés, & dattés les uns la veille de sa mort; les autres du jour qu'il reçut le viatique : tems auquel ni sa foiblesse causée par la violence & la longueur de sa maladie, ni les pensées dont il devoit avoir l'ame occupée, ne lui pouvoient pas permettre de s'appliquer à ce commerce. Je ne crois pas que Madame le Boultz veuille nier que ce ne soit elle qui a tiré ces billets, & disposé de ces sommes sans la participation de M. le Boultz. Ce qu'elle a fait dans ces derniers jours vous doit faire connoître que c'étoit en effet elle seule qui conduisoit toute cette intrigue, & que M. le Boultz se rapportoit entierement à elle du maniement des deniers de sa Communauté. Nous sommes persuadés qu'il avoit raison de le faire, qu'elle s'en est acquittée en personne habile, & qu'elle en a tiré tout le profit que ce commerce peut légitimement produire; il faut bien qu'elle ne s'en soit pas mal trouvée, puisque nous avons la preuve qu'elle le continue encore aujourd'hui par l'entremise du même Manis.

Monsieur & Madame le Boultz jouïssans de ces grands biens, faisant valoir avantageusement leurs deniers, vivoient dans une fort grande retraite; il paroissoit dans tout ce que l'on voyoit beaucoup de modestie & de frugalité; il y en avoit apparemment encore plus dans ce qui ne paroissoit pas : je dis apparemment, car mes Parties n'ont pas eu le bonheur d'en pouvoir être informés par eux-mêmes; l'aversion que Madame le Boultz avoit conçue contr'eux, & qu'elle avoit sçû communiquer à M. le Boultz, les a toujours fait regarder comme étrangers dans leur maison. Il y avoit au tems de la mort du pere plus de dix ans que l'entrée en étoit interdite aux deux aînés, & qu'ils n'osoient se présenter devant Monsieur & Madame le Boultz, & il y en avoit plus de quinze qu'ils ne recevoient d'eux aucun secours pour leur subsistance. Ces vérités sont prouvées comme on le verra par des lettres reconnües, & Madame le Boultz a été obligée

d'en convenir dans l'interrogatoire qu'elle a prêté ſur faits, & articles.

Cependant ce qui eſt tout-à-fait ſurprenant, c'eſt que Madame le Boultz avouë en même tems que ces enfans bannis de ſa préſence & de ſa maiſon, abandonnés de leurs parens, n'avoient jamais manqué au reſpect qu'ils leur devoient, ni fait aucune action qui leur pût être reprochée. Permettez-moi de lire ſeulement quelques unes des réponſes de Madame le Boultz ſur ces deux faits, & principalement ſur le dernier; je reſerve les lettres, & les autres réponſes pour des endroits plus importans.

Me. Erard prouve par les réponſes qu'il rapporte de l'interrogatoire de Madame le Boultz ce qu'il a avancé, & il dit enſuite.

Quelle a donc pû être la cauſe de la haine de Madame le Boultz contre mes Parties? Il eſt évident que les ſeules qu'elle peut avoir eues, ſont d'un côté la prédilection aveugle qu'elle avoit pour leur puiné, & de l'autre, ſon extrême paſſion pour le bien, & la crainte des dépenſes qu'elle auroit été obligée de faire pour leur éducation, & pour leur établiſſement, ſi elle avoit voulu les traiter comme ſes enfans.

En effet tous ceux qui ont été témoins de la conduite domeſtique de Madame le Boultz, ont remarqué qu'à meſure que ſes aînés avançoient en âge, & que la diſpoſition de leurs corps qui croiſſoit malgré eux augmentoit leur dépenſe: on voyoit diminuer à proportion l'amitié de Madame le Boults. Mais elle ſe convertiſſoit en haine, & il n'y avoit point de rigueurs qu'elle n'éxerçât contre eux, lorſqu'ils approchoient de l'âge qui ſembloit demander pour eux un établiſſement, quoiqu'ils n'en marquaſſent pas la moindre impatience; c'étoit en eux un crime irremiſſible, d'avoir ſuivi l'ordre général de la nature, & de n'être pas toujours demeurés dans l'enfance.

De-là vient que l'aîné a été, comme on le verra, le plus

plus maltraité de tous, & le ſecond plus que le troiſiéme. Mais à l'égard de la fille, ſon ſexe & ſon âge qui ſollicitoient ſes parens de la pourvoir plutôt que ſes freres, la rendoient la plus coupable; auſſi ce crime n'a pû être expié que par ſa mort, qui fut l'ouvrage de la triſte ſituation où elle fut réduite.

De-là vient encore que le plus jeune, dont l'établiſſement étoit plus éloigné, lui paroiſſoit toujours le plus parfait & le plus digne de ſes affections; & d'ailleurs il faloit bien que ſon amitié s'arrêtât à quelqu'un de ſes enfans, & qu'elle paſſât aux cadets à meſure qu'elle abandonnoit les aînés, quand cela n'auroit dû ſervir qu'à augmenter la peine de ces derniers.

La ſeule voye qui leur fut ouverte pour éviter l'indignation de Madame le Boultz étoit, ou d'embraſſer la vie Religieuſe, ou de prendre les Ordres dès qu'ils en avoient atteint l'âge, & de recevoir des Bénéfices, à la charge d'en laiſſer le revenu à Madame le Boultz, & de dépenſer moins qu'ils ne produiſoient. Ce n'eſt point une éxageration, il ne ſuffiſoit pas pour ſatisfaire Madame le Boultz, que ſes aînés ne lui cauſaſſent point de dépenſe; elle vouloit encore qu'ils lui apportaſſent du profit, comme ſi elle avoit voulu tirer d'eux un tribut pour le prix de la lumiere qu'elle leur avoit donnée. Ceux pour qui je parle n'ont pas été aſſez heureux pour pouvoir remplir entièrement ſes intentions; c'eſt la principale raiſon qui leur a fait encourir ſa diſgrace.

Quelqu'injuſte que fût cette averſion de Madame le Boultz contre mes Parties, on ne s'étonnera point qu'elle ait pû l'inſpirer à M. le Boultz: quand on ſçaura l'empire qu'elle avoit pris ſur ſon eſprit. Cela paſſe tout ce que l'on peut s'imaginer, autant que M. le Boultz avoit de fermeté à l'égard des étrangers, autant avoit-il de condeſcendance, on peut dire même de ſoumiſſion pour tout ce que vouloit Madame le Boultz, ſoit par eſtime, ſoit par crainte, ou parce-

qu'il ne pouvoit obtenir qu'à ce prix le repos qu'il avoit besoin de trouver dans sa maison, lorsqu'il sortoit du bruit, & de l'embarras du Palais. Toute sa famille sçait, & tout le Public a été informé qu'il n'osoit la contredire dans les choses mémes qui blessoient le plus ouvertement la justice, & la raison.

Madame le Boultz se servit de toute cette autorité, elle y joignit encore les artifices ordinaires aux personnes de son sexe, pour séduire & pour corrompre, si je l'ose dire, à l'égard de ses enfans, le cœur de M. le Boultz : tous leurs domestiques ont été témoins des discours désavantageux qu'elle lui tenoit d'eux en toute occasion, & des autres moyens qu'elle a mis en usage pour lui communiquer sa haine. Enfin elle l'accoutuma tellement par degrés à cette haine, elle la lui rendit insensiblement si familiere, qu'il sembloit que le principe en fut en lui-mémé, & qu'il paroissoit agir naturellement, & suivre son propre penchant, quand il les maltraittoit.

C'est ainsi que ce Magistrat si équitable dans les fonctions de sa Charge, n'a pû s'empécher de devenir par complaisance injuste dans sa famille. Il n'est pas le prémier qui a joint à d'éminentes qualités le défaut d'avoir trop de créance en sa femme : combien d'hommes illustres ont obscurci comme lui par cette foiblesse domestique, l'éclat de leurs vertus publiques? Tous les amis, tous les proches de M. le Boultz se sont employés vainement auprès de lui pour ses enfans ; Madame le Boultz a rendu tous ces efforts inutiles.

Mais c'étoit peu pour elle d'avoir privé ses enfans de la vuë de leur pere pendant sa vie, & de tous les secours qu'ils auroient dû recevoir de lui ; elle l'a encore en mourant obligé à les priver de ses biens, par ce Testament qui est la consommation de ses artifices & de ses injustices.

M. Erard entra ensuite dans un grand détail, & circonstancia en particulier les marques de haine, & les

les mauvais traitemens soufferts par chacune de ses Parties. Il étoit obligé par le devoir de son ministere de rappeller tous ces faits avec une exactitude scrupuleuse, je dois les épargner à mon lecteur, comme étant plus propre à le fatiguer qu'à l'instruire. Ils font un tableau bien vif de la dureté & de l'injustice du pere & de la mere.

Il est étrange de voir l'empire que les passions ont sur les hommes, qu'elles changent du tout au tout; de sorte que la personne la plus raisonnable sous la forme qu'elle prend, est tout d'un coup changée dans un autre homme. On ne reconnoît plus ce sage Magistrat qui servoit de modele. On le confond avec l'homme le plus passionné, Quelle humiliation pour l'homme! C'est ce mélange de grandes qualités qu'il allie avec tant d'imperfection & de foiblesse, qui donnent lieu de dire que c'est un composé de grandeur & de bassesse. C'est l'union du ciel avec la terre. Quelle matiere à reflexions?

Après qu'on a expliqué le fait avec beaucoup de sincerité, on passera à la procédure, elle est fort simplè

Louis le Boultz a fait assigner ses freres aînés aux Requêtes du Palais, pour faire ordonner la délivrance de son legs universel; & c'est là l'effet de la prédilection du pere & de la suggestion de la mere. Elle devoit naturellement demeurer neutre, elle est intervenuë, & s'est joint avec lui sous prétexte d'une qualité d'exécutrice testamentaire, qui est finie il y a long-tems, & qui d'ailleurs ne l'obligeoit point à prendre parti contre des enfans qu'elle-même déclare ne lui avoir jamais donné aucun sujet de plainte: mais elle n'a pû dissimuler sa passion, & l'interêt qu'elle prend à faire valoir ce Testament.

Les Parties adverses ont obtenu aux Requêtes du Palais une Sentence par défaut; ceux pour qui je parle n'ont pas voulu se servir de la voye de l'opposition qui leur étoit ouverte, ils ont mieux aimé en

appeller, afin d'éviter un dégré de jurisdiction, & de finir plus promptement ce procès qu'ils n'ont entrepris qu'avec déplaisir.

Il n'a pas même tenu à eux qu'ils ne l'ayent étouffé dans son commencement, & qu'ils n'ayent évité l'eclat de la plaidoirie ; quelque sujet qu'ils eussent de s'en promettre un succès avantageux, ils ne s'y sont resolus qu'après avoir tenté toutes les voyes de douceur.

Ils ont fait prier Madame le Boultz de convenir d'Arbitres, ils lui ont offert plusieurs fois de remettre leurs intérêts, & leur signature entre les mains de tels de leurs proches, ou d'autres personnes d'honneur qu'elle voudroit choisir ; ils ont encore depuis peu réitéré l'offre à Me. Robert son Avocat, en présence de M. le Procureur Général. Madame le Boultz n'a voulu écouter aucune de leurs propositions.

Ils espérent que par l'évenement, elle leur aura fait plaisir, & qu'ils auront le double avantage, d'avoir satisfait aux devoirs de l'honnêteté, & d'obtenir encore de votre justice la cassation du Testament dont ils se plaignent.

J'ai pour cela deux moyens, comme je l'ai dit dès le commencement de la Cause, qui se tirent des faits que j'ai eû l'honneur de vous expliquer.

Le prémier moyen est que ce Testament a eu pour principe une haine sans fondement, une colère injuste, & que nous sommes précisément dans le cas où vous avez coutume de casser les testamens qui paroissent avoir été faits par ce principe.

C'est une maxime constante parmi nous, que toutes les fois qu'un pere retranche à l'un de ses enfans une partie de ce qu'il lui devoit, *ab intestat*, dans sa succession, pour en avantager un autre ; & qu'il paroît que sa disposition qui eut pour motif un sentiment de haine, ou un mouvement de colère, ne doit point subsister.

Nos Coutumes à la vérité laissent aux peres & aux meres le pouvoir de disposer de ce qui excede la légitime

time de leurs enfans ; il n'y a que cette portion dont elles ont voulu demeurer maîtresses absoluës, elles permettent aux parens de déroger pour le surplus à ce qu'elles ordonnent, & elles ne le donnent aux enfans qu'en cas que le pere ou la mere n'en ayent pas disposé autrement.

Je ne prétens point contester ces regles générales, il est juste que les peres qui sont les chefs, les Magistrats de famille puissent se faire craindre, se faire obéir par leurs enfans ; qu'ils ayent dequoi les punir, & les récompenser selon qu'ils s'en rendent dignes. Sans cela l'autorité que la nature leur donne, & que la loi leur confirme, ne seroit plus qu'un vain titre, leur impuissance les exposeroit au mépris de ceux qui leur doivent être soumis.

Mais quand la loi se démet ainsi de sa puissance en faveur des peres, ce n'est pas afin qu'ils l'employent à satisfaire leurs passions. Elle veut qu'en prenant sa place, ils prennent aussi son esprit ; c'est pour le pere & pour le magistrat domestique qu'elle a cette déference, & non pour l'ennemi de ses enfans, ni pour le tiran de sa famille. Elle lui laisse la disposition de cette partie de son bien pour exercer sa liberalité, pour satisfaire sa tendresse, & non pour assouvir sa haine, ni pour exercer sa vengeance.

Toute la faveur que les noms de pere & de mere peuvent donner à leurs dispositions, c'est que quand les motifs qui les ont portés à reduire un de leurs enfans à sa légitime ne paroissent point, on présume favorablement qu'ils n'en ont eû que de justes, & qu'ils ne se sont proposé pour objet que le bien de leur famille : mais lorsque les motifs paroissent, & qu'ils sont injustes, quand on voit que la passion a eû plus de part à leur testament, que leur prudence & leur piété, que c'est la haine qui les a rendu liberaux, & qu'ils n'ont voulu enrichir les uns que pour avoir le plaisir de dépouiller les autres. Alors la loi qui leur avoit cedé sa place, indignée de ce qu'ils en ont

abusé, prend la leur à son tour ; elle devient la mere & la protectrice des enfans, dont ils se sont rendus indignes d'être les juges : & leur disposition, quoique permise en elle-même, devient nulle & vicieuse par l'injustice du motif qui l'a produite.

C'est ainsi que l'Auteur du Traité des Donations s'en explique. *Si un pere*, dit-il, *animé de haine & de mauvaise volonté sans raison, contre ses enfans, ou contre l'un d'eux, dispose de ses biens au profit d'une personne qui d'ailleurs pourroit le mériter ; néanmoins ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, sa disposition passe pour injuste, & demeure sans effet. L'aversion qu'il a euë contre son sang fait présumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance ni s'il étoit juste de priver l'un de ses enfans d'une partie de ses biens pour en gratifier les autres.*

Y a-t-il aussi rien de plus contraire à l'état où doit être un homme pour décider du sort de sa famille que cette aversion ? Les Jurisconsultes disent que le testament est, *Testatio mentis*, que c'est, *justa voluntatis sententia ?* peut-on donner ces noms à une disposition faite dans le trouble qu'excite la colère, & la haine.

Si nous consultons nos Coutumes, nous trouverons que la prémiere & la principale condition qu'elles desirent dans un testament, c'est que le testateur soit sain d'esprit : peut-on dire que celui-là est sain d'esprit, qui est agité par les mouvemens déreglés de cette passion, qui selon les Philosophes, ne differe de la fureur que par son peu de durée ? Un homme en cet état est-il capable de porter un jugement juste & sain sur le mérite de ses enfans, & sur la distribution de ses biens ?

Aussi tous nos livres sont remplis d'Arrêts qui déclarent nuls ces sortes de testamens ; nous trouvons la preuve de l'ancienneté de cette Jurisprudence dans le Traité intitulé *le Conseil de Pierre de Fontaine*, qui

a été

à été fait du tems de ſaint Louis. L'Auteur dit, qu'un pere dont la fille s'eſt mal gouvernée, peut diſpoſer de ſes meubles, & acquets, & non de ſes propres au préjudice de cette fille, *pourvû qu'il ne ſoit émû que par la haine de ſa deſſerte.* C'eſt-à-dire, de ſa mauvaiſe conduite, *& non par aucun autre échauffement.* Et dans un autre endroit il ajoûte, *s'il n'appert que le pere ait fait tel devis plus par la haine de ſes enfans, que pour ſervices que l'inſtitué lui a faits.*

Me. Antoine Mornac rapporte un ancien Arrêt rendu en faveur de Sebaſtien de la Faye, qui caſſe ſur ce principe le teſtament d'une mere qui avoit reduit ſes enfans à leur légitime, *Senatus teſtamentum illud ut iratæ immerito, matris damnavit.*

L'auteur du Traité des Donations, en rapporte un autre du 13. Août 1613. qui déclare nul le teſtament d'une mere qui avoit inſtitué ſes enfans mâles, & laiſſé ſeulement ſa légitime à ſa fille, parcequ'il fut prouvé qu'elle avoit depuis long-tems pour cette fille une averſion injuſte.

Il en rapporte encore cinq, entr'autres, un rendu le 10. Mai 1641. dans la famille de Meſſieurs de Maupeou, qui caſſa le teſtament du pere, quoique le reſſentiment qui y avoit donné lieu parut aſſez juſte; tant il eſt vrai qu'un pere doit être exempt de toute paſſion pour diſpoſer valablement de ſon bien au préjudice de ſes enfans. Il rapporte auſſi l'Arrêt de Pollard du 10. Janvier 1658. par lequel la Cour annulla le teſtament de la Dame de Tierſaut, qui avoit inſtitué ſon fils Légataire univerſel, & reduit ſa fille à la légitime; parcequ'il parut que cette diſpoſition avoit eû pour fondement l'averſion que la Teſtatrice avoit contre ſa fille, & contre ſon gendre.

Nous en liſons un autre du prémier Août 1656. dans le Recueil de Me. Lucien Sœve, un des plus exact que nous ayons. Cet Arrêt prononce ſur une eſpece bien plus difficile que les autres, il s'agiſſoit d'une donation entre vifs, faite par un pere, au pro-

fit de deux de ſes filles ; le pere avoit fait tous ſes efforts pour en cacher le motif ſecret, il avoit même pris la précaution d'exprimer une cauſe ſpécieuſe & favorable, que ces deux filles étoient dans l'indigence, au-lieu que les autres enfans étoient riches, & que d'ailleurs elles lui avoient rendu de grands ſervices. Cependant la Cour ſans s'arrêter à ces motifs écrits dans la donation, alla fouiller juſques dans le ſecret des penſées de ce pere, & le trouvant animé de colere contre ſes autres enfans, lorſqu'il avoit fait cette donation, elle la caſſa conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Talon.

Outre ces Arrêts qui ſont dans nos livres, j'en ai encore trois dans mon ſac intervenus dans des eſpeces entierement ſemblables à la nôtre.

L'un du prémier Septembre 1676. à caſſé un teſtament fait par le nommé Gamot entre ſes enfans ; il avoit reduit les enfans du prémier lit à leur légitime, & inſtitué deux de ceux du ſecond lit Légataires univerſels ; il n'y avoit rien en cela qui ne lui fût permis, le teſtament étoit tout écrit, & ſigné de la main du pere : mais il paroiſſoit dans la conduite que Gamot avoit toujours tenuë envers les enfans de ſon prémier lit, une averſion dont on jugea que le teſtament étoit la ſuite, & ſur ce ſeul fondement il fut déclaré nul.

Il y a même une circonſtance à obſerver, c'eſt que cet Arrêt avoit été précedé d'un prémier Arrêt interlocutoire rendu en l'Audience de la grand-Chambre, qui avoit permis aux enfans d'informer des faits de haine & de colere par eux articulés, parcequ'ils n'en avoient pas alors la preuve, & par-là vous voyez que nous ſommes bien en meilleurs termes.

Le ſecond Arrêt que nous rapportons eſt un Arrêt du 16. Décembre 1672. rendu au profit de Guillaume Duchaut, qui a caſſé le teſtament de Marie Hemart ſa mere, par lequel elle l'avoit reduit à ſa légitime, & inſtitué les petits enfans qu'elle avoit d'une fille, ſes Légataires univerſels

Le

Le Plaidoyé de M. Talon y eſt rapporté tout entier, les motifs de l'Arrêt y ſont expliqués, & il paroît qu'il eſt fondé principalement ſur ce que l'on reconnut que cette diſpoſition étoit un effet de la haine que la mere avoit conçue depuis long-tems contre ce fils, pour quelques emportemens de jeuneſſe dont il s'étoit depuis corrigé.

Enfin nous rapportons l'Arrêt célebre de M. Pinon du 3. Fevrier 1674. intervenu ſur la même queſtion qui eſt à juger. La ſeule difference qui ſe rencontre entre cette eſpece & la nôtre; c'eſt que les faits que nous articulons ſont beaucoup plus graves que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & que nos faits ſont prouvés, au-lieu que les ſiens ne l'étoient pas, & qu'il lui fallut, comme dans l'affaire de Gemot, un prémier Arrêt qui lui permit d'en faire preuve par témoins.

Y a-t-il rien de plus équitable que cette Juriſprudence, & ne peut-on pas juſtement appliquer à ces Arrêts ce qui a été dit d'un jugement de l'Empereur Auguſte qui caſſa ſur le même fondement un teſtament ſemblable à ceux-là; *Si ipſa æquitas hac de re cognoſceret, poſſet-ne juſtiùs, aut gravius pronunciare?* Il ne doit pas en effet être permis à un pere de haïr ſans ſujet ſon propre ſang, comme le marque le même Pierre de Fontaine; eſt-il rien de plus monſtrueux dans la nature que l'averſion qu'un pere conçoit contre ſes enfans, ſans autre raiſon que parcequ'ils ſont ſes enfans? Y a-t-il rien qui ſoit davantage *contra officium pietatis*, & qui mérite mieux le nom de diſpoſition inofficieuſe que ce qui eſt fait par ce principe?

L'autorité des peres n'eſt fondée que ſur l'opinion que l'on a de leur tendreſſe & de leur piété, & ſur ce que l'on préſume qu'ils ne s'en ſerviront que pour l'avantage de leur famille. *Paterna pietas optimum conſilium pro liberis capit.* Voilà le titre fondamental de leur puiſſance; ainſi quand ce principe de leur autorité manque, il eſt juſte de les en dépouiller, & l'on

ne peut reclamer pour eux le ſecours des loix dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cauſe, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais teſtament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuſte que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on caſſer un pareil teſtament, ſi ce n'eſt dans les circonſtances qui ſe rencontrent dans notre eſpece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ſes enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les ſiens ? vous les avez vûs chaſſés de ſa maiſon, bannis de ſa vuë pendant les dix dernieres années de ſa vie. Punition la plus rigoureuſe que les peres les plus outragés impoſent à leurs enfans, & il n'arrive même jamais qu'après les avoir condamnés à cet éxil, ils ayent la fermeté de le leur faire ſouffrir juſqu'à la fin, comme a fait M le Boultz.

Je ſuis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'eſt venu à notre connoiſſance que depuis deux jours : M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à ſon frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, choiſiſſez ou de ne me jamais parler deux, ou de ne me voir jamais* ; ſa haine alloit juſqu'à ne pouvoir entendre parler de ſes enfans.

Mais que dirons-nous du refus des alimens qu'il a ajouté à cet exil ? refus qui eſt comparé au parricide, *qui alimenta denegat ; necare videtur.* Et dans la vérité, ſi mes parties ont ſubſiſté juſqu'à preſent, ils n'en ſont pas redevables à l'aſſiſtance qu'ils ont reçuë de leurs parens, ils ne le ſont qu'à la piété des perſonnes étrangeres, & à une protection particuliere du ciel qui les a préſervés une infinité de fois, prêts à ſuccomber au déſeſpoir ou à périr de miſere.

Et ce qui rend ce refus plus injuſte, c'eſt que cependant on dépenſoit en ſuperfluités pour le cadet, ce que l'on refuſoit aux extrêmes beſoins des aînés.

Vous

Vous avez vû même que M. le Boultz non content de leur refuser les alimens qu'il leur devoit, a voulu encore leur ôter ceux qu'ils recevoient de la charité des étrangers; le sieur Abbé le Gendre vous rendra témoignage des efforts que M. le Boultz a faits pour cela auprès de lui, & ne fut-ce pas dans ce même esprit qu'il arracha à François le Boultz la commission de Lieutenant qui lui avoit été donnée par M. le Président Robert..

Je passe sous silence toutes les autres marques de haine, tous les autres emportemens que M. le Boultz à eûs contre eux; parceque ceux-là renferment & supposent tous les autres.

Je vous supplie seulement de faire deux observations décisives.

La prémiere, que cette haine de M. le Boultz contre ses enfans n'étoit pas moins injuste que violente; qu'ils ne lui ont jamais donné aucun sujet de mécontentement; ils soumettent à la censure des Parties adverses toute leur conduite depuis qu'ils sont au monde. Ils les défient d'y trouver, je ne dis pas seulement une mauvaise action, mais la moindre saillie de jeunesse, le moindre manquement de respect.

Nous avons même l'avantage, qu'outre cette preuve négative Madame le Boultz a fourni elle même à ceux pour qui je parle une preuve positive de leur bonne conduite, & la plus autentique qu'ils puissent jamais avoir; c'est la reconnoissance qu'elle en a faite elle-même dans l'interrogatoire qu'elle a subi à leur requête. Ce témoignage sans doute ne sera pas suspect, ils ne peuvent jamais être loués par une bouche dont l'approbation leur fasse tant d'honneur.

La seconde observation est que M. le Boultz a perseveré dans cette haine injuste pendant toute sa maladie, & qu'il étoit encore actuellement dans cette mauvaise disposition contre ses ainés, lorsque Madame le Boultz attentive à profiter de sa passion, lui a fait faire le Testament dont il s'agit.

Cela

Cela paroît clairement dans le Billet écrit par l'intimé au ſieur Abbé le Boultz ſon frere aîné. Les termes de ce Billet font connoître qu'il ne peut avoir été écrit que le matin du jour même que M. le Boultz fut confeſſé, & qu'il fit ſon Teſtament ; puiſque l'intimé y marque que l'on craignoit à tous momens qu'il ne mourût ſans avoir reçu les Sacremens ; & qu'il y parle du Confeſſeur ; cependant ce même Billet apprend au ſieur Abbé le Boultz que ſon pere venoit encore de lui refuſer la permiſſion de le voir.

Il eſt donc prouvé par le témoignage de l'intimé, auſſi-bien que par l'interrogatoire de Madame le Boultz, que quand M. le Boultz a fait ſon Teſtament, il étoit encore agité des mêmes mouvemens de haine & de colere contre ſes aînés ; & que ce teſtament eſt un dernier effet de la paſſion aveugle qui juſques alors les avoit fait traîter ſi durement.

Cela paroît encore par les reproches que M. le Boultz leur fit le même jour en préſence de toute ſa famille, lorſqu'ils ſe préſenterent devant lui, depuis ce Teſtament fait.

Prétendra-t-on après cela que ce Teſtament ſoit valable ?

Il y a des moyens pour prouver qu'un teſtament a été fait par un principe de haine ou de colere. Le prémier, lorſque le Teſtateur y a inſeré quelques termes injurieux, quelque mauvais éloge qui marque ſa prévention ; dans ce cas il n'eſt pas beſoin de chercher hors de l'acte, des preuves de la diſpoſition où étoit le Teſtateur ; le teſtament porte en lui-même le caractere de ſa nullité, & le ſceau de ſa condamnation.

Mais au défaut de ce moyen nous en avons un autre, pour connoître ſi c'eſt la haine qui a déterminé le Teſtateur ; il ne ſuffit pas qu'il ait eu la précaution de ne la pas exprimer dans ſon teſtament, lorſque toute la conduite qu'il a tenuë juſques là découvre ſuffiſamment les ſentimens de ſon cœur.

Tous

Tous les Arrêts que je vous ai cités font dans ce dernier cas : le teftament de Madame Pinon, celui de Gamot, celui de Marie Hemart, le teftament de la Dame de Tierfault, & tous les autres généralement dont je vous ai parlé, ne contenoient rien d'injurieux. On avoit même exprimé un motif tout different dans la donation qui fut caffée par l'Arrêt de 1656. La haine n'étoit prouvée dans toutes ces efpeces, que par les circonftances, & par la conduite que les Teftateurs avoient tenuë jufqu'au tems de leur teftament.

Ne feroit-ce pas en effet une illufion, fi l'on fe contentoit d'établir pour regle, que les teftamens faits par un pere animé de haine contre fes enfans, feront nuls, & que l'on ne permit pas la preuve de cette haine, à moins que le Teftateur n'eut eû la fimplicité de l'écrire lui-même dans fon teftament ? Quel Teftateur affez mal avifé tomberoit dans cet inconvenient, fçachant que cette expreffion rendroit fon teftament nul, & qu'en ne l'exprimant pas, on ne feroit point reçu à prouver fa colere par une autre voye ! De quoi ferviroit-il d'inftituer des loix, fi l'on ouvroit en même-tems à ceux qui voudroient y contrevenir, un moyen auffi facile de les éluder, & fi leur conviction ne pouvoit venir que d'eux-mêmes ?

Comme nos actions découvrent mieux que nos difcours ce que nous avons dans le cœur, la preuve de l'averfion du Teftateur qui refulte de toute fa conduite eft encore plus fûre & plus convaincante que celle qui refulte de ce qu'il a écrit, peut-être avec peu de réflexion dans fon teftament.

Mais l'on peut d'autant moins faire de difficulté fur cela dans cette caufe, que la paffion qui a donné lieu au Teftament de M. le Boultz ne s'eft pas feulement fait connoître par toute fa conduite, elle paroît encore par la qualité même de la difpofition.

Quel autre motif auroit pû l'obliger à choifir le cadet de tous fes enfans pour le mettre fur la tête

te

te de ſes freres, & pour en faire le chef de ſa famille? Il faut avoüer que ce ſentiment n'eſt pas naturel, il ne convient ni au vœu commun de la nature, ni à l'eſprit de la loi, ni aux ſentimens ordinaires des peres & meres.

Quoique les aînés n'ayent de preciput par la diſpoſition de notre Coutume que ſur les biens nobles, ils ne laiſſent pas d'avoir ſur les autres biens une eſpece de droit, au moins de bienſéance qui reſulte de ce qu'ils ont été les prémiers ſaiſis de l'eſpérance d'y ſucceder. Si la Coutume ne les avantage pas elle-même, elle les indique aux peres pour ſuppléer à cet égard ce qui manque à ſa diſpoſition. Ainſi quand un pere veut faire des avantages à quelqu'un de ſes enfans, il ne peut choiſir pour cela un cadet ſans faire à ſes aînés une injuſtice manifeſte; au lieu qu'en avantageant l'aîné il ne fait point d'injuſtice aux cadets, & le moins qu'il puiſſe faire pour lui, eſt de laiſſer les choſes dans l'égalité.

La ſeule incapacité, la ſeule indignité des aînés, peut autoriſer les avantages faits à un cadet, c'eſt ce qui ne ſe rencontre point ici, au contraire il n'y a rien dans les aînés qui n'eût dû attirer plutôt une augmentation, qu'une diminution de leur part héreditaire. Il eſt donc évident que cette diſpoſition bizarre, contraire à l'ordre de la nature & de la loi, ne peut avoir eu pour principe que les paſſions dont ſon déreglement porte le caractere, par conſéquent elle ne peut ſubſiſter.

Les Juriſconſultes décident que ſi un pere diſpoſe de ſes biens au préjudice d'un fils qu'il ne connoiſſoit point, ou qu'une longue abſence avoit fait paſſer pour mort dans l'eſprit de ce pere; cet enfant venant à paroitre doit rompre le teſtament: ne peut-on pas dire que mes Parties ſont en quelque façon dans ce cas? M. le Boultz s'étoit tellement accoutumé à les regarder comme des étrangers qu'il ne les comptôit plus au nombre de ſes enfans, ils ne vivoient plus

dans son cœur ; il les avoit enséveli dans un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire ; ces enfans reparoissent aujourd'hui, la justice les retrouve ; elle doit sans doute rompre le Testament, & reparer le tort que leur a fait l'oubi de leur pere.

Toutes ces raisons me paroissent si pressantes que j'avouë que j'ai peine à prévoir quelles défenses on pourra leur opposer.

Disconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués ? ils sont prouvés ; & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé ; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit comme je l'ai par ces lettres, & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuser la permission de l'achever par témoins ? Vous l'accordez toujours dans ces occasions dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance sont serieux, & véritables ; c'est la regle que vous avez suivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il est même nécessaire d'en user de la sorte ; parce que d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en souffrent ; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injustice, se gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens : leur bouche peut quelquefois les trahir, mais leur main plus lente leur donne le tems de refléchir, d'arrêter leur plume, & d'empêcher qu'elle ne porte contre eux-mêmes un témoignage irréprochable.

On ne peut donc s'étonner que Monsieur & Madame le Boultz se soient laissé emporter à leur passion, jusqu'au point d'en donner eux-mêmes des preuves par écrit, & de n'être pas maîtres de retenir leur main.

Que si la vérité de ces faits est constante, entreprendra-t-on de les excuser, & de soutenir qu'ils

ne ſont pas aſſez graves pour donner atteinte au Teſtament ? ils le ſont incomparablement plus que ne l'étoient ceux dont vous avez permis la preuve dans les affaires de Gamot, & de M. Pinon, & que ceux qui ont fait caſſer tous les autres teſtamens dont j'ai rapporté les exemples.

Et quels traitemens plus cruels, un pere peut-il faire ſouffrir à ſes enfans que de leur interdire ſa maiſon, de les priver de ſa vuë, de leur refuſer des alimens, & que toutes ces autres duretés que mes Parties ont éprouvées pendant tant d'années, & que je ne repeterai point ?

S'il n'y a perſonne qui ne ſoit touché du malheur des enfans que la jalouſie, la honte, ou la pauvreté de leurs parens fait expoſer en naiſſant : combien doit-on plaindre davantage un homme de condition qui connoiſſant ce qu'il eſt ſe voit abandonné par des parens riches, dans l'âge où ils devroient l'établir ? ne ſemble-t-il pas qu'ils ne l'ayent reconnu, & élevé juſques-là que pour le mettre en état de mieux ſentir le malheur de cet abandonnement ?

Je ne vois donc d'azile pour les Parties adverſes que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Cauſes, où les enfans ſe plaignent du teſtament de leur pere. On fera voir la néceſſité de conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, on ne manquera pas d'éxagerer la faveur de cette puiſſance qui eſt de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuſe la conduite de mes Parties qui viennent, dira-t-on, déclamer contre leur pere, & troubler le repos de ſes cendres ; on ſoutiendra que le peu de reſpect qu'ils font paroître pour ſa mémoire, doit faire jugér qu'ils en ont manqué pendant ſa vie, & juſtifie la diſpoſition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverſer le teſtament d'un pere, l'ouvrage de ſa ſageſſe, que ce ſeroit ouvrir

à tous

à tous les enfans reduits à leur légitime une voye pour s'en plaindre ; que si vous le souffrez, autant de testament feront naître autant de procès, & que le pouvoir que les loix donnent aux peres de disposer de l'excedent de la légitime de leurs enfans devient une illusion.

Mais ces considerations générales ne reglent pas vos jugemens, elles n'empêchent pas que vous ne cassiez tous les jours des testamens solemnels sur les plaintes des enfans. S'il est important qu'ils soient soumis à leurs peres ; il ne l'est pas moins que les peres soient soumis à la loi, qu'ils soient équitables envers leurs enfans. Il faut que cette puissance paternelle que l'on éleve si haut, s'humilie devant votre tribunal ; il faut que ces Magistrats domestiques viennent vous reconnoître pour les peres communs de tous les citoyens, & vous rendre compte de l'usage qu'ils ont fait de cette autorité que vous leur confiés, & qu'ils n'exercent qu'avec une entiere subordination à la vôtre.

Il est donc nécessaire d'entrer dans le particulier de la Cause qui est à juger : il faut ou que vous fassiez voir que les faits que nous avons plaidés sont fabuleux, ou qu'en les reconnoissant véritables, vous prouviez qu'ils ne peuvent pas selon nos regles détruire un testament, & que nous ne sommes point dans le cas des Arrêts que j'ai rapportés. Or c'est ce qu'assûrément vous ne pourrez faire voir ; ainsi ce prémier moyen pourroit suffire pour renverser le Testament de M. le Boultz.

Mais ce moyen est encore soutenu, & fortifié par un second ; c'est que cette haine injuste, ce Testament inofficieux, sont des effets de la séduction & des artifices de Madame le Boultz, que c'est elle qui par cette haine qu'elle a inspirée à M. le Boultz dans tous les tems l'a disposé de longue main à dépouiller mes parties de ses biens, & que c'est elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la résolution

Universitas BIBLIOTHECA

qu'il a priſe, & qui lui a ſuggeré cet injuſte Teſtament.

Je ne repeterai point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis ſur l'eſprit de M. le Boultz, c'eſt un fait ſi public qu'il ne nous ſera pas difficile d'en avoir la preuve complette, ſi vous la jugez néceſſaire ; & j'eſpere qu'il s'en trouvera déja des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la ſouſtraction des effets dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abuſé de cette autorité pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties, ni ce que j'ai dit de l'averſion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occaſions.

J'y aujouterai ſeulement des faits importans que j'avois reſervés pour cet endroit.

Le prémier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ſes enfans, & lui repréſentant l'injuſtice de ſon procedé. Il lui arracha ces paroles : *Je ſuis perſuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domeſtique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec ſa femme, s'il ne faiſoit la guerre à ſes enfans, & que la dureté de ſa conduite n'étoit qu'un effet de ſa complaiſance. Je ne craindrai point de nommer cette perſonne, parceque ſon nom augmentera le poids du fait que j'avance. C'eſt M. d'Aligre Conſeiller de la troiſiéme, nous eſpérons qu'il voudra bien en rendre témoignage s'il eſt beſoin.

L'autre fait c'eſt que les proches, & les amis de M. le Boultz, ont ſouvent remarqué qu'il parloit avec beaucoup plus d'aigreur de ſes deux aînés, lorſqu'il étoit en préſence de Madame le Boultz que lorſqu'elle étoit abſente.

Mais venons aux preuves de la ſuggeſtion du Teſta-

Teſtament : elle paroît évidemment dans toute la conduite de Madame le Boultz que je vous ai expliquée.

Peut-on attribuer à une autre cauſe, tous les ſoins qu'elle a pris d'empêcher la reconciliation de mes Parties avec M. le Boultz pendant ſa maladie ? N'eſt-ce pas dans cette vuë qu'elle a refuſé aux aînés la permiſſion de voir leur pere pendant toute cette longue maladie ; juſqu'à-ce que ce Teſtament eut été fait, & qu'elle a même affecté de cacher autant qu'elle a pû à la famille de M. le Boultz, & à lui-même le peril où il étoit.

Quelle autre raiſon pouvoit encore l'avoir obligée à fermer deux fois la porte au Curé, & au Vicaire de saint Sulpice, ſi ce n'eſt la crainte qu'elle avoit qu'ils ne fiſſent connoître à M. le Boultz l'obligation où il étoit de recevoir ſes enfans, & de reparer autant qu'il pouvoit dans ſes derniers momens les injuſtices qu'il leur avoit faites pendant ſa vie ?

Sansce motif Madame le Boultz auroit-elle pû dans l'extrémité où étoit M. le Boultz, refuſer à ſon Paſteur l'entrée dans ſa maiſon ? car elle demeure d'accord dans ſon interrogatoire que ce refus vint d'elle ſeule ; M. le Boultz n'y eut aucune part ; il ne ſçut pas même que le Curé s'étoit préſenté.

On le renvoye enore le lendemain matin, on differe à donner à M. le Boultz un Confeſſeur juſques ſur les dix heures, parcequ'il falloit du tems pour faire un choix de cette importance ; & qui fait-on venir après cela, un Theatin qui n'avoit jamais confeſſé M. le Boultz ? je m'en rapporte à Madame le Boultz même qui eſt ici préſente, ſi ce que je dis n'eſt pas véritable.

Pourquoi cette affectation de chaſſer le véritable Paſteur qui ſe préſentoit de lui-même pour produire en ſa place un inconnu qui ne ſçavoit rien de l'état de la famille, ni de la conduite de M. le Boultz ? Un étranger inſtruit dans des maximes toutes oppoſées

à nos Coutumes, nourri dans un païs où l'usage est de mettre les aînés dans l'Eglise, & les cadets dans le monde : Pourquoi cette affectation ? je vous le laisse à juger, & il est aisé de le connoître par les suites.

Madame le Boultz entre en conférence avec ce Religieux, avant que de l'introduire dans la chambre de M. le Boultz : elle fait en même-tems avertir deux Notaires, quoique M. le Boultz n'en eut point donné l'ordre, le Théatin le confesse. Quel fut le prémier fruit de cette confession ? un Testament : M. le Boultz qui n'en avoit point parlé jusques là demande des Notaires, ils étoient tout prêts, ils n'attendoient que le signal, c'est-à-dire la sortie du Théatin. On remet à lui faire donner le Viatique l'après dînée, quelque sujet qu'il y eut de craindre que la mort ne le prévînt, comme il paroît par le billet que je vous ai lû. On commence par le Testament comme le plus pressé, & comme s'il ne s'étoit confessé que pour se disposer à faire ce Testament.

Pourquoi cela ? c'est qu'il ne pouvoit recevoir le viatique sans voir en même tems ses enfans, & sans qu'il lui fût administré par le Curé de Saint Sulpice, homme suspect à Madame le Boultz, elle avoit peur ou que les conseils de l'un, & la vuë des autres ne détournassent le coup, ou qu'il ne restât pas à M. le Boultz assez de tems pour faire un Testament.

L'application que Madame le Boultz a euë depuis à empêcher la revocation de ce Testament, la dureté avec laquelle elle refusa à ses enfans la permission de demeurer pendant la nuit suivante dans sa maison, l'affectation qu'elle eut le lendemain d'être présente pendant que M. le Boultz fit son Codicile : tout cela ne prouve-t-il pas encore la part qu'elle avoit euë à ce Testament ?

Mais que peut-on juger des termes & de la disposition de ce Codicile ? Vous avez reconnu M. le Boultz, ce Magistrat si judicieux & si ferme, cet esprit si élevé ? quelqu'un voudroit-il croire que cette disposi-

tion

tion baſſe & puérile ait été ſon ouvrage : à moins que de convenir que ce n'étoit plus le même M. le Boultz, que ſa maladie avoit fait impreſſion ſur ſon eſprit, ou que ſon deſſein avoit été de faire quelqu'autre diſpoſition, que la préſence de ſa femme l'obligea de diſſimuler.

Enfin la paſſion que Madame le Boultz a témoigné depuis la mort de M. le Boultz pour faire confirmer ce Teſtament, les moyens odieux qu'elle a employés pour contraindre ſes enfans de conſéntir à ſon exécution, les démarches quelle fait encore aujourd'hui en ſe joignant avec le cadet en ſollicitant ouvertement, & faiſant avec lui un parti formé contre ceux pour qui je parle, ne ſont-ce pas encore autant de preuves de la ſuggeſtion, & ne juge-t-on pas aiſément que ce qu'elle fait aujourd'hui publiquement auprès de vous, n'eſt que la ſuite de ce qu'elle a fait ſecretement auprès de M. le Boultz.

Qu'on ne nous objecte pas que toutes les Parties étant également enfans de Madame le Boultz, il n'y a pas d'apparence qu'elle ait voulu rendre à ceux pour qui je parle de mauvais offices auprès de leur pere, que cela pourroit ſe préſumer d'une belle-mere qui auroit des enfans d'un ſecond lit, comme dans l'eſpece de Gamot, mais qu'une mere doit être exempte de ce ſoupçon.

J'avouë qu'elle le devroit être, mais quand le contraire paroît, à quoi peut ſervir cette qualité de mere, dont on voit qu'elle n'a pas eû les ſentimens, qu'à rendre ſa conduite plus odieuſe ?

Quand la piété naturelle n'eſt pas aſſez forte dans ſon cœur pour l'empêcher de former des deſſeins contre ſes enfans, le titre de mere ne ſert qu'à la mettre plus en état de les exécuter, & à rendre ſa haine plus odieuſe. Une belle-mere n'auroit pû avoir plus d'averſion contre mes Parties qu'en a eû Madame le Boultz, & elle auroit eu moins de pouvoir ſur l'eſprit de

ſon mari pour leur nuire : il ſe ſeroit défié de ces conſeils, il auroit été en garde contre ſes projets : mais quand une mere joint l'autorité, la créance que cette qualité lui donne avec un cœur de belle-mere, qui pourroit reſiſter à ſes artifices ?

Je finirai ce ſecond moyen par deux refléxions très courtes.

La prémiere, que la ſuggeſtion eſt un des moyens ordinaires & de droit que vous recevez tous les jours contre les teſtamens ; & que même lorſque les faits n'en ſont pas ſuffiſamment prouvés, vous en permettez la preuve, pourvû qu'ils ſoient articulés, & circonſtanciés : nous en avons une infinité d'Arrêts dans nos livres, & cette maxime eſt ſi conſtante que je ne crois pas avoir beſoin de m'arrêter à l'établir.

La ſeconde refléxion, c'eſt qu'il eſt preſqu'impoſſible d'avoir des preuves de ſuggeſtion plus poſitives que celles qui ſe rencontrent dans cette Cauſe ; parceque ceux qui en ſont coupables ne manquent jamais d'apporter tous leurs ſoins pour empêcher qu'elle ne puiſſe être découverte, aſſurés qu'ils en perdroient tout le fruit ſi elle venoit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel, & les deux nullités du Teſtament de M. le Boultz. Je paſſe à l'autre chef de la Cauſe qui regarde le recelé, & l'appel interjetté par Madame le Boultz : il eſt néceſſaire d'expliquer les motifs qui ont obligé mes Parties à intenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz avoit toujours ſur la place une ſomme conſidérable que Madame le Boultz faiſoit valoir par l'entremiſe, & ſous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit ſeulement un Regiſtre où il marquoit les noms de ſes débiteurs, la ſomme, & le jour d'échéance de chaque billet.

On a trouvé de ces Billets ſous le ſcellé pour quarante mille écus ; on a auſſi trouvé ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz.

Tous les billets trouvés ſous le Scellé ſont cottés

ſur ce Regiſtre ; mais il y en a pour près de trente mille livres qui ſont cottés ſur ce Regiſtre, & qui toutefois ne ſe ſont point trouvés ſous le Scellé.

Ce n'eſt pas qu'ils euſſent été acquittés, & qu'ils ne fuſſent plus ſubſiſtans lors du décès de M. le Boultz : deux choſes prouvent qu'ils ſubſiſtoient.

La prémiere, qu'ils n'étoient pas encore échûs : il eſt mort le cinq Février : leurs échéances marquées dans le Regiſtre, ſont toutes poſterieures.

La ſeconde, que M. le Boultz avoit l'éxactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vuë de ce Regiſtre, & eſt expreſſément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés ſous le Scellé ne ſont point barrés ſur le Regiſtre, les articles ſont entiers ; que peuvent-ils donc être devenus ; & qu'en peut-on juger ſinon qu'ils ont été divertis ?

Ce divertiſſement étoit très-facile, parceque tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés ſous le Scellé étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à ſon ordre. Ce ſont des Billets qui n'ont point de ſuite ; cela ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en reſte aucun veſtige.

Voilà donc un divertiſſement d'effets bien conſtant: Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur ; nous ne voulons pas croire que ce ſoit Madame le Boultz, nous ne voulons pas même en accuſer Manis. Voici néanmoins quelques circonſtances qui pourroient donner quelques ſoupçons, ſinon contre Madame le Boultz, du moins contre ce Manis qu'elle protege.

La prémiere, que lorſque ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz qui découvre le divertiſſement fut trouvé ſous le Scellé, Madame le Boultz fit de fort grandes inſtances pour empêcher qu'il ne fût inventorié, & s'emporta avec beaucoup d'aigreur contre ſes enfans, parcequ'ils inſiſtoient à le faire inventorier.

La feconde circonftance eft que Madame le Boultz eft demeurée d'accord dans fon interrogatoire, que dans les deux derniers jours de la vie de M. le Boultz, elle a renouvellé quelques Billets qui étoient échûs, & que pour cela M. le Boulz lui ayant donné la clef de fon cabinet, elle y eft entrée avec Manis, & qu'elle a pris parmi les Billets qui y étoient, ceux qu'il falloit renouveller. Il n'a pas été difficile, je ne dis pas à Madame le Boultz, nous ferions bien fachés de le croire, mais à Manis de fouftraire ces Billets qui fe font éclipfés, & de tromper la vigilance de Madame le Boultz dans le trouble où la devoit mettre alors la maladie de M. le Boultz.

La troifiéme circonftance, eft la facilité que ce Manis fçavoit qu'il auroit à fe faire payer de ces Billets, comme je l'ai dit, payables à lui, ou au porteur en géneral.

Je ne prétens pas vous propofer ces indices comme des convictions, mais enfin on demeurera d'accord qu'il y en a fans doute beaucoup plus qu'il n'en faut pour obliger à chercher par les voyes de la juftice l'auteur de la fouftraction qui paroît avoir été vifiblement faite de ces Billets.

Il y a même encore une reticence de papiers qui approche fort d'un recelé.

Mes Parties interpellerent Madame le Boultz en finiffant l'Inventaire, de déclarer fi elle ne fçavoit point qu'il y eût quelques fommes duës à la Communauté, ou quelques papiers mis entre les mains de quelques tierces perfonnes pour en pourfuivre le recouvrement.

Madame le Boultz ne voulut point répondre pofitivement, elle dit que l'interpellation étoit hors de faifon, qu'elle pouvoit ajoûter à l'Inventaire, jufqu'à ce qu'il fût clos, & que dans ce tems elle feroit telle déclaration qu'elle jugeroit à propos.

Cependant à la clôture, nulle déclaration. Mes Parties depuis ce tems ont fçû que Madame leur mere

re follicitoit fortement auprès de M. le Controleur Géneral un rembourfement des Greffes de Beauvais, qui avoient été fupprimés pendant la vie de M. le Boultz, & dont elle avoit retenu les titres, & que même elle avoit mis depuis peu ces titres entre les mains du Sieur d'Hermenonville, ils l'ont fait interroger fur cela, elle a été obligée d'en convenir; elle a dit pour toute excufe, que fi elle n'a pas declaré ces papiérs dans l'Inventaire, c'eft parcequ'elle n'en a pas été interpellée; cependant on voit par le Procès verbal qu'elle l'avoit été plus que fuffifamment.

Cela nous a donné lieu de croire qu'il peut y avoir encore d'autres papiers, & d'autres effets divertis. Mes Parties ont préfenté Requête au Lieutenant Civil pour avoir permiffion d'en informer, il leur a accordé cette permiffion, il y a eu un commencement d'information, Madame le Boultz a empêché par un Arrêt de défenfe que l'on ne l'ait achevée.

Son prétexte eft qu'il falloit fe pourvoir en la Cour; vû principalement qu'il y avoit une demande formée par nous à ce fujet dans une Requête.

Je ne m'arrêterai point à foutenir cette procédure, il nous eft indifferent que nous ayons cette permiffion de l'autorité de la Cour, ou de celle du Lieutenant Civil. Je foutiens feulement qu'on ne nous la peut refufer.

1°. Parceque c'eft une voye de droit, que le feul foupçon fuffit pour faire informer, & que celui qui s'y oppofe s'accufe lui-même: fur tout quand il auroit interêt de découvrir les Auteurs du recelé.

2°. Le recelé eft conftant, il paroît qu'il y a eu des Billets fouftraits, il ne refte qu'à chercher l'auteur de ce divertiffement: Madame le Boultz doit avoir le même interêt que nous de le chercher: elle devoit donc plutôt fe joindre avec nous que de traverfer cette procédure; ainfi on ne doit avoir aucun égard à fon oppofition.

J'efpere qu'après tous ce que j'ai établi, vous vous dé-

déterminerez. Vous voyez les fils aînés d'une famille illustre & puissante dans la Magistrature qui ont recours à votre justice, non pas pour revendiquer des préciputs, & des droits d'ainesse, ni pour reduire leur cadet à une portion modique des biens de leur pere, comme il est ordonné par plusieurs de nos Coutumes, & comme font la plûpart des peres dans les Provinces où la Coûtume a manqué d'y pourvoir: ils n'implorent votre secours que pour n'être pas eux-mêmes partagés en cadets, ou plutôt pour obtenir qu'on les traite au moins comme la loi sous laquelle nous vivons, traite les puînés; c'est-à-dire avec une entiere égalité. Loin de se plaindre de cette égalité établie par notre Coutume, comme il semble qu'ils pourroient le faire, ils demandent seulement qu'elle leur soit conservée, & que l'injustice de leurs parens ne les fasse pas descendre au-dessous de celui que la nature a fait naître leur inferieur.

Il n'y a que trop long-tems qu'ils sont bannis de la place qu'ils devoient occuper dans leur famille. La moitié de leur vie n'a été qu'une souffrance continuelle, il est tems que votre autorité sauve des mêmes disgraces le reste de leurs jours, & qu'elle commence à les faire jouïr des avantages de leur naissance.

Ne rendez pas inutile le seul bonheur qu'ils ont eu dans leur infortune d'avoir été conservés par une espece de miracle jusqu'à cet heureux moment qui doit finir leurs misères par votre secours. N'ajoûtez pas à leurs autres maux la honte de voir confirmer cette disposition injurieuse par le plus équitable de tous les Tribunaux, dont le Jugement autoriseroit toutes les duretés que leur pere a euë pour eux, & persuaderoit qu'ils n'ont rien souffert qu'ils n'ayent mérité.

Vous ne devez point être retenus par l'estime que vous avez du mérite & de la sagesse de M. le Boultz; combien avez-vous cassé de testamens faits par les plus sages Magistrats? Vos registres nous apprennent

que

que vous pesez leurs dispositions au même poids que celle de tous les autres hommes, & que vous jugez de la sagesse du Testateur par celle de son testament, & non pas de la sagesse du testament par l'opinion avantageuse que le public a conçuë du Testateur. C'est dans ces dernieres volontés que vous cherchez ce qu'il étoit véritablement ; & de même que le Senat de Rome confirma le testament d'un pere connu publiquement pour insensé, parcequ'il avoit institué ses enfans, & que l'on n'y trouva que des dispositions équitables ; vous ne faites point de difficulté de casser le Testament de l'homme que vous avez cru le plus judicieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond pas à cette opinion.

Principalement lorsque ce Testament est soupçonné de suggestion ; il arrive en ce cas ou que l'injustice de la disposition détruit l'opinion que vous aviez de la sagesse du Testateur, ou que cette opinion avantageuse vous persuade que le Testament qui paroit ne peut être son ouvrage.

Tous ces défauts se rencontrent dans le Testament de M. le Boultz : en fut-il jamais un plus visiblement suggeré, & fait par des motifs plus injustes ? a-t-on jamais vû dans un pere, ou dans une mere, une haine, une colère si violente, si mal fondée, & si constante ? Si les colères ordinaires ne different de la fureur que par la durée, que doit-on dire d'une colère permanente & habituelle que dix années entieres n'ont pû rallentir ? Enfin une derniere refléxion qui doit encore vous engager davantage à conserver à mes Parties le bien de leur pere, & à réparer l'injustice de ce Testament ; c'est que ce ne sera pas apparemment la derniere qu'ils souffriront, & qu'il ne faut leur compter presque de patrimoine que celui que vous leur assurerez par votre Arrêt. Si Madame le Boultz a fait tant d'efforts pour procurer à l'Intimé des avantages sur un bien qui n'étoit pas

à elle, qui peut douter qu'elle ne lui en fasse par des voies indirectes dés biens dont elle est maîtresse? n'a-t-il pas sur eux assez d'avantage d'avoir par préciput le cœur d'une mere dont il exalte tant dans ses lettres la génerosité, & la tendresse?

Qu'il jouïsse en paix de cette fortune que mes Parties lui envieroient inutilement; mais ils espérent qu'en les voyant ainsi abandonnés de leurs parens, vous voudrez bien par une espece d'adoption prendre pour eux des sentimens de pere, que vous leur accorderez cette protection, que vous ne refusez jamais aux personnes malheureuses & innocentes: & que la justice fera sur vos esprits ce que la nature auroit dû faire sur le cœur de M le Boultz.

Voici le prémier Arrêt qui fut rendu.

Prémier Arrêt.

La Cour, *avant faire droit sur l'appel interjetté par les parties d'Erard, leur permet de faire preuve tant par titres que témoins dans trois mois pardevant M. Nicolas Quelin Conseiller; en icelle des faits contenus en leur Requête du cinq Janvier dernier, & les Parties de Nivelle, & Robert au contraire si bon leur semble dans ledit tems, & faisant droit sur l'appel interjetté par la Partie de Nivelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a été apelé au néant; émendant sur la plainte, les Parties hors de Cour, sauf aux Parties d'Erard à former en la Cour telle plainte contre qui, & ainsi qu'elles aviseront bon être, & présenter telle Requête que bon leur semblera Et en cas de permission de faire preuve, permet de faire entendre les témoins oüis dans l'information faite au Châtelet, pour raison du recelé seulement, donne défaut contre Manis, & pour le profit ordonne que dans un mois pour tout délai, il représentera son Registre pardevant ledit Conseiller, dépens reservés.* Fait en Parlement en la prémiere Chambre des Enquêtes, le 6 Février 1688.

Second Arrêt définitif.

Voici enfin le second Arrêt qui fut rendu: *Tout joint & consideré.* Ladite Cour *faisant droit sur le tout*

tout sans s'arrêter aux Requêtes de Louis le Boultz. du 31. Décembre 1689. & 2. Janvier 1690. & à celle de ladite Dupont leur mere du 12. Juillet dernier, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé au néant émendant sans s'arrêter au Testament dudit François le Boultz, & intervention de ladite Dame Dupont, ordonne que les Parties viendront à partage suivant la Coutume, & sans avoir égard à l'opposition de ladite Dupont dont elle l'a déboutée, permet ausdits François & Luc-Louis le Boultz d'informer des recelés, & divertissemens qu'ils prétendent avoir été faits des biens de la succession dudit le Boultz leur pere pardevant le Conseiller Rapporteur, & sur la demande desdits François & Luc-Louis le Boultz, ordonne que sans préjudice du droit des Parties, au principal par maniere de provision, ils seront payés de la somme de huit mille livres sur les revenus provenant des Etats de Bretagne, & Languedoc, du Clergé d'Avranches, de la vente de la Charge de Conseiller au Parlement, augmentation de gage, rentes & loyer de maisons, pour ce qui peut leur en appartenir jusqu'à concurrence de laquelle somme de huit mille livres, ladite Dame Dupont, & autres debiteurs desdites rentes seront contraints par toutes voyes dües & raisonnables, nonobstant toutes saisies faites ou à faire: quoi faisant ils en demeureront bien & valablement quittés, & déchargés: & ce faisant main levée est faite à ladite Dame Dupont des saisies faites sur les arrerages & revenus seulement desdites rentes, jusqu'à concurrence de ce qui lui en peut appartenir, tous dépens compensés. Donné en Parlement, le 17. Juillet 1691.

J'aurois souhaité avoir recouvré les Plaidoyers de Me. Nivelle Avocat de la mere, & de Me. Robert de Saint Martin Avocat de M. Louis le Boultz Légataire universel. J'aurois rempli mon dessein qui est de donner le pour, & le contre, & que je remplirai autant qu'il sera en moi dans mon Recueil; mais quelque plaisir qu'on eut eû de voir l'art avec lequel des Avocats

cats si distingués dans le Barreau on traité leur sujet, je crois qu'on peut ici s'en passer par deux raisons, parceque la question de fait étant éclaircie, la question de Droit se décide aisément, & le plus habile Avocat ne sçauroit la faire pencher en sa faveur, dès que celle de fait est contre lui.

D'où il s'ensuit que le prémier Arrêt qui a permis la preuve, a tranché le nœud de la difficulté, & ne laisse rien à desirer, & éclaircit entierement la question en le joignant au Plaidoyer de Me. Erard.

Secondement, toutes les raisons qu'ont mis en œuvres Me. Nivelle, & Me. Robert sont rappellées, & détruites de Me. Erard.

J'ajoûterai ce que dit Me. Gillet dans son sixiéme plaidoyer où il parloit contre un testament *ab irato*: Qu'on ne doit rien attendre de raisonnable d'un Testateur que la haine, que la colère domine. Toute passion est un égarement d'esprit, un dereglement de cœur, une maladie de l'ame, & de toutes ces maladies la haine est celle dont il faut craindre de plus fâcheux simptômes, celle qui maitrise le cœur avec plus d'empire; qui jette plus de confusion, plus d'aveuglement dans l'esprit, qui trouble, qui agite l'ame avec plus de fureur. De-là vient qu'en droit, toutes les dispositions inofficieuses que la colère, que la haine a dictées sont traitées comme les testamens des imbeciles, & des furieux suivant la loi seconde. *De inofficioso testamento*, au Digeste: *hoc colere de inofficioso testamento agitur, quasi non sanæ mentis fuerit, qui testamentum ordinaverit: & hoc dicitur, non quasi vere furiosus, vel demens testatus sit; sed recte quidem fecerit testamentum, sed non ex officio pietatis.* C'est une fureur, dit M. Cujas, sur cette loi, c'est une espece de folie de s'irriter capricieusement contre sa famille. *Furor est non agnoscere proprium sanguinem succensere naturæ & sanguini suo*; & dans un autre endroit, *est enim species, quædam insaniæ succensere sine causa generi suo.*

Si les loix, dit Me. Gillet dans le même Plaidoyer, ont

ont eut l'indulgence de nous permettre de diſpoſer de nos bien au préjudice de nos héritiers légitimes : c'eſt une grace qu'elles nous ont accordée, pour recompenſer le mérite & la vertu, pour reconnoître des obligations & des bienfaits ; pour ſatisfaire des affections raiſonnables : & non pas pour exercer d'indignes vengeances ; pour contenter des caprices bizarres ; pour flater d'injuſtes paſſions ; ainſi quelque mérite, quelque faveur qui puiſſent d'ailleurs ſe rencontrer dans la perſonne ou des légataires ou de l'inſtitué ; quelque raiſonnable, quelque pieuſe que paroiſſe la diſpoſition ; cela ne ſuffit pas pour l'autoriſer lorſqu'elle eſt injuſte dans ſon motif, & vicieuſe dans ſon principe ; juſques-là même qu'en droit, quelque légitime que pût être la cauſe de l'exhéredation, telle qu'auroit été l'incontinence & la débauche publique d'une fille : cependant ſon pere ne pouvoit pas la desheritier qu'après une meure déliberation ; & s'il avoit fait ſon teſtament dans la chaleur de ſa colere, l'exhéredation ne ſubſiſtoit pas, tant on appréhendoit que les paſſions n'alteraſſent tant ſoit peu la liberté d'eſprit ſi néceſſaire pour la validité des teſtamens. C'eſt l'eſpece de la loi dix-neuviéme : *de inofficioſo teſtamento*, au Code *Si filiam tuam, eo quod turpiter, & cum flagitioſa fœditate vivit, à tuâ ſucceſſione eam excludendam putes : ſi non inconſulto calore, ſed ex meritis ejus ad id odium incitatus es ; poſtremi judicii liberum arbitrium habebis.*

Me. Erard auroit pû dire ce que Me. Gillet dit dans ſon Plaidoyer, où il fait un portrait des femmes d'après nature.

Portrait des femmes qui n'eſt pas flatté.

Le Teſtament, dit-il, dont nous nous plaignons eſt une preuve bien ſenſible de l'aſcendant qu'une femme eſt capable de prendre ſur un mari, qui donne dans la foibleſſe d'une complaiſance trop aveugle. L'on ſçait combien les femmes ſont adroites ; combien leurs larmes ont de pouvoir, combien leurs careſſes ſont dangereuſes ; combien toutes leurs paſſions ſont

vives. Toujours attentives à leurs interêts ou occupées de leurs plaisirs, également maitrisées, & par l'amour & par la haine; appliquées sans relâche à faire réussir leurs desseins, ou acharnées à exercer leurs vengeances : elles caressent, elles pleurent, elles prient, elles menacent; resiste-t-on à tout ce que le sexe a d'artifice ? Un mari ensorcelé par les flateries enchanteresses d'une femme, épouse tous ses ressentimens; il donne dans tous ses caprices, tous les sentimens de sa femme deviennent ses propres sentimens : & que peut faire de raisonnable un homme qui ne suit que les mouvemens, qui n'agit que par les impressions d'une femme emportée ?

En général tous les testamens suggerés où l'on substitue une volonté étrangere à celle du Testateur sont nuls. Mais il faut prouver les faits de suggestion; on ne les admet pas facilement, & pour que la preuve soit admise, il faut que les faits qu'on articule soient bien précis & bien concluans. On n'admet point la preuve de la suggestion contre un testament holographe, c'est le principe; il faudroit qu'il y eût des circonstances bien particulieres pour recevoir une exception.

Nous avons dans Me. le Maître un Plaidoyer fort éloquent sur un testament suggeré. Il expose que M. Desbarras âgé de 80. ans avoit deux enfans, un fils imbecile, & une fille. Leur oncle Magistrat qui s'empara de l'esprit du pere, éteignit toute l'affection qu'il avoit pour la fille. Le pere la persecuta, il s'opposa à son mariage quoiqu'il fût honorable, & qu'elle eût 25. ans. Après qu'il eut agréé la recherche, étant tombé malade, il eut un remords, Pline dit élegamment, *quand nous tombons malades nous devenons bons, l'avarice cesse de nous posséder, & nous nous souvenons alors que nous sommes hommes, & qu'il y a des Dieux. Optimos esse dum infirmi sumus quem enim infirmum, aut avaritia, aut libido sollicitat ? Tunc*

Tunc Deos tunc hominem esse meminit. Plin. 6. ep. 26. Il mande sa fille, il lui demande pardon, il l'embrasse. Le sang, dit Me. le Maître, qui s'étoit refroidi dans les veines du pere par le venin que la Partie adverse y avoit repandu, commence à reprendre sa prémiere ardeur : sa conscience lui représente qu'il avoit été injuste, son cœur le fait ressouvenir qu'il est pere.

Ma Partie, dit-il, entre dans sa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne lui parle que par sa présence, par ses soumissions & par ses larmes : mais la nature parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit puissamment sur tous deux, ma Partie employa pour se faire entendre, la voix des filles qui est le silence, & le pere pour l'écouter se servit de l'oreille des peres qui est le cœur. Elle demeura évanouïe, à peine est-elle revenuë que l'oncle qui survient la chassa indignement. Il s'enferma peu de jours après avec son clerc, compose un testament avec le pere, il s'y institue Exécuteur, il s'y établit Curateur du fils furieux, lequel il institue héritier universel, & lui substitue son fils aîné de lui, & ses descendans, son second fils, & ses descendans, & ainsi tous ses autres parens jusqu'à l'infini : & quant à la fille, il la dèsherite en partie, & non-seulement sur la succession du pere, mais même encore sur celle de sa mere qui étoit échuë auparavant.

Toutes les nullités qu'employa Me. le Maître pour obtenir la cassation du testament se reduisent proprement à prouver qu'il est *ab irato.* Il fit voir qu'on se fondoit mal sur le mariage contre le consentement du pere, & montra que l'on avoit un faux pértexte, parcequ'elle avoit plus de 25. ans. C'est là-dessus qu'il dit, que Justinien ordonne que si un pere & une mere different jusques à 25. ans le mariage de leur fille, & qu'elle péche contre son honneur par incontinence, ou se marie sans leur consentement à un homme libre, ils ne lui peuvent reprocher ces deux actions comme des effets d'ingratitude, & encore

Quia non suâ culpâ se... parentum, i...

ommisisse ntelligitur. ıov. 115. ı. 11.

moins la dèshériter, *parce*, dit la loi, *que ce n'est pas elle, mais la faute du pere & de la mere qui en est cause.*

L'Arrêt veut que la sommation soit reçuë à Paris par deux Notaires, & ailleurs reçuë par un Notaire, & signée par un témoin.

Apparemment Mademoiselle Desbaras avoit fait une sommation respectueuse à son pere, car sans cette formalité que prescrivent les Ordonnances, elle n'auroit pas été à l'abri de l'exhéredation aussi bien que les garçons qui ont 30. ans sont sujets à la même loi. Les uns & les autres suivant le Reglement du Parlement de Paris du 27. Août 1692. sont tenus d'en demander permission aux Juges Royaux du domicile de leur pere & mere; & les Juges sont obligés de la leur accorder sur leur Requête.

Par Arrêt du 20. Avril 1635. la Cour ordonna sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon que les deux enfans viendroient à partage.

La Jurisprudence qui casse les testamens faits *ab irato*, des peres contre leurs enfans, comme l'observe Bretonnier dans le livre sixiéme quest. huitiéme, deuxiéme partie des Arrêts d'Henris, a pris naissance depuis un siécle: l'Arrêt le plus ancien est de 1617. il est cité par Mornac sur la loi Papinianus, § *Si imperator.* au dig. *de inoff. test* sur la loi 1. vers la fin au Cod. *de inoff. donat.* Bretonnier observe que la question est plus difficile dans les pays de Droit écrit, où les peres & meres ont une plus grande liberté de disposer de leurs biens, il leur est permis d'instituer leurs enfans où les dèsheriter, *cum convicio, cum maledicto* l. 3. ff. *de lib. & post. & l* 48. § 1. *de hæred. inst.*

Cet Auteur cite l'Arrêt qui fait le sujet de cette Cause, & remarque que Me. Erard qui plaida merite d'être comparé à Ciceron, & que le Parlement le perdit à la fleur de son âge. Je propose à nos jeunes gens ses Plaidoyers pour modele.

Ricard, tome 1. des Donations chap. 3. sect. 14. traite la matiere à fond, il observe que le caractère de cette Jurisprudence se trouve tracé dans le Deuteronome chap. 21. v. 15. qui ne vouloit pas souffrir que

les

les droit que l'ordre de la nature avoit attribué au fils ainé puſſent être tranſmis par le pere à ſes autres enfans pour le ſeul motif de la haine. *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odioſam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odioſæ primogenitus, volueritque ſubſtantiam inter filios ſuos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odioſæ.* Si un homme avoit deux femmes, l'une l'objet de ſon amour, & l'autre l'objet de ſa haine, & qu'elles lui engendrent des enfans; que le fils de celui qu'elle n'aime point ſoit l'aîné, & qu'il veuille partager ſon bien entre ſes enfans, il ne pourra point préferer l'autre, en lui conferant le droit d'aîneſſe.

ENFANS RECONNUS LÉGITIMES,

Issus d'un Mariage qu'on a prétendu secret, déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte, & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, ausquels on adjuge néanmoins des sommes considerables contre les héritiers.

CETTE Cause présente une question très-importante, & très-curieuse. Il s'agit de sçavoir si des enfans légitimes, issus d'un mariage qu'on prétend clandestin, sont incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, & si ayant traité, & transigé, & obtenu par le traité des sommes considerables, après avoir pris une Requête civile contre un Arrêt qui les déclare incapables, & s'étant desisté, pouvoient être relevés sous le prétexte que c'étoit une question de leur état qui est imprescriptible, & auquel on ne peut point déroger. Les questions ont été creusées, & approfondies de part & d'autre par les Avocats qui ont parlé en Jurisconsultes profonds, & ont déguisé en Orateurs délicats le foible de leur Cause, & ont merité dans leur jeunesse d'être assis parmi les vieillards pour rendre des jugemens.

Les efforts qu'ils ont faits pour détruire réciproquement

quement leurs moyens les reduiront à leur juſte valeur, & nous rameneront à l'exacte vérité qui nous repréſentera leur droit tel qu'il eſt, & tel qu'il a été décidé.

Expoſons le fait dans toutes les circonſtances néceſſaires pour faire comprendre la Cauſe, & ſatisfaire la curioſité des parties. C'eſt le double objet que je me propoſe pour unir l'agrément avec l'utilité

Pierre de Turgis des Chaiſes, Fermier Général, & Secretaire du Roi, marié à Dame Barbe Guillaume de Chavaudon, a eû deux enfans, Louis Pierre de Turgis, Conſeiller en la Cour, & Charles-Conſtantin de Turgis, Lieutenent au Régiment des Gardes Françoiſes. Hiſtoire du Procès.

Le prémier, M. de Turgis avoit épouſé Cecile Langlois de Canteleu, fille de Nicolas Langlois Chevalier, Seigneur de Canteleu, & de Catherine de Brinon. De ce mariage ſont iſſus deux enfans; Louis-Pierre de Turgis, mort en minorité, & Catherine Barbe de Turgis, épouſe de Bonhervé Caſtel, Marquis de ſaint Pierre.

Le gout du ſecond ſieur Charles Conſtantin de Turgis pour les Spectacles, lui procura la connoiſſance de Marie-Françoiſe Apolline Biancolelly, Comédienne du Théatre Italien, connuë ſous le nom d'Iſabelle, & connuë en même-tems par ſa régularité, & qui n'a jamais donné priſe à la critique la plus maligne, malgré le préjugé contre une fille de ſa profeſſion, préjugé encore plus fort lorſqu'elle eſt pourvuë des agrémens de la nature. On a dit que pour être un modèle de Religion, elle n'avoit qu'à deſcendre du Théatre, elle l'a quitté depuis long-tems. Elle étoit fille du célebre Dominique Biancolelly, l'ancien Arlequin de ce Théatre, qu'on dit d'une famille ancienne & noble du Bolonois; homme qui uniſſoit le mérite de la ſcience & de l'honnête homme, d'un commerce délicieux, loué & recherché par M. de Harlay Prémier Préſident (*a*). Il ſuggera à Iſabelle ſa fille des prin-

(*a*) Ce Magiſtrat le rencontra à la Bibliotheque de ſaint

principes de ſageſſe & de vertu. Urſule Cortezi, connuë ſous le nom d'Eularia étoit ſa mere, femme fort reguliere.

Rien n'eſt plus propre à inſpirer une paſſion qu'une fille jolie & ſage, & jamais l'amour ne fut plus fort que ſous cette forme. Le ſieur Conſtantin de Turgis épris des ſentimens les plus vifs, épouſa Iſabelle le 2. Avril 1691. à l'inçu de ſes parens à l'âge de 21. ans; elle avoit 27. ans. Cet âge plus avancé a donné lieu de dire qu'à l'aide de ſa mere, elle avoit ſéduit Conſtantin de Turgis. Mais il ſeroit aſſez difficile de décider lequel eſt plutôt le ſéducteur; un militaire eſt muni de toute l'expérience qui peut le défendre; il eſt vrai que malgré ſon expérience, les agrémens d'une fille ſçavent le chemin du cœur. Mais ce cœur le leur fraye lui-même, diſons donc que la ſéduction eſt réciproque.

Le pere & la mere de Conſtantin de Turgis rendirent plainte en crime de rapt, de ſubornation contre la mere & la fille; mais ils ne pourſuivirent point cette procedure criminelle. Sous le voile de l'union que les Parties avoient contractée naquit un enfant, qui fut baptiſé ſous le nom de Charles Dominique de Turgis, fils de Charles-Conſtantin de Turgis, & de Marie Apolline Françoiſe Biancolelly ſa femme, le 21. Novembre 1692.

Le 12. Juillet 1694. le pere & la mere dèsheriterent leur fils, s'il ſe marioit après leur mort avec la perſonne qu'il aimoit. Quelque tems après ſuppoſant qu'ils viennent d'être informés du mariage de leur fils, ils en interjettent appel comme d'abus. Ils envoyent à leur fils le modele de la procuration qu'ils devoient addreſſer à ſon Procureur à Paris, pour déclarer en ſon nom la nullité de ſon mariage. Il étoit pénetré

Victor, où il lui parla ſans le connoître, ſouhaita par l'eſtime que celui-ci lui inſpira de ſçavoir qui il étoit, & quand il le ſçut, le pria de le venir voir, Dominique ſe rendit à ſes deſirs.

pénetré de douleur, & il alla protester chez un Notaire contre cette démarche où l'on l'engageoit malgré lui.

Le 11. Fevrier 1695. la Cour rendit son Arrêt par lequel il est dit, *qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage, & faisoit défenses aux parties de se hanter, & fréquenter, & de contracter mariage entre-elles à peine de nullité.*

Le prémier Mars 1695. les pere & mere firent un second Acte d'exhérédation, supposé que leur fils se remariât à la personne qu'il avoit choisie.

Le 9. Juin suivant le pere mourut sans avoir fait de testament. Constantin se porta héritier de son pere, ayant pris des lettres de benefice d'âge. La mere prit la qualité de créanciere de son mari pour ses droits & conventions matrimoniales. M. de Turgis le Conseiller l'aîné renonça à la succession de son pere, pour se porter créancier des sommes à lui promises par son contrat de mariage. Le sieur Constantin de Turgis prit plusieurs arrangemens de famille pour l'avantage de la succession, & toujours dans sa qualité d'héritier, & eut pour sa part dans la succession de son pere cent quatre-vingt mille livres.

Le 16. Mars 1696. il vint au monde une fille, issuë de ce mariage si contesté, elle ne fut qu'ondoyée.

M. de Turgis le Conseiller mourut le 4. Septembre 1698.

Le sieur Constantin de Turgis inébranlable dans sa passion, âgé d'environ 31. ans, épousa le 7. May 1701. le même objet de sa tendresse âgée de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompus par l'autorité de la justice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On suppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine, il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere.

Le mariage fut contracté ſur une autre paroiſſe que celle des mariés, en vertu d'une diſpenſe de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de ſe marier par le miniſtère de tel Curé ou Prêtre que bon leur ſemblera. Au dos de la diſpenſe fut inſcrit l'acte de célebration, & celui de la reconnoiſſance des deux enfans ſur une feuille volante qui fut remiſe à l'époux par le Prêtre. Au reſte le mariage fut revêtu de ſes formes eſſentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit ſon teſtament, & fit l'Abbé Chavaudon ſon neveu, Conſeiller au Parlement, ſon exécuteur teſtamentaire. 1°. Elle dèsherita le ſieur Conſtantin, au cas qu'il ſe remariât à ce même objet de ſon inclination. On conclut de là qu'elle n'avoit aucune connoiſſance du mariage contracté. 2°. Elle lui ſubſtitue une partie de ſon bien, s'il ne ſe marie pas. 3°. Au cas qu'il faſſe un mariage ſortable de l'avis de quatre parens les plus proches, la ſubſtitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7. Fevrier 1704.

Conſtantin ſe retira à un troiſiéme logement qu'il occupoit rue neuve ſaint Roch. Ce logement avoit été pris pour receler le commerce d'un amour illégitime. Mais dans ſon cœur vaſte le légitime tenoit le haut bout. Il ſe porta pour héritier de ſa mere, en fit pluſieurs actes, & proteſta de ſe pourvoir contre ſon teſtament, puiſqu'il reconnoiſſoit par-là qu'il craignoit être l'objet de l'exhéredation, ne déclaroit-il pas ſon mariage ?

Le 14. Novembre 1705. il naquit un troiſiéme enfant, qui fut nomme Louis-Auguſte. Le ſieur Conſtantin mourut le 30. Avril 1706. Après trente trois jours de maladie. Son épouſe étoit allée pendant ſa maladie lui conſacrer tous ſes ſoins, elle repréſenta au naturel, & comme elle l'éprouvoit, le rôle d'une femme tendre.

Avant ſa mort il recommanda au ſieur de Canteleu, fils de ſon frere aîné ſa femme & ſes enfans. Celui-ci les embraſſa tendrement, & devant lui promit que juſqu'au dernier ſoupir, il en prendroit ſoin.

Les

Les créanciers du défunt parurent après ſa mort, & ne voulurent pas reconnoître ſa veuve, dont ils ne connoiſſoient que le prémier mariage qui avoit été déclaré nul. Le Tuteur des enfans de l'aîné intervint dans la contéſtation, & demanda qu'il fût fait défenſes à la veuve de Turgis d'en prendre le nom, & les armes. Les créanciers en l'accuſant de recelé, firent faire des informations qu'ils ne pourſuivirent pas.

La veuve fit ſignifier les preuves de la célebration de ſon ſecond mariage, dont l'Acte original, étoit comme on l'a dit, ſur une feuille volante. Ces preuves n'entrainerent point les créanciers. La conteſtation fut portée au Châtelet, où intervint le Tuteur des enfans du Conſeiller. Il demanda qu'au cas que la veuve fût reconnuë pour telle, & que les enfans fuſſent déclarés légitimes, ils ne pourroient rien prétendre dans les effets civils.

C'eſt ſur cette inſtruction qu'intervint au Châtelet la ſentence du 28. May 1707. elle déclara l'exhérédation bonne & valable, permet à la Dame de Turgis de prendre la qualité de veuve, & à ſes enfans celle de légitimes, *ſans néanmoins qu'ils puiſſent rien prendre dans la ſucceſſion de leur ayeule, & autres biens, dépens compenſés.*

Les créanciers interjetterent appel de ce Jugement; il leur enlevoit toute eſpérance, car ſi leur débiteur demeuroit exhéredé, & ne pouvoit rien recueillir de la ſucceſſion de ſa mere, ils ne trouvoient aucune reſſource pour être payés.

La veuve anticipa les créanciers ſur l'appel, & ſans s'attacher à juſtifier ſon mariage du vice de clandeſtinité qu'on lui imputoit, elle demanda ſur les biens adjugés aux enfans de ſon Beau-frere, qu'il fût pris cinquante mille livres pour alimens d'elle & de ſes enfans. Le Tuteur des enfans de l'aîné demanda que les enfans de Conſtantin & leur poſterité fuſſent déclarés incapables de toute ſucceſſion. Après s'être porté pour ſes mineurs heritiers du ſieur Conſtantin, il renon-

ça à sa succession, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du sieur Constantin incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, accorda à chacun trois cens livres de pension viagere, ce qui faisoit neuf cens livres; & aux créanciers la somme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenser les services du sieur Constantin dans sa veuve, la gratifia en 1713. d'une pension de trois cens livres. En 1714. mourut sieur Pierre Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conseiller. Par son testament olographe, il leguà au fils du sieur Constantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la pension qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à soutenir son nom, & à s'entretenir honorablement dans le service, & à sa sœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiselelle de Turgis fille du Conseiller épousa le Marquis de Saint-Pierre, elle mourut le 8. Juin 1723 sans laisser d'enfans; ceux de Constantin côme les cousins germains, se présenterent pour recueillir la succession. Plusieurs parens de consideration dans diverses branches de collateraux, se porterent héritiers. (*a*)

Ils leur opposerent l'Arrêt de 1709. Ceux-ci obtinrent des lettres en forme de Requête Civile contre cet

(*a*) M. Louis Guillaume de Chevaudon ancien Président au Grand Conseil, Maître des Requêtes honoraire.

M. Pierre Nicolas de Chevaudon, Seigneur de sainte Maure, Conseiller à la Cour des Aydes.

M. Estienne Guillaume de Lanbré, Conseiller d'honneur au Siége Présidial de Troyes.

M. Pierre le Courtois, Conseiller en la Cour.

M. Nicolas Louis de Brinon, Seigneur de Fomainville, Conseiller en la Grand-Chambre du Parlement de Normandie.

M. René de Brinon, Chanoine honoraire en l'Eglise Cathedrale de Rouen.

M. Louis-Henri de Brinon, Chevalier, Seigneur de Calligny.

M. Maximilien Anserey, Chevalier, Seigneur de Courvaudon, Président à Mortier au Parlement de Normandie, & Dame Marie Françoise de Brinon son épouse.

cet Arrêt, & tous Actes qui pourroient être approbatifs, la Cause en état d'être portée à l'Audience les parties s'accommoderent, & passerent une transaction le 18. Mars 1714.

Par cet Acte les enfans du sieur Constantin se désistent des lettres en forme de Requête civile & de rescision, ensemble de la demande à fin d'enterinement, consentant *que tout soit & demeure nul, comme non fait & avenu; en conséquence que l'Arrêt du* 30. *Août* 1609. *soit exécuté selon sa forme & teneur.*

En considération de ce pour amortir les 1300. *livres de pension viagere adjugées par cet Arrêt, tant à la veuve qu'aux enfans de Constantin de Turgis; les héritiers de la Dame de saint Pierre leur abandonnent* 2501 *livres de rente perpetuelle, au principal de* 100040. *liv. dont les contrats leur furent délivrés à l'instant, au moyen de quoi les enfans de Constantin de Turgis se désistent de tous droits dans la succession de la Dame de Saint Pierre, & consentent que tout procès & instance entre eux & les héritiers, demeurent assoupis.*

Depuis les enfans du sieur Constantin ont allegué qu'ils ont fait ce traité en minorité, & ont dit qu'ils n'étoient pas libres, & ont apporté des protestations faites pardevant Notaires de la veille du jour & du lendemain, qu'ils ont renouvellé chaque année; ils ont laissé écouler plusieurs années sans rien dire, leurs actes d'hostilité n'ont commencé qu'en 1736. le 18. Août de cette année-là, ils formerent une tierce opposition à l'Arrêt du 30 Juillet 1737. rendu au rapport de M. de la Michaudiere qui a partagé les biens de la Dame

Dame Anne-Françoise de Brinon, veuve de M Pierre Faucher de Cordey.

Dame Magdelaine de Turgis, épouse separée quant aux biens de M. Charles de Villemin, Seigneur de Coin, ancien Conseiller au Parlement de Metz, & autorisee à la poursuite de ses droits,

M. Guillaume Nicolas Joseph, & Jean-Baptiste de Turgis, Officiers en la Monnoye de Rouen.

Et M. Jean René de Turgis, Seigneur de Bullé, Maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie. Tous héritiers de Catherine Barbe de Turgis, Marquise de Saint-Pierre.

Dame de Saint-Pierre entre ses héritiers, & ils demanderent en même tems que les biens & effets de cette succession leur fussent adjugés comme étant ses cousins germains paternels, & les plus proches parens dans l'ordre de la famille, ils obtinrent des lettres de rescision contre la transaction, dont ils demanderent l'enterinement à la Cour, qui étoit la troisiéme des Enquêtes. Les enfans du sieur Constantin de Turgis changerent tout à coup de sistême, & obtinrent de nouvelles lettres de réscision qu'ils ont addressées à la Grand-Chambre, & en même tems ont assigné en reprise d'instance de la Requête civile les héritiers de la Dame de Saint-Pierre, sur le conflit auquel ces variations ont donné lieu. Ils ont consenti à être renvoyés à la troisiéme des Enquêtes, depuis ce renvoi prononcé a paru le Tuteur de Marie-Philippe Millin de Tressoles, fille mineure du sieur de Tressoles, & de la fille de Marie Reine de Turgis. C'est dans cet état que les Avocats se sont signalés, & ont déployé toute la science que leur sujet leur donnoit lieu d'étaler en la mariant, avec l'éloquence dont elle étoit susceptible.

Comme on a d'abord plaidé à la troisiéme des Enquêtes sur l'enterinement des lettres de rescision contre le traité, & qu'on les a renvoyés à la Grand-Chambre sur l'enterinement de la Requête civile, comme seule compétente des Requêtes civiles; on a repeté les mêmes moyens dans les deux Chambres. On n'a garde de multiplier les mêmes Plaidoyers, on les reduira chacun à un seul de part & d'autre. On commencera par le défenseur des demandeurs des enfans de Constantin de Turgis. C'est Me. Mars Avocat, préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandestinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en justifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du sieur Con-

Une femme, poursuit-il, porte le nom de son mari, elle prend en toute occasion de vive voix & par écrit dans les registres publics, comme dans les actes parti-

particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'est plus connuë que sous ce titre, non seulement de ses proches, de ses amis, de ses domestiques, mais encore de ceux qui lui sont le plus étrangers, des personnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation passagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du sien.

stantin de Turgis.

Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Elle remplit tous ses devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de son mari, de ses enfans & de ses serviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il est susceptible? La certitude des mariages les moins douteux pose-t-elle sur de plus solides fondemens?

Or la mere des Sieurs & Demoiselle de Turgis a toujours été depuis le mariage connuë dans le monde, sous le nom de la Dame de Turgis, ses domestiques l'ont toujours servie en cette qualité; c'est à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands, qu'elle employoit les ouvriers, qu'elle plaçoit ces enfans chez les maîtres les plus propres à leur donner l'éducation qui convenoit à leur naissance.

C'est comme femme du sieur Charles-Constantin de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoises qu'elle est mise à la taxe des pauvres de sa paroisse. C'est toujours comme Dame de Turgis qu'elle est connuë au Bureau de la Ville, soit qu'on l'impose à la capitation, soit qu'on modere la somme à laquelle elle a été imposée. C'est encore la Dame de Turgis qui est assignée conjointement avec son mari & au même domicile, par le Boucher qui fournissoit leur maison.

Tient-elle quelques enfans sur les fonts de Baptême? Assiste-t-elle comme témoin à quelque mariage? elle se qualifie sur les Registres du nom de son mari, du nom de Dame de Turgis.

On n'apperçoit dans toute cette conduite aucune ombre de mystère, rien qui puisse faire soupçonner

qu'elle

qu'elle veuille dérober la connoiſſance de ſon mariage. Au contraire elle le publie par tout, elle fait gloire de porter le nom de Turgis dans toute la Ville, elle affecte de le prendre ſous les yeux-mémes, & preſqu'à la porte de la Dame Barbe Guillaume ; & cependant celle-ci étoit la ſeule perſonne à qui le Sieur & la Dame de Turgis euſſent intérêt de cacher leur mariage.

Ces piéces qui prouvent la publicité du mariage, ſont quittances pardevant Notaire, quittances de Capitation, mémoire de Marchands, extrait des Regiſtres de l'Hotel de Ville, ceux de diverſes paroiſſes, aſſignation donnée en commun, & au méme domicile. Tels ſont les mariages qu'on a communiqués aux Parties adverſes. Ils ont encore d'autres piéces juſqu'au nombre de ſoixante, qui prouvent année par année la publicité du mariage. La Cour verra par la dépoſition d'un trés-grand nombre de témoins dans les informations du recelé des effets de ſon mari, dont on accuſe la veuve. Informations apportées au Greffe, qu'elle a cohabité publiquement avec ſon mari, & pendant la longue maladie qui l'a conduit au tombeau ; qu'elle rempliſſoit toutes les fonctions de maîtreſſe de la maiſon, qu'elle y diſpoſoit de tout. Ainſi dès que le mariage eſt public, vainement prétend-t-on ſe prévaloir de la Déclaration de 1639. contre la veuve & les enfans de Conſtantin de Turgis. Voici les termes dans leſquels elle eſt conçuë. *Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'intoduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leur mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent publiquement, & en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions auſſi-bien que leur poſterité.*

Qu'en-

Qu'entend le Législateur par un mariage *caché* ? Il n'en donne point de définition ; ainsi ce terme, *caché*, doit être pris selon les notions les plus communes, & les plus populaires.

Un mariage *caché* est un mariage dont l'existence demeure pour ainsi dire concentrée parmi un petit nombre de témoins, & qui pour le reste des hommes est comme s'il ne l'étoit pas ; que les tenebres du mystere dérobent même à cette portion de la société ; qui par rapport à chaque particulier forme ce que nous appellons le public.

La loi qui condamne si severement les mariages que les époux tiendront *cachés pendant leur vie*, ne dit point comment les mariages doivent être manifestés : elle ne prescrit aucune condition particuliere de laquelle dépende cette publicité qui peut seule rendre les enfans capables des effets civils.

La Déclaration de 1639. est une loi pénale : une loi pénale en matiere d'état, loi autant plus rigoureuse qu'elle frappe moins les contrevenans que leur innocente postérité. Ce seroit donc la souveraine injustice d'exiger pour la publicité d'un mariage ce qu'une telle loi n'exige pas. Il faut donc s'en tenir aux idées ordinaires, & regarder comme non caché un mariage connu d'un si grand nombre de personnes, qu'on ne puisse raisonnablement soupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéressé tant de personnes à leur garder le secret; en un mot un mariage est public lorsque les époux unis légitimement ne rougissent point de l'être ; & s'annoncent pour ce qu'ils sont, & ils manifestent suffisamment les liens qui les unissent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifester leur état. 1°. Si la femme porte le nom de son mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur pere, & passent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent ensemble. C'est par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoissance du public. La persuasion où nous sommes que tels &

tels ſont mariés, n'a preſque jamais d'autre fondement.

Il n'eſt pas même beſoin que ces trois conditions ſoient raſſemblées. Une infinité de mariages ſont très-publics, quoique les deux époux pour de bonnes ou de mauvaiſes raiſons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc conteſter avec ombre de vraiſemblace la notorieté d'un mariage qui réunit ces trois caractères, comme les réunit celui du ſieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis ſon mariage a toujours porté le nom de ſon mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique, elle conſtate année par année, & preſque de mois en mois une tradition non interrompuë de la poſſeſſion où elle étoit de porter le nom de ſon mari. Elle ſigne en qualité de Dame de Turgis, des Billets payables au porteur. Un Billet de cette eſpece eſt un effet commerçable s'il en fut jamais ; il paſſe ou peut paſſer de main en main, il circule quelquefois juſqu'à l'infini ; donc prendre dans un Billet payable au porteur, telle qualité, c'eſt l'afficher, c'eſt en rendre le public dépoſitaire, c'eſt l'annoncer à tout l'univers.

Elle a été inſcrite, impoſée & moderée dans les Regiſtres de la Capitation, comme femme de M. de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoiſes ; elle étoit donc en poſſeſſion publique de cet état.

Eſt-ce donc ſerieuſement qu'on revoque en doute une verité conſignée ſur les Regiſtres de la Ville ? Quoi de plus autentique que ces Regiſtres, de plus ſolemnel, de plus déciſif dans la matiere dont il eſt queſtion ? Toutes les fois qu'on voudra s'aſſurer ſur quel pied un citoyen s'annonçoit dans le monde, ce qu'il prétendoit être, ſous quelle qualité, ſous quel nom il étoit connu, où trouver des lumieres plus certaines que dans le rôle même des citoyens ? On ſçait que les rôles de capitation ne s'arrêtent à la Ville que ſur la notorieté publique, & ſur les informations qu'on

fait

fait dans chaque quartier, dans chaque maison des noms & des qualités de ceux qu'on veut imposer : donc la Dame de Turgis étoit déja connuë sous ce nom avant que d'être imposée, & quand on prétendroit qu'elle-même avoit dicté ces noms & qualités aux Commis chargés de faire la visite dans les maisons, il s'ensuivroit toujours que loin de cacher qu'elle portoit le nom de Turgis, elle a pris un moyen infaillible pour le manifester ; car le rôle de la capitation s'arrêtant au Bureau de la Ville, & passant par les mains d'un très-grand nombre d'Officiers, de Regisseurs, de Receveurs, de Commis, le nom sous lequel on est inscrit ne peut demeurer secret, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne aussi connuë que la Dame de Turgis. Ses malheurs & sa vertu avoient rendu Paris attentif à sa destinée ; une infinité de gens y prenoient interêt par estime, par compassion, & même par simple curiosité.

Que l'on dise tant qu'on voudra sans preuve & sans fondement, que la Dame de Turgis s'est fait inscrire elle-même, nous serons du moins en droit d'en conclure qu'elle a donc fait profession de son état devant le Prévôt des Marchands & des Echevins, qu'elle leur a demandé acte de la qualité qu'elle s'attribuoit, & l'a obtenu. Or ce qu'on a solemnellement notifié à ces hommes en place, qui représentent le corps des citoyens, ce dont ils ont donné acte est essentiellement public.

Aussi la Cour par son Arrêt du 26. May 1705. déclara secret le mariage de *Marie Jonvelle*, avec *Sonnet de la Tour*, parcequ'elle avoit payé la Capitation sous son nom de fille. Personne n'ignore qu'on prend toujours cette précaution, lorsqu'on veut tenir son mariage caché, tant il est vrai qu'on passe dans le public pour être ce qu'on est sur les rôles de la Capitation, & que le nom sous lequel on porte les Charges publiques, on le possede nécessairement dans la societé.

On a fait voir que la Dame de Turgis s'est toujours portée pour telle. Qu'à ce titre elle a fait tous

les actes qu'on a coutume de faire dans la société : *Sic agebat*, *sic contrahebat.* Cela sous les yeux de son mari, à la porte de sa belle-mere, sans contradiction, sans opposition de la part des interessés : sans prendre elle-même aucune précaution, sans affecter de mystere. Si ce n'est pas assez pour prouver une possession publique & paisible de l'état de femme, on ne voit plus ce qui pourroit l'établir.

On ajoûtera que le sieur Charles Dominique de Turgis fils, a toujours porté le nom de son pere, & a toujours été regardé pour son fils légitime, il a eu l'honneur d'être attaché à M. de Gêvre en cette qualité, & d'être admis dans sa Compagnie; honneur qu'il n'auroit pas eû si sa naissance avoit été équivoque.

Enfin on a vû dans le recit historique des faits, qu'avant sa mort le sieur Constantin de Turgis ayant mandé le sieur de Canteleu, fils de son frere aîné, lui recommanda sa femme & ses enfans; que celui-ci les embrassa tendrement, & promit que jusqu'au dernier soupir il en prendroit soin. Nous avons la preuve de ce fait dans les disposition testamentaires que le sieur de Canteleu a fait en leur faveur : dispositions relatives aux prieres de son oncle, & conformes à ses engagemens.

Le sieur Constantin de Turgis n'a pas habité continuellement avec sa femme, qu'il ait par des raisons d'intérêts conservé son appartement chez sa mere, & ait donné lieu par-là d'addresser à sa femme la taxe de la Capitation ; elle n'en étoit pas moins envisagée comme femme du sieur de Turgis, comme on le voit par cette même adresse : d'ailleurs ils habitoient souvent ensemble en campagne & à la Ville. Ainsi cette cohabitation dans la longue maladie du mari n'est pas l'effet d'un mariage *in extremis* : mais une confirmation d'un mariage contracté plusieurs années auparavant, mariage qui n'étoit point secret.

Vainement a-t-on prétendu que le mariage du sieur Constantin de Turgis étoit secret, parcequ'il n'étoit

n'étoit pas écrit ſur le Regiſtre, & qu'il étoit ſur une feuille volante. Combien de mariages ſecrets inſcrits ſur les Regiſtres, ils ne ſont faits que pour les aſſurer, & non pour les publier. La ſeule poſſeſſion d'état paiſible eſt deſtinée à ce dernier uſage.

Il eſt vrai que la Déclaration du 9. Avril 1736. en défendant aux Curés ſous des peines très-griéves, de rediger les Actes de célebration de mariage ſur des feuilles volantes, permet aux Juges de prononcer contre les époux la privation des effets Civils, *s'il y échoit.* Mais outre que ces termes *s'il y échoit*, font aſſez entendre que les mariages inſcrits ſur des feuilles volantes ne ſont pas eſſentiellement ſecrets; la Déclaration ne parle que de ceux qui ſe contracteront à l'avenir, & ne peut avoir d'effet rétroactif ſur celui des Sieur & Dame de Turgis, diſſous 30. ans avant la promulgation de la loi: donc ce ſeroit avancer un paradoxe inſoutenable, que de prétendre qu'un mariage eſt caché précisément, parceque l'acte de célebration n'a été remis dans aucun dépôt public.

On ſoutient encore vainement que le ſieurConſtantin a tenu ſon mariage ſecret, parceque, dit-on, il n'en a point parlé dans ſa maladie en termes exprès, ni dans ſon teſtament; on répond qu'il l'a ſuppoſé public, & que c'eſt ſur ce pied-là qu'il a recommandé à ſon neveu ſa femme & ſes enfans. Il avoit cohabité publiquement avec ſa femme, il ne pouvoit pas ignorer qu'elle ne portât ſon nom, en gardant le ſilence il autoriſoit donc ſa poſſeſſion d'état. On a produit les proteſtations conçuës dans les termes les plus énergiques, il les avoit faites avant ſon ſecond mariage, il déclare qu'il regarde la Demoiſelle Biancolelly comme ſon épouſe, qu'il n'en aura jamais d'autre, qu'il réitereroit ſon mariage, étant obligé, diſoit-il, par honneur & conſcience, & par la conduite de ſa femme. Il diſpoſe dans ſes proteſtations de ſes biens en faveur de ſes enfans, avec réſerve des droits

appartenans à ſa femme ſelon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le deſſein de rendre public le mariage qu'il projettoit, & quand il proteſta à la mort de ſa mere contre ſon exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Juſtice ſon mariage qu'il avoit publié.

Il fait, dit-on, des legs à pluſieurs particuliers de ſommes conſiderables au préjudice de ſes enfans, donc il ne les reconnoiſſoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes des enfans qui ſont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt. D'ailleurs dans combien de teſtamens des peres qui ont des enfans légitimes ne font-ils pas des legs conſiderables à des étrangers ?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu ſecrets, & non de celui qu'une des deux Parties ne revele point. Il ne peut même être caché dès que l'autre les revele, tout le myſtere alors s'évanoüit. La partie qui obéit à la loi ne peut ſouffrir ni dans ſa perſonne ni dans ſa poſterité de la déſobéiſſance d'autrui, d'une déſobéiſſance que la loi ne connoît plus depuis que le mariage eſt public ; ſeroit-il juſte de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaiſe humeur d'une ſeule des Parties, & la publicité du mariage & le ſort des enfans ? Il en eſt ici comme de la bonne foi, pourvû qu'elle ſe trouve dans un des deux époux, les enfans ſont légitimes, quoique l'autre ſoit engagé ailleurs. Ainſi la Dame de Turgis faiſant profeſſion publique de ſon état, le mariage eut été public malgré le ſieur de Turgis, il l'eſt donc bien à plus forte raiſon, puiſqu'il a fortifié cette poſſeſſion non ſeulement en ne s'y oppoſant pas, mais même en reconnoiſſant la qualité de ſa femme en diverſes occaſions, & de la maniere la plus éclatante.

Enfin, dit-on, la famille du ſieur de Turgis, & particulierement la Dame ſa mere, ignoroient qu'il fût marié ; donc le mariage étoit ſecret.

On

On répond que la famille du ſieur de Turgis & la Dame ſa mere, étant la portion du public la plus curieuſe, & la plus attentive à ſes démarches, ne pouvoient pas ignorer ce que le public ſçavoit. *Quod notum eſt remotioribus proximis notum eſſe debet.* Si le public étoit abreuvé d'un fait qu'il ne recherchoit pas, pouvoit-il ſe derober à une famille inquiete qui fouilloit partout pour le trouver. On a vû l'eſpace de trois années conſecutives la belle-mere & la brû, aſſiſter en même-tems aux offices publics dans l'Egliſe de ſaint Joſeph. Celle-ci menoit avec elle ſon fils encore enfant, la préſence de ces deux femmes étoit un ſpectacle habituel, & une ſource inépuiſable de diſcours pour tout le quartier, parfaitement inſtruit du mariage de l'une, & de la rigueur inflexible de l'autre : la prémiere environnée de perſonnes qui murmuroient autour de ſes oreilles, pouvoit-elle s'étourdir ſur la cauſe de ces murmures ? Sa curioſité inquiete ne l'auroit-elle pas d'abord miſe au fait malgré elle. Les honnêtes gens qui aimoient & eſtimoient l'épouſe du ſieur Conſtantin, & qui la nommoient dans les expreſſions de leur amitié & de leur eſtime, *la petite de Turgis*, ne montroient-ils pas qu'ils étoient inſtruits du prétendu myſtere.

On a ſurabondamment préſenté une Requête pour être reçû à la preuve de la publicité du mariage.

Quand on ſe retranche à dire que le mariage n'étoit pas ſortable, on ne voit pas que les alliances les moins proportionnées n'en ſont que plus connuës parcequ'elles excitent davantage la curioſité, d'ailleurs cette diſproportion eſt compenſée par bien des avantages, comme on le dira dans la ſuite.

Après qu'on a montré que le mariage dont il s'agit a été public, & qu'il n'eſt point dans le cas de ceux qui ſont privés des effets civils ; les moyens de reſciſion que les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont contre le Traité du 18. Mars 1724. ſe préſenteront dans toute leur force. Ils obſerveront d'abord que ce Trai-

Moyens de reſciſion contre le Traité du 18. Mars 1724.

Traité est si singulier dans son espece, qu'on ne peut trouver de dénomination qui lui convienne, car il ne peut être envisagé ni comme partage, ni comme transaction, ni comme donation; les définitions propres à ces Traités ne peuvent jamais lui être appliquées. Que faut-il donc de plus pour le faire regarder comme un Traité inutile & frivole, qui ne peut par consequent leur être opposé dans une question qui concerne leur état ?

En effet comment le faire passer pour un partage ? Il est de l'essence d'un Acte de partage, que ceux qui parlent dans l'acte ayent un droit à la chose partagée. Or les Sieur & Demoiselle de Turgis ne paroissent avoir aucun droit à la succession de la Dame Marquise de Saint Pierre. Ce seroit donc se tromper que de le regarder comme un partage, cependant il est certain que tout acte sur une succession entre des prétendans, quand il n'est précedé d'aucun autre, est un veritable partage; mais dans celui-ci l'intention des Parties, les termes de l'acte, le défaut de qualité déterminent à penser que la définition de partage ne peut lui être appliquée.

On ne peut aussi le présenter comme une transaction: pour transiger sur quelque chose il faut y avoir un droit certain & reconnu, il faut que le point disputé soit énoncé comme douteux entre les Parties. Or si l'on croit le langage des Parties dans l'acte dont il s'agit, il n'y avoit rien de douteux ni de contesté sur la succession de la Marquise de Saint-Pierre. Les défendeurs supposoient comme absolument indubitable qu'ils étoient ses héritiers, & les Sieurs & Demoiselle de Turgis s'étant reconnus incapables de recueillir aucune succession dans la famille de leur pere, déclaroient n'y pouvoir rien prétendre, par conséquent on peut dire qu'il n'y avoit pas même matiere à transaction: & l'on doit prendre pour un verbiage illusoire & vuide de sens, ce que porte le traité, que *considerant les discussions qui pourroient naître de leur contestation*,

testation, & voulant les prévenir, ils ont traité, transigé, accordé, & sont convenus de ce qui suit.

Regardera-t-on ce Traité comme une donation ? Il faut être maitre de ce qu'on donne, & que celui qui reçoit n'y ait aucun droit. Or dans le fonds les defendeurs n'étoient pas les maîtres de la succession de la Marquise de Saint-Pierre, les loix du sang ne les y appelloient pas ; elles appelloient les Sieur & Demoiselle de Turgis, ceux-ci par conséquent ne pouvoient recevoir à titre de liberalité une portion de leur propre bien.

Mais outre que cet acte ne sçauroit se définir, c'est qu'il n'étoit pas libre de la part des demandeurs. Leur triste situation leur imposoit la loi d'accepter les propositions qu'on leur faisoit, ils n'avoient pas recueilli la moindre partie de leur bien paternel, & ils vivoient aux dépens de leurs protecteurs, & de leurs amis. Qui ne conçoit que l'espérance d'un tel changement d'état dès qu'elle nuit à l'ame, ne lui donne pas lieu de déliberer sur le parti qui lui est le plus avantageux. Il lui suffit d'en embrasser un quel qu'il soit, qui la tire de la triste situation ou elle est. Mais quelque pressantes que soient ces refléxions pour combattre le Traité du 18. Mars 1724. attachons-nous aux moyens décisifs.

S'il est vrai que les enfans du sieur Charles-Constantin de Turgis ayent traité de leur état; s'il est vrai qu'ils l'ayent cedé pour une somme d'argent ; on ne peut nier qu'ils n'ayent fait un contrat illicite, une vente nulle, un traité qui repugne aux bonnes mœurs. Quiconque oseroit contester cette proposition, il suffiroit de la rappeller à une maxime fondamentale, maxime si universellement reconnuë qu'elle forme une espece de cri public.

L'état d'un citoyen est une qualité dont il est saisi par une loi positive, c'est un bien qui appartient à la Republique, & dont la Republique seule peut disposer. Le citoyen ne peut entreprendre de s'en dessaisir

 sans

sa 1 donner atteinte au droit public : par conséquent tout ce qu'il pourroit entreprendre à cet égard ne peut jamais subsister. *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.* l. 28. *ff. de pact.* Ainsi l'enfant qui nait d'un mariage valablement célebré, né légitime par la loi qui le déclare tel, ne sçauroit en aucune maniere, ni dans aucun cas renoncer à l'avantage de légitimité.

L'état est donc une qualité que la loi imprime aux citoyens ; c'est un caractère indélébile qu'ils portent partout, qui leur donne une relation nécessaire à certains engagemens, & par lequel d'autres leur sont interdits.

De-là vient que les majeurs sont capables de tous les engagemens, & que les mineurs n'en peuvent former de valables qu'à leur profit. Ainsi la majorité forme un état particulier. La minorité en est un autre distingué par ses effets.

L'état des enfans légitimes est different de l'état des batards. La qualité qu'ils ont reçue les uns & les autres par la disposition de la loi, fixe la mesure de leur pouvoir par rapport aux engagemens dans lesquels ils peuvent entrer. Disons mieux, par le fait de leur naissance la loi les saisit *de la capacité* des engagemens qui leur conviennent, & les rend inhabiles à ceux dont le Législateur les exclut.

Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage valide & public, se sont trouvés incapables d'aucune espece de convention sur leur légitimité. Donc tout ce qu'ils ont pû faire au préjudice de cette qualité inaliénable, tombe de lui-même puisqu'ils ont stipulé d'un bien qui n'entrant point dans le commerce, ne pouvoit faire la matiere d'aucune convention.

Et qu'on ne dise pas que les sieur & Demoiselle de Turgis n'ont fait aucun pacte sur leur légitimité, en renonçant à la faculté de recueillir des successions ; On ne craint point de l'avancer, parcequ'on le démontrera dans la suite. Il n'est point de légitimité véri-

ritable, ſans la faculté de recüeillir des ſucceſſions ; ou ce qui revient au même. Il faut admettre deux eſpeces de légitimité, l'une entiere, l'autre imparfaite ; mais qui conſtituant deux états diſtingués, mettent ceux qui en ſont ſaiſis dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Avant l'Ordonnance de 1639. on ne connoiſſoit point en France cette eſpece de légitimité incomplete, que nous pouvons appeller un état mitoyen entre la bâtardiſe & la légitimité, état équivoque, qui reduit un citoyen à la ſtérile dénomination de légitime, & lui laiſſe réellement la miſere, & preſque l'ignominie de le bâtardiſe.

Alors pour joüir d'une légitimité parfaite, il ſuffiſoit de naître d'un mariage valablement célebré. Cette unique circonſtance mettoit en poſſeſſion de tous les droits d'une naiſſance légitime, elle leur rendoit parfaite la Condition des citoyens, elle leur donnoit droit de recüeillir l'héritage de leurs peres.

Que les mariages fuſſent demeurés dans les tenebres du myſtere & du ſilence, ou qu'ils euſſent éclaté dans le public, par la notorieté la plus ſolemnelle ; cette difference aujourd'hui ſi diſtinctive & ſi eſſentielle, n'étoit point encore ni prévuë ni marquée par le Législateur. Elle ne caractériſoit point les enfans ; elle ne fixoit pas l'étenduë de leurs droits & de leurs prérogatives.

La loi éxigeoit pour toute condition la validité du mariage. Cette ſeule condition rendoit parfaitement légitime, parceque la légitimité *eſt un état civil*, & non *un état de la nature*, elle ne tire ſon eſſence que de la loi qui l'établit. On apperçoit du prémier coup d'œil, que le mot de *légitimité* ne ſignifie qu'un état conforme à quelque loi poſitive.

A conſulter uniquement la loi de la nature, il ſemble qu'elle donne indiſtinctement droit à la ſucceſſion de ceux dont on a reçu le jour ; mais la ſageſſe des Législateurs a reſtraint ſucceſſivement & par degrés cette loi naturelle.

Les

Les bâtards parmi les Romains n'étoient pas exclus de la ſucceſſion de leur mere : mais ils ne pouvoient prétendre aux biens du côté paternel. *Noviſſime ſciendum eſt, etiam illos liberos qui vulgo quæſiti ſunt, ad matris hereditatem ex Senatus-conſulto admitti lib. 3. Inſtit. tit.* 4. §. 3. En France ſi les bâtards recüeillirent autrefois les ſucceſſions de leurs peres, ce ne fut jamais qu'au défaut d'enfans légitimes.

Enſuite déclarés inhabiles, ils n'eurent à eſpérer que des penſions alimentaires. Pour ſucceder il fallut naître d'un mariage conforme aux regles de l'Egliſe, & aux loix du Royaume.

Enfin le Légiſlateur frappé des inconveniens inſéparables des mariages tenus ſecrets pendant la vie, reſtraignit par une derniere modification la liberté naturelle, & voulut que déſormais le mariage, pour donner à la ſocieté des citoyens pleinement légitimes, fût non ſeulement régulier dans la célebration, mais encore rendu plus reſpectable par le ſceau de la publicité.

Il eſt clair que la Déclaration de Louis XIII. du 26. Novembre 1639. que nous avons citée, loi publique, s'il en fut jamais, laiſſant ſubſiſter par reſpect pour le Sacrament, & pour les loix précédentes, les mariages revêtus des formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, lors même qu'ils ſeroient tenus ſecrets & cachés pendant la vie, veut bien admettre une ſorte de légitimité qui reſulte de ces mariages.

Mais puiſque la même Déclaration qui ne fait que les tolerer, lorſqu'ils demeurent ſecrets pendant la vie, exclut des effets civils les enfans qui en naîtront. Il eſt viſible qu'elle appoſe à la légitimité parfaite, une condition qui n'avoit point été néceſſaire juſqu'alors. Comme ſi le Légiſlateur diſoit : Tandis que les hommes ont aſſez reſpecté la Religion, pour ne pas faire myſtere de l'union la plus ſacrée ; il étoit inutile de les obliger par la terreur des peines à rendre leurs mariages publics. Alors il étoit juſte que la légitimité par-

parfaite fût la prérogative de tout mariage validement célebré : mais puiſque l'on commence à rougir devant les hommes des engagemens contractés à la face des Autels, puiſqu'on fait ſervir la ſainteté du Sacrement à la débauche & à la diſſolution ; puniſſons ces coupables par l'endroit qui leur doit être le plus ſenſible, frappons-les dans leurs enfans, & faiſons paſſer la peine juſqu'à leur poſtérité la plus reculée. Que l'état de légitimité ne ſoit plus attaché déſormais à la ſeule validité du mariage, mais qu'il dépende encore de ſa publicité.

Ainſi deux ſortes de légitimité, l'une qui n'eſt qu'un vain titre, l'autre qui produit les avantages les plus réels. L'une qui tranſmet les ſucceſſions ſuivant l'ordre de la nature ; l'autre dont l'effet eſt d'intervertir la loi du ſang. L'une qui donne les biens ; l'autre qui condamne à la pauvreté. L'une qui fournit dequoi ſoutenir honorablement le nom de ſes peres ; l'autre qui oblige de le traîner, & qui le rend à charge à ceux qui ont le malheur d'être ainſi légitimes. L'une forme des citoyens parfaits, l'autre n'introduit dans la ſocieté qu'une eſpece d'hommes difficile à définir, qui tenant tout à la fois de la bâtardiſe, & de la légitimité, ne ſont à parler proprement, ni légitimes ni bâtards. L'une enfin, ſuite d'un mariage où la dignité du Sacrement ſe trouve pour ainſi dire décorée de l'honnêteté publique ; l'autre, fruit d'une conjonction preſque clandeſtine, à demi proſcrite, ſeulement tolerée, tenant plutôt de la honte d'un concubinage, que de la dignité d'un Sacrement.

A des caractères & à des effets ſi oppoſés, eſt-il poſſible de ne pas reconnoître deux états ſi differens ? Il faut cependant les confondre pour ne pas regarder comme nul le traité dont il s'agit.

Les Sieur & Demoiſelle de Turgis nés d'un mariage dont ils ſont en droit de démontrer la publicité, ſaiſis par conſéquent de la vraie légitimité, de cette légitimité parfaite & honorable, qui répond à la digni-

té du Sacrement, se sont dégradés en se reduisant à une légitimité flétrie & flétrissante, qui tient de la honte du concubinage & de la clandestinité.

Ils ont donc fait un échange de leur état : Ils ont cedé un bien qui ne leur appartenoit pas : Ils ont donc disposé d'un bien dont ils n'étoient que les simples dépositaires ; le bien qu'ils ont alienė appartient à la republique ; c'est la republique qui le reclame avec eux, & pour eux.

Quelqu'un pourroit traiter d'idée nouvelle cette distinction d'une double légitimité : mais quand même le langage seroit nouveau, du moins l'idée est aussi ancienne que la loi qui l'établit depuis l'Ordonnance de 1639. on est forcé d'admettre deux sortes de citoyens légitimes, & si l'on n'est pas encore familiarisé avec les termes que la justesse & la précision nous obligent d'employer, c'est que l'espece dont il s'agit ne s'est peut-être jamais présentée depuis la loi de 1639.

Dans l'espace d'un siécle on voit plusieurs hommes entreprenans & témeraires, aspirer à un état que la loi ne leur a pas accordé, mais combien faut-il de siécles pour trouver un homme qui renonce à son état, & qui l'abdique dans le cas particulier aux Sieur & Demoiselle de Turgis ?

En effet, quelle réunion bizarre d'une infinité de circonstances n'étoit pas nécessaire pour former cette contestation inoüie, & pour la faire parvenir jusqu'au tribunal de la Cour ?

Il a fallu que le sieur Charles-Constantin de Turgis ait été gêné, & qu'il ait gardé des mesures dans la publicité de son mariage. Il a fallu que des mineurs abandonnés à la conduite d'une mere mal conseillée ayent été les victimes de son inexpérience, & de sa timidité : devenus majeurs quand ils ont connu leur état, il a fallu que le crédit des collateraux éloignés, les ait fait renoncer à la ressource certaine d'une Requête civile. Il a fallu que les héritiers appellés par le

sang

ſang & par la loi, ayent accepté une portion ſi modique de leur propre bien, qu'ils ſoient incontinent retombés dans l'indigence. Il a fallu que dans les plus preſſans beſoins les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ayent obtenu des moins inhumains de leurs collatéraux que des promeſſes vagues, & une compaſſion ſtérile; ce n'eſt pas tout, il a fallu que la Providence leur ait tendu une main ſecourable, & que de l'abime de la miſere, elle leur ait tracé une route pour venir ſe jetter aux pieds de la Cour.

Une pareille eſpece ne s'étant peut-être jamais préſentée, eſt-il étonnant qu'on n'ait pas fait aſſez d'attention à cette double légitimité, & qu'on n'ait pas reformé le langage ſur l'eſprit de cette nouvelle loi?

Mais ſi quelqu'un refuſe d'adopter ce langage, on peut ménager ſa délicateſſe. La Cauſe des Sieur & Demoiſelle de Turgis n'en ſouffrira point, puiſque la capacité de ſucceder quand la loi la donne, eſt inaliénable, impreſcriptible, auſſi-bien que la légitimité.

Si les Demandeurs avoient renoncé au titre de légitime, on ne peut conteſter que cette renonciation ne fût nulle, & de nul effet. Pourquoi cela? C'eſt qu'étant ſortis d'un mariage valide, la loi les ſaiſit de la qualité de légitime, & ne leur permet pas de s'en deſſaiſir. Or eſt-il qu'étant né d'un mariage public, la loi les a pareillement revêtus de la capacité de recüeillir des ſucceſſions, & ne leur a point permis de ſe dépouiller de cette capacité. Donc en ſe déclarant inhabiles à ſucceder, ils ont fait une convention auſſi nulle que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Dira-t-on qu'ils n'auroient pû ſe priver du titre de légitime, parceque ce titre eſt une qualité honorable, au lieu que la capacité de ſucceder, qualité utile, avantage lucratif, peut être la matiere d'une convention?

Mais 1°. le ſimple titre d'enfant légitime que la loi n'ôte pas à ceux qui naiſſent d'un mariage tenu ſecret,

ne

ne sçauroit passer pour une qualité honorable. C'est un titre moins deshonorant que celui de bâtard. Mais encore un coup, il n'est pas honorable; il est flétrissant puisque le Législateur l'a flétri dans sa source, comme au terme de la loi les mariages secrets se sentent de la honte du concubinage; il faut nécessairement que la simple légitimité qui en resulte se ressente de la honte de la bâtardise.

2°. La faculté de succeder ne peut être regardée comme une qualité seulement utile, comme une affaire de pur intérêt, puisqu'elle est la marque specifique qui caractérise les citoyens issus d'une alliance entierement honnête, d'une union irréprochable à tous égards, laquelle ne se ressent en aucune maniere de la honte du concubinage, & ne tient que de la gnité du Sacrement.

D'ailleurs les droits honorables sont quelquefois susceptibles de conventions. Ce n'est donc pas précisément parceque la légitimité est honorable, qu'elle ne tombe point dans le commerce, c'est parceque la loi la donne, & ne permet pas d'y renoncer. Or la loi donne également à celui qui naît d'un mariage valide & public, la faculté de recüeillir des successions; & l'on ne prouvera jamais que la loi permette d'abdiquer cette faculté. Donc les sieur & Demoiselle de Turgis s'étant dépouillés de cette faculté, sont exactement dans les mêmes termes que s'ils avoient renoncé au titre de légitime.

On objectera sans doute que s'ils avoient renoncé au titre de légitime, ils auroient renoncé à leur état; ce qui n'étoit pas en leur pouvoir, mais qu'en se reconnoissant incapables de succeder, ils n'ont point traité de leur état.

Ici nous reprenons le même raisonnement. Fécond dans sa simplicité, il fournit dequoi détruire ce qu'on peut opposer de plus spécieux. Pourquoi le titre de légitime est-il essentiel à l'état des citoyens qui doivent le jour à un mariage validement célébré?

bré ; C'eſt que la loi veut qu'ils ſoient légitimes ; c'eſt qu'elle veut leur imprimer le caractère de la légitimité. Or la loi veut que ceux qui naiſſent d'un mariage public ſoient capables de ſucceder : Elle veut, s'il eſt permis de le dire, qu'ils portent cette empreinte, qu'ils ſoient frappés à ce coin ; donc l'un & l'autre appartiennent à l'état des citoyens.

L'état de chaque membre de la ſocieté conſiſte à être ce que la loi veut qu'il ſoit ; ce que la loi veut que nous ſoyons, nous le ſommes indépendamment de nous, ſans notre conſentement & même malgré notre reſiſtance.

Comme les proprietés de chaque être naturel ſont inſéparables de ſon eſſence, de même les prérogatives que la loi donne aux membres de la ſocieté civile, les facultés, les capacités qu'elle leur imprime, conſtituent leur être civil. Elles ſont des qualités inhérentes aux citoyens, & font partie du citoyen même : La loi ſeule peut l'en priver, parceque c'eſt à la puiſſance qui crée, qu'il appartient d'aneantir.

Ces principes ſont inconteſtables ; or il eſt impoſſible d'en faire aucune application au titre de légitime, (c'eſt-à dire à la faculté toute nuë de porter le nom & les armes de ſon pere,) qu'on ne la puiſſe faire en même tems ; & à plus forte raiſon à la capacité de ſucceder ; donc l'une & l'autre ſont l'état du citoyen ; donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis, pourvûs de l'une & de l'autre par la loi, étoient dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Qu'on ſuppoſe pour un moment qu'ils ſe fuſſent déclarés illégitimes, le ſeroient-ils devenus, non ſans doute. Mille & mille déclarations de cette nature faites de gré ou de force, n'auroient pû détruire la circonſtance d'où reſulte leur légitimité. Il n'en ſeroit pas moins vrai que leurs pere & mere ont été mariés conformément aux loix du Royaume Comment oſeroit-on prétendre que l'acte par lequel ils ſe ſont déclarés incapables de recüeillir des ſucceſſions, les

a dépouillés effectivement de cette capacité? Leur convention a-t-elle donc un effet rétroactif sur le mariage dont ils sortent? de public qu'il est a-t-elle pû le rendre secret? La puissance infinie elle-même ne peut changer le passé. *Quod factum est, infectum fieri nequit.*

Quelqu'accommodement qu'ayent fait les Sieur & Demoiselle de Turgis, quelque renonciation que la nécessité les ait forcés de souscrire, la publicité du mariage de leur pere subsiste toujours; le corps de preuves qui la démontre n'en reçoit pas la moindre atteinte. Il est en état ce corps de preuves, & ils n'aspirent qu'au moment où il leur sera permis de le mettre dans tout son jour. Donc puisqu'il est indubitable que le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis n'a point été tenu secret & caché, il est certain que par la disposition précise de la loi, ils ont été capables de recüeillir des successions. Or ce qu'ils ont été par la disposition précise de la loi, il est impossible qu'ils ayent cessé de l'être, sinon par une disposition de la loi.

La seule loi peut enlever au citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choses qui consistent en une pure faculté ne peuvent pas être prescrites en aucun tems.* Comme les capacités légales sont données au particulier moins pour son propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne sont point susceptibles de convention; le citoyen n'en a point reçu la proprieté, mais l'usage. La societé les lui confie pour en joüir, & nullement pour en disposer. Ce n'est pas qu'il soit toujours obligé d'exercer effectivement sa faculté, lorsque l'occasion s'en présente, il peut renoncer à l'exercice actuel, parceque l'acte est un bien particulier; mais il ne peut renoncer à la puissance, parcequ'elle est un bien général. Par exemple il est permis de ne point user de la prescription dans les cas particuliers, mais il ne l'est point de s'engager à ne pas user du bénefice de la prescription; ce principe

Despeisses. tit. de la prescription §. 34.

est

eſt ſi généralement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forenſe non poſſe renuntiari præſcriptioni* On trouve dans Loüet lettre P. *au titre des preſcriptions*, un Arrét de 1582. qui déclare nulle une renonciation faite à la preſcription de 30. ans

Mornac ſur la loi 20. c. de pact.

Il eſt permis de ne jamais faire de teſtament, & de ne point révoquer celui qu'on a fait, mais un acte par lequel on s'obligeroit à ne jamais teſter, à ne jamais revoquer ſon teſtament, ſeroit un acte nul. *Nemo ſibi eam legem poteſt dicere, ut à priore ei recedere non liceat. l. 22. ff. de leg. 3.*

On a droit de renoncer à une ſucceſſion échuë, mais on n'a pas celui de renoncer à une ſucceſſion qui n'eſt pas ouverte. Quelle foule d'exemples ne ſeroit-il pas facile de raſſembler, pour faire voir que tout ce qui eſt de pure faculté eſt toujours inaliénable; hormis les cas où quelque diſpoſition ſinguliere de la loi donneroit la liberté de s'en déſaiſir ou pour mieux dire, hormis les cas où la loi en dépouilleroit le citoyen ?

Or deux choſes ſont également certaines. 1o. Les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont jamais été dans un cas où la loi leur ait permis de ſe dépouiller, ou bien les ait dépouillés de la capacité de ſucceder. 2°. Parmi les diverſes capacités, parmi les qualités inhérentes, & les facultés pures que la loi confere au citoyen, il n'en eſt point de plus etenduë, de plus utile, de plus eſſentielle que la faculté de ſucceder. Qui de nous ne croiroit être moins citoyen, qui ne croiroit avoir perdu ſon état; qui ne ſe regarderoit comme étranger dans ſa propre patrie, ſi déclaré incapable de recüeillir aucune ſucceſſion, il ſe trouvoit ainſi frappé d'une exhéredation générale ?

Quoi ! Si les Sieurs & Demoiſelle de Turgis s'étoient engagés à ne point ſe ſervir de la faculté de preſcrire, faculté réelle, il eſt vrai, mais dont le plus grand nombre de citoyens ne trouve pas occaſion de faire uſage dans le cours de la plus longue vie;

un pareil engagement ne sçauroit soutenir les regards de la Justice, & l'on se flate de faire confirmer un marché odieux dans lequel les Sieur & Demoiselle de Turgis ont vendu pour une somme modique la plus precieuse des capacités légales; celle dont l'usage est le plus ordinaire, celle qui constitue, & qui rehausse d'une maniere spéciale l'être du citoyen.

Quand ils n'auroient fait que ceder une succession future, ils auroient passé la mesure de leur pouvoir; parcequ'ils auroient renoncé en partie à la capacité de succeder, & ils ont renoncé, non pas à une portion de cette capacité de succeder, mais à la capacité toute entiere, ils n'ont pas cedé une succession particuliere, mais indéfiniment toutes successions ouvertes & non ouvertes.

Le Brun, *Traité des successions, au titre des renonciations:* établit expressément qu'il n'est qu'un cas où l'on puisse renoncer aux sucessions futures. Il remarque que cette renonciation n'est introduite qu'en faveur des mariages; qu'elle ne se peut faire que par les filles au profit des mâles, dans la vuë de soutenir les familles. Il dit que l'on ne doit jamais s'écarter de ces vuës, qui seules ont pû établir les renonciations par contrat de mariage.

Il ne craint pas même de qualifier cet usage *de droit exhorbitant; mais* ajoûte-t-il, *nos renonciations à successions futures n'établissent pas dans la personne de la renonçante une incapacité de succeder, auquel cas elles ne pourroient se soutenir.* Donc la renonciation des Sieur & Demoiselle de Turgis à toutes successions futures est absolument nulle, puisqu'elle n'est point faite dans le cas où la loi la permet: Donc leur renonciation qui établit dans la personne des renonçans une incapacité de succeder, ne peut absolument se soutenir.

Le même Auteur observe que la renonciation autorisée par la loi dans les contrats de mariage ne s'étend pas généralement à toutes successions futures,

&

& qu'elle ne regarde point la fucceffion des collateraux ; permettre de rénoncer aux fucceffions collaterales, *ce feroit*, dit-il, *rendre la renonçante incapable de fucceder, ce qui ne fe peut pas, & mérite la refcifion : car l'incapacité de fucceder doit dependre de la loi ; c'eft-à-dire doit être prononcée par la loi. D'ailleurs il y a une efpece de démence dans ces fortes de conventions qui ôtent même indirectement la faculté de tefter.*

Il n'eft donc permis dans aucun cas de renoncer à des fucceffions futures collaterales, parceque ce feroit fe déclarer incapable de tefter. Donc les Sieur & Demoifelle de Turgis en renonçant à toutes fucceffions, même collaterales, ont fait, felon le Brun, *ce qui ne fe peut pas*, ce qui *mérite la reftitution.*

Non feulement ils ont renoncé à toutes fucceffions futures ; ftipulation qui toute feule conformément aux principes de cet Auteur emporteroit par une conféquence néceffaire un aveu d'incapacité, mais ce qui doit paroître monftrueux, & ce qui répugne directement aux bonnes mœurs, ils fe font reconnus formellement incapables & indignes de toutes fucceffions. Non feulement ils ont dit : Nous ne prétendrons jamais rien aux fucceffions qui pourront s'ouvrir dans notre famille ; mais encore ils ont dit, nous n'avons aucun droit d'y prétendre, quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous tenons par les liens du fang, nous ne pourrions jamais recüeillir la moindre portion de leurs héritages; nous nous en reconnoiffons incapables, & pourquoi en fommes-nous incapables ? à raifon de notre indignité, nous tirons notre origine d'une alliance peu réguliere, qui n'a pû mettre au monde que des demi-citoyens, des infortunés indignes de fucceder, & prefque morts civilement. Ceux qui nous ont donné le jour, ont au mépris des loix négligé de décorer leur mariage de l'honnêteté publique ; leur mariage reffentoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité du Sacrement. Nous avoüons notre in-

dignité, nous souscrivons pour nous & pour notre postérité à la loi qui nous a flétris dans leurs personnes : nous acquiesçons à l'Arrêt qui nous en applique les peines ; elles passeront jusquà nos descendans, & l'incapacité de recueillir les biens de leurs ayeux, leur rappellera éternellement le vice de notre origine.

Voilà le sens du traité, voilà ce que la misere a fait dire aux Sieur & Demoiselle de Turgis contre leur conscience, contre la verité des faits, contre la certitude des preuves, contre la notorieté. Fut-il jamais permis de se noircir, de se déshonorer injustement, & d'accepter pour les autres & pour soi une flétrissure non méritée ?

Nous nous sommes couverts d'opprobre, peuvent dire aujourd-hui les Sieur & Demoiselle de Turgis, en nous reconoissant indignes de succeder ; nous avons donné prétexte à nos adversaires de répandre les libelles dont nous nous plaignons, de nous regarder comme issus d'un mariage nul, & de nier même notre éxistence. Oui nous avons consenti en partie à notre mort civile, en renonçant à la portion la plus essentielle de l'état de citoyen. Cette stipulation est, ou bien il n'en fut jamais, une de ces stipulation infâmes qui sont nulles d'elles-mêmes, ausquelles on ne peut avoir égard. *Novimus turpes stipulationes nullius esse momenti.* ff. lib. 45. tit. 1. lib. 26.

On croit avoir prouvé jusqu'à l'évidence qu'un homme né d'un mariage public ne peut sans blesser les bonnes mœurs se reconnoître indigne de recüeillir des successions ; qu'il lui est impossible de se dessaisir du pouvoir de succeder, parceque la société lui confie ce pouvoir à titre de faculté pure, & de portion essentielle de son état. Les preuves des Sieur & Demoiselle de Turgis sont de telle nature qu'elles ont dû porter dans tous les esprits équitables, la lumiere de la conviction.

En rassemblant dans un petit espace les moyens des Sieur & Demoiselle de Turgis, on dira que le maria-

mariage de leurs pere & mere a été un mariage public. Leur mere a toujours été connuë sous le nom de Dame de Turgis, elle a cohabité publiquement avec son mari en divers tems, & surtout durant une longue maladie qui le lui enleva pour toujours, & s'il falloit joindre aux preuves écrites, les preuves testimoniales, on verroit s'élever, & de la Cour, & de tous les quartiers de cette Ville une nuée de témoins qui ne formeroient qu'un cri en faveur de la publicité de ce mariage.

Nés d'un mariage public, les enfans des Sieur & Dame de Turgis ont donc reçu de la loi le caractère de citoyen parfait qui consiste principalement dans la capacité de succeder. Supposez tous les membres de la republique incapables de succeder, & qu'aucun citoyen n'eut la faculté de recüeillir aucune succession, vous la détruisez jusqùes dans les fondemens, du moins ce n'est plus notre Republique, vous lui ôtez sa prérogative la plus florissante, & la plus précieuse & la plus essentielle. Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage public ont été saisis indivisiblement, & de la légitimité, & de la faculté de recüeillir des successions : donc en se déclarant incapables de succeder, ils ont pour le moins autant renoncé à leur état que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Ils ne pouvoient pas renoncer à la succession de la Dame de Saint-Pierre, qu'ils n'y eussent un droit certain & connu. *Is potest repudiare qui, & acquirere potest.* Donc même de l'aveu des défendeurs, les Sieur & Demoiselle de Turgis sont nés d'un mariage public, puisque ce ne peut être que la publicité de ce mariage qui leur ait donné droit à la succession de la Marquise de Saint Pierre. Donc les défendeurs fournissent eux-mêmes une nouvelle preuve de la publicité de ce mariage, & de la capacité de succeder qui résident dansles demandeurs.

Les défendeurs diront-ils pour éluder ce raisonnement pétemptoire que les demandeurs ont renoncé

généralement à toutes ſucceſſions, & ſe ſont déclarés incapables de n'en recüeillir aucune ?

Tout ce que la loi donne au citoyen à titre de capacité générale, tout ce qui eſt de pure faculté, fait portion de ſon état, & par conſéquent appartient au droit public.

Le citoyen peut s'abſtenir de l'éxercice de ſes facultés ; mais il ne peut ſe deſiſter des facultés mêmes. Ce que les membres & les organes des ſens ſont à l'homme conſideré dans ſon état naturel, les facultés & les capacités légales le ſont à l'homme conſideré dans ſon état de citoyen. Perdre toutes ſes facultés légales, c'eſt mourir civilement, & ceſſer d'être citoyen, en perdre quelqu'une, c'eſt un commencement de mort civile : par conſéquent nul citoyen ne peut de ſon autorité privée, abdiquer une de ſes facultés, ſans attenter à l'integrité de ſon être civil, ſans rénoncer à une portion de ſon état. *Non auditur perire volens.*

Que ſerviroient aux défendeurs de dire que les démandeurs n'ignoroient pas leur état, qu'ils étoient majeurs, qu'ils n'ont pas réclamé dans le tems preſcrit par les loix. Ceux-ci répondront qu'on ne preſcrit point contre les bonnes mœurs, contre les facultés pures, contre les capacités légales, contre l'état de citoyen. Ainſi le Traité du 18. Mars 1724. eſt eſſentiellement nul ; il prouvera ce Traité que l'indigence & la miſere plus affreuſe & plus terrible pour des ames bien nées, que ne feroit la mort même, portent quelquefois à d'étranges extrémités. Il prouvera que l'opprimé compoſe à quelque prix que ce ſoit avec l'oppreſſeur, pour avoir la liberté de reſpirer : mais il ne prouvera jamais que les Sieur & Demoiſelle de Turgis ſoient incapables, ſoient indignes de ſucceder. Il n'empêchera jamais qu'ils ne ſoient nés d'un mariage public, & par une conſéquence néceſſaire qu'ils ne ſoient eſſentiellement capables de recüeillir des ſucceſſions.

Si

Si la loi permet pour l'avantage du particulier, & pour l'utilité du public de renoncer à une succession non ouverte, c'est une exception singuliere qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorsqu'ils firent un pareil traité si criant, où ils donnerent une si grande atteinte à leur état, ont lieu d'espérer qu'ils seront écoutés, lorsqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le rétablissement de l'ordre public.

Me. qui Erard sent que l'alliance qu'il soutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable, présente des circonstances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le sieur Dominique nonobstant la défaveur de sa profession, mérita l'estime de toute la France, non seulement à titre de génie superieur, & de sçavant universel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ses mœurs, & la conduite irreprochable de sa femme les éleverent tellement l'un & l'autre au-dessus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort. Entrainés par un préjugé national, ils se flattoient d'allier leur profession, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impossible de concilier la Religion avec le Théatre, on eut crû qu'ils y avoient réussi. Louis XIV. Son Altesse Royale, Madame en personnes, & les principaux Seigneurs de la Cour (*a*) leur firent l'honneur de tenir leurs enfans sur les fonts de Baptême. L'éducation qu'ils donnerent à leur nombreuse famille, justifia l'estime personnelle que le public avoit pour eux.

Le public sera bien aise d'être instruit du sort de cette famille.

Les enfans du sieur Dominique ont presque tous été honorablement pourvûs. Un seul dès sa plus tendre

(*a*) M. de Vendôme, Madame la Duchesse de Bouillon, M. le Duc de Bauvilliers, Madame la Princesse d'Elbœuf, &c.

dre jeuneſſe pendant l'abſence de ſa mere qui le deſtinoit au Barreau, fut enlevé par des ſuborneurs, & ſe livra au Théatre malgré les efforts & les larmes de la veuve Biancolelly, qui s'étoit retirée depuis longtems. Des lumieres épurées lui avoient déſſillé les yeux, elle gémiſſoit ſur une profeſſion qu'elle avoit regardée autrefois comme innocente. L'ainé eſt mort Chevalier de Saint-Louis, Directeur Général des Fortifications de Provence, & Brigadier des Armées de Sa Majeſté. La mémoire de ſa vertu & de ſes talens ſe trouvent conſervée dans des monumens publics. L'autre qu'on appelle le ſieur de Boiſmorand, eſt Doyen des Conſeillers au Conſeil, Superieur du Cap François, & de Leogane, & Commiſſaire de la Marine. Il eſt eſtimé univerſellement de tous ceux qui le connoiſſent, il joüit d'une penſion beaucoup plus conſidérable qu'on n'a coutume d'en accorder. C'eſt la récompenſe d'un ſervice important qu'il a rendu en Amerique.

Outre la Dame de Turgis, Dominique a eu encore trois filles, dont l'une édifie depuis cinquante-trois ans le Monaſtere de la Viſitation de Montargis, où elle eſt entrée à l'âge de treize ans. L'autre eſt mariée en Italie à un Gentilhomme des Etats de Veniſe. La derniere vit actuellement dans un Couvent de la Rochelle, également conſiderée du Monaſtere & de la Ville.

La veuve Biancolelly eſt morte en odeur de ſainteté au Couvent de la Viſitation de Montargis, elle y a paſſé quinze ans dans l'exercice de toutes les vertus chrétiennes, on l'a accuſée d'avoir tramé le prémier mariage. S'il fut en partie l'ouvrage de l'amour du ſieur Conſtantin de Turgis, l'eſtime qu'il avoit pour l'épouſe en avoit tout l'honneur.

La veuve Biancolelly née en Italie, regardoit ce mariage comme valable, il le feroit en effet dans tous les pays où on obſerve la diſcipline du Concile de Trente. Si on a fait défenſe aux Parties de ſe marier, elle

elle ne s'étend que pendant la minorité du ſieur Conſtantin de Turgis, & ne va pas juſqu'à ſa pleine majorité, où il a bien fait uſage de ſa liberté; preuve de cela, c'eſt que le mariage n'a pas été déclaré nul, quoique par le prémier Arrêt, ce fût la peine d'un ſecond mariage entre les Parties. L'épouſe a vécu dans pluſieurs Communautés, d'où elle eſt ſortie avec les témoignages les plus avantageux; depuis quinze ans elle s'eſt retirée à l'Union-Chrétienne, où elle vit dans une parfaite regularité.

Louis XIV. en récompenſant dans ſa perſonne les ſervices de ſon mari par une penſion, a montré qu'il jugeoit qu'elle n'avoit point dèshonoré le titre de femme du ſieur Conſtantin, après cela tous ceux qui le lui diſputent doivent ſe taire.

Tant de circonſtances qu'on a recüeillies peuvent faire ſupporter l'intervale qu'on a voulu trouver entre les conditions de l'époux & de l'épouſe; d'ailleurs les mariages qui ſont diſproportionnés, ne ſont pas nuls par cette raiſon. On doit convenir que jamais Cauſe n'a été mieux ſoutenuë, & que l'on n'a jamais mieux allié à l'érudition l'éloquence & l'art de mettre en œuvre ce qu'un ſujet peut préſenter pour la défenſe des Clients. Mais on peut lui oppoſer le Plaidoyer de Me. Carſillier Avocat, & les deux défenſeurs ſont dignes l'un de l'autre, & le combat de leurs talens a offert un des plus curieux ſpectacles que l'on ait vû au Barreau.

Plaidoyer de Me. Carſillier pour les Collateraux, & héritiers de la Dame de S. Pierre.

On abregera ce que Me. Carſillier a dit pour faire enviſager comme ſecret le mariage dont il s'agit. On a crû même qu'on ne devoit point rappoter ici toutes les vivacités qu'il a crû devoir ſe permettre pour donner un jour plus favorable à ſa Cauſe; le zele de l'Avocat le mene bien avant. L'Arrêt qui a été rendu, & que l'on rapportera à la fin nous fixe au point où nous devons nous en tenir.

Il prétend d'abord que le prémier mariage eſt l'ouvrage du rapt de ſéduction commis dans la perſonne d'un

d'un fils de famille par une Comédienne, par une famille entiere de Comédiens, gens accoutumés au jeu des passions, qui sçavent se plier à toutes sortes de caractéres & de circonstances, dont l'art funeste, à le bien définir, est l'art de la séduction même, selon l'Auteur des loix Ecclésiastiques, au Traité du mariage, article deuxieme. La minorité sans autre preuve suffit pour faire juger que le mineur a été ravi & suborné, la présomption est *juris de jure* établie par l'Ordonnance.

M. le Procureur Géneral portant la parole dans la Cause de Michel Jombert le 5. Mars 1710. rapportée au cinquiéme tome du Journal des Audiences, soutint ce même principe, que *le mariage d'un mineur sans le consentement requis est un rapt.* Qu'il ne pouvoit y avoir le moindre doute à cet égard, *puisque l'Ordonnance* (article 40. de Blois) *le décide.*

Je ne parle point de toutes les circonstances que Me. Carsillier a mises en œuvres pour faire voir la nullité du prémier mariage, parceque c'est une vérité certaine que la nullité n'en est point contestée, & que par cette raison l'époux & l'épouse ont contracté un second mariage, l'époux étant parvenu à la pleine majorité, que l'on demande pour les mariages. Comment auroit-il pû soutenir le prémier, puisqu'il avoit déclaré par Arrêt contradictoirement nul; j'ai donc crû qu'il ne falloit pas s'étendre davantage sur un mariage proscrit.

Me. Carsillier a prétendu que les défenses de contracter un nouveau mariage à l'occasion du mariage du mineur suborné, ne se bornent pas au tems de la minorité par rapport à la personne qui l'a séduit. Ces défenses, dit-il, sont de tous les tems, elles doivent étre étenduës jusqu'à celui de sa majorité. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt de 1703. rendu sur les conclusions de M. le Chancelier lors Procureur Géneral, au sujet du mariage de Pierre la Couture, avec Marguerite Pinet, Ce mariage avoit été précedé d'un pré-

prémier, qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. *avec défenses aux Parties de se hanter, ni fréquenter sur telles peines qu'il appartiendra.* Au préjudice de ces défenses le second mariage ayant été contracté en majorité, la mere de Pierre la Couture en interjetta appel comme d'abus, douze ans après sa célebration : *nonobstant la circonstance de la majorité*, ce second mariage fut déclaré abusif sur le fondement des défenses portées en l'Arrêt de la Cour, & de la séduction continuée. C'est dans les liens d'une prémiere passion qu'a été contracté le second mariage du sieur Constantin, & de l'objet de sa tendresse sans le Consentement & à l'insçû de la mere du sieur de Turgis, pour en dérober la connoissance à sa famille & au public.

J'expliquerai sur quel pied ce mariage a été envisagé par la Cour.

Le mariage a été tenu secret.

Le secret d'un mariage interesse tout à la fois la Religion, l'ordre public, l'autorité des pere & mere, l'honneur & le repos des familles.

La Religion, le mariage élevé parmi nous à la dignité de Sacrement, est un acte saint & solemnel : l'hommage qu'il éxige doit être public; c'est le profaner que d'en rougir, que de confier un acte si respectable au mystere & aux tenébres.

L'ordre public comme le mariage par des liaisons naturelles, forme entre les hommes celles de la vie civile, on leur est comptable d'un état qui est le fondement & l'appui de la societé.

L'autorité des peres & meres, le respect qui leur est dû, est un Commandement de la loi de Dieu. C'est manquer à ce commandement, c'est transgresser cette loi; c'est commettre une irrevérence contraire au droit de l'honnêteté publique, que de leur dissimuler une union qui doit en quelque maniere de siecle en siecle les produire eux-mêmes.

Le bonheur & le repos des familles, une alliance inégale les blesse. Il importe d'ailleurs aux familles de connoître un contrat qui parmi leurs membres doit chan-

changer l'ordre naturel & succeffif. Tels sont les motifs respectables qui ont donné lieu à l'article 5. de l'Ordonnance de 1639.

Cette loi veut que tout mariage soit public, & que tout mariage qui ne l'a pas été, soit privé des effets civils. Qu'entend-t elle par mariage public? celui prémierement dont la célebration a été accompagnée des formalités qu'elle prescrit: & qui en second lieu a été suivi de la part des deux époux d'une profession publique de leur état.

Néanmoins si cette publicité du mariage dans son principe n'a été que passagere: si après avoir contracté leur mariage publiquement en face d'Eglise, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, les Parties ont rougi de leur engagement, l'ont condamné elle-même aux ténebres, il n'en est pas moins un mariage secret.

Et en effet à parler exactement, il ne peut y avoir de mariage qui soit absolument secret, quand un mariage a été contracté publiquement & en face d'Eglise, qu'il y a eu une publication de bans, quatre témoins au mariage, & qu'on en a fait Registre. Combien de personnes peuvent l'avoir sçû? Dans ce cas néanmoins comment peut-il être secret, & être susceptible de la peine de l'Ordonnance? Elle-même l'explique: C'est lorsque les Parties l'ont tenu caché pendant la vie du prémier qui décede.

C'est donc le fait des Parties qu'il faut examiner, & non pas s'en rapporter seulement aux discours de ceux qui auroient pû apprendre le mariage à l'Eglise, ou pourroient en avoir d'ailleurs quelque soupçon.

Aussi la Déclaration de 1639. caractérise-t-elle le mariage secret, par la maniere dont les contractans ont vecû, & se sont comportés dans le monde. S'ils ont tenu une conduite mystérieuse, & que les Parties ayent vecû comme auparavant leur mariage, si elles se sont tenuës dans les mêmes circonstances; si elles n'ont point habité ensemble dans le domicile ordinaire du

du mari ; si ce dernier a continué de demeurer dans le sein de sa famille sans sa femme, s'il ne l'a pas fait jouïr publiquement des honneurs dûs à sa qualité, à sa condition. La conséquence est nécessaire, qu'on a eu honte de son engagement, qu'on a voulu tenir, & quon a tenu le mariage valablement caché.

N'avoir point fait part de son mariage à sa famille ; au contraire avoir pris toutes les mesures possibles pour lui en dérober la connoissance ; cette conduite est d'autant plus repréhensible que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'est point tout le public : mais elle en est la partie la plus interessée, la plus à portée de sçavoir le fait du mariage. S'il est bien constant qu'elle l'ait ignoré, c'est une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, séparément ou ensemble, on fait des actes pour donner le change sur leur situation, pour assurer le secret qu'on étoit convenu de garder, ou bien si l'on rapporte des pieces publiques qui démontrent que la famille, & que d'autres personnes qui devoient comme elle connoître particulierement les parties, ont véritablement ignoré le mariage ; qu'en differentes occasions elles ont regardé les parties comme libres, ces actes & ces piéces sont des preuves positives du secret. En même tems qu'il en resulte que le mariage n'a point été public, ils établissent nécessairement & affirmativement le fait, ou la proposition contraire, qu'il a été secret & caché.

Dans ces sortes de mariages, quand la Partie à qui il eût été avantageux que le mariage fut public, n'a rien fait de ce qu'elle pouvoit faire, & ce qui étoit essentiellemeut nécessaire pour laisser sans nuage la publicité du mariage, elle a concouru au secret, elle en est participante, elle en est complice.

C'est pendant la vie de celui qui le prémier décede, que le mariage doit être déclaré, ou rendu public, cette vie ne s'entend point des approches de la mort.

Atten-

Attendre à faire cette déclaration à la fin de ses jours, dans le cours d'une maladie mortelle dès son principe, & qui est terminée par la mort, c'est se placer dans l'autre cas de la loi qui frappe encore de la peine de la privation des effets civils, les mariages célebrés *in extremis*.

Pour faire avec ordre l'application de ces principes, on fera voir, 1°. Que le sieur de Turgis, & Isabelle ont eu interêt de tenir le mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandestin, & secret dans sa célebration.

3°. Que ce secret a été conservé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis sa mort.

On refutera ensuite les piéces communiquées, & on répondra à la Requête, à fin de preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Isabelle & ses enfans même majeurs ont reconnu le secret du mariage dont il s'agit.

L'interêt détermine les actions, il en est la mesure : montrer que quelqu'un avoit interêt à faire une chose, c'est presque prouver qu'il l'a faite

L'Arrêt du 11. Février 1695. avoit déclaré le prémier mariage abusif, fait défenses à Isabelle & à Charles-Constantin de Turgis de se hanter ni fréquenter, *à peine de punition corporelle*: & de contracter aucun nouveau mariage *à peine de nullité*. Tout étoit à craindre pour Isabelle de l'animadversion de la Justice, si elle eût fait connoître son second mariage, ou si elle l'eût contracté de maniere que la Dame de Turgis mere, & le public en eussent pû être instruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché

Un autre motif concourut à ce dessein, les pere & mere de Charles-Constantin de Turgis l'avoient exhéredé au cas qu'il passât à ce second engagement. Cette exhéredation devoit être encouruë par le seul fait du second mariage. Il étoit donc de son interêt de se dérober à ce coup, en tenant ce mariage enseveli dans les tenébres.

Si

Si Isabelle a pris le nom de Turgis, si elle s'est dite la femme du sieur Constantin de Turgis dans le tems du prémier mariage abusif, la circonstance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le second mariage, n'a servi au contraire qu'à en assurer davantage le secret par le change qu'elle a fait prendre au public, soit dans le tems du prémier mariage, soit dans le tems du second.

De concert avec le sieur de Turgis, Isabelle avoit formé le dessein de tenir leur second mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du sieur de Turgis, de prendre le parti du secret. Le *concilium* sur ce point est ici marqué aux traits les plus frappans; mais l'évenement s'en est ensuivi, *eventus*. En consequence de ce qui avoit été convenu avec le sieur de Turgis & Isabelle, ils ont contracté leur mariage clandestinement & secretement.

La clandestinité de ce mariage est entrée dans le dessein qu'on avoit pris de le tenir caché, par mariage clandestin qui semble présenter la même idée que le secret; on n'entend plus néanmoins dans notre Jurisprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irreguliere, où l'on a obmis des formalités jugées essentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engagement, où l'on s'est écarté de ce qui se pratique le plus communément dans les mariages.

Ces anciennes Ordonnances sont entre autres l'Edit d'Henry II. de 1556. & les articles 40. & 41. de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration de 1639. en l'article 5. où l'on s'est proposé principalement de remedier, & *de pourvoir aux abus des mariages secrets*, a eû soin en même tems de rappeller & de confirmer les dispositions de cette derniere Ordonnance de Blois, en enjoignant *aux majeurs de contracter leur mariage* publiquement, *& en face de l'Eglise, avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois.* Ainsi dans le sens, ou pour mieux dire suivant la lettre même de la Déclaration de 1639. contra-

cter clandestinement son mariage, ou ce qui est la même chose ne pas remplir les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, c'est fournir contre un mariage autant de preuves du secret.

Ces formalités se réduisent à quatre.

1°. Qu'il y ait eû une proclamation au moins d'un ban, & que la dispense des deux autres ait été donnée *à la requisition des plus proches parens, pour quelque urgente & légitime cause.*

2°. Qu'il y ait eû quatre témoins au mariage.

3°. Qu'il en ait été fait Registre.

4°. Qu'il ait apparu du consentement des pere & mere.

L'article prémier de la Déclaration de 1639. où ces quatre formalités se trouvent rappelleés litteralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle soit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes.* Ou au cas que l'on obtienne dispense des bans, & une permission de se marier ailleurs que devant son propre Curé, il faut que cette dispense & cette permission soient également enregistrées. Chaque contravention à ces differentes dispositions, forme autant de faits qui carácterisent la clandestinité, & par une suite nécessaire, le secret d'un mariage dans sa célebration. Tous ces caractères se trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont assisté au mariage, mais comme l'exigent les loix, il n'a point été fait Registre de leur assistance. Ce n'est point sur les Registres publics qu'ils ont signé.

Autre preuve, ce n'est point pareillement sur ces Registres publics, mais au dos de la dispense du Diocesain, sur une piéce elle-même secrete qu'ont été inscrits, l'acte de célebration de mariage, & l'acte de reconnoissance de deux enfans nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remise & confiée aux parties par le Prétre, qui leur avoit administré la benediction nuptiale; précaution prise pour tenir le mystere du mariage toujours caché. Aussi

Auſſi le Légiſlateur frappé des conſéquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de ſon attention. Dans la Déclaration du 9 Avril 1739. pour la tenuë des Regiſtres des Baptêmes & des mariages, loi qui n'a fait que confirmer les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, & de 1667. ſur la néceſſité des Regiſtres publics. L'article 9. de cette Déclaration défend très-expreſſément d'inſcrire aucun acte de célebration de mariage ſur des feuilles volantes. Le Prince veut *que les contractans ſoient privés des effets civils s'il y échoit*; c'eſt-à-dire s'il paroit par ce qui a précedé, accompagné & ſuivi le mariage, que les Parties n'ont eu d'autre objet en le redigeant ſur une feuille volante, que d'en faire un myſtere, que de contrevenir à la loi, que de tromper le public & leur famille. Dans un tel cas la ſeule circonſtance de la feuille volante peut operer la déchéance des effets civils.

Et quand y a-t-il échû ou y échera-t-il, pour ſe ſervir de termes mêmes de la loi? Dans quelle affaire a-t-il jamais été plus juſte? Sera-t-il jamais plus néceſſaire de prononcer cette déchéance que dans l'eſpece préſente? où tout prouve le deſſein de tenir un mariage ſecret; où ce deſſein, ce ſecret ont été conſommés, non ſeulement par l'inſcription de l'acte de mariage ſur une feuille volante remiſe aux Parties, qui n'a paru que long-tems après la mort de l'une d'elles, mais par tant d'autres circonſtances qui caractériſent le ſecret, & dans la célebration du mariage, & dans ſes ſuites.

Le mariage du ſieur de Turgis a toujours été ſecret pendant ſa vie.

Le défaut de cohabitation publique de la part du mari & de le femme, à la ſuite d'un mariage clandeſtin & ſecret dans ſa célebration, eſt une preuve démonſtrative qu'ils ont voulu que leur engagement reſtât perpetuellement caché.

Depuis la célebration du mariage du 7. May 1701. les Parties extérieurement ne changerent point de

ſituation. Le ſieur de Turgis continua à demeurer chez la Dame ſa mere rue des Foſſés Montmartre, & Iſabelle reſta pareillement dans le domicile de la ſienne, rue neuve des Victoires.

Dans de telles circonſtances étoit-il poſſible que qui que ce ſoit eût eû le moindre ſoupçon de leur engagement ? Y avoit-il alors plus de raiſons pour les croire mariés qu'auparavant ? Le ſieur de Turgis, on le ſuppoſe, voyoit Iſabelle, la frequentoit familierement depuis le 7. May 1701. époque du ſecond mariage, mais avant le 7. May, il en agiſſoit de méme.

Ainſi cette frequentation ne pouvoit être la marque d'un mariage public. La maniere dont ils s'étoient mariés, rien n'avoit pû annoncer au public qu'elle eût plus de droit de porter le nom de Turgis le lendemain de ſon mariage que la veille. Quand quelqu'un auroit eu des doutes à ce ſujet, comment auroit-il pû les éclaircir ? le mariage ayant été célebré par un Prêtre étranger, & dans une Paroiſſe étrangere ſans publication de bans, & en vertu d'une diſpenſe non enregiſtrée ; le propre Curé à qui par-là on avoit cherché à en dérober la connoiſſance, auroit été abſolument hors d'état de donner ſur ce point la moindre inſtruction ; & la célebration du méme mariage n'ayant été inſcrite que ſur une feuille volante, remiſe à l'inſtant aux Parties, on auroit encore inutilement compulſé les Regiſtres de cette Paroiſſe étrangere, qui ne contiennent aucune mention de ce mariage.

Auſſi le ſecret du mariage du 7. May 1701. fut impenetrable. La Dame veuve de Turgis qui voyoit ſon fils demeurer comme garçon avec elle, ne le ſoupçonna jamais de s'être uni de nouveau avec l'objet de ſon amour. Rien ne le prouve mieux que le langage qu'elle tient dans ſon teſtament, où elle renouvelle l'exhéredation au cas qu'il ſe marie à la perſonne dont il s'agit, & fait une ſubſtitution d'une partie de ſon bien au cas qu'il ne ſe marie pas, laqu'elle n'aura point lieu s'il contracte un mariage ſortable.

La veuve de Turgis mourut le 2. Août 1704. le ſieur

ſieur de Turgis continue de tenir une conduite myſterieuſe ; s'il ſe fait un domicile de plaiſir, c'eſt pour faire une nouvelle intrigue qui ne ſert qu'à embarraſſer le dénouement. Il étoit plus convenable au ſiſteme de nos adverſaires de conſerver l'unité d'action & de lieu

En 1705. autre évenement. Iſabelle accouche d'un troiſiéme enfant ſur la Paróiſſe de ſaint Euſtache, on le porte au Baptême dans une Paroiſſe étrangere, à Nôtre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Par qui eſt-il baptiſé ? Par le ſieur Bertrand Vicaire, qui avoit marié ſecretement le ſieur de Turgis & Iſabelle en 1701. Que ſignifie ce myſtere ? ſi le mariage eût été alors public, pourquoi eût-on uſé d'une telle précaution ?

Le ſieur de Turgis exhéredé par ſa mere, au cas qu'il fût marié à Iſabelle, ſe ſeroit-il porté impunément héritier ? Se ſeroit-il uni avec les créanciers, pour former une demande en diſtraction de légitime ſur les biens de ſa mere.

L'Abbé Chavaudon exécuteur teſtamentaire de la veuve de Turgis, auroit-il rendu compte au ſieur Conſtantin de Turgis comme héritier ? Pierre-Louis de Turgis ſon couſin germain, fils de ſon frere, auroit-il pris la qualité de Légataire univerſel par moitié ? La totalité du legs ne lui auroit-elle pas été dévolue ? Si le ſecond mariage eût été public, Conſtantin auroit-il dans ce cas oſé prendre la qualité d'héritier dans un acte ſolemnel contradictoire avec ſa famille, avec le Tuteur des enfans mineurs de ſon frere ? Tuteur au pouvoir duquel il n'étoit point de faire aucune grace, dont le devoir étoit de demander l'exécution du teſtament de l'ayeule de ſes mineurs, de faire prononcer l'exhéredation, au cas que le mariage du ſieur de Turgis avec Iſabelle *vint à l'avenir à être réiteré.*

Le ſieur Conſtantin de Turgis garde le ſecret juſqu'à la mort ; dans ces derniers momens où la verité ſe montre ſans nuage, il fait un teſtament. Ses dernieres volontés ſont celles d'un homme qui meurt libre, & ſans engagement. Il ne parle ni de ſa femme ni de

ſes enfans. Il diſpoſe à leur préjudice de ce qu'il poſſede, il leur préfere des étrangers. Tranſmet-on ſon bien à des étrangers lorſqu'on a des enfans qu'on croit capables d'en hériter ? Par le ſilence que le ſieur de Turgis garde ſur ſon mariage dans le dernier acte de ſa vie ſolemnel, on juge qu'il enviſage ſes enfans du même œuil que la loi les regarde. Il leur inflige d'avance la peine que l'autorité publique doit un jour porter contre eux ; Iſabelle, on le ſuppoſe, eſt préſente, & ſa préſence ne peut rien ſur lui. Elle n'eſt à ſes yeux qu'une femme *clandeſtine*, qu'une épouſe, qui comme lui, a mépriſé la loi, & que la loi mépriſe à ſon tour, à qui elle refuſe tous droits, tous avantages civils.

Il eſt donc certain que le mari a gardé le ſecret ſur ſon mariage. Les deux Parties ſont complices de la contravention qui a été faite à la loi, en contractant le mariage ſecrètement & le tenant caché.

Un mariage ſuppoſe deux perſonnes engagées reſpectivement l'une envers l'autre. La preuve de cet engagement ne peut reſulter que d'une uniformité de conduite, que d'actes qui ſoient communs ou relatifs aux deux Parties.

On ajoute que les parens doivent avoir connu le mariage, pour qu'il ait eu le degré de publicité requis par la loi. Qu'eſt-ce qu'une famille ? C'eſt ce cercle d'hommes qui nous environne de plus près, à qui nous tenons par les liens du ſang, que nous voyons, que nous cultivons, ou par inclination, ou par bienſéance, ou par interêt. C'eſt cette portion du public, qui veille plus particulierement ſur nos démarches ; que notre fortune & notre honneur intereſſent également, à qui il importe de connoître ce que nous devenons, ce que nous ſommes, ou ce que nous ne ſommes pas. Faire myſtere d'un mariage à une famille, c'eſt lui manquer eſſentiellement, c'eſt chercher à troubler ſon œconomie générale, c'eſt en la trompant s'abuſer ſoi-même. Quand une famille entiere a ignoré un mariage, (& c'eſt le cas de l'eſpece,) com-

ment

ment eſt-il poſſible qu'il ait été public ? Un fait bien notoire peut-il échaper aux perſonnes les plus ſurveillantes, les plus intereſſées à le ſçavoir ?

Iſabelle a concouru au ſecret du mariage, elle en a été complice par la maniere dont elle l'a contracté en 1701. par le myſtere de la feuille volante auquel elle a eu part, par le défaut de cohabitation publique avec ſon mari, par la conduite qu'elle a tenuë depuis ſa mort.

Me. Carſillier acheve de faire cette preuve perſonnelle à l'epouſe du ſieur Conſtantin de Turgis. Les ſcellés, dit-il furent appoſés non à ſa requête, mais à la requête des créanciers de ſon époux ; ſes enfans dont l'un étoit âgé de 14. ans n'oſerent point paroître dans la maiſon, & n'aſſiſterent point aux obſeques de leur pere.

Iſabelle ne forma ſon oppoſition au ſcellé en qualité de veuve que pluſieurs jours après. Il fallut obtenir une Sentence pour l'obliger à produire ſes titres, elle n'en donna copie que plus de deux mois après la mort du ſieur Conſtantin. Elle demeura maîtreſſe des originaux qu'elle ne dépoſa que près d'un an après.

Que penſer de ce retardement, de cette inſtance d'Iſabelle à communiquer les titres conſtitutifs de ſa qualité de veuve, ſi-non qu'elle même avoit été complice du ſecret du mariage du 7. May 1701. qu'elle conſerva ce ſecret autant qu'il fut en elle, & le plus long-tems qu'il lui fut poſſible après la mort même du ſieur de Turgis.

Me. Carſillier a grand ſoin de recüeillir toutes les circonſtances pour prouver que l'épouſe eſt complice de la clandeſtinité du mariage, ſa méthode doit être differente de la mienne. Il a dû ne rien négliger & ne rien omettre dans le doute où il étoit ſur ce qui pouvoit faite le plus d'impreſſion avant le jugement. Mais moi qui après l'Arrêt puis juger de ce qui en a fait le plus, je dois craindre de fatiguer mes lecteurs, & ne rapporter que l'eſſentiel.

Me. Carſillier paſſe enſuite à la refutation des piéces. Il dit que la plus grande partie ſont ſous ſignature privée, qu'elles n'ont été ni vérifiées ni reconnuës, qu'elles ne meritent aucune foi en Juſtice. Les autres ſont poſterieures au decès du ſieur de Turgis, & indifferentes par conſéquent pour ce qui s'eſt paſſé pendant ſa vie. Les prémieres concernent l'entretien d'une maiſon, & l'éducation des enfans. Le ſieur Conſtantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale, elles ne regardent que des engagemens contractés par Iſabelle, & des payemens faits par elle. De-là il reſulte qu'Iſabelle ne vivoit point avec ſon mari : à la verité elle a pris dans toutes ces quittances &Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonſtance, puiſqu'elle portoit ce même nom avant le mariage du 7. May 1701.

Me. Carſillier fait enſuite des obſervations ſur toutes ces pieces, & puis il dit que ſi Iſabelle eût voulu véritablement que ſon mariage devînt public, la choſe étoit bien facile. Il falloit ſe marier devant ſon propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de diſpenſes des trois bans, de fiançailles, ne point ſe marier dans une Paroiſſe étrangere; ou du moins comme il eſt d'un uſage invariable faire enregiſtrer cette diſpenſe. Il falloit faire rediger ſon acte de mariage ſur les Regiſtres publics, & ne pas permettre qu'on l'inſcrivît ſur une feuille volante. Il falloit faire paroître cette feuille volante, titre conſtitutif du mariage, la dépoſer du vivant du ſieur de Turgis, & non onze mois après ſa mort; engager ou obliger le ſieur de Turgis lui-même à faire ce dépôt. Il falloit habiter publiquement avec lui, & non pas comme le prouvent les propres pieces des appellans, avoir demeuré juſqu'à la fin de ſes jours ſeparée de lui. Il falloit refuſer le payement de la capitation, parcequ'une femme mariée n'en doit point. Il falloit profiter de cette circonſtance pour déclarer ſon mariage, en obtenant une décharge

de

de cette taxe, ce qui étoit de droit. Il ne falloit pas qu'Isabelle souffrît que les titres constitutifs de l'état de ses enfans ne fussent point redigés sur les Registres publics : Que l'on portât l'enfant dont elle accoucha en 1705. sur la Paroisse saint Eustache, & non dans une Paroisse étrangere pour être baptisé, & que le Baptême de cet enfant, de sa propre connoissance fût inscrit sur les Registres publics. Il falloit à la mort du sieur de Turgis s'annoncer comme sa veuve ; ne pas permettre que dans un acte public, contradictoire avec elle, on ne lui donnât que son nom de fille sans reclamer celui de veuve. Il falloit en un mot par une conduite contraire à celle qu'elle avoit tenuë avant son second mariage ; faire connoitre son changement d'état, que la continuation du nom de Turgis ne pouvoit annoncer ; c'est par-là qu'Isabelle seroit parvenuë à donner à son mariage le degré de publicité nécessaire pour lui procurer les effets civils.

Mais lorsqu'on voit qu'Isabelle est toujours restée dans les mêmes termes où elle étoit avant son second mariage ; qu'exterieurement elle n'a point changé de conduite, en changeant d'état : que par sa maniere de se comporter avec le sieur de Turgis leurs liaisons sont toujours restées mysterieuses. Quand d'un autre côté on rapporte les preuves les plus précises, les plus positives ; que le public & la famille ont toujours été dans l'erreur sur le fait du second mariage, qu'ils l'ont ignoré, puisque dans tous les tems, ils ont regardé le sieur de Turgis comme libre ; est-il possible de douter un seul moment du secret de ce mariage ? l'autorité de la loi peut-elle rester en suspens ? N'est-ce pas là le cas qu'elle a prévû ? Enfin la circonstance d'avoir pris le nom du mari, n'est-elle pas un moyen qui porte à faux dans l'espece particuliere, où tant d'autres circonstances montrent qu'elle étoit insuffisante pour manifester le mariage.

Aussi la preuve testimoniale est la derniere ressource du demandeur. A mesure que la police publique s'est

 perfection.

perfectionnée, l'expérience a fait connoître les dangers & les inconveniens de cette preuve : L'état des hommes a paru un bien trop précieux pour le laisser dépendre de leur témoignage & de leurs caprices, pour l'exposer aux embarras des présomptions, & des vraisemblances. Le bon ordre de la societé & la tranquilité des familles ont demandé qu'on prît des précautions pour rendre par des regles plus sûres, la vérité de l'état certain & invariable.

De-là l'établissement des Registres publics. C'est dans ces monumens respectables consacrés par l'autorité des loix qu'on peut uniquement puiser les preuves de ce que l'on est ou de ce que l'on doit être : tout autre genre de preuve a été abrogé par l'Ordonnance de 1667. qui s'est formée sur celle de Blois, & de Moulins. Loix que la Cour a si solemnellement adoptées dans les célebres affaires de Sasilly & de Bruys.

Il ne doit pas être plus permis d'établir par la preuve vocale, une prérogative de l'état que l'état même, *ubi eadem ratio idem jus.* Les Registres publics sont destinés autant pour assurer le fait du mariage que celui de la publicité d'où dépend la capacité des effets civils, la preuve litterale d'un mariage confiée à un monument qu'on peut consulter si aisément, est de la derniere évidence; lui préferer la preuve vocale si incertaine, ce feroit faire céder la preuve autorisée par la loi à un genre de preuve qu'elle a proscrit ; & par une voye obscure, assurer à des Parties des droits qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne peuvent prétendre qu'autant qu'elles ont en leur faveur des titres publics.

Le secret de la fueille volante qui est ici le seul titre constitutif du mariage, suffit pour répondre à tout ce qu'Isabelle & ses enfans peuvent opposer de piéces, & de moyens en leur faveur. Cet acte entant qu'il a été continuellement caché, renferme pour ainsi dire en lui-même autant de preuves de secret, qu'il y a eu d'instans dans le cours du mariage de 1701. C'est ce qui prouve par rapport au secret de ce mariage une con-

conduite suivie & uniforme de la part des deux époux. Conduite qu'on ne peut pas dire avoir été interrompuë par des Actes fugitifs, ménagés par la femme seule, où elle n'a pris le nom du mari, que parce qu'elle le portoit avant le mariage.

D'ailleurs quand on refléchira sur les faits dont les demandeurs offrent la preuve, on verra qu'ils ne prouvent point la publicité du mariage. Isabelle s'est appellée Madame de Turgis depuis 1701. jusqu'en 1706. prémier fait. Elle s'etoit également décorée de ce nom avant que d'être mariée ; donc elle n'a point par-là annoncé le mariage. Qu'elle ait pris ce nom dans un billet payable au porteur, cette circonstance ne sert qu'à prouver qu'on ne croyoit pas qu'Isabelle eût contracté un second mariage qui reparât l'inutilité du prémier. Si on l'eût crû, auroit-on pris le billet d'une femme mariée? étoit-elle marchande publique?

Charles-Dominique de Turgis pendant les cinq ans qu'a duré le mariage de 1701. a toujours été connu pour fils légitime de Demoiselle Appolline Biancolelly, femme du sieur Constantin de Turgis. Second fait : Pourquoi ne parler que de la légitimité du frere, & laisser celle de la sœur à l'écart.

Le fait d'avoir passé pour enfant légitime ne pourroit mériter quelqu'attention qu'autant que cette qualité eût été prise par Charles-Dominique de Turgis vis-à-vis de la famille de son pere, ou que ses parens la lui eussent donnée.

J'ajoûterai ici que le mariage ayant été jugé légitime par Sentence confirmée par Arrêt, la preuve de cette légitimité de mariage n'étoit pas précisément celle dont il s'agissoit, mais celle de la publicité du mariage à laquelle est attachée la capacité de succeder dans la famille, & par conséquent les demandeurs prouvant que leur mere ayant porté le nom de Turgis, qu'elle avoit droit de porter, & qu'ils avoient passés pour légitimes, ne s'attachoient point au nœud du Procès.

Le

Le troisieme & dernier fait, est que le sieur Constantin de Turgis, & Isabelle ont pendant leur mariage habité ensemble. Cette habitation suivant leurs propres allegations, n'est que pendant de certains intervales de tems en tems. Son domicile pendant la vie de sa mere qui mourut le 7. Février 1704. c'est-à-dire trois ans après son mariage étoit chez elle.

Après la mort de sa mere, son domicile a été rue neuve Saint Roch, où il est mort le 30. Avril 1706. Il n'a eu que ces deux domiciles, où n'a pas demeurée certainement Isabelle qui demeuroit chez sa mere, ainsi il n'aura fait chez elle que de courts séjours, & il revenoit toujours à ses domiciles fixes. Les demandeurs n'ont pas pris garde que la preuve à laquelle ils veulent donner tant de poids, s'éleve contre eux. Ce sont les quittances de la Capitation de 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. & 1706. où elle a pris le nom de Madame de Turgis. Se seroit-on addressé à elle, & non à son mari, si elle eût demeuré avec lui. D'ailleurs il est dit précisément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle est *non demeurante avec lui.* Voilà donc un témoignage du fait contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra testimonium scriptum, testimonium non scriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de succeder conformément à la demande de leur mere qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ses enfans.

En un mot se marier clandestinement, c'est changer de situation, d'état, sans que ce changement paroisse au dehors ; c'est mépriser, c'est obmettre volontairement les formalités qui sont d'usage dans les mariages ordinaires; c'est tromper le géneral des hommes par quelques hommes qu'on a rendu les confidens de ses desseins, qu'on a choisi pour en favoriser l'exécution. C'est, s'il est permis de le dire, faire secretement & avec précaution un acte public.

Tenir

Tenir ſon mariage ſecret & caché, c'eſt vivre dans un état contraire au mariage, c'eſt le laiſſer ignorer à ceux qu'il intereſſe le plus eſſentiellement, c'eſt par des apparences bien gardées, par des meſures bien concertées leur faire prendre le change ſur ce que l'on eſt véritablement; c'eſt paroître ce qu'on n'eſt plus; c'eſt rougir de ce que l'on eſt; c'eſt preſque toujours regretter ce que l'on étoit. Que le mariage ſoit connu de quelques perſonnes ſeulement; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde, le mariage n'en ſeroit pas moins clandeſtin. Le public & la famille ont été induits en erreur; tant que l'un & l'autre ne ſont point ouvertement déſabuſé, le mariage ne peut paſſer pour public.

Selon M. le Prêtre, en ſon Traité des Mariages clandeſtins, les marques auſquelles on reconnoit ces ſortes de mariages ſont, 1°. L'inégalité des perſonnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques ſe trouvent ici. Raſſemblons toutes les circonſtances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du ſieur de Turgis, à la célebration, nulle mention dans les Regiſtres publics, ni du mariage, ni de la reconnoiſſance des deux enfans. C'eſt à une ſimple feuille volante dont la Partie même intereſſée ſe rend maîtreſſe, qu'on en confie la deſtinée. Y eût-il jamais une clandeſtinité marquée à des traits, à des caractères plus ſenſibles? Après des meſures ſi bien priſes, ſi bien menagées, étoit-il poſſible que le myſtère d'un tel mariage perçât?

Il eſt tems de venir aux moyens de reſciſion des demandeurs. Ils ſont fondés ſur ce que la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt une tranſaction ſur l'état. Mais jamais fondement ne fut plus vain.

A la ſeule inſpection des Ordonnances renduës ſur le

fait

Réponses aux moyens de rescision des demandeurs.

fait des mariages clandestins entre majeurs, on reconnoîtra que la peine de ces sortes de mariages est purement relative. Que la capacité de succeder effet civil demeure pour les enfans de ceux qui ont contracté de tels mariages, dans une espece d'interdiction; que cette capacité leur devient inutile, par rapport aux biens de la famille qui a ignoré le mariage, mais que les autres avantages dont joüissent les citoyens, restent à ces enfans; qu'ainsi il n'a point été question de l'état des Sieurs & Demoiselle de Turgis, ni dans l'Arrêt de 1709. ni dans la transaction du 18. Mars 1724. dont chaque disposition, dont chaque clause est modelée sur la loi même.

Sous le regne de Henry II. le mépris de l'autorité paternelle, le violement de l'honnêteté publique furent portés à de tels excès, que pour arrêter le progrès de l'abus, il parut indispensable de faire à cet égard une loi positive. Au mois de Fevrier 1556. parut l'Edit touchant les mariages clandestins. Cette Ordonnance essuya dans sa naissance des difficultés qui furent levées par la suite. Les modifications que la Cour avoit apportées à l'enregistrement ayant été adoptées par le Roi, l'Edit fut publié tel qu'il nous a été transmis.

Il porte *que les enfans de famille qui contracteront mariage clandestin, contre le consentement & aveu de leurs pere & mere puissent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurs pere & mere, transgression de la loi, commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leurs dits pere & mere, & chacun d'eux exhérédés, & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhéredation qui ainsi aura été faite.*

Il est permis aux pere & mere de révoquer tous les avantages qu'ils pourroient avoir faits *ausdits enfans, & lesdits enfans sont privés de ceux à eux accordés par leurs contrats de mariage, ou par les Coutumes.*

Et à l'égard des fils excedans l'âge de trente ans, & les

les filles ayant vingt-cinq ans passés, *ils seront tenus de requerir pour leur mariage l'avis & conseil de leurs pere & mere.*

L'Ordonnance de Blois en l'article 41. a confirmé ces dispositions, & pour mieux faire connoître à quels caractères on doit reconnoître principalement la clandestinité d'un mariage, cette loi en l'article 40. ordonne, *qu'on ne pourra valablement contracter mariage sans proclamation précedente des bans faite par trois divers jours de fêtes, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la prémiere proclamation faite; & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause; & qu'au mariage assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait Registre, & qu'il apparoitra du consentement des pere & mere.*

Cet article 40 de l'Ordonnance de Blois a été renouvellé par l'Edit de Melun du mois de Février 1580. celui d'Henry IV. du mois de Decembre 1606. mais singulierement par la Déclaration du 26. Novembre 1639. dont nous sommes redevables aux lumieres d'un des plus grands Magistrats de l'autre siécle.

Cette loi qui a réuni toutes celles qui l'ont précedée pour n'en former qu'une regle générale & uniforme, a été faite principalement, comme porte le préambule dans la vûe *d'arrêter le cours de ces désordres criminels qui troublent le repos des familles, & flétrissent leur honneur par des alliances inégales souvent honteuses & infâmes.* Elle prévoit les differens cas qui peuvent être la source de ces désordres, & entre autres celui de la clandestinité. Voici les peines qu'elle a prononcées à ce sujet en l'article 5.

Desirant *pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leur mariage secret & caché pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement; Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face de l'Eglise avec les solemnités requises par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront*

de

mariages que les Parties auront tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, *incapables de toutes successions aussi bien que leur posterité.*

Telle est donc la disposition de loi sur les mariages clandestins; quoiqu'ils *ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage*, la severité de la loi ne va pas jusqu'à les déclarer nuls. Lorsqu'il n'y a point d'autre vice que la clandestinité; le contrat civil formé par le consentement reciproque de personnes majeures, & par conséquent libres, acquiert sous l'autorité du Sacrement dont il est le fondement, cette indissolubilité que les hommes ne peuvent plus rompre, les Parties entre elles sont liées irrevocablement: la loi qui reconnoît leur liberté, ou capacité par rapport à toutes sortes d'engagemens, l'admet également dans le cas particulier, où par des raisons qui leur sont propres, elles tiennent leur union caché. Les enfans mémes nés de ces mariages secrets sont légitimes, ils jouïssent des droits & des prérogatives qui dans la vie civile, sont reservés aux seuls citoyens.

Une seule peine, l'incapacité de succeder, est prononcée par la loi contre les mariages clandestins: peine relative qui n'a été établie que par rapport aux familles, & qu'en leur considération particuliere; pour punir l'injure faite à l'autorité paternelle, ou le défaut de déference aux conseils des autres parens. Les enfans de ceux qui contractent mariage à leur insçû, & qui les tiennent secrets pendant leur vie, naissent étrangers à ces mêmes parens. Les biens d'une famille ne peuvent être déferés qu'à des titres publics. Une union mysterieuse dont les Parties elles-mêmes ont rougi, qu'elles ont craint de faire sortir des ténebres où elle fut formée n'est donc point un titre valable pour recueïllir ces biens. En un mot la clan-

destinité

destinité d'un mariage emporte avec elle une exhéredation légale, l'honnêteté publique a été violée ; la famille a été méprisée ou flétrie. C'est la loi elle-même qui prend le soin de la venger, en privant les enfans des personnes mariées clandestinement des avantages & des droits que leur qualité de parens, si la conduite de leur pere & mere ne les en eut rendus indignes, leur auroit naturellement transmis.

Cette exhéredation ne se borne pas aux seuls enfans, elle s'étend encore à leur posterité.

Il est donc important de distinguer les effets que la clandestinité d'un mariage peut produire. Ces effets doivent être considerés, ou par rapport à l'ordre public, ou relativement à l'interêt particulier des familles.

Par rapport à l'ordre public, les enfans des personnes mariées clandestinement conservent les mêmes avantages qu'avoient leur pere & mere, nés de citoyens; citoyens eux-mêmes, ils participent à tout ce qui est de droit public, ils sont capables de tous les actes de la vie civile. Leur capacité à cet égard ne souffre aucune exception.

Mais cette faveur n'est plus la même, lorsqu'il est de l'interêt particulier des familles, la clandestinité du mariage à qui ces enfans doivent le jour, opere contre eux une exclusion de toute succession dans l'ordre interieur de la famille que ce mariage offense.

Or cette exclusion (& voila ce qu'il importe ici de ne pas confondre,) n'est point une privation d'état, mais une simple peine prononcée contre des enfans qui jouïssent de leur état, pour l'abus que leur pere & mere ont fait de leur liberté. La capacité de succeder est à la verité l'un des effets civils ; & les effets civils ne sont autre chose que les privileges de l'état ; mais la loi par des vuës superieures, pour l'honneur & l'utilité particuliere des familles a jugé à propos de rendre ce droit de succession impuissant dans le cas, où il n'a pour fondement qu'une union tenuë secrette. L'é-

tat en géneral eſt le pur ouvrage des loix, il a donc pû être permis à ces mêmes loix d'en reſtraindre les droits, d'en détacher un des effets qu'elles lui ont accordés, ou pour mieux dire, de prononcer elles-mêmes une exhéredation formelle contre les enfans qui ſont ſortis d'un mariage qu'une famille entiere a ignoré. Si les enfans qui ſe trouvent dans ces circonſtances malheureuſes ont des plaintes à former, qu'ils les portent à la loi même.

Que devient donc cette objection formidable, ce prétendu moyen de droit public, qui a fait toute la reſſource de nos adverſaires, qui eſt l'unique baze de leur ſiſtême. „ Nous ſommes, a-t-on dit, des ci-„ toyens dépouillés de notre état, qui l'avons ſacri-„ fié à de malheureuſes circonſtances, victimes infor-„ tunées de la cupidité de nos propres parens. Nous „ avons renoncé dans un traité fait avec eux, à ce „ que l'homme a de plus précieux, pour de modiques „ avantages que la néceſſité ſeule nous fait recher-„ cher; nous nous ſommes déclarés nous-mêmes in-„ capables de toutes ſucceſſions, nous nous ſommes „ privés de biens conſiderables que le ſang & la loi „ nous déferoient. Nous avons abdiqué un droit qui „ eſt inſéparable de tout citoyen, qui le caractériſe, „ qui le conſtitue, un droit qui reſide dans le ſein mê-„ me de la Republique, la capacité de ſucceder. Nous „ ſommes (a-t-on ajouté, en encheriſſant ſur les pré-„ mieres idées,) des demi-citoyens, des citoyens „ imparfaits, moitié légitimes, moitié bâtards, cou-„ verts des ombres & de l'opprobre d'une eſpece de „ mort civile, des compoſés bizarres du néant & de „ l'être, auſſi eſt-ce la loi elle-même qui reclame en „ notre faveur, contre ce traité odieux que les bonnes „ mœurs condamnent, que la raiſon déſavoüe. C'eſt „ ſous ſes auſpices que nous demandons à être reſti-„ tues contre l'iniquité de cet acte. L'on eſt ici dans „ une matiére de droit public, par conſequent point „ de preſcription, point de fins de non-recevoir à op-

poſer,

„ poser, l'état est pour le citoyen un bien inaliénable „ & imprescriptible".

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raisonnemens sophistiques & frivoles, propres à exciter la compassion stérile d'un public prévenu, mais non à déterminer le suffrage des Magistrats éclairés. Nos adversaires confondent ce que la loi elle-même a si bien distingué. Votre état, vous l'avez, ce lien respectable qui unit l'homme à la societé, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractère, & les prérogatives du citoyen n'est point rompu; vous n'avez cessé un seul moment d'appartenir à la Republique. Vous êtes légitimes, les heureuses circonstances de votre naissance vous y ont même placés dans l'ordre de la noblesse, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous présenter à la justice comme des sujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorsque cette qualité reside encore éminemment en vous? Pourquoi vous dissimuler à vous-mêmes vos avantages personnels, lorsqu'ils vous ont été assûrés par le titre même que vous attaquez?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune succession dans la famille dont vous portez le nom, mais la capacité de succeder ne constitue pas seule l'état, elle ne forme pas seule le caractère du citoyen: elle en est une des prérogatives; mais sans elle on peut être membre de la societé civile, & participer au droit public d'un état.

D'ailleurs (& c'est ce qu'on ne peut trop opposer aux Sieur & Demoiselle de Turgis.) Cette incapacité de succeder, cette exclusion de toute succession dont ils se plaignent, est ici le pur ouvrage de la loi, c'est par elle-même qu'ils ont été exheredés, aussi lorsque dans l'acte contre lequel ils demandent à être restitués pour les avantages qui leur ont eté accordés, & qu'on pouvoit leur refuser, ils ont reconnu cette exhéredation, ils n'ont fait que souscrire à la condamnation que la loi avoit déja prononcée contre eux.

Comment donc aujourd'hui peuvent-ils prétendre que la loi leur fournit leur moyen de reftitution contre cet acte, lorfque c'eft elle-même qui a établi la peine à laquelle ils veulent fe fouftraire, & qui a dicté les difpofitions contenuës dans l'acte qu'ils attaquent ? La loi eft une, indivifible, elle feroit contraire à elle-même, fi d'un côté elle privoit les enfans fortis d'un mariage clandeftin de toutes les fucceffions d'une famille ; & fi d'un autre côté elle leur fourniffoit un moyen pour fe faire reftituer contre cette peine, contre cette exhéredation, ces enfans feroient capables de ces fucceffions fous un point de vuë; ils en feroient incapables fous un autre, ils feroient exhéredés, & ne le feroient pas. La loi admettroit en même tems les deux contraires ; fes dépofitions fe détruiroient les unes par les autres.

Ce fiftême eft trop inconciliable pour qu'il puiffe fe foutenir.

En un mot la loi a profcrit les mariages clandeftins; pour peine, elle a déclaré les enfans iffus de ces mariages, incapables des fucceffions de la famille à qui ils ont été tenus cachés. Un Arrêt folemnel en 1709. contradictoire avec le Sieur & Demoifelle de Turgis a jugé le mariage de leurs pere & mere clandeftin, d'après la loi, fur le fondement de la loi, le même Arrêt a déclaré la peine de cette incapacité encouruë contre les Sieur & Demoifelle de Turgis; pendant douze années entieres, ils ont exécuté cet Arrêt fans s'en plaindre; en 1724. ils ont fait plus : par un acte autentique, par une tranfaction paffée librement en pleine majorité, ils ont acquiefcé à cet Arrêt, ils en ont confenti l'exécution, tout eft donc confommé, tout a été jugé, tout a été décidé irrevocablement par eux-mêmes. Point de moyen de droit public à propofer contre cette tranfaction, puifqu'elle eft fondée fur la loi; on n'y à point traité de l'état des fieur & Demoifelle de Turgis, cet état leur a été confervé tel qu'ils le tiennent de la loi. On dit plus, on ne s'en

eft

eſt pas tenu à la ſeverité de la loi, par grace, par un ſentiment de compaſſion, on leur a donné cent mille livres pour leur procurer des alimens au-delà des bornes de la nature.

Que viennent donc demander aujourd'hui à la Juſtice les Sieur & Demoiſelle de Turgis ? Qu'elle détruiſe l'ouvrage de la loi ? Un acte qui n'a été fait que ſous ſon autorité, qu'ils ont cimenté de leur propre conſentement ; où on leur a aſſuré des avantages qu'ils n'étoient point en droit de prétendre; ils annoncent que leurs demandes ſont fondées ſur le droit public, qu'il leur fournit leurs moyens de réclamation ; & néanmoins pour les combattre, on ne ſe ſert que de la loi même.

Les Parties ſe trouvant ici dans les termes d'un contrat ordinaire, autoriſé par la loi même, ſans examiner ce qui au fond a fait l'objet de l'acte du 18. Mars 1724. la forme ſeule fournit une triple fin de non-recevoir, qui ſuffit pour écarter la demande en entérinement des lettres de reſciſion priſes contre cet acte.

Cette fin de non-recevoir, comme on l'a annoncé, réſulte de trois circonſtances également remarquables & déciſives.

Fin de non-recevoir contre les demandeurs.

1°. Il s'eſt écoulé dix années depuis la datte de la tranſaction dont il s'agit, ſans aucune réclamation de la part des Sieur & Demoiſelle de Turgis.

2°. Cet acte en lui-même eſt une tranſaction ſur Procès.

3°. Cette tranſaction équivaut à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en enterinement de la Requête civile par eux priſe contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonſtances, & diſcutons-les ſéparément.

1°. Le laps de tems de dix années eſt un terme fatal au-de-là duquel il n'eſt plus permis de ſe pourvoir par reſtitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix préci-

 ſes :

ses : l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La prémiere loi concerne les majeurs, elle veut qu'à leur égard toutes rescisions de contrats même fondées *sur dol*, *fraude*, *circonvention*, *crainte*, *violence*, *ou déception*, se prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs, elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne seront plus recevables à se faire relever ou restituer contre tous les contrats qu'ils auront passés en minorité. Ces Ordonnances présentent avec elle-mêmes, le motif commun de leurs dispositions. Il importoit au bon ordre de l'état que la proprieté des choses ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raison pour les restitutions un terme qui assurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'est écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La transaction est du 18. Mars 1724. & les lettres de rescision n'ont été obtenuës qu'en 1736. par conséquent aux termes des loix que l'on vient de citer, les Parties sont non-recevables dans leur demande en entérinement de ces lettres.

2°. Cet acte que nos adversaires ont eu tant de peine à définir, n'est qu'une tránsaction sur Procès : Autre fin de non-recevoir aussi insurmontable que la prémiere. Qu'on se rappelle toutes les contestations qui ont précedé cette transaction, & qu'elle a terminées en 1709. Arrêt solemnel en la Cour qui avoit déclaré clandestin le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis en 1723. Decès de la Dame Marquise de Saint-Pierre, opposition aux scellés apposés sur ses effets ; differentes procedures faites à ce sujet entre-eux, & les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre tant au Châtelet qu'en la Cour. Enfin Requête civile prise par les Sieur & Demoiselle de Turgis contre l'Arrêt de 1709. & demande en entérinement

nement d'icelle. C'eſt ſur tous ces objets que les Parties ont tranſigé par l'acte du 18. Mars 1724. les Parties y ont expreſſément acquieſcé à cet Arrêt. Ils s'y ſont déſiſtés *de leur Requête civile*, *& de tous droits & prétentions ſur la ſucceſſion de la Dame de Saint-Pierre.* La faveur de ces ſortes de tranſactions qui ne ſont faites que dans la vuë d'aſſoupir des conteſtations, eſt telle que *quelque lezion* qu'une Partie y ait ſoufferte, elle ne peut s'en faire relever. Nous avons encore ſur ce point une loi préciſe. L'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1570.

3°. Et c'eſt la troiſiéme fin de non-recevoir que l'on a à oppoſer aux Sieur & Demoiſelle de Turgis, la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt equivalente à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en enterinement de leur Requête civile priſe contre celui de 1709. Si cette Requête civile eût été plaidée en la Grand-Chambre, où elle avoit été portée, il y feroit intervenu un Arrêt qui auroit admis cette Requête, ou qui l'auroit rejettée, ſuppoſé, ce qui n'eſt pas douteux, que l'Arrêt eût débouté de la demande en enterinement; ce jugement eût été pour toujours irréfragable. Suivant l'article 41. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. on n'eſt pas recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile contre l'Arrêt qui a débouté d'une prémiere ; il faut que les affaires prennent fin, & que la juſtice ne ſoit pas continuellement importunée par les inquiétudes, & par les clameurs des plaideurs obſtinés. Or une tranſaction par laquelle on s'eſt déſiſté d'une Requête civile priſe contre un Arrêt, doit produire le même effet qu'un Arrêt, qui en connoiſſance de cauſe, auroit débouté de cette Requête civile. On ajoûte même qu'un tel acte doit avoir plus de force qu'un Arrêt, ce ſont les Parties qui s'y ſont jugées elles mêmes, leur volonté a été leur propre loi. Leur ſeroit-il donc permis de varier perpétuellement? n'eſt-on pas en droit de leur oppoſer avec ſuccès leur propre fait?

Qu'on ne dise pas que par cette transaction les Sieur & Demoiselle de Turgis se sont privés d'un avantage qui est de droit public, de la capacité de succeder Ce n'est point la transaction qui leur a fait perdre ce droit ; avant cet acte ils étoient incapables de succeder, un Arrêt en 1709. les avoit jugés tels, quel en avoit été le motif ? La clandestinité du mariage dont il s'agit : clandestinité prouvée par les pieces les plus autentiques. Dans l'acte de 1724, les Sieur & Demoiselle de Turgis ont simplement reconnu que le motif de l'Arrêt étoit juste, qu'il étoit fondé sur des circonstances véritables & certaines. Ainsi on ne peut pas dire qu'ils ayent transigés sur la question de sçavoir s'ils étoient capables ou non de succeder. Il étoit décidé qu'ils ne l'étoient pas : ils ont seulement souscrit à une vérité démontrée, à un fait reconnu, jugé par la Cour même. La capacité ou incapacité de succeder n'a été en aucune maniere l'objet de la convention.

Dans quel cas la fin de non-recevoir pourroit-elle être opposée avec plus de succès ? Quand ils en font usage, les héritiers de la Marquise de Saint-Pierre se servent d'une défense que la loi elle-même leur administre. Ils ont pour objet de prévenir une involution de Procès, d'empêcher qu'on ne renouvelle des contestations assoupies, qu'on ne se livre encore à la discussion d'un point de fait qui a été jugé par un Arrêt auquel les Parties elles-mêmes ont acquiescé en pleine majorité.

Supposé que les demandeurs fussent encore dans le tems de la restitution, que l'acte dont ils demandent la rescision ne fût point une transaction sur Procès, qu'il ne tint point lieu d'un Arrêt qui auroit débouté de la Requête civile, il n'y auroit certainement que le dol ou la lezion qui pût operer la restitution.

De dol il n'y en a point ici, il faut prouver la fraude : elle ne se présume pas. Les Parties avec lesquel-

les

les les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont tranſigé, étoient incapables de les ſurprendre.

La lezion eſt pareillement une chimere. Que l'on examine les circonſtances où l'acte a été paſſé : Quelle étoit alors la ſituation des Sieur & Demoiſelle de Turgis ? Ils étoient incapables de ſucceder, & cela on ne peut trop le repeter. En vertu d'un Arrêt contradictoire, ils n'avoient aucun droit ſur la ſucceſſion collaterale de la Marquiſe de Saint-Pierre ; ils ne pouvoient demander aucune choſe à ſes héritiers. Qu'eſt-il néanmoins arrivé ? Ceux-ci de leur bon gré à titre de liberalité, pour ſe redimer d'un Procès, leur ont abandonné cent mille livres en contrats ſur la Ville. Il eſt donc certain que les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont fait que gagner au traité du 18. Mars 1724. leur condition n'en eſt devenuë que meilleure. Au lieu d'avoir ſouffert de la lezion, du dommage, ils ont trouvé du profit à tranſiger avec les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Si la tranſaction eût été plus loin que l'Arrêt, elle eût anéanti, ou diminué les avantages qu'il avoit accordés aux Sieur & Demoiſelle de Turgis, dans ce cas leurs plaintes pourroient avoir quelque prétexte. Mais peuvent-elles être écoutées, lorſque la tranſaction les a laiſſez dans le même état où les avoit mis l'Arrêt : diſons mieux, lorſqu'il eſt conſtant que cet acte leur a aſſuré non ſeulement tous les avantages de l'Arrêt, mais qu'il leur en a encore procuré de plus conſiderables.

Que la Cour peſe ces moyens au poids de ſa juſtice en confirmant l'acte dont il s'agit. Son autorité ſouveraine maintiendra celle de ces loix publiques, qui ſont le fondement ſolide de l'honneur, & du repos des familles.

Il eſt évident que les Avocats de part & d'autre tirerent de leur ſujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer, & ils eurent l'art de tenir en ſuſpens les eſprits ſur la queſtion curieuſe du procès. Mais enfin le moyen de mineurs non défendus étant toujours favorable, on

enterina par Arrêt du 22. May 1738. à la troisiéme des Enquêtes, après une plaidoirie de dix audiences conformément aux conclusions de M. Dagueſſeau de Plimont, Avocat Général, les lettres de reſciſion contre le Traité du 18. Mars 1724. & avant faire droit ſur la tierce oppoſition & autres demandes, les Parties renvoyées à la Grand-Chambre pour y plaider la Requête civile. Elle fut enterinée à la Grand-Chambre par Arrêt du 4. Décembre 1738. contre l'Arrêt du 30. Août 1709. Il ne fut plus queſtion que de l'appel de la Sentence du Châtelet du 8. May 1707. Sentence qui avoit jugé la queſtion. Cet Arrêt du 4. Décembre 1738. ſervit de fondement à l'eſpérance qui flatta les demandeurs, quoiqu'ils euſſent dû s'attendre que la Cour ſçauroit bien accorder les circonſtances favorables qui parloient pour eux, avec les maximes qui les contrarioient, le reſcindant decidé en leur faveur, à cauſe de leur minorité ne concluoit rien pour le reſciſoire.

Au mois de Fevrier 1739. la troiſiéme Chambre des Enquêtes accorda aux demandeurs une proviſion de quatre mille livres.

Enfin les Avocats à la Grand-Chambre de part & d'autre renouvellerent leurs efforts, & mirent leurs moyens dans le plus grand jour.

Voici l'Arrêt definitif qui fut rendu à la Grand-Chambre.

Arrêt definitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740.

Après que Mars Avocat de Charles-Dominique de Turgis, Marie-Anne-Reine de Turgis, & Etienne Philbert, Millin de Treſolles, Laverdy Avocat de Charles Roger, Carſillier Avocat de Jean René de Turgis, Nicolas-Joſeph de Turgis, Jean Baptiſte de Turgis, & Magdeleine de Turgis, Gillet Avocat de Nicolas-Louis de Brinon, & Conſors ès noms, Cochin Avocat de Louis-Guillaume de Chavaudon & Conſors, & de Pierre le Courtois, & Bidault Avocat de Megrigny, & de le Febvre de ſaint Benoît, ont été ouïs pendant ſept Audiences, enſemble Dagueſſeau pour le Procureur

cureur Général du Roi. Notredite Cour *reçoit les intervenans Parties intervenantes au principal: Sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Laverdy, ensemble aux Requêtes & demandes des Parties de Mars, & de Laverdy dont elles sont deboutées; faisant droit sur l'appel de la Sentence du Châtelet du* 28. *May* 1707. *a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son plein & entier effet, condamne les appellans en l'amende de douze livres, faisant droit sur l'appel de l'Ordonnance du* 25. *Juin* 1723. *a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant. Emendant ordonne que les qualités d'habiles à se dire & porter héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre prises par les Parties de Mars, seront rayees de l'inventaire fait après le décès de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, & de tous autres actes ou ils pourroient avoir pris ladite qualité, en conséquence déclare lesdites Parties de Mars incapables de recueillir aucune chose dans la succession de la Dame de Saint-Pierre, ni autres successions dans la famille de Charles-Constantin de Turgis. Sur l'opposition* (a) *des Parties de Carsillier, Cochin & Gillet à l'Arrêt du* 3. *Fevrier* 1738. *ensemble sur le surplus de leurs autres demandes & conclusions, a mis & met les Parties hors de Cour, condamne les Parties de Mars, & de Laverdy aux dépens envers toutes les Parties: & néanmoins ordonne que les heritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, seront tenus de payer personnellement pour telles parts & portions dont ils sont héritiers de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, hypotequai-*

(a) Cette opposition tendoit à ce que sans s'arrêter à la demande des enfans du sieur Charles-Constantin de Turgis, afin de jonction des informations faites après le decès de leur pere, à la requête de ses créanciers, ces informations fussent rejettées comme étrangeres en la cause. Les demandeurs prétendoient prouver par-là la publicité du mariage dont il s'agissoit.

tequairement pour le tout, comme biens tenans aux Parties de Mars la somme de quatre-vingt mille livres, & en outre celle de dix-huit mille trois cens soixante & six livres cinq sols quatre deniers, laquelle somme de dix huit mille trois cens soixante six livres cinq sols quatre deniers demeurera compensée avec pareille somme de dix-huit mille trois cens soixante six livres cinq sols quatre deniers, provenant tant de l'excedent des arrérages des contrats de six parties de rente sur les Aydes & Gabelles au principal de cent mille quarante livres, que des deux mille livres touchées en vertu de la transaction du 18. *Mars* 1724. *& dont la restitution est ordonnée par l'Arrêt du* 4. *Août* 1738. *sans que lesdits héritiers puissent prétendre aucune déduction, pour raison de la provision qui a été payée aux Parties de Mars, & au moyen des sommes adjugées par le présent Arrêt ausdites Parties de Mars, les neuf cens livres de pension à elles accordées précedemment par l'Arrêt du* 30. *Août* 1709. *cesseront à compter du jour de l'Arrêt du* 4. *Décembre* 1738. *& seront lesdits quatre-vingt mille livres restans après ladite compensation faite, payés; sçavoir moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à Procureurs, & les interêts à compter du jour de l'Arrêt; & faute du prémier payement, contraint pour le tout, sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du* 4. *Août* 1738. (a) *qui sera exécuté selon sa forme & teneur. Te mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le* 11. *Avril, l'an de grace* 1740. *& de notre Regne, le vingt-cinquième.*

Observation sur l'Arrêt.

Le grand objet du Législateur a été d'abolir les mariages clandestins, l'intention de la Cour est de le seconder parfaitement.

Qui

(a) Cet Arrêt ordonnoit la restitution des contrats, & d'une somme de deux mille livres que les demandeurs avoient reçus en vertu du traité dont ils demandoient la rescision.

Qui eſt-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profeſſion publique du mariage, que la célebration en ſoit faite avec les ſolemnités preſcrites, à la face de l'Egliſe, en préſence du propre Curé, après les proclamations de bans, qu'il ſoit inſcrit ſur les Regiſtres publics, que les deux conjoints demeurent enſemble, qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui eſt dû à la dignité du Sacrement, même maiſon, même table, mêmes domeſtiques, que les liaiſons ne reſſentent pas la honte du concubinage; quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoque. Quand on y manque, on ſe rend coupable de garder le ſecret, crime que la loi ne permet pas de laiſſer impuni.

Si l'un des conjoints s'oppoſe à cette publicité, l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui eſt dû à leur union; le pourſuivre pour qu'il ait à le recevoir, & à le traiter, ou comme ſon mari, ou comme ſa femme, nulle complaiſance, nul ménagement alors ne peut ſervir d'excuſe; il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du reſpect dû à la loi, de l'interêt de ſa famille, de celui de la ſocieté, tout doit ceder à de ſi puiſſans motifs.

Les Juges qui cherchent la vérité, & embraſſent toutes les voyes qui peuvent y conduire, ont jugé que le mariage dont il s'agit étoit légitime, & qu'il avoit été contracté dans une pleine liberté tant de l'époux que de l'épouſe. Qu'il étoit l'ouvrage de l'eſtime qui ſurpaſſoit la paſſion que le ſieur Charles-Conſtantin de Turgis avoit pour Françoiſe Apolline Biancolelly; qu'il avoit le ſceau de la reflexion la plus mûre; mais ils ont jugé en même tems que le ſieur Charles-Conſtantin de Turgis après avoir ſatisfait ſa conſcience, ſon amour, & ſon eſtime, obligé par l'interêt d'envelopper ſon mariage de tenebres, que l'on ne pût percer, avoit voulu ſe rendre maître de ſon ſecret. Rien ne le prouve mieux que la feuille volante à laquelle il avoit confié ſon mariage, la naiſſance & le baptême

de

de ses enfans, feuille volante qu'il s'est fait remettre, il n'a pas donné lieu de croire qu'il fût capable de supprimer des actes si importans; mais il le pouvoit, & la justice ne veut pas que l'état d'une femme & des enfans, qui est de tous les biens le plus précieux, dépende du caprice d'un seul homme, qui malgré sa probité dans les tentations pressantes est toujours homme, & par conséquent très-fragile, & toujours prêt à succomber. Il suffit de considerer la situation du sieur Constantin de Turgis pour penetrer dans son ame, il vouloit remplir ses devoirs à l'égard de sa femme & de ses enfans, c'étoit sa volonté dominante, mais l'impérieuse loi de la nécessité l'obligeoit à dissimuler; c'est pourquoi dans le tems que son devoir le pressoit de parler en faveur de son mariage, il s'étoit mis en état d'interpreter son discours en faveur de son interêt, se proposant de faire enfin éclater pleinement la vérité quand les obstacles seroient levés. Il paroît que l'épouse plioit volontairement sous le joug de cette loi d'interêt, & que dans le tems qu'elle disoit qu'elle étoit Madame de Turgis, elle n'a pas fait tout ce qui étoit en elle pour le persuader sans replique, se reposant sur ce que la vérité triompheroit à la fin. C'est cette conduite mysterieuse de l'un & de l'autre, qui a obligé la Cour en se conformant au véritable esprit des Ordonnances, à mettre leur mariage au rang des mariages clandestins; ce qui l'a surtout déterminé, c'est qu'elle a vû que l'époux par ses précautions avoit réussi de dérober son mariage à sa famille, exhéredé par sa mere au cas qu'il eut été marié, se feroit-il fait envisager comme héritier par l'Abbé Chavaudon, exécuteur testamentaire, si celui-ci eût connu les liens de son mariage.

Dès que la Cour a saisi cette vérité, elle a dû déclarer la posterité de ce mariage incapable de succeder dans la famille, mais cette peine ne se borne qu'aux successions de la famille *ab intestat*. Cette posterité est très-capable de recüeillir par testament les succes-

sions

ſions dont les teſtateurs peuvent diſpoſer en faveur d'étrangers. Elle a le droit de porter le nom & les armes de Turgis, & de joüir de la nobleſſe de cette maiſon, & de tous les avantages de ſa légitimité.

Ici il faut rendre raiſon pourquoi la Cour par ſon Arrêt du 11. Fevrier 1695. ayant annullé le prémier mariage du 2. Avril 1691. & fait défenſe aux Parties de ſe hanter, frequenter, & de contracter mariage a peine de nullité, n'a pas déclaré nul le ſecond mariage du 7. May 1702. qui paroît être fait au préjudice de ces défenſes.

On ajoûtera qu'on avoit repreſenté à la Cour que ces défenſes étoient pour tous les tems, & qu'elles s'étendoient juſqu'à celui de la majorité, cela avoit été jugé par Arrêt de 1703. au ſujet d'un ſecond mariage de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet. Ce ſecond mariage avoit été précedé d'un prémier qui avoit été déclaré nul par un Arrêt du 18. Juillet 1688. conformément à l'article 2. de la Déclaration de 1639.

On répond qu'à l'égard du prémier mariage la minorité du ſieur de Turgis, & le défaut du conſentement du pere & de la mere, ſuffiſoit pour faire prononcer qu'il étoit nul.

Quant aux mariages de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet, le prémier ayant été l'ouvrage de la ſéduction, le ſecond le fut de la ſéduction continuée, & la Cour à ce ſujet obéit à la Déclaration de 1639. mais ſi dans le prémier mariage de notre eſpece on dit que la ſéduction de l'épouſe en fut le principe, & qu'on prit contre elle la voye extraordinaire, on abandonna les pourſuites. Ainſi il fut conſtant que la minorité de l'époux, & le défaut du conſentement du pere & de la mere, furent les ſeuls motifs qui déterminerent la Cour qui jugea ſans doute que l'époux & l'épouſe s'étoient ſeduits à frais communs. Or l'époux dans le ſecond mariage étant pleinement majeur, le conſentement des parens n'étant plus néceſſaire pour la validité du Sacrement, la ſeduction & la

la ſubornation n'ayant point lieu, les défenſes de ſe marier ne ſubſiſtoient plus.

D'un autre côté, ſi ce ſecond mariage donna lieu de prononcer contre les enfans l'incapacité de ſucceder dans la famille, leur condition, & toutes les circonſtances favorables qui parloient pour eux détermina la Cour à leur adjuger plus de cent mille livres. La Cour fit bien ſentir qu'elle le reconnoiſſoit pour très-légitime.

On ne doute point qu'elle n'ait jetté un coup d'œil ſur le mérite diſtingué de Dominique, & ſur la vertu de l'épouſe.

On dira du prémier ce que Ciceron dit de Roſcius: ce Comédien de l'antiquité joüoit avec tant de diſtinction, qu'il étoit le ſeul de ſes confreres qui dût monter ſur le Théatre, & avoit tant de probité qu'il étoit le ſeul homme à qui il n'auroit pas dû être permis d'y monter.

Eloge de Dominique.

On me permettra de rappeller ici ce qui peut donner quelque idée de cet homme rare, & de ſes talens. C'étoit un excellent Pantomime. Le Pantomime, ſuivant M. d'Ablancourt, eſt un homme qui imite tout, qui eſt tout ſeul pluſieurs perſonnes. Son art eſt d'exprimer les mœurs & les paſſions des hommes, & de contrefaire les deux contraires dans un même moment. La perfection du Pantomime eſt de repréſenter ſi bien ce qu'il joué, qu'il ne faſſe ni geſte, ni poſture qui n'ait du rapport à l'action qu'il repréſente. Il faut que le Pantomime ait une grande ſoupleſſe pour changer de viſage à chaque paſſion qu'il joüe, & ne faſſe aucun geſte qu'il n'aye ſa raiſon. C'eſt toujours M. d'Ablancourt qui parle. Tel étoit Dominique, & le ſpectateur entendoit tout ſans qu'il parlât, comme s'il parloit. Quand un homme excelle dans un Art ou une Profeſſion, il leur donne du luſtre, & ſe le donne à lui-même; mais ce n'étoit pas là tout ſon mérite. Il poſſedoit toutes les parties d'un excellent Comédien au ſouverain degré. Le Ciel lui avoit fait préſent

ſent de l'imagination la plus vive & la plus heureuſe, & il embraſſoit parfaitement dans ſon jeu tous les caractères qui font un contraſte, & on ne pouvoit pas décider pour leſquels il étoit le plus propre, on fit ces vers ſur lui.

Où tu veux, moderne Protée,
Par toi, notre ame eſt tranſportée ;
Tu fais rire, tu fais trembler,
Tu plais juſques dans ton ſilence ;
De tout tu prens la reſſemblance,
Et rien ne peut te reſſembler.

On jugera ſi Dominique n'étoit pas un prodige, puiſqu'à ces talens il joignoit le merite d'un parfait honnête homme, à prendre cette expreſſion dans une ſignification fine qu'on lui donne à préſent, & que le tout étoit embelli chez lui d'une vaſte & agréable érudition, qu'il avoit l'art de diſpenſer.

FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE,

Renvoyée sur un plus amplement informé.

COMMENT obliger les femmes à être fideles à leurs maris ? Leur proposera-t'on les attraits de la vertu qui leur ordonne cette fidelité. Vaincront-elles le penchant encore plus attrayant au vice, & la force de l'amour qui les y entraîne ? On a jugé que l'effort étoit grand puisqu'on regarde comme des heroïnes celles qui en sont capables. Attachera-t-on leur honneur à la garde de leur vertu, on les contiendra d'abord ; mais dès qu'elles auront fait la prémiere démarche vers le crime, ce frein ne les retiendra plus.

Les conséquences de leur faute sont trop dangereuses pour qu'on n'ait pas imaginé d'autres moyens. Leur laissera-t-on une liberté sans bornes ? Il y en aura qui en abuseront. Les gênera-t-on jusqu'à les tenir captives ? Cette tirannie les irritera, & fera regner dans leur cœur à la place de l'amour une haine violente qui leur inspirera de violer leur devoir pour se vanger de leurs maris. Une femme vindicative conseillée par l'amour va bien loin. L'homme a crû faire des merveilles en s'obligeant par les loix de l'honneur à veiller sur sa femme, & se déshonorant lui-même, lorsque sa femme se déshonore, jusqu'à se soumettre avec elle à être la fable & l'opprobre d'une Ville, si elle parvient à ce degré de mépris, & à servir en-

fem.

ſemble avec lui de pâture à la raillerie qui a imaginé des épitetes qu'elle leur applique, qui ſont en poſſeſſion d'exciter la belle humeur. L'homme a eu beau attacher ſon honneur à la garde de ce treſor, l'infidelité des femmes & les deſordres qu'elles cauſent dans les familles, ne laiſſent pas d'être très-frequens. Juſqu'ici on n'a point trouvé de meilleur ſecret pour un mari que celui de travailler à ſe faire aimer & eſtimer de ſa femme, alors il s'attachera à elle, & éloignera de ſon cœur toutes les tentations de lui être infidele; ayant en main un moyen ſi efficace, ne doit-il pas s'imputer le malheur que ſa femme lui fait eſſuyer? Voici l'exemple d'un mari, qui au lieu d'embraſſer cette voye, prit le parti le plus violent contre une femme qu'il crut lui être infidele, puiſqu'il ſe pourvût contre elle en Juſtice, & l'accuſa d'Adultere. Il avoit épouſé une fille douée d'une rare beauté, l'homme le plus inſenſible ne la voyoit point ſans rendre hommage à ſes appas. Le mari fut bientôt eſclave du préjugé qui ne veut pas qu'une belle femme ſoit vertueuſe, parcequ'il y a trop de gens qui conſpirent contre ſa vertu. Voici comme il parle dans une Requête qu'il préſenta à Monſieur le Lieutenant Criminel.

Supplie humblement V*** diſant que l'état le plus violent pour un honnête homme, eſt ſans doute celui où il ſe trouve forcé de dénoncer le crime de ſa femme à la Juſtice. Quand on regarde l'accuſation d'Adultere avec des yeux differens de ceux de la loi, on imagine que la honte en rejaillit toujours ſur le mari. Mais la Juſtice & le public ſenſé n'ont garde de donner dans le faux de cette idée, lorſque les déſordres d'une femme ſont portés à l'excès. La Religion & l'honnêteté publique ne permettent pas au mari de garder le ſilence. La diſſimulation deviendroit alors une complicité, elle imprimeroit au mari un caractère d'opprobre plus odieux que le crime même dont la femme eſt coupable. *Accuſation du mari contre ſa femme.*

Telle eſt la ſituation du Supliant. Il n'a été informé

que le dernier des débauches de sa femme ; mais elles étoient alors si publques, qu'il falloit ou renoncer à tout sentiment d'honneur, ou ne pas perdre un instant, pour en rechercher la vengeance, & en reprimer le scandale.

Le mari dit ensuite qu'il est d'une famille honorable de Province, dans la Robbe du côté de son pere & de sa mere. Il vient après cela à son mariage, qu'il dit n'avoir pas été du goût de sa mere, à cause de sa jeunesse & de celle de la Demoiselle qu'il devoit épouser. Il n'avoit que vingt-un ans, & la Demoiselle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples des personnes qui se marient fort jeunes, sont devenus très communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut célebré le 5. Août 1733. Le Suppliant a vécu plusieurs années chez son beau-pere & sa belle-mere. Il s'apperçut dès la prémiere année même de son mariage que sa femme avoit quelques éloignemens pour lui. Il soupçonna un nommé C * * * qui fréquentoit souvent leur maison, de donner lieu au refroidissement de son épouse pour lui, il en fit ses plaintes à son beau-pere & à sa belle-mere, mais ce fut sans succès. Il ne trouva au contraire qu'aigreur de la part de sa belle-mere, qui l'insulta sur ses soupçons. Le Suppliant n'ayant pû obtenir l'éloignement de l'homme qui lui causoit de l'inquiétude, il se retira de la maison de son beau-pere, & alla chercher une retraite dans celle de l'un de ses amis.

La mere du Suppliant avertie de ce qui se passoit vint aussi-tôt à Paris. Elle écouta les plaintes de son fils; elle n'en trouvoit pas assez pour condamner sa Bru, elle aima mieux la croire innocente. D'un autre côté des amis communs s'interesserent à la reconciliation ; il y eut même des personnes de la plus grande distinction qui voulurent bien interposer leur autorité en faveur du Suppliant. On promit d'interdire la maison à celui dont la présence alarmoit le Suppliant,

pliant, & la mere du Suppliant ſe propoſa d'ailleurs d'emmener ſa Bru quelque tems dans ſa Province pour la diſtraire des idées qui pouvoient être contraires à ſon devoir; s'il étoit vrai qu'elle en eut conçuës de ce caractère.

On voit par ce langage que ce n'étoit qu'un ſoupçon qu'il formoit. Les maris ſoupçonnés d'être jaloux, qui ont épouſé des belles femmes, ſont ſujets à avaler bien des couleuvres.

La mere du Suppliant emmena ſon fils & ſa Bru en la ville de Sens où ils ont paſſé deux mois & demi.

Ce ſejour dans la ville de Sens ne diſſipa pas, comme s'en étoit flatté la mere du Suppliant, les idées que ſa Bru avoit conçuës par rapport au nommé C ***. En effet, on ſurprit à Sens même une lettre écrite en chifres par la femme du Suppliant à ce particulier. Cette lettre annonçoit qu'il y avoit un commerce de lettres entre le nommé C *** & la femme du Suppliant; & d'ailleurs les expreſſions de la lettre en chifres dépeignoient un attachement, qu'il étoit difficile de ne pas regarder comme criminel.

On conçoit ſans peine les allarmes que cauſa cette découverte dans la famille du Suppliant. Sa mere en écrivit au pere de ſa Bru. Celui-ci chercha tout ce qu'il pût imaginer pour pouvoir excuſer ſa fille; il ſe fonda principalement ſur la bonne intelligence qui regnoit dans le tems même de la découverte de la lettre en chifres entre le Suppliant & ſa femme. Ceci, diſoit-on, n'étoit qu'une preuve qui n'avoit rien que d'équivoque; le Suppliant avoit rendu ſon amitié à ſa femme, elle avoit de ſa part toute ſorte d'interêt d'effacer les ſoupçons qu'il avoit conçûs; il falloit bien qu'elle lui donnât des marques exterieures d'attachement. Mais la lettre en chifres annonçoit pourtant un objet réel; quoiqu'il en ſoit, ſur les aſſurances que le beau-pere donna à la mere du Suppliant par une lettre qu'il lui écrivit le 20. Décembre 1734. & ſur les proteſtations qu'il fit au Suppliant, que l'on n'entendroit plus

parler du nommé C***, les choſes n'allerent pas plus loin.

Le Suppliant a vêcu d'une maniere aſſez tranquile avec ſa femme juſqu'au commencement de 1738. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu de petites diſſentions qui ſe ſont élevées dans cet intervalle ; car ſi la femme du Suppliant s'eſt obſervée pendant ce tems pour ne pas donner des ſoupçons ſur ſa conduite, le Suppliant ne ſçauroit diſſimuler qu'il n'ait toujours eu ſujet de ſe plaindre ; quelques bonnes manieres qu'il ait eües pour ſa femme, il n'a éprouvé que de l'indifference, & ſouvent du mépris ; mais ce ſont de ces circonſtances qui ne méritent pas d'arrêter ici, il ſeroit déplacé d'en parler dans une affaire où l'on a les faits les plus graves à expoſer. La femme avoit ſans doute une prévention enracinée dans le cœur contre ſon époux, c'étoit un ouvrage bien difficile après cela de la détruire.

En 1737. le Suppliant ſongea à trouver dans ſon travail des reſſources pour fournir à l'avancement de ſa famille.

C'eſt préciſément dans ce tems où le Suppliant étoit occupé à des idées ſerieuſes d'un bon établiſſement, que ſa femme a donné dans des égaremens viſibles. La femme du Suppliant fit malheureuſement pour elle au commencement de l'année 1738. la connoiſſance du ſieur G*** coaccuſé, & le principal complice des débauches qui ont été reconnuës dans la ſuite. Il fait en cette ville de Paris une dépenſe que la bienſéance condamne, & dont le deſordre eſt preſque toujours la ſuite.

Le Suppliant a vû très peu le ſieur G*** chez lui. Ce particulier n'avoit garde de démaſquer ſon intrigue par des viſites qui ſeroient devenuës ſuſpectes au Suppliant : mais il ne perd rien en cachant ſon jeu.

Comme ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient devenuës bientôt les plus intimes, il avoit loüé pour les entretenir, une maiſon rue des Poules Fauxbourg

bourg ſaint Marceau. Il avoit établi pour concierge en cet endroit un porte-faix du quartier, qui avoit pour toute récompenſe la retraite dans une ſalle baſſe de cette maiſon. Ce porte-faix étoit nourri toutes les fois qu'il s'y faiſoit des repas, & on lui donnoit les reſtes, il n'avoit point d'autres appointemens. Le ſieur G*** avoit une clef de cette maiſon, la femme du Suppliant en avoit une autre, l'heure du rendez-vous étoit indiqué par un Abbé qui étoit le miniſtre du ſacrifice.

Tous ces faits ne ſont venus à la connoiſſance du Suppliant qu'au mois de Février dernier. Mais le commerce dont il s'agit n'a pas été plûtôt formé, que la femme du Suppliant a donné dans des écarts qui annonçoient à l'exterieur, ou le déſordre même, ou des diſpoſitions qui en étoient trop prochaines. Le Suppliant l'a vuë vêtue d'une maniere qui ne convenoit ni à ſon état ni à ſa fortune. Elle faiſoit des parties de ſoupés qui d'abord étoient aſſez frequentes, & qui depuis ſont devenuës reglées. Ces ſoupés ne manquoient jamais trois fois la ſemaine. Quand le Suppliant a été inſtruit de tous ſes malheurs, il a appris que ces ſoupés ſe faiſoient chez des femmes perduës, dont le ſieur G*** avoit donné la connoiſſance à ſa femme.

Si le Suppliant avoit été ſecondé, peut-être auroit-il pû remedier à ces déſordres dans le principe; car auſſi-tôt que la diſſipation de ſa femme a commencé à ſe manifeſter, il s'eſt armé de tout ſon pouvoir pour en arrêter le cours. Mais il n'a trouvé que contradiction dans la maiſon de ſon beau-pere, les obſtacles les plus invincibles s'y ſont preſentés de toutes parts contre le deſſein qu'il forma de ramener ſa femme à ſon devoir.

La belle-mere s'eſt déclarée dans tous les tems la protectrice ouverte de la conduite de ſa fille, & elle n'avoit garde de blâmer tout ce qui pouvoit exciter les ſoupçons les mieux fondés. Elle étoit dans le ſecret, ſa complice la plus digne de toute la ſeverité de la Juſtice, c'eſt une verité dont on ſera convaincu dans

 un

un moment. Ainsi quand le Suppliant vouloit s'élever sur des déreglemens qui commençoient à l'effrayer, il trouvoit aussi-tôt dans sa belle-mere un adversaire tout prêt à l'écraser; car la belle-mere est une femme violente dont l'empire est dur, elle ne respecte ni bienséance ni devoir, & il n'y a rien que l'on ne doive craindre de sa fureur; les attentats les plus grands ne sont pas au dessus de ses entreprises. Le Suppliant auroit trouvé quelque ressource dans son beau-pere; il a de la douceur dans le caractère, mais c'est un homme qui ne sçait que se traire quand sa femme a parlé; quelques remontrances qu'ait pû lui faire le Suppliant, il n'a trouvé en lui qu'un spectateur indolent, qui ne pouvoit rien approuver de ce qui se passoit sous ses yeux, mais qui n'avoit pas la force de la blâmer, ce sont de ces femmes quand elles ont pris un ascendant sur leurs maris qui ne le perdent plus; malheureusement il y avoit encore dans la maison un homme plein de hauteur, & qui a une sorte de ferocité dans le temperamment, c'est l'Abbé de G*** qui vit depuis vingt-cinq ans chez le beau-pere & la belle-mere: le pouvoir de ce personnage est decidé sur la belle-mere, & il n'est pas sans force sur l'esprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne selon lui une espece d'autorité sur la femme du Suppliant. Il est son parrain, il se croyoit à ce titre en droit de soutenir les inclinations de sa filleule, quoiqu'elles dussent faire appréhender les suites les plus funestes. Cet Abbé de G*** n'étoit pas sens interêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la prostitution de la femme du Suppliant.

Dans la situation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de soupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maison de son beau pere, qu'il abandonnât sa femme, & qu'il la laissât vivre à discretion; ou il falloit qu'en mettant sa confiance dans le tems qui pou-

pouvoit ramener les refléxions, il se déterminât à dissimuler ses chagrins, ou à n'en faire usage que dans les occasions où il croiroit que sa femme pourroit y être sensible. L'espérance est de tous les biens celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a cessé de se flatter, que quand il a été informé du commerce que sa femme entretenoit avec le sieurG***, jusques-là il s'étoit contenté de se séparer d'elle, il n'étoit pas possible qu'il habitât avec une femme sur la fidelité de laquelle il ne croyoit pas devoir compter. Ensorte qu'il prit la resolution de rester dans son appartement, & de la laisser dans le sien. Le Suppliant n'avoit plus de communication avec sa femme que parcequ'ils mangeoient l'un & l'autre à la table de leur pere & mere.

La femme du Suppliant n'a point été sensible à cette indifference marquée, au contraire elle ne s'en est que plus enhardie dans le crime; & ses desordres ont enfin été portés à un tel excès, que le Suppliant en a été informé.

Le Suppliant fut averti au mois de Fevrier dernier que le sieur G*** entretenoit avec sa femme un commerce criminel. C'est dans ce tems qu'on lui revela le lieu qui servoit de théâtre à leurs débauches, cette maison rue des Poules dont il a déja été parlé. Le Suppliant s'appliqua à faire suivre sa femme avec attention, & quoique pour donner le change, il lui arrivât peu d'aller droit de chez elle à la rue des Poules, car elle étoit dans l'habitude de faire auparavant differens tours dans des quartiers opposés, il parvint cependant à être certain que rien n'étoit si vrai que les rendez-vous, rue des Poules; ceux qu'il avoit mis à la suite de sa femme, l'y virent entrer; le Suppliant lui-même ne se contentant pas de s'en rapporter à autrui, s'est transporté dans le voisinage de la maison qui lui avoit été indiquée, & il y a vû arriver sa femme.

Le Suppliant ne cherchoit rien tant que d'éviter

 l'eclat.

l'éclat. Quand il fut certain du malheur qui l'accabloit, il crut qu'en en donnant des preuves bien claires à ſon beau-pere, celui-ci ſe prêteroit à tout ce qui ſeroit convenable pour éviter le dèshonneur de ſa fille; quoique le Suppliant vecût avec ſon beau-pere, qu'ils logeaſſent en même maiſon, il n'étoit pas ſûr de lui reveler chez lui un myſtere auſſi important; le Suppliant apprehendoit que quelque circonſtance ne pût faire parvenir la confidence juſqu'à ſa belle-mere, n'y eut-il que le prémier mouvement que doit produire ſur un pere une nouvelle auſſi funeſte. Le Suppliant chercha ſon beau-pere au Palais, il l'emmena dans une Buvette, il lui déclara toutes les circonſtances qui étoient venuës dès-lors juſqu'à lui.

Le beau-pere d'abord regarda le diſcours du Suppliant comme une viſion; mais enfin il ne put reſiſter à la preuve que le Suppliant lui offrit: il lui propoſa de le mener au prémier rendez-vous dont il ſeroit averti, dans un lieu voiſin de la maiſon où ſa fille & ſon amant ſe voyoient fréquemment. Ainſi il ne tenoit qu'à lui de ſe convaincre par ſes propres yeux; la choſe que lui demanda ſurtout le Suppliant fut de garder un ſecret impénetrable ſur les connoiſſances qu'il venoit de lui donner: le Suppliant concevoit bien que ſi jamais ſa belle-mere venoit à être inſtruite des découvertes dont il venoit de faire part à ſon beau-pere, c'en étoit aſſez pour que celui-ci n'oſât plus rien entreprendre contre le déreglement de ſa fille; le fille d'ailleurs ne pouvoit pas manquer d'être inſtruite auſſi-tôt par ſa mere, & il y avoit à craindre qu'elle ne continuât ſes dèſordres en prenant des meſures pour ſe ſouſtraire à la conviction, dont les lumieres qu'avoient euës ſon mari la menaçoient.

Le beau-pere promit tout, & n'a rien tenu. Il ne fut pas plûtôt de retour chez lui, qu'il rendit à ſa femme un compte exact de ce que le Suppliant venoit de lui apprendre. On s'attend bien après ce qui a été dit du caractère de ſa belle-mere, ſur quel ton l'affaire devoit

devoit être traitée. En effet elle ne vit pas plûtôt le Suppliant qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à ménager, il ne pouvoit plus efpérer du côté de fa famille qu'elle appuyât les mefures qu'il prendroit pour remedier au defordre de fa femme. Dès ce moment il ceffa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec fa femme, ni avec fon beau-pere, ni avec fa belle-mere. Ceci s'eft paffé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & fon complice, auroit profité de l'indifcretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maifon qui fervoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le furplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoiffances fur lefquelles le Suppliant n'avoit point fait myftere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant fe trouvoit avec fon amant dans leurs parties de débauches; mais le crime nous dérobe les lumieres les plus connues. La femme du Suppliant & le fieur G***crurent apparemment que c'étoit l'article fur lequel le Suppliant n'avoit pas de connoiffance parcequ'il n'en avoit pas parlé à fon beau-pere. Enforte que non feulement ils ne cefferent point de fe voir, mais ils ne changerent pas même le lieu de leur rendez-vous. Le fieur G*** eut feulement l'attention de faire examiner par l'Abbé du R*** fi on ne pourroit pas faire évader la femme du Suppliant en cas de furprife par le côté du jardin de la maifon ruë des Poules, en lui faifant efcalader le mur qui n'a que peu de hauteur. D'ailleurs il ne venoit plus gueres à la maifon ruë des Poules avec la femme du Suppliant fans fe faire accompagner; le fieur B*** l'un de fes amis lui rendoit ordinairement ce fervice, & l'Abbé R*** ne le quittoit jamais, même quand il y paffoit les nuits. A ces précautions le fieur G*** en ajoûta une autre. Ce fut de munir

la

la maiſon rue des deux Poules de deux paires de piſtolets, mais celle-ci étoit de trop. Le ſieur G*** eſt brave quand il ne voit point l'ennemi ; auſſi-tôt qu'il eſt en préſence, ſa valeur diſparoît.

Le ſieur G*** & la femme du Suppliant ont donc entretenu leur commerce tout comme auparavant.

A s'en rapporter au mari voilà une femme mariée qui ſe livre aux plaiſirs de l'amour, qui ſe dérobe à ſon époux, fait un commerce reglé avec ſon amant pendant long-tems ſans être troublé, interrompû.

Au mois de Juin 1739. le ſieur G*** fit un voyage à Auxerre. Il lui vint dans l'eſprit le projet ridicule de s'y faire joindre par la femme du Suppliant, & l'on vouloit donner à cette démarche un air d'avanture. On ſe propoſoit de faire partir la femme du Suppliant traveſtie en cavalier. L'Abbé R*** fut chargé de faire porter les habits à la maiſon rue des Poules. La femme du Suppliant s'y tranſporta pour les eſſayer, elle ſe traveſtit en effet, & fit quelques tours dans le jardin pour voir ſi elle avoit la démarche aiſée en habit d'homme. Le Suppliant fut averti de ce projet, & il étoit attentif à l'éxecution, mais il n'en eut point. Le ſieur G*** revint d'Auxerre plûtôt qu'il ne l'avoit eſperé, il arriva à Paris le 19 Juin.

Le jour même il envoya l'Abbé R*** dans la cour du Palais où demeure le Suppliant, avec un billet par lequel il donnoit rendez-vous à la femme du Suppliant pour venir coucher le ſoir à la maiſon rue des Poules. L'imprudence du ſieur G*** & de l'Abbé R*** dans la conduite de l'intrigue étoit ſi grande, que le billet dont il s'agit étoit ouvert, & l'Abbé R*** chargé de le remettre au laquais de la femme du Suppliant, ne fit point de myſtere à ce domeſtique de ce que le ſieur G*** ſouhaitoit d'elle. La femme du Suppliant partit l'aprés midi dans un fiacre ; elle ſe fit conduire dans la cour des Jacobins rue ſaint Honoré, ou l'Abbé R*** l'attendoit avec

avec un autre caroſſe, elle renvoya le ſien, & monta dans celui de l'Abbé, & ils arriverent enſemble à la maiſon rue des Poules ſur les ſept heures du ſoir; le ſieur G*** y étoit avec le ſieur B*** dont on vient de dire qu'il ſe faiſoit accompagner depuis quelque tems.

Le Suppliant avoit été averti dès l'inſtant même de ce rendez-vous du 19. Juin dernier. Il rendit plainte le même jour; ce ne fut pas ſa femme qu'il accuſa par cette Plainte; il dirigea ſon accuſation contre le ſieur G*** ſeul, c'eſt le ſéducteur de ſa femme, c'eſt lui qui l'a plongée dans les déſordres qui ont le plus éclaté. Il s'étoit propoſé de commettre un rapt véritable, en faiſant venir après lui la femme du Suppliant en la ville d'Auxerre. C'eſt une autre eſpece de rapt que d'avoir ſouſtrait la femme du Suppliant de la maiſon de ſon mari, & de lui avoir fourni une maiſon qui n'étoit deſtinée qu'à la conſommation de leurs débauches. Par la Plainte du 19. Juin, le ſieur G*** étoit accuſé de ſubornation, de ſéduction, de rapt.

Cette Plainte a été ſuivie d'Information: par l'évenement le crime de la femme du Suppliant a paru auſſi grave aux yeux de la Juſtice que celui du ſieur G***, l'un & l'autre ont été decretés de priſe de corps. L'Abbé R*** a été convaincu par les charges d'avoir concouru de la maniere la plus honteuſe & la plus mépriſable à la débauche des accuſés, il a été décreté d'ajournement perſonnel. Le ſieur B*** ami de G*** qui a eu pour ſes déſordres des complaiſances déplacées pour un homme de ſon état, & qui ne ſçauroit trop ſe les reprocher, a auſſi été décreté d'ajournement perſonnel.

Il a été queſtion d'abord de mettre à exécution le decret de priſe de corps; cela n'a point été difficile; les accuſés s'abandonnoient avec ſi peu de retenuë à leurs déſordres, que dès le 25. du même mois de Juin dernier l'on eut occaſion de les prendre enſemble ſur la minuit dans la maiſon rue des Poules. Quand l'on n'auroit pas d'ailleurs des preuves du crime

me que la Juſtice a à punir ici, ce qui s'eſt paſſé lors de la capture, ſuffiroit ſeul pour établir une conviction pleine & entiere.

Il y avoit une partie méditée entre le ſieur G*** & la femme du Suppliant pour le 26. Juin ; mais le matin du 25. Juin, il prit en gré à la femme du Suppliant d'aller coucher avec le ſieur G***. à la maiſon rüe des poules. Elle lui écrivit pour ſçavoir ſi ſans rien changer au plaiſir du lendemain, ſes arrangemens lui permettoit d'aller coucher le ſoir à la petite maiſon ; un ſouper qu'elle devoit faire en Ville lui procuroit le moyen de s'y rendre à minuit. Le ſieur G*** accepta la propoſition, il ſe rendit à la petite maiſon, & il envoya prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R*** à l'endroit où il ſçavoit la trouver.

Le Suppliant à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le ſieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du decret : celui-ci ſe joignit à un de ſes confreres. Ils ſe trouverent à l'Eſtrapade ſur les dix heures du ſoir avec un nombre d'Archers ſuffiſant. Ils en poſterent dans les avenues de la ruë des Poules, & ils firent environner la maiſon où devoient ſe trouver les accuſés. Ils virent arriver entre onze heures & minuit une broüette dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La broüette étoit précedée d'un homme revêtu d'une redingote brune, c'étoit l'Abbé R*** qui conduiſoit la femme du Suppliant. La broüette ne fut pas plûtôt arrivée à la porte, que l'on vit entrer la femme du Suppliant avec viteſſe dans la maiſon, & la porte fut fermée dans l'inſtant méme.

Auſſi-tôt les deux Exempts ſe ſéparerent, l'un fit garder l'entrée de la maiſon par ſes Archers, l'autre fit eſcalader les murs des jardins qui étoient voiſins, pour ſe rendre à celui de la maiſon dont il s'agit. Quand ils furent parvenus au mur du jardin de la maiſon, ils s'appliquerent à conſiderer du haut du mur ce qui s'y paſſoit. Ils virent à travers les vitres d'une chambre au prémier étage le ſieur G*** nud en chemiſe, un

bon-

bonnet de nuit fur fa tête, & prêt à fe coucher; la femme du Suppliant étoit affife à côté de lui.

Apparemment que les Archers firent quelque bruit en voulant defcendre de deffus le mur, enforte que ceux qui étoient reftés les derniers entendirent la voix d'un homme qui avertiffoit la femme du Suppliant de fe fauver au grenier.

Les Archers pénetrerent dans la maifon. François Ragot celui d'entre eux qui arriva d'abord au prémier étage, trouva le fieur G*** à la porte de la chambre; il n'avoit eu que le tems de paffer une efpece de cafaquin, il avoit deux piftolets d'arçon à la main; mais un fufil alongé d'une bayonette qui lui fut préfenté par Ragot, lui eut bientôt fait baiffer les armes. Ragot apperçut dans l'antichambre l'Abbé R*** qui étoit collé contre la muraille, il le fit entrer dans la chambre avec le fieur G***.

Auffi-tôt les deux Exempts & leurs Archers furent maitres de la maifon. On fit la perquifition de la femme du Suppliant, on la trouva dans le grenier, elle avoit du rouge & des mouches, & elle avoit quitté fon panier, parcequ'elle alloit fe coucher dans l'inftant même qu'elle fut furprife; elle eut à peine apperçu l'Exempt qu'elle s'écria qu'elle étoit une femme perduë, elle le pria d'avoir pitié d'elle, & lui demanda plufieurs fois de la regarder en compaffion. L'Exempt la fit defcendre dans la chambre, elle s'approcha de Ragot à qui elle ferra la main & elle lui offrit vingt loüis qu'elle avoit dans fa poche, s'il vouloit favorifer fon évafion. Mais l'humanité n'eft pas faite pour les Archers, & Venus elle-même dans une capture ne les attendriroit pas, & fes appas les plus piquans ne prennent point fur un tel cœur.

Pendant que l'on faifoit habiller le fieur G*** on acheva la perquifition de la maifon, & cela ne pouvoit être long; cette maifon n'eft compofée que d'un rez-de-chauffée, un prémier étage & un grenier; on trouva au rez-de chauffée, dans un petit Bouge le

portefaix Concierge, couché ſur de la paille, & à moitié endormi; dans l'antichambre du prémier un matelas par terre pour coucher lAbbé R***, dans la chambre un lit à Tombeau de damas de Caux qui ſervoit à la femme du Suppliant, & au ſieur G***, quelques chaiſes aſſez délabrées. Tel étoit l'état de la petite maiſon rue des Poules.

Une découverte qui fut encore faite, ce fut celle de deux piſtolets de poche qui furent joints aux piſtolets d'arçon, avec leſquels le ſieur G*** s'étoit d'abord préſenté à Ragot; il s'étoit bien promis de faire uſage de ces armes qu'il avoit eu l'attention de placer dans la maiſon rue des Poules, ſi quelqu'un étoit aſſez hardi pour l'y troubler. Mais c'eſt une reſolution qui fut bien-tôt évanouïe, la vuë de Ragot ſeul la lui fit oublier.

Quand le ſieur G*** fut habillé, il fut fouillé ainſi que la femme du Suppliant. On trouva dans leurs poches pluſieurs papiers, & entre autres dans celle du ſieur G*** la lettre que la femme du Suppliant lui avoit écrite le matin pour ſe trouver le ſoir à la petite maiſon & y coucher. Tous les papiers dont il s'agit furent mis dans des enveloppes, cachetés du cachet des accuſés, & chaque enveloppe fut ſouſcrite par chacun d'eux, ils furent conduits enſuite dans les priſons de la Cour.

Rien n'eſt égal à l'horreur que préſente cette ſituation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de ſon âge (elle n'a pas vingt-un ans) riſque l'avanture de ſe tranſporter à minuit dans un Fauxbourg auſſi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau; dans une maiſon qui n'a rien qui ne ſoit au-deſſous du mauvais lieu le plus dégradé? Elle a pour témoins de ſes deſordres un Eccleſiaſtique que l'on fait coucher ſur un matelas par terre dans une antichambre, à côté préciſément de l'endroit où elle couche avec ſon amant. Au deſſous d'elle eſt un miſerable gagne-denier qui eſt tout auſſi au fait de ſa débau-

che

che que l'Abbé R * * * ; une proſtitution auſſi effrontée ſembleroit devoir ne ſe trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le ſieur G* * * avoit aguerri la femme du Suppliant, & ſa mere elle-même avoit travaillé ſi efficacement à la corrompre, qu'il n'eſt pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En effet le commerce avec le ſieur G * * * n'eſt pas le ſeul que le Suppliant ait à reprocher à ſa femme ; depuis qu'elle eſt décretée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts : on lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à ſe plaindre de ſa femme, ſa belle-mere & l'Abbé de G * * * l'avoient venduë à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une ſomme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G * * * que ſe donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas poſſible que le Suppliant en ſoupçonnât rien. Que la mere & la fille s'aſſemblaſſent chez l'Abbé de G * * *, parrain de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maiſon, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir extérieurement rien de criminel.

D'un autre côté la femme du Suppliant ne s'en eſt pas tenuë au ſieur G * * *, depuis que leur commerce a commencé ; on lui met ſur ſon compte les nommés A * *, C * * * & la F * * *. Le Suppliant ne ſçauroit douter après le détail qui lui a été fait de ce qui s'eſt paſſé entre ſa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonſtances du commerce de la femme du Suppliant avec le ſieur G * * *. Ce que l'on en a dit juſqu'à préſent n'eſt que ce que le Suppliant a appris avant le décret ; depuis, ceux qui étoient le plus inſtruits, n'ayant plus rien à craindre ni du ſieur G * * *, ni de la femme du Suppliant, ont révelé tout ce qu'ils ſçavoient, & cela

forme un tissu de débauches, & d'autres crimes en tous genres,. dont il n'y a personne qui ne doive être revolté.

Le lieu ordinaire des rendez-vous étoit la maison rue des Poules; mais quand le Suppliant étoit absent, le sieur G*** venoit chez lui, là les choses se passoient avec autant de liberté que dans la maison rue des Poules.

Le Suppliant a passé toutes les vacances de l'année 1738. à Sens, le sieur G*** est venu coucher chez lui; il y amenoit le sieur B*** dont il a déja été parlé. Le sieur B*** couchoit dans la chambre du Suppliant, & le sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant. Le sieur G*** se deshabilloit familierement en présence de la femme de chambre.

Sur la fin de Décembre 1738. le Suppliant alla à la campagne. Il fut environ trois semaines à Baron chez le Curé du lieu. Le Suppliant ne s'étoit pas déterminé lui-même à faire ce voyage: il n'y fut résolu que par les intrigues de sa belle-mere. On fit ressouvenir au Suppliant qu'il promettoit depuis long-tems au Curé de Baron d'arranger les titres de sa fabrique; il se présentoit une occasion pour aller à Baron, l'on pressa le Suppliant d'en profiter. La maison du Suppliant pendant ce voyage servit encore aux débauches du sieur G***, il se rendit chez le Suppliant la veille de Noël. On envoya la femme de chambre à la Messe de min uit, & le lendemain la femme de chambre vit sortir de la chambre de sa maîtresse le sieur G***, & elle fut chargée de le conduire par une galerie qui mene hors de la maison du Suppliant, mais qui n'est qu'un passage d'emprunt.

Pendant les mêmes fêtes de Noël, il s'est passé un fait bien important, & qui est celui pour raison duquel on avoit excité le Suppliant à aller à Baron; sa femme étoit grosse, & le sieur G*** n'y avoit pas nui, & elle étoit sur son terme; il étoit question de la faire accoucher sans que le Suppliant en sçût rien: on profita

fita de l'abſence du Suppliant. Le ſieur G *** vint la derniere fête de Noël chez le Suppliant environ à minuit, il emmena la femme du Suppliant & ſa mere chez le nommé Jard Chirurgien, où elles ſont reſtées l'une & l'autre juſques après les couches. Qu'eſt devenu l'enfant? C'eſt un fait ſur lequel les accuſés ſe ſont mis hors d'état de donner à la Juſtice tous les éclairciſſemens qu'elle pourroit éxiger; ils l'ont placé ſans doute dans le lieu deſtiné pour ces fruits malheureux de la proſtitution.

De combien d'autres crimes le Suppliant n'a-t-il pas été inſtruit d'ailleurs? Sa femme, ſa belle-mere & le ſieur G *** ont formé differens projets d'attenter à ſa vie. Il y a eu des propoſitions de faire des recherches de gens qui vouluſſent s'employer à cette action. On promettoit de les bien payer s'ils ſe chargeoient d'exceder le Suppliant de coups; de les mieux payer s'ils vouloient le tuer. Le ſieur G *** lui-même n'a pas heſité de dire qu'il ne cherchoit que l'occaſion de ſe trouver avec le Suppliant, entre quatre yeux, & qu'il lui paſſeroit ſon épée au travers du corps.

Y eut-il jamais de complication de crimes telle que celle qui ſe rencontre dans cette affaire? On a expoſé que le Suppliant n'avoit pas rendu Plainte d'abord contre ſa femme, il n'a pû ſe diſpenſer de le faire enfin. Il étoit queſtion d'arrêter la débauche de ſa femme, mais il falloit auſſi l'empécher de ſe livrer à des excès dont la fin ne pouvoit être que très-funeſte; il a donc rendu Plainte contre ſa femme. Il n'a pas crû devoir pourſuivre ſa belle-mere pour raiſon des proſtitutions de ſa fille, mais elle s'eſt jugée elle-même, les crimes de ſa fille ont éclaté auſſi-tôt qu'elle a été arrêtée; elle a bien compris qu'elle devoit être chargée de complicité, & par rapport aux debauches de ſa fille, & par rapport à la ſuppreſſion de l'enfant dont la femme du Suppliant eſt accouchée au mois de Janvier dernier, & par rapport aux projets d'attentats formés contre la vie du Suppliant; elle a diſparu.

 Le

Le Suppliant l'abandonne à l'infamie de son sort. Une femme telle que la belle-mere du Suppliant, est un objet d'horreur & d'exécration ; une mere qui vend sa fille, qui la met dans les bras de celui avec qui le marché a été conclu, car c'est un fait dont le Suppliant n'est que trop convaincu. Toutes les circonstances de ce crime énorme lui ont été détaillées avec tant d'éxactitude, que la réalité n'en sçauroit être revoquée en doute. Le prix que sa belle-mere devoit toucher de ce traité honteux étoit la somme de quatre mille livres. Il est vrai que cette somme n'a point été payée, mais c'est que la femme du Suppliant n'en voulut rien toucher ; elle se contenta de quelques présens qui lui avoient été faits, & c'est une circonstance qui excita la fureur de sa mere contre elle. C'est l'appartement de l'Abbé de G *** où étoit le théâtre des scenes de ce commerce ; lui & sa mere ont livré la femme du Suppliant ; celle-ci même en a souvent porté ses plaintes à une femme de chambre qu'elle avoit dans le tems de cette intrigue ; apparemment que l'homme auquel on l'abandonnoit alors n'étoit pas de son goût ; ou peut-être n'avoit-elle point encore un penchant si déterminé pour le crime. C'est sans doute cette prémiere action qui a conduit par la suite la femme du Suppliant dans tous les dèsordres dont elle est convaincuë, & sa mere a toujours concouru pour les entretenir. On est persuadé qu'il sera prouvé par les informations que la belle-mere du Suppliant étoit celle qui lioit le plus souvent les parties de débauches de sa fille : sa maison étoit ouverte à ceux qui étoient en commerce avec elle, & elle leur faisoit des reproches lorsqu'ils n'y venoient pas assez souvent. Elle n'a pas eu moins de part au commerce du sieur G ***, puisqu'elle a accompagné sa fille avec lui chez Jard, Chirurgien, où la femme du Suppliant a été faire ses couches au mois de Janvier dernier, & qu'elle y est restée avec sa fille jusqu'à

qu'à ce qu'elle ait été en état de revenir dans la maison du Suppliant. C'eſt auſſi la belle-mere du Suppliant qui a été l'auteur principal des projets d'attentats formés contre ſa vie ; & un fait à cet égard dont la preuve ſe trouvera ſans doute au Procès, c'eſt que la belle-mere elle-même a demandé au ſieur B * * * de lui trouver un Soldat aux Gardes qui voulût la défaire de ſon gendre : le ſieur B * * * fut indigné de la propoſition ; elle faiſoit l'objet capital de la belle-mere du Suppliant.

Tous ces faits annoncent à quels riſques le Suppliant a été expoſé à l'occaſion des débauches de ſa femme, lui ſeul pouvoit en arrêter le cours. Ses jours ſont menacés, on projette d'attenter à ſa vie, afin que le déſordre ne trouve plus d'obſtacle.

Les mêmes faits prouvent auſſi l'impoſſibilité dans laquelle a été le Suppliant de réprimer par ſa propre autorité la conduite de ſa femme. Il ne lui étoit pas poſſible de prévenir ſes déſordres, puiſque la belle-mere étoit à la tête de toutes les intrigues de ſa fille. Quelques meſures que prenne un mari, il faut qu'elles échouënt, quand une femme eſt ſecondée auſſi efficacement. Il n'y avoit pas de moyen pour éviter l'éclat. Le ſeul qui put ſe préſenter étoit celui que le Suppliant avoit ſaiſi en implorant le ſecours de ſon beau-pere, mais celui-ci s'eſt mis hors d'état par ſon indiſcretion de lui en prêter aucun. Il ne reſtoit donc au Suppliant que la triſte reſſource d'attendre le moment où il ſeroit en état de convaincre ſa femme ; & de la déferer à la Juſtice ; ce moment eſt arrivé. La femme du Suppliant & le ſieur G * * * ſon complice principal doivent ſubir toute la rigueur de la loi.

La peine établie par la loi & la juriſprudence, contre la femme convaincuë d'Adultere * emporte la déchéance de ſon doüaire, de ſon droit dans la communauté, & des avantages à elle faits par ſon mari ; elle emporte la confiſcation de la dot au profit du

* L'autentique, *ſed hodie, cod. ad leg. Juliam.*

de Adulteriis. Le Commentateur de M. Henrys, tom. 1. l. 4. chap. 6. queſt. 65.

mari, quand il n'y a point d'enfans; & lorſqu'il y en a, la confiſcation appartient aux enfans, & la femme eſt condamnée à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtère : par rapport au complice de la femme, il doit ſubir une condamnation portant peine infamante qui eſt plus ou moins grave, ſuivant les circonſtances de l'affaire. Il y a ſur cela nombre d'exemples dans nos livres, & entre autres dans les Arrêts de Papon, liv. 22. tit. 9. On y trouve des condamnations d'amende honorable, de banniſſement, & même de peine plus conſiderable pour cauſe d'Adultere. Le complice de la femme doit encore être condamné aux dommages & interêts du mari.

Il n'eſt queſtion que d'établir la preuve de l'Adultere, & alors les coupables ne peuvent échaper à la peine; la dignité du Sacrement, la vengeance qui eſt duë au mari, la réparation du ſcandale, tout excite en cette matiere la ſéverité de la Juſtice.

Par rapport à la preuve du crime d'Adultere, la femme eſt convaincuë auſſi-tôt qu'elle eſt ſurpriſe dans l'action même, ou dans des diſpoſitions qui marquent l'action paſſée, ou proche. Ce dernier genre de preuve eſt même le ſeul qui ſe rencontre ordinairement; la raiſon ſuffit pour convaincre qu'il eſt preſque impoſſible de ſurprendre les Adulteres dans l'action même, les moindres précautions les font échaper dans cet état à la vuë des témoins.

Les principes que l'on propoſe ici ſur la preuve du crime d'Adultere, ſont établis par les loix, & le ſentiment des Docteurs.

La loi 20. ff. *ad legem Juliam de Adulteriis*, ne veut pas que le pere qui a tué ſa fille ſurpriſe en adultere, puiſſe être pourſuivi par la Juſtice. La loi 24. la loi 38. §. 8. du même titre, prononce auſſi l'abſolution du mari qui a tué ſa femme en cet état. La ſéverité des loix cede à l'impetuoſité d'une douleur plus forte que l'homme même, & qui ne lui laiſſe plus la liberté

liberté de ses mouvemens; *impetu tactus doloris*, *cum sit difficillimum justum dolorem temperare*, dit la loi 38.

Pour que la peine de l'homicide soit remise alors, il faut que le crime de la femme soit établi; & de qu'elle maniere doit-il l'être? C'est ce qu'explique la loi 23. du même titre. *Si in ipsâ turpitudine filiam de adulterio deprehendat... In ipsis rebus venereis .. in adulterio deprehensam*, dit la loi 38.

Quand peut-on dire que la femme est surprise, *in ipsâ turpitudine*, *in rebus venereis*, *in adulterio*. Lorsqu'elle se trouve dans l'action même, ou dans une situation qui annonce que l'action est consommée, ou qu'elle est prête de l'être. C'est ce qu'établissent les Auteurs de la grande Glose, sur ces termes de la loi 23. *In ipsis rebus venereis, sunt enim res veneris antecedentia ipsum scelus, scilicet apparatus, colloquia. Locus constitutus, convivia, basia, tactus, nam ab ipsis argumentum sceleris inducitur.*

Un Auteur moderne qui a parfaitement développé quel doit être le caractère de la preuve du crime d'Adultere, est Me. Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. quest. 65. Il rapporte les expressions des loix qui viennent d'être citées. *In ipsâ turpitudine*, *in ipsis rebus venereis. Ce qu'il faut pourtant entendre*, dit-il, *aussi-tôt des approches que de l'acte, autrement la preuve en seroit bien malaisée, & le mari ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que dans les tenèbres, il suffit donc qu'il trouve sa femme & l'Adultere couchés ensemble; ou dumoins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une disposition qui marque l'action passée, ou proche.*

Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux preuves qui se trouvent dans cette affaire, & la femme du Suppliant est convaincuë. Il ne faut que suivre les differentes avantures de la femme du Suppliant, & l'on trouvera sur chacune des preuves également décisives.

L'on a parlé d'abord de ses liaisons avec un nommé

mé C***, on espere qu'il y aura dans les informations des preuves de son commerce avec ce particulier. Mais il faut placer ici la lettre en chiffres que la femme du Suppliant écrivit à C*** & qui lui fut surprise à Sens pendant les vacances de 1734. Les expressions de cette lettre assurent le crime dont elle s'étoit déja renduë coupable.

La lettre que vous m'avez envoyée ne m'a fait aucune impression, vous devez sçavoir de quelle façon je vous aime. Ce n'est point l'homme en vous qui a été capable de faire mon bonheur. L'amant seul, l'honnête homme & constant, a été seul capable de fixer mon cœur, & de vous en rendre le maître. Adieu, je pars lundy, &c.

La distinction de l'homme & de l'amant est intelligible ici. Ce n'est point l'homme qui a été capable de faire le bonheur; l'amant seul, l'honnête homme, & constant a été capable de fixer le cœur. Il y a une délicatesse de sentimens dans ces expressions, mais il y a une preuve de l'usage de l'homme. A la vérité ce n'est pas selon la lettre, ce qui a attaché la femme du Suppliant au sieur C***, ce sont d'autres qualités qu'elle s'imaginoit trouver en lui. Cette derniere refléxion à laquelle l'esprit a sans doute plus de part que le cœur, ne diminue rien de l'aveu que contient la lettre, des épreuves que la femme du Suppliant a faites de l'homme en la personne du sieur C***.

Le Suppliant entre les mains de qui cette lettre est tombée en l'année 1734. ne conçoit pas comment elle ne le convainquit pas dès-lors des liaisons criminelles de sa femme avec le sieur C***, mais il vouloit la croire innocente & il étoit ravi de se tromper, & si elle n'eut pas donné depuis dans les plus grands désordres, peut-être cette lettre n'exciteroit-elle point encore ses soupçons.

La femme du Suppliant a été interrogée sur cette lettre, elle a nié qu'elle eut jamais écrit de lettres en chiffres, qu'elle ne sçait pas même si l'on peut

écrire

écrire en chiffres. Apparemment qu'elle croyoit que le Suppliant avoit perdu la lettre dont il s'agit, mais elle sera jointe à la présente Requête avec celle que le beau-pere écrivit à la mere du Suppliant le 20. Décembre 1734. pour la calmer sur les inquiétudes qu'elle avoit conçuës à la vûë de la lettre en chiffres.

Une autre intrigue qui ne sera pas moins prouvée, c'est celle de ce traité honteux qui a été fait entre la mere & l'Abbé de G*** pour livrer la femme du Suppliant moyennant une somme de quatre mille livres. Il n'y a rien qui ait été aussi public aux yeux du domestique dans la maison du Suppliant, que les rendez-vous qui se sont donnés dans le tems de cette intrigue dans la chambre de l'Abbé de G***; l'homme que l'on y introduisoit s'y rendoit le soir, & y restoit avec la femme du Suppliant bien avant dans la nuit. La fille de chambre de la femme du Suppliant ne put dissimuler à sa maîtresse qu'elle n'ignoroit pas la cause de ces rendez-vous nocturnes; & la femme du Suppliant a avoüé à cette fille qu'en effet sa mere & l'Abbé de G*** l'avoient livrée: elle convint avec elle de la consommation du crime, & du prix qui avoit été promis. Cette fille a été entenduë, & l'on est persuadé qu'elle aura déposé de ce fait important.

Il paroît que cette seconde intrigue n'est pas celle qui touchoit le plus le cœur de la femme du Suppliant, car elle en parle avec une sorte de chagrin à cette fille. Elle en rejettoit la honte sur sa mere & sur l'Abbé de G***, elle étoit touchée même de ce que cette fille l'avoit assurée que differentes personnes avoient penetré dans le mystere, elle n'avoit pas sans doute un œil favorable pour l'amant qu'on lui produïsoit, la haute qualité n'est pas souvent un ragoût pour l'amour. Quand la femme du Suppliant a eu lié son commerce avec le sieur G***, alors elle n'a plus hesité dans le crime, le sieur G*** lui a levé tous scrupules. Il l'a associée aux plus mauvaises com-

 pagnies;

pagnies ; & il s'eſt attiré lui-même par cette imprudence le partage des faveurs de la femme du Suppliant avec differentes perſonnes. La femme du Suppliant n'a plus craint de rendre ſes deſordres publics, toutes ſes démarches ont été hardies.

En effet, depuis ce tems la femme du Suppliant a été en partie de débauche avec pluſieurs perſonnes : c'étoit à l'un ou à l'autre qu'elle donnoit alternativement tous les momens que le ſieur G*** lui laiſſoit. Rien n'eſt ſi humiliant que les faits qui conſtatent les deſordres dont il s'agit. Le Suppliant ne les expoſe qu'avec douleur, mais il ne ſçauroit les refuſer à ſa défenſe.

Le ſieur A*** a vû la femme du Suppliant avec toute ſorte d'aſſiduïté, entre autres pendant un voyage que le Suppliant fit à Sens dans ſa famille, & ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient ſi fortes, qu'il lui avoit propoſé de lui donner retraite dans la ville de Laon, au cas que le Suppliant l'inquiétât ſur ſa conduite.

Par rapport aux ſieur C*** & la F*** la femme du Suppliant les voyoit peu dans ſa maiſon, mais elle ſe rendoit exactement chez eux, où elle faiſoit avec eux des parties de campagne près Paris. Dans ces rendez-vous donés à l'un ou à l'autre, on s'enfermoit des tems très-conſidérables enſemble ; quand il y avoit des ſoupés, à peine étoient-ils finis, que l'on faiſoit retirer le domeſtique, & alors la débauche continuoit ſouvent juſqu'à la fin de la nuit. Arrivoit-il que la femme du Suppliant ſoupoit avec l'un ou l'autre dans des maiſons d'amis communs, on ne ſe quittoit pas ſans ſe donner ce que la femme du Suppliant appelle un petit bon ſoir d'amitié ; elle ſe faiſoit reconduire dans ces ſortes d'occaſions juſqu'à la porte de la cour du Palais, & tout de ſuite elle retournoit dans ſa brouette, ou chez la F***, ou chez C*** ; là on paſſoit le reſte de la nuit. L'état dans lequel la femme du Suppliant ſortoit de ces parties de débau-

ches,

ches, eſt ce qui établit la conſommation de ſon crime. Elle ne quittoit jamais l'un ou l'autre qu'elle ne fût dans le plus grand deſordre ; ſa coëffure dérangée, ſa friſure abſolument abbatuë, ſes habits chiffonnés, pleine d'agitation ; elle ſe rajuſtoit en deſcendant pour reprendre ſa chaiſe, ou ſa brouette. Tous les domeſtiques qui l'ont ſervie ſucceſſivement, & par leſquels elle ſe faiſoit toujours ſuivre, ont été témoins de cet état, toutes les fois qu'elle a eû des tête-à-tête avec l'un ou avec l'autre.

On trouve ici la réunion de toutes les circonſtances dont on a déja parlé ; qui établiſſent la preuve du crime d'adultere *antecedentia*. Toutes caractériſent l'action ou paſſée ou proche. Une femme qui ſe rend chez des hommes pour s'enfermer avec eux, qui y paſſe des nuits entieres tête-à-tête qui n'en ſort qu'en deſordre, remplie démotion & de trouble. Eſt-il rien qui atteſte d'ailleurs la débauche avec plus de certitude, que ces retours ſubits chez l'un & chez l'autre. La femme du Suppliant ſort de ſouper avec eux en compagnie, elle s'en ſépare ; & dans l'inſtant même elle va les rejoindre pour achever la nuit enſemble. Si de ſemblables circonſtances ne produiſoient pas la conviction, il n'y a point de femme coupable du crime d'adultere, qui ne pût éluder toutes les apparences du crime les plus parlantes. C'eſt l'action d'adultere dans ſon principe telle qu'elle s'eſt acheminée vers ſa conſommation & qu'elle paroît, quand elle ſort des tenebres, où elle vient d'être enſevelie, ſemblable à un fleuve qui entre ſous terre, & qui en ſort après quelque tems.

Il y a bien d'autres preuves qui ſe réuniſſent rélativement aux commerces entretenus avec l'un & l'autre. Des lettres envoyées fréquemment de part & d'autre, des préſens reçûs par la femme du Suppliant, on ne doute point qu'il ne ſoit établi par les informations qu'ils ont donné des robes à la femme du Suppliant, des garnitures, des boëtes à portraits, Les interrogatoi-

res

res qu'elle a ſubis aſſurent qu'il doit y être queſtion d'une robe de taffetas brun, d'une autre de taffetas couleur de roſe, & d'une robe de moire d'Italie garnie en argent. Qu'a répondu la femme du Suppliant ſur cet article ? que c'étoit ſa mere qui lui a donné les robes dont il s'agit. Voilà la fable dont ont a amuſé le Suppliant, lorſqu'il ſe plaignoit que ſa femme étoit vetuë d'une maniere qui ne convenoit, ni à ſon état, ni à ſa fortune. Les informations décelent aujourd-hui l'impoſture, un amour & ſurtout un amour criminel eſt toujours accompagné de préſens.

Venons au ſieur G***, comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute eſpece ſe réuniſſent & ſe multiplient.

Le ſieur G*** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant ; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode, la maiſon rue des Poules : on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maiſon ce qui étoit néceſſaire à l'uſage du commerce que la femme du Suppliant & le ſieur G*** y entretenoit ; la femme du Suppliant y avoit entre autres choſes fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maiſon étoit mal payé, l'on n'exigeoit pas qu'il y reſtât aſſidûment ; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maiſon, G*** en avoit une autre. Cette maiſon étoit le lieu de la plus grande liberté ; tous ceux qui en approchoient étoient les complaiſans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du prémier étage. C'étoit le ſeul qui fût dans cette maiſon ; la femme du Suppliant & le ſieur G*** s'y couchoient ſans aucune difficulté, combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient ſe mettre au lit, ou qui en ſortoient ? La femme du Suppliant en ſimple robe de chambre, ſans panier, toute décoëffée ; le

ſieur G*** avec ſon bonnet de nuit, nud en chemiſe, ſes bras ravalés ; il alloit dans cet état, ſans façon de la chambre dans l'antichambre, une lumiere à la main. La femme du Suppliant & le ſieur G*** paſſoient ſouvent les nuits entieres dans cette maiſon ; on a vu une infinité de fois la femme du Suppliant s'y rendre dans l'aprés-midi, & ne revenir chez elle que le lendemain dans la matinée ; ſi l'on y ſoupoit en compagnie, l'amour n'y perdoit rien, on s'enfermoit avant le ſouper, où l'on y paſſoit le reſte de la nuit. Après que les conviés s'étoient retirés, on ne peut douter qu'elle étoit parvenuë à goûter le plaiſir ſans remords, ſon imagination avoit gagné cela ſur elle.

L'interrogatoire qu'a ſubi le ſieur B*** apprend que les informations le chargent d'avoir été l'un de ceux qui ſe prêtoient volontiers à favoriſer les tête-à-tête entre le ſieur G*** & la femme du Suppliant dans cette maiſon. Quand il étoit des parties de ſouper, il ſe promenoit dans le jardin pendant que la femme du Suppliant & le ſieur G*** étoit enfermés dans la chambre. Pour l'Abbé R*** c'étoit le conducteur de toute l'intrigue, C'étoit lui qui portoit les lettres, & recevoit les réponſes. Il tenoit les caroſſes tout prêts pour conduire la femme du Suppliant ou le ſieur G*** à la maiſon ruë des Poules, & pour les en ramener. Les ſeconds perſonnages étoient auſſi bons acteurs dans leur role, que les héros de la piéce.

La femme du Suppliant avoit ſi peu de retenuë ſur le commerce qu'elle entretenoit avec le ſieur G*** dans la petite maiſon, qu'elle en a raconté pluſieurs fois l'hiſtoire à ſa femme de chambre ; elle avoit voulu donner à cette fille l'idée d'un emmeublement honnête dans la ruë des Poules ; elle lui avoit dit que le lit où elle couchoit avec le ſieur G*** étoit de damas cramoiſi, & lors de la capture, ce damas cramoiſi s'eſt trouvé métamorphoſé en damas de Caux ; ſouvent l'amour ne ſe pique pas d'être magnifique en meubles. La femme du Suppliant a offert bien des

fois.

fois à sa femme de chambre de la mener à la maison rue des Poules. Elle se proposoit comme une sorte de plaisir, de faire voir à sa femme de chambre le lieu où elle consommoit ses infidelités.

Les débauches de la femme du Suppliant & du sieur G*** ne se sont pas renfermées dans la maison rue des Poules. Celle du Suppliant y a servi toutes les fois qu'il s'est absenté. On a rendu compte de ce qui s'est passé dans les vacances de l'année 1738. Le Suppliant les passa à Sens. Toutes les fois que la femme du Suppliant & le sieur G*** soupoient en ville pendant ce tems, c'étoit chez le Suppliant qu'ils venoient coucher. Le sieur B** les a accompagnés plusieurs fois, on se souvient comment la compagnie se distribuoit alors, c'étoit dans la chambre du Suppliant que couchoit le sieur B***, le sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant dans sa chambre; la même ordonnance amoureuse s'est pratiquée dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, pendant que le Suppliant étoit chez le Curé de Baron. Ces parties de débauches dans la maison du Suppliant se faisoient tout ouvertement à la vûë de la femme de chambre & du laquais, pendant que la femme de chambre dèshabilloit sa maîtresse, le sieur G*** se dèshabilloit de son côté, & elle ne se retiroit que quand ils étoient prêts de se mettre au lit. Le laquais couchoit dans une petite chambre voisine de celle de sa maîtresse, d'où il entendoit tout ce qui se passoit entre elle & le sieur G***.

Ajoutera-t-on à ces circonstances, les discours des familiarités qui se tenoient tout publiquement entre la femme du Suppliant & le sieur G*** ? ils ne se parloient point sans se tutoyer; ils se donnoient à tout propos des baisers plein de passion & d'ardeur. Ces privautés frequentes annoncent le progrès qu'il avoit fait dans son cœur.

Voici quelque chose de plus important; c'est l'accouchement de la femme du Suppliant au mois de Janvier dernier; tout manifeste le crime dans cet accou-

couchement : le terme approchoit, on fait inviter le Suppliant à faire un voyage, on se sauve de sa maison, la mere & la fille se transportent avec le sieur G*** chez Jard Chirurgien ; l'enfant qui est né est dérobé à la lumiere.

Quelqu'effort que puisse faire la femme du Suppliant pour soutenir que cet accouchement n'a rien de réel, tout en assure la vérité.

1°. Toutes les circonstances en ont été détaillées par la femme du Suppliant à sa femme de chambre; celle-ci en avoit d'ailleurs par elle même des connoissances personnelles; elle avoit vû sa maîtresse grosse avant qu'elle se fût absentée de la maison de son mari, à son retour elle ne l'étoit plus, & le lait lui sortoit des mammelles. Par rapport aux faits que la femme du Suppliant a révelés à sa femme de chambre, voici quels sont ceux que cette fille a débités, & dont les interrogatoires apprennent qu'elle a déposé. Sa maîtresse lui a dit qu'elle avoit accouché chez Jard, Place Dauphine ; que c'est la nommée B*** qui l'a gardée. Qu'elle avoit eu une fille qui a été nommée *Rose-Julie*. Que cet enfant a été porté chez un Commissaire, & que le sieur G*** étoit venu voir souvent la femme du Suppliant chez Jard.

2°. La maniere dont se sont défendus les Accusés sur cet article, par leur interrogatoire, conspire à les convaincre : tous sont convenus que la femme du Suppliant s'étoit absentée avec sa mere de la maison du Suppliant au mois de Janvier dernier ; c'est un aveu qui est fait par le sieur G***, par la femme du Suppliant, par Jard & par la Garde.

D'un autre côté la femme du Suppliant est convenuë que c'est chez ce Chirurgien qu'elle s'est retirée, qu'elle y a passé un mois : le même fait a été avoué par ce Chirurgien, & la Garde est convenuë qu'elle avoit gardé chez ce Chirurgien la femme du Suppliant, en qualité de parente & d'amie.

Il est vrai que la femme du Suppliant & le Chirurgien

gien ont donné pour pretexte à cette retraite, la guérison d'une de ces maladies que produit le mélange des amours, & l'on en attribue la cause au Suppliant.

Il n'est pas surprenant qu'une femme qui a fait à son mari tous les outrages dont le Suppliant se plaint, ajoûte celui de lui reprocher des déreglemens, comme si elle se lavoit des crimes dont elle s'est souillée, en supposant de pareilles soüillures dans son mari.

La femme du Suppliant n'est point d'accord avec elle-méme sur les dattes qu'elle donne à cette maladie qu'elle pretend que son mari lui avoit communiquée.

Elle a bien senti que la fable qu'elle avoit concertée avec Jard, pour écarter l'histoire de l'accouchement ne revenoit plus à l'époque de cet accouchement; aussi-tôt les accusés ont-il dit, que la femme du Suppliant avoit été chez Jard au mois de Janvier, parcequ'il y avoit un reste de la maladie qui n'avoit point été extirpé par les précedens remedes, & qu'il falloit guerir.

On reconnoît dans tous ceci deux Accusés qui ne cherchent qu'à éviter la lumiere, mais qui ne peuvent y réussir: si l'on avoit été chez Jard au mois de Janvier 1739. pour parvenir à la guerison des suites d'une maladie dont le Suppliant étoit l'auteur, il ne falloit point se cacher du Suppliant, car on ne doit pas craindre un mari qui a communiqué une maladie de cette espece à sa femme, & il mérite d'en subir toute la honte. Cependant on se dérobe à ses yeux, & on se dérobe à ceux de tout un public; on sort avec grande précaution sur le minuit, la derniere des fétes de Noël de l'année 1738. la femme du Suppliant a voulu nier cette circonstance par son interrogatoire, elle a assuré qu'elle n'etoit sortie de chez elle que le lendemain matin de la derniere fête, & Jard est convenu qu'elle étoit venuë à minuit dans sa maison.

D'un autrte côté la suite de cette prétenduë maladie secrette dont parlent les Accusés n'étoit que legere sui-

ſuivant la propre deſcription de leurs interrogatoires; il ne faut pas ſe retirer pour quelque choſe de ſemblable chez un Chirurgien pendant un mois.

Autre abſurdité : Jard qui prétend avoir fait un forfait avec le pere de la femme du Suppliant au mois d'Août 1737. à la ſomme de quatre-vingt livres pour guerir radicalement ſa fille, convient qu'il a touché quatre cens livres pour les traitemens qu'il a faits chez lui au mois de Janvier 1739; aſſurément il ſeroit fort étonnant que la ſuite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a ſervi la femme du Suppliant pendant ſes couches a été plus ſincere; il eſt vrai qu'elle n'eſt pas convenuë que la femme du Suppliant ſoit accouchée chez Jard; mais elle s'eſt contentée de dire *qu'elle n'en a aucune connoiſſance*, *qu'elle ne l'a point vuë accoucher*. On lui a demandé s'il n'eſt pas vrai que c'eſt elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit ſur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié, on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la ſuite cet enfant, a dit que *non*, *qu'elle n'a point de part à cela*, *n'en a aucune connoiſſance*, *& ne l'a point vu.* Au moyen de ces réponſes par leſquelles la Garde veut ſe décharger d'avoir eu part perſonnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop ſur cet article.

On ne s'y arrête plus que pour faire une obſervation; l'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à ſa femme une maladie ſecrette, n'a été imaginée que pour donner le change ſur le fait de l'accoument; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. Dabord le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant pour prétendus traitemens faits à ſa femme. On ſuppoſe un marché fait à ce ſujet entre le beau-pere & le Chirurgien, au mois d'Août 1737. S'il y a une piece de cette qualité qui exiſte, elle eſt l'ouvrage du beau-pere & du Chi-

Chirurgien qui ont pû concerter entre eux tout ce que bon leur a semblé ; il est vrai que dans l'été de l'année 1737. la belle-mere supposa au Suppliant que sa fille étoit malade très-serieusement, non pas d'une maladie secrete, mais d'une maladie de femme qui demandoit des secours qu'elle lui annonça comme devant être chers. Le Suppliant étoit malade alors de son côté, & sa maladie n'avoit rien qui eut trait à celle que donne le venin de l'amour ; il étoit attaqué d'une colique qui l'avoir mis à la derniere extrémité ; la maladie fut si longue & si grave que n'étant pas encore logé commodément chez son beau-pere, il avoit été obligé de se faire transporter dans une maison voisine. C'est dans ce tems que sa belle-mere vint lui annoncer que la maladie de sa femme demandoit une grande dépense. Le Suppliant qui étoit épuisé par la sienne, & qui d'ailleurs s'étoit dégarni d'argent, parce qu'il venoit d'acheter une Charge, donna son consentement à ce que l'on vendit sa vaisselle d'argent. Prétendre que ce consentement n'a été donné que parcequ'il étoit question de travailler à la guerison d'une maladie secrette, dont la femme du Suppliant étoit attaquée & dont il étoit l'auteur, c'est le trait le plus noir. Le Suppliant joindra à la présente Requête une lettre écrite à la mere par son beau-pere le 10. Juillet 1737. C'est le tems où la maladie secrette de la femme du Suppliant se seroit manifestée selon les interrogatoires. Il n'y a qu'à lire cette lettre, on y voit le détail de la maladie qu'avoit alors le Suppliant ; il n'y a aucun des simptômes qui y sont décrits, qui puissent le faire soupçonner du moindre dérangement. On y trouve aussi tous les sentimens que doit un beau-pere à un gendre dont il est content, rien ne peut convaincre avec plus de certitude de l'injustice qui est faite au Suppliant dans les interrogatoires des accusés.

On sçait bien que le sistême de la femme du Suppliant, & de ceux qui l'ont soutenuë dans ses désordres, est d'accuser le Suppliant de mauvaise conduite ;

deux

deux témoins qui ont été entendus, l'Abbé de G *** & un nommé le B * se sont vantés déja de s'être appliqués par leurs dépositions à rendre suspectes les mœurs du Suppliant, mais tout ce que l'on pourra dire sur cet article sera sans preuve, & les dépositions de l'Abbé de G *** & de le B * tombent d'elles-mêmes. On a vû par les faits de la présente Requête, combien le prémier a eu de part aux prostitutions honteuses de la femme du Suppliant: le second étoit un des principaux confidens de tout ce qui s'est passé lors de l'accouchement du mois de Janvier dernier.

Ces prémieres observations mettent la preuve du commerce de la femme du Suppliant avec G *** dans le plus grand jour. Veut-on quelque chose de plus? Il n'y a qu'à se rappeller toutes les circonstances qui se sont passées dans le tems de la capture: où la femme du Suppliant a-t-elle été arrêtée? Dans la petite maison rue des Poules. A quelle heure s'y est-elle renduë? Entre onze heures & minuit. Pourquoi s'y étoit-elle renduë? Pour une partie de débauche. La lettre qu'elle avoit écrite le matin au sieur G ***, & qui s'est trouvée dans ses poches lorsqu'il a été saisi, démontre cette vérité.

Voici ce que c'est que cette lettre. *Sans rien changer au projet de demain, mandes-moi si tes arrangemens te permettent d'aller coucher ce soir à la petite maison, il me seroit plus commode de m'y rendre, attendu que je vais souper en ville, & qu'au lieu de rentrer, il me sera fort aisé d'aller te dire un petit bon-soir d'amitié. J'arriverai au plûtôt à minuit; c'est pourquoi ne te presses pas pour l'heure; mandes-moi si cela te convient, je me conformerai à ce que tu détermineras. Adieu mon cher Raton, un mot de réponse.*

Cette lettre est au Procès, rien n'est si naturel que son langage. La femme du Suppliant propose précisément à G *** de se rendre le soir pour coucher à la petite maison; & véritablement tout étoit disposé à

cet effet, lorsque les Accusés ont été arrêtés. On va remettre devant les yeux l'état où on les a trouvés.

Le concierge étoit déja couché, on l'a trouvé endormi sur la paille dans une salle basse. On avoit tiré du lit un matelas qu'on avoit mis dans l'antichambre pour coucher l'Abbé R***, & les Accusés étoient prêts de se mettre au lit, ils étoient enfermés dans la chambre au prémier étage, la femme du Suppliant s'étoit déja débarrassée de son panier, le sieur G*** étoit nud en chemise, & en bonnet de nuit; voilà l'état dans lequel les Archers les ont apperçus par les fenêtres. Le saisissement qui manifeste le crime, s'est emparé des Accusés aussi-tôt que les Archers ont eu penetré dans la maison. Le sieur G*** qui y avoit placé quatre pistolets pour se défendre en cas de surprise, en avoit pris deux au prémier bruit qu'il avoit entendu, ils lui sont tombés des mains aussi-tôt qu'un des Archers s'est présenté devant lui. Quel a été l'effroi, & la douleur de la femme du Suppliant aussi-tôt que l'Exempt l'a trouvée dans le grenier, où elle avoit crû se sauver? Elle s'est écriée qu'elle étoit une femme perduë, elle a offert vingt loüis pour se procurer son évasion.

Ce seroit trop user de redites si l'on n'étoit pas interessé à le faire aux oreilles de la Justice, que de rappeller ici les principes sur la preuve du crime d'adultere, pour en faire l'application aux faits qui concernent le commerce de la femme du Suppliant, lorsque le décret a été exécuté ils ont été saisis, *in rebus venereis*, *in ipsâ turpitudine.* Ces Archers qui ont fait la capture ont été témoins, & l'on ne sçauroit hesiter d'assurer ici avec Henrys qu'il y a pleine conviction: il y a preuve du crime, dit cet Auteur, si la femme & l'Adultere sont trouvés couchés ensemble: *Ou du moins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une disposition qui marque l'action passée ou proche.* Ces dernieres circonstances éxigées par Henrys sont précisément celles de la capture; la femme du Suppliant

pliant étoit enfermée dans la chambre du prémier étage de la petite maiſon, il étoit heure induë, elle & le ſieur G*** étoient dans des diſpoſitions qui marquoient l'action proche, ou conſommée, puiſque le ſieur G*** étoit nud en chemiſe, ſon bonnet de nuit ſur la tête, & que la femme du Suppliant n'avoit plus de panier. Ajoutons la ſuſpicion du lieu, elle forme ſeule une preuve ſuivant les Docteurs. Balde dans ſon ſommaire ſur l'Autentique, *ſi quis ei, cod. de adulteriis*, dit que le mari qui ſurprend celui qui corrompt ſa femme, avec elle dans un lieu ſuſpect, n'a rien à craindre du côté de la Juſtice, s'il le tuë dans cet état, *ſi quidem invenitur in loco ſuſpecto poteſt occidi.* Tous les genres de preuves ſe rencontrent donc ici, & la conviction ne ſçauroit être jamais plus complete.

On ſçait que les Accuſés ſe préparent à attaquer la fidelité de deux des témoins qui ont dépoſé, du laquais de la femme du Suppliant, & de la femme de chambre. Leur qualité de domeſtique ne peut fournir de reproches, ils ſont témoins néceſſaires en cette occaſion. Quelque raiſon que l'on puiſſe alleguer d'ailleurs, le Suppliant ne les peut prévoir; mais la dépoſition de ces deux Témoins ne ſçauroit ſouffrir d'atteinte. Tous ceux qui ont été entendus dans les informations ont dû aſſurer de même tous les faits, dont le laquais & la femme de chambre ont rendu compte; & ce qui juſtifie d'ailleurs la ſincerité des dépoſitions du laquais, & de la femme de chambre, c'eſt ce qui s'eſt paſſé ſous les yeux des Archers dans le tems de la capture. Le Laquais & la femme de chambre auront ſans doute dépoſé du commerce entretenu dans la petite maiſon rue des Poules; eſt-il rien de plus conſtant dans le Procès? Les Exempts & les Archers ont vû les horreurs qui ſe commettoient dans cette maiſon; ils ont été entendus. Rien ne juſtifie davantage tout ce qu'auront pû dire le laquais & la femme de chambre.

Le crime de la femme du Suppliant eſt donc certain; celui de G * * * eſt également établi. Il ne reſte plus que d'y appliquer la peine. Celle que doit attendre la femme du Suppliant eſt preſcrite par l'Autentique & par la Juriſprudence. A l'égard du ſieur G * * * la Juſtice ne ſçauroit trop armer ſa ſeverité. C'eſt lui qui a enhardi la femme du Suppliant dans le crime. Son commerce avec elle dégenere en une eſpece de Rapt. Fournir à une feme une maiſon pour l'entretenir dans la débauche, pour la ſouſtraire aux recherches & à la vigilance de ſon mari, rien n'aggrave davantage le crime. Il faut effrayer tous ceux qui ſeroient capables de ſe livrer à ce genre de ſéduction, par l'exemple d'une condamnation grave; le ſieur G*** ne l'a que trop mérité. Il ne reſte plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDERÉ, Monſieur, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce que pour fins & concluſions civiles, il employe le contenu en la préſente Requéte: en conſéquence lui permettre de joindre à ladite Requête la lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au ſieur de C * * *, celles écrites par ſon beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. leſdites lettres bien & duëment controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées, ce faiſant, déclarer la femme du Suppliant & G * * * duëment atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant ſera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, doüaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, ſuivant ſon contrat de mariage; condamner ſadite femme à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtère tel qu'il plaira au Suppliant de le choiſir; ordonner que la dot de ſadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine proprieté, ſur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la ſomme

qui

qui ſera reglée pour la penſion de ſa femme, & ſon entretien dans le Monaſtère où elle ſera renfermée : condamner le ſieur G*** en trente mille livres de réparations civiles, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres conclusions qu'il aviſera bon être, tant contre le ſieur G*** que les autres Accuſés ſes complices, fauteurs & adherans ; condamner la femme du Suppliant & le ſieur G*** ſolidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux, mais auſſi la femme dans ſa réponſe tâche de ſe blanchir, & de noircir en même tems ſon Accuſateur, perſuadée que pour réuſſir, elle doit embraſſer ces deux deſſeins, & que ſon apologie s'y inſinuera par la ſatire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ſes coups de princeaux vifs & animés contre lui ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici ſa défenſe.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, diſant qu'une fureur aveugle, inſpirée par une baſſe cupidité, eſt le principe de l'accuſation qui lui a ravi la liberté. Le ſieur de V** ſon mari pour déſarmer la Juſtice qui étoit déja inſtruite de ſes excès envers la Suppliante, a crû détourner le coup qui le menaçoit en l'accuſant de crimes imaginaires qui le couvrent lui-même d'opprobre & d'infamie. Les avantages qu'il a enviſagé dans cette pourſuite l'ont ébloui ; il a crû d'abord éluder une demande en ſéparation, dont le ſuccès l'alarmoit ; & en ſacrifiant ſon honneur à cet infame ſtratagême, il s'eſt conſolé de la honte qui en réſultoit par le profit conſiderable qu'il eſperoit tirer de ſon action ; auſſi il n'a rien négligé pour feindre des complices opulens qui puſſent le dédommager des dépenſes qu'il faiſoit pour ſe déshonorer ; d'un

Défenſe de la femme accuſée.

côté la confiscation d'une dot à son profit, d'un autre des dommages & interêts considerables, pour reparer un outrage supposé. Quel appât pour un mari aussi peu sensible que le sieur de V*** à son propre honneur, & à celui de sa famille ? Mais en même tems quel étrange spectacle pour la Justice ! qu'un accusateur qui non content de représenter sa femme comme coupable d'une infidelité scandaleuse envers lui, comme faisant un honteux trafic de ses appas, lui impute encore les forfaits les plus execrables ; & dignes de toute la rigueur de la Justice ? La soustraction d'un enfant né pendant le mariage, dérobé à sa famille, de coupables essais pour attenter à la vie du sieur de V***, sont les horreurs qu'il a eu l'audace de reprocher à la Suppliante, & qui ont fait la matiere de ses plaintes téméraires ; elles sont marquées au coin de la frenesie, & du désespoir. Le sieur de V*** devroit bien mieux connoître le cœur de la Suppliante : il n'a pardevers lui que trop de preuves de sa patience à supporter ses défauts ; & tout indigne qu'il est de sa tendresse, elle sent qu'elle a encore peine à se défendre des impressions que fait naître dans un cœur bien né l'autorité du lien conjugal.

Pour combattre des titres d'accusations aussi graves, elle n'emploira que les armes que lui fournit le sieur de V*** lui-même, elle n'oublie point que son persecuteur porte un titre qui mérite des respects & des égards, mais sa défense l'oblige de dévoiler les excès ausquels s'est porté son infidele mari envers elle, elle déplore d'avance cette funeste nécessité : mais comme l'honneur du sieur de V*** est attaché au succès de la défense de la Suppliante, elle se flatte que quand il sera revenu de la frenesie qui l'agite, il lui sçaura bon gré des efforts légitimes qu'elle aura employés pour se justifier.

La Suppliante est fille d'une personne dont la reputation de candeur & de probité n'a jusqu'à cette heure éprouvé ni alteration ni contradiction, Voilà son éloge.

Dans

Dans un âge fort tendre elle fut mariée au ſieur de V***, c'eſt à-dire qu'elle lui fut ſacrifiée, il étoit extrémement jeune. On ne devroit point dans cette grande jeuneſſe entrer dans le mariage. Cette ſocieté demande une grande prudence, une ſcience difficile de vivre avec une épouſe, un art de conduire ſa fortune à travers mille & mille écüeils.

Le ſieur de V*** qui avoit tous les vices de la jeuneſſe, apporta d'abord une grande paſſion que les appas de ſon épouſe avoient fait naître, mais qui n'étant pas ſoutenus par d'autres principes, fut bien-tôt éteinte. Il vint à n'avoir point d'égards pour elle, & à ne ſe croire plus obligé à garder des meſures. Si on veut que l'amour dure parmi les époux, au milieu de cette grande familiarité qui regne entre eux, il faut qu'ils ſe reſpectent de part & d'autre, mais prêcher cette morale à un homme qui n'eſt pas né avec des ſentimens, c'eſt prêcher la continence dans les lieux où l'on reſpire l'air le plus dangereux pour cette vertu. Il donnoit librement carriere à ſes emportemens & à ſes violences: les prémiers jours du mariage ne furent pas auſſi ſereins qu'on pouvoit l'eſpérer. Le ſieur de V*** ne ſe pique pas de délicateſſe dans ſes plaiſirs, livré à la débauche la plus honteuſe, ſans reſpect pour la jeuneſſe & l'innocence de la Suppliante, il vouloit l'aſſervir aux pratiques infâmes du libertinage, où il avoit acquis de profondes connoiſſances, La repugnance de la Suppliante excita ſon reſſentiment; au bout de trois mois de mariage, il eut l'audace de porter les mains ſur elle, & de lui donner un ſouflet.

Comme le ſieur de V*** eſt originaire de Sens, il lui prit envie d'y mener la Suppliante pour lui faire voir ſa famille, elle eut la ſatisfaction que tous ſes parens à l'envi l'un de l'autre, lui témoignerent la joye qu'ils avoient de ce quelle tenoit à eux par les liens qu'elle avoit contractés. La mere du ſieur de V*** fut la prémiere à en témoigner ſa ſenſibilité,

 on

on rapportera pour la preuve de ce fait un témoignage qui ne sera pas suspect au sieur de V***, c'est lui-même qu'il faut entendre. Voici comme il s'exprime dans une de ses lettres du 21. Avril 1734.

Je t'avouë que je suis au comble de ma joye de la façon avec laquelle ma mere m'a parlé de toi, elle te rend toute la justice que tu mérites, & m'a dit que si tu avois besoin de quelque chose que ce puisse être, tu pouvois t'addresser à elle, que tu trouverois en elle une mere disposée à tout faire pour toi. Dans une autre du 4. Novembre 1735. il fait encore le récit des sentimens de sa mere, en des termes qui ne sont point équivoques. *Nous continuons toujours nos conferences dans la chambre de ma mere, où tu entres pour quelque chose. Je te dirai que ma mere ne peut se taire sur ton chapitre, elle rend une justice entiere à tes sentimens, & à ta façon de penser. Et j'entrevois qu'elle est fâchée de ne t'avoir pas si bien connue plûtôt, ma foi tout le monde t'aime ici beaucoup, & je n'en suis pas fâché.* C'est ainsi que le sieur de V*** se rend lui-même l'écho des sentimens universels d'estime, de consideration, & d'amitié que sa femme avoit acquises à juste titre dans sa famille.

La Suppliante est d'un caractère qui à la douceur, réunit l'enjoüement & la gayeté. Ces sortes de dispositions rendent la societé d'une femme amusante, & aimable, on s'empresse de lui plaire, mille personnes recherchent son commerce, les plus honnêtes gens sont de ce nombre : ceux mêmes qui sont les plus jaloux du repos de leur cœur & qui ne veulent qu'une conversation agréable sans conséquence. Il surprit une lettre où son frere en plaisantant prenoit un stile marital avec la Suppliante. Il entendit si mal raillerie qu'il s'emporta, & la maltraita. On prouve que dans la suite il entra dans la plaisanterie, & se joignit avec le plaisant.

Le sieur de V*** faisoit quelquefois des retours sur lui-même, & penetré de l'injustice de ses procedés, il tâchoit de les reparer par les épanchemens du cœur

cœur les plus tendres. On le prouve par ſes lettres qu'on produit.

Malheureuſement pour la Suppliante, ces affectueux ſentimens n'étoient pas de longue durée : le ſieur de V*** de retour à Paris, s'étoit laiſſé entraîner à de mauvaiſes compagnies, ſans état, ſans emploi. C'étoit dans des lieux de débauche qu'il alloit promener ſon oiſiveté. La Suppliante ne fut pas long-tems à s'apperçevoir des funeſtes conquêtes qu'il lui faiſoit partager. Les approches du ſieur de V*** laiſſoient après elles dans la perſonne de la Suppliante de douloureuſes impreſſions, elle refuſa ſes careſſes, elle informa ſa belle mere du motif qui la faiſoit agir, & elle lui fit des plaintes ameres ſur la conduite de ſon fils. La Dame de V*** en mere prévenuë pour ſon fils, regarda ces faits comme incroyables : elle écrivit à ſa bru le 11. Août 1734. & lui marqua ſa repugnance à ajoûter foi à ce que lui alleguoit la Suppliante. *Il eſt triſte*, porte la lettre, *pour mon fils que vous craignez ſi fort ſon tête-à-tête depuis qu'il eſt votre mari.* La ſuite fera voir que ce n'étoit pas ſans raiſon que la Suppliante étoit allarmée. Mais ces nuages ſe diſſiperent, l'apparence du repentir que témoigna le ſieur de V***, ſes promeſſes de ceſſer ſes deſordres, & enfin la préſomption que le mal dont il étoit atteint, n'étoit que le prémier tribut que remportent ceux qui ſacrifient à la volupté, calmerent le reſſentiment de la Suppliante : elle eut même l'imprudence d'immoler ſa ſanté au plaiſir de ſon mari ; cependant comme l'oiſiveté fomentoit ſon penchant à la licence, & que pour ſubvenir à ſes diſſipations, il empruntoit de côté & d'autre, ſon beau-pere crut qu'il le falloit depaïſer . il lui procura par ſes amis un emploi dans l'Armée d'Allemagne.

Il partit au commencement de l'année 1735. Le 29 Février il écrivit à la Suppliante, & lui marqua que ſon beau-pere avoit écrit à ſa mere une lettre très-forte contre lui ; cela prouve parfaitement combien ſon

ſon beau-pere avoit ſujet d'être irrité contre lui, & on ne peut par regarder ce reſſentiment comme l'effet d'une mauvaiſe humeur, puiſque le ſieur de V*** dans ſa Requête reproche à ſon beau-pere ſa trop grande douceur. Quoiqu'il en ſoit, les approches de l'armée émoufferent le courage du ſieur de V***, il prévit les révolutions que feroit dans lui la préſence de l'ennemi. Il lui prit une indiſpoſition qui lui fit quitter priſe ; il écrivit de Troyes à la Suppliante le 26. Avril 1735. ſa réſolution de prendre la route de Paris, & là il lui fait l'humble aveu de ſes égaremens : *Il eſt bien facheux pour moi*, dit-il, *de me trouver dans un tel état, dans un tems où j'aurois pû m'avancer ; mais c'eſt je crois une punition de Dieu de mes fautes, je ne veux plus perdre mon tems.* Il ajoûte qu'il veut travailler avec ſon beau-pere pour être en état de ſe pouſſer au Palais malgré ſa repugnance, quoique cet état ſembloit ne lui point convenir. *Cependant* continue-t-il, *je ferai enſorte de reuſſir, au moyen de quoi on n'aura rien à me reprocher, & je me trouverai en état de te rendre heureuſe.* il finit en ces termes : *La ſatisfaction que j'aurai d'être auprès de toi, jointe à l'envie extrême que j'ai de me rendre digne d'une femme auſſi charmante & auſſi aimable, contribuera à me rendre auſſi laborieux que j'ai été fainéant.*

De Troyes il retourna à Sens, où il fit un ſejour de quelque mois, pendant lequel il écrivit pluſieurs lettres à la Suppliante, où il ne ceſſe de s'avoüer coupable Le 12. Octobre 1735. il s'explique en ces termes : *Je te rens toute la juſtice qui t'eſt duë, mon cher cœur, en penſant que ſi le bonheur dont nous devons joüir a été traverſé, tu n'y a eu aucune part ; c'eſt moi ſeul qui en ſuis cauſe, tu me donnes ta parole d'y contribuer de tout ton cœur, je n'en ai pas beſoin, c'eſt à moi à te donner la mienne. Je t'en donne pour aſſurance l'amour que j'ai pour toi, qui étant fondé ſur l'eſtime durera éternellement. Comme tu m'écris naturellement il eſt juſte que je ne te deguiſe rien.* Puis en parlant de ſa mere, il dit

il dit qu'elle avoit été ſouper le dimanche précedent chez ſa tante, où les larmes aux yeux, elle avoit fait l'éloge de la Suppliante. *Elle ſçavoit faire*, dit-il, *la difference de ma belle-ſœur avec toi*, en un mot, *elle ne peut ſe taire ſur ton chapitre, ce qui me fait un très-grand plaiſir.*

La derniere lettre qu'il écrivit de Sens avant ſon retour à Paris, en datte du 2. Novembre 1735. eſt remarquable : *comme je me porte*, dit-il, *on ne peut pas mieux, je compte coucher avec toi en arrivant ; après avoir été préalablement viſité, tu ne me refuſeras pas cette grace. Adieu l'amour.*

Voilà donc un mari convaincu par ſon propre aveu, d'être la cauſe de ce que ſon mariage a été traverſé, qui s'en impute tout le tort, qui déclare que ſa femme n'y a pas la moindre part, qui proteſte que ſon amour ſera éternel, parcequ'il eſt fondé ſur l'eſtime, qui fait le récit des juſtes éloges qu'on prodigue à ſa femme, & qui enfin demande comme une grace d'être admis à ſes embraſſemens ſous la condition d'être viſité ; par conſéquent il ſe trouvoit dans un état ſuſpect, il avoit beſoin de raſſurer ſa femme ſur le danger de ſes approches. Il ſe trouve donc convaincu d'une conduite qui ne lui permettoit pas d'uſer de ſes droits ſans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphoſe être ſi innocent, & que ſa femme qu'il dépeint ſi louable, fût ſi criminelle.

S'il eut été ſuſceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ſes promeſſes ſi réiterées, mais elles ſe ſont évanouïes auſſi facilement qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ſes anciennes habitudes ; le libertinage & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soiſſons ont partagé ſon tems. Il a remporté des fruits cuiſans de ſes débauches, il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a ſenti les cruelles atteintes ; par ménagement pour ſon mari, elle a eu la foibleſſe de n'en rien découvrir à ſes

pere

pere & mere. Cependant il a fallu consulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit addressée à un célebre Chirurgien qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de son mal; mais le venin faisant des progrès elle eut recours au Chirurgien de son pere. Il lui développa le secret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque soulagement. Le 13. Février 1737. il la traita chez elle, elle se crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poison avoit fait des impressions profondès: ce qui paroissoit guérison n'étoit qu'un adoucissement; il fallut donc encore se mettre dans les remedes; le sieur de V*** choisit J** Chirurgien, les fonds manquoient pour subvenir à la maladie, on fut obligé de faire ressource de la vaisselle d'argent. Le sieur de V*** donna pouvoir à la Suppliante de la vendre en totalité pour subvenir aux frais de sa maladie; cela est constaté par un billet écrit & signé de sa main en datte du 26. Juillet 1737. La Suppliante ne manqua pas d'apprendre à sa belle-mere l'état fâcheux où elle se trouvoit. Elle produit le brouillon de la lettre qu'elle lui a écrite, & datté du prémier Juillet 1737. C'est ainsi qu'elle commence : *Madame, & chere maman, vous êtes peut-être surprise d'avoir appris par autre que moi la maladie de votre fils. Je suis d'accord que si elle eût été d'une autre espece, il auroit été mal à moi de ne vous en pas instruire.* Le reste de la lettre dépeint au vif la cruelle extrémité où se trouve la Suppliante sans argent, & accablée d'un mal dangereux, où il y avoit tout à craindre pour sa santé.

Elle fut donc chez J** à Chaillot le 15. Août 1737. & la maladie étoit si inveterée qu'elle fut obligée d'y rester assez longtems, sa vie fut en danger. Le sieur de V*** étoit à Sens pour lors; il fut informé du déplorable état où elle étoit. Il lui écrivit même une lettre dattée du 15. Septembre 1737. conçuë en ces termes : *La triste situation dans laquelle ton pere me marque que tu es, mon cher cœur, me désepere, que*

ne

ne puis-je t'en tirer aux dépens de ce que j'ai de plus cher au monde, je n'hésiterois pas un moment à t'en faire le sacrifice, le tems te prouvera que ce ne sont pas de simples discours. Ensuite en parlant de sa fille : Voici de quelle maniere il s'explique : *Je ne puis te dire combien elle est aimable, cela est au dessus de toute expression, je souhaite qu'elle te ressemble en tout, comme elle fait déja en partie.*

Il étoit naturel au pere d'être sensible à l'état fâcheux où se trouveroit sa fille par la débauche & la mauvaise conduite de son gendre. Le sieur de V*** lui avoit écrit plusieurs fois, ce pere affligé ne pouvoit mieux lui exprimer son ressentiment que par le silence. A ce sujet le sieur de V*** lui écrivit le 22. Septembre 1737. une lettre qui porte la preuve de la conviction où il étoit de ses égaremens, & de son désespoir de l'état où il avoit reduit sa femme. *Je ne sçai*, dit-il, *que penser du silence que vous gardez avec moi depuis près de huit jours, je n'ose même l'approfondir dans la crainte qu'il ne dénotte quelque chose de fâcheux ; si vous avez quelque bonté pour moi, tirez-moi de l'état le plus triste où puisse être plongé un homme qui ne reçoit aucune nouvelle de sa femme qu'il sçait très-malade . . . marquez-moi, je vous prie, si je puis écrire à ma chere mere, j'en ai grande envie, mais je n'ai jusqu'à présent osé, dans l'incertitude où je suis si elle recevra en bonne part mes nouvelles.*

Le sieur de V*** écrit en coupable convaincu, qui demande grace à son beau-pere & à sa belle-mere, & qui voit sous ses yeux les funestes effets de ses écarts. La lettre précedente prouve encore ce fait bien clairement, c'est à son beau-pere qu'elle est addressée. *Les nouvelles que vous me donnez de la santé de ma femme m'inquietent fort, je suis au désespoir de l'état dans lequel elle est, si elle se tire d'affaire, comme je l'espere, & le souhaite de tout mon cœur, je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts par des complaisances, & des attentions continuelles.* Tel est le langage

d'un mari qui ne peut se dissimuler à lui-même l'état où il a reduit sa femme. C'est par des promesses qu'il essaye de surmonter les amertumes que cette situation cause à ses pere & mere, il proteste que par ses attentions & complaisances continuelles, il lui fera oublier les maux qu'elle a soufferts ; c'est l'aveu le plus formel des reproches qu'il avoit à se faire sur son procedé. Un évenement funeste fit oublier à la Suppliante le danger où elle étoit. Le 17. Octobre 1737. le feu prit, comme on le sçait, à la Chambre des Comptes, la proximité de la maison du pere de l'endroit où étoit l'incendie, allarma la Suppliante, sa tendresse ne put tenir contre ses inquiétudes, & quoiqu'elle ne fût pas guerie, elle accourut pour prêter ses foibles secours à ses pere & mere ; à l'égard du sieur de V*** cet accident ne dérangea point ses plaisirs, il resta tranquillement à Sens. Cependant le beau-pere qui ne suit que les mouvemens de son cœur, quand il s'agit de rendre service pendant l'absence de son gendre, & malgré le juste mécontentement qu'il avoit de ses procedés, profita du besoin de logement qu'avoit la Chambre des Comptes, il loüa au profit de son gendre douze cens livres l'appartement qu'il tenoit pour six cens livres, & le retira chez lui moyennant quatre cens livres, ensorte que par les attentions, & les bontés de son beau-pere, le sieur de V*** retiroit huit cens livres de benefice par an sur son logement.

Cependant la Suppliante revenuë précipitamment de chez son Chirurgien, se trouva plus affoiblie par les remedes que guérie ; la funeste épreuve qu'elle venoit de faire des attaques mortelles de ce poison, lui fit prendre la resolution de se refuser aux caresses du sieur de V***, il en parut mécontent. Elle en essuya de vifs reproches, les menaces y succederent, & de tems en tems elle se ressentoit des accès de fureur qui l'agitoient. Elle songea à se soustraire à de pareils emportemens ; & son malheur étoit tel que son mari ajoûtoit à ses violences le refus de ce

qui

qui étoit néceſſaire à la Suppliante. Le ſieur de V*** étoit oberé de toutes parts ; la Suppliante étoit obligée d'avoir recours à ſes pere & mere pour obtenir d'eux ce qui étoit eſſentiel à ſon entretien, elle crut donc qu'il falloit ſe pourvoir en Juſtice, y expoſer les mauvais traitemens, & les indignes procedes de ſon mari, mais la trop grande complaiſance de ſon pere, ſa trop grande douceur, l'empêcherent d'abord de prendre des voyes qui peut-être auroient ramené le ſieur de V*** à ſon devoir, ou au moins auroient mis la Suppliante à l'abri de ſes violences. Aux vacances de l'année derniere 1738. il alla à Sens, & il eut la dureté de laiſſer ſa femme ſans proviſion de bois, ni de chandelle : ſon beau-pere lui en fit des reproches amers. Voici de quelle maniere il lui répondit. *Je compte à mon retour pourvoir autant qu'il ſera en moi aux beſoins de ma femme ... Si j'étois aſſez heureux pour ſortir d'embarras, on ne me feroit plus de reproches, mais je ne puis faire mieux.* On lui faiſoit donc des reproches avec raiſon, puiſqu'il les attribuë à l'embarras où il étoit. Il continuë : *Je ſuis convaincu de toutes vos bontés, je ſçai bien que vous pouviez me faire de la peine; mais je ne puis croire que vous vous portiez jamais à ces extrémités, je ferai en ſorte de ne pas vous obliger à ſortir de votre caractère. La ſituation ſeule de mes affaires & non les mauvais conſeils, m'a rendu à vos yeux un ingrat, & un méconnoiſſant.* Il ajoûte qu'il n'écrit pas à ſa femme, parcequ'il lui a paru par les lettres qu'il avoit reçûes d'elle, que ſes nouvelles ne lui étoient pas trop agréables. Il adopte donc le mécontentement de ſa femme, il le trouve juſte puiſqu'il ne lui écrit pas ; il eſt convaincu que c'eſt avec raiſon qu'elle ne veut pas recevoir de ſes lettres, il ſe ſoumet à ne lui plus écrire, parcequ'il ſent interieurement que ſes lettres ne peuvent que la revolter, il penſe de même à l'égard du reſſentiment de ſa belle-mere. *Le ſilence*, dit-il, *de ma belle-mere à mon égard me fait augurer la même choſe. Elle ne pourra pas cependant*

refuser ici l'assurance sincere de mon tendre & respectueux attachement.

Dans une lettre suivante du 22. Septembre 1738. aussi adressée à son beau-pere, il cherche des excuses à ses fautes. Il parle d'un créancier qui le menace de poursuite ; ensuite il expose qu'il a le malheur de se voir pressé de toutes parts, sans sçavoir comment faire honneur à ses affaires. Enfin il implore le secours de son beau-pere dans les termes les plus pressans. *Ne m'abandonnez pas*, dit-il, *de grace dans ma triste situation, je me jette entre vos bras, permettez-moi d'assûrer ici ma belle-mere de mes respects, je n'ai osé lui écrire ; marquez moi, je vous prie, si mes lettres lui seront agréables. Il faut me pardonner bien des manquemens & des inattentions, en consideration de ma situation, qui m'a mis hors de moi-même.* Il n'est pas possible de trouver un coupable plus intimement convaincu de ses désordres, & qui sente plus qu'il a besoin de grace.

A la fin d'Octobre 1738. le sieur de V*** écrivit néanmoins à sa femme. La lettre commence en ces termes : *Si je puis, mon cher cœur, arranger mes affaires comme je l'espere, vous aurez la satisfaction de me voir exécuter ce que je vous marque. Je n'ai jamais eu d'autre envie que de vous rendre aussi heureuse que vous méritez l'être.* A la fin il ajoûte : *Vous pouvez prendre dans mon cabinet tout ce qui vous est nécessaire, vous êtes maîtresse de disposer de tout, je trouverai bon tout ce que vous ferez.* D'un côté le sieur de V*** confesse avoir contribué à tous les incidens qui ont traversé sa fortune : il est dans l'humble posture d'un pénitent, qui pour mériter quelque indulgence, proteste de reparer à l'avenir ses fautes ; mais en même tems il rend hommage au mérite de sa femme ; c'est sur cette idée qu'il proportionne le bonheur qu'il lui fait envisager, il lui marque la confiance la plus entiere, une estime sans réserve. Qu'est-ce qui auroit pû troubler des idées qui paroissoient si bien affermies ? La suite des faits va le découvrir.

Une

Une lettre du 19. Octobre 1738. renferme les mêmes ſentimens. Il attribuë ſes mauvais procedés à la ſituation où il ſe trouve. *Si jamais*, dit-il, *mes affaires peuvent s'arranger au point de me mettre à mon aiſe, vous jugerez bien differemment de moi qui n'ai rien tant à cœur que de vous ſatisfaire.* Nous voilà à la fin de 1738. le ſieur de V * * * plein de confuſion de ſes déſordres, rempli d'eſtime pour ſa femme, perſevere dans les mêmes ſentimens.

Au mois de Décembre de l'année derniere, la Suppliante ayant ſenti des attaques d'un mal dont elle avoit déja éprouvé toute la rigueur, fut obligée de conſulter de nouveau le Chirurgien. Celui-ci l'aſſura que c'etoit un reliqua de la maladie dont il l'avoit traité : Il fallut encore paſſer par les remedes, le Chirurgien ſentit bien que la ſource du mal n'avoit pas été déracinée ; il perſuada à la Suppliante de venir chez lui pour être traitée avec plus de ſoin. Le ſieur de V * * * en a été inſtruit. La Suppliante le lendemain des fêtes de Noël prit le parti de ſe retirer chez le Chirurgien pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le ſieur de V * * * de ſon côté alla à la campagne, afin de ſe ſouſtraire aux juſtes reproches que pourroit lui faire ſa femme. La Suppliante après avoir encore eſſuyé cette douloureuſe épreuve, retourna à la fin de Janvier chez ſon pere, plus reſoluë que jamais de ne plus ſouffrir les careſſes du ſieur de V * * *. Ce fut ce qui excita ſes fureurs : de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu long-tems que la Juſtice en auroit été inſtruite, ſi la patience de ſon beau-pere, & ſon indulgence, on l'oſe dire, déplacée, n'euſſent retardé les pourſuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier ſur le midi la Suppliante étant dans ſon appartement, ſon mari y entra, ſe ſaiſit de ſon enfant & ſe mit en devoir de l'emmener hors de la maiſon. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après ſon ma-

ri pour s'oppoſer à ſon deſſein : C'eſt pour lors qu'il la maltraita de ſoufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna ſa brutalité des plus groſſieres injures. Cette ſcene ſe paſſa devant differentes perſonnes qui furent témoins des outrages que faiſoit le ſieur de V *** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle ſe diſpoſoit à ſuivre l'effet de ſa Plainte; mais des amis communs propoſerent leur médiation pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante ſe propoſoit d'intenter : c'eſt ce qui ſuſpendit ſes pourſuites. Qui croiroit que ſon mari ſi coupable, & qui avoit été ſi repentant aggravât ſes crimes. Eſt-ce folie, eſt-ce jalouſie, eſt-ce fureur? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles inſultes à ſa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir beſoin la nuit, attendu la foibleſſe de ſa ſanté. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des ſecours qui lui étoient néceſſaires. Il étoit bien ſûr d'en être obéi, ſes liaiſons criminelles avec elle lui répondoient de ſa docilité; c'étoit avec elle qu'il complotoit les outrages qu'il préparoit à la Suppliante, mais pour qu'il ne fût pas poſſible d'enfraindre ſes ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la remplacer prit une perſonne de confiance, & emprunta de ſon pere un lit; le ſieur de V *** qui n'avoit d'autre but que de ſuſciter des obſtacles au rétabliſſement de la ſanté de la Suppliante, en la dénuant des ſecours dont elle ne pouvoit ſe paſſer, fit emporter le lit, & dit à la perſonne qui y couchoit, qu'il ne vouloit point avoir des témoins des plaiſirs qu'il prenoit avec la femme de chambre. Cela eſt conſtaté par la Plainte dont il va être fait mention. Enfin le 15. Juin la Suppliante étant montée pour ſe coucher dans ſon appartement ſur les onze heures du ſoir, elle trouva la porte fermée en dedans, elle frappa à differentes fois, &
appella

appella ſon mari, il lui fut impoſſible de ſe faire ouvrir; elle fut obligée d'avertir ſon pere & ſa mere, qui frapperent à pluſieurs repriſes, & avec un bruit qui mit les voiſins en allarme; le beau-pere appella ſon gendre avec toutes les inſtances capables de le toucher; mais le ſieur de V*** fut ſourd à la voix de la Suppliante & de ſon beau-pere, qui fut obligé de faire dreſſer un lit dans ſon appartement pour ſa fille. La Plainte en a été renduë le 16. Juin au Bailli du Palais, elle indique tous ces faits; le beau-pere irrité avec raiſon de ces indignes & ſcandaleux procedés, crut qu'il n'avoit plus de ménagement à garder avec un homme tel que ſon gendre.

Il pourſuivoit une demande contre lui aux Requêtes du Palais, pour raiſon de differentes ſommes qu'il lui avoit prêtées à diverſes fois. C'eſt pour lors que le ſieur de V*** ſe trouvant précipité dans un labirinthe d'affaires dont il ne voyoit point d'iſſuë, prit l'extravagante réſolution de ſe perdre ſans reſſource; mais en même tems il a voulu entrainer dans ſa ruine la Suppliante, & differentes autres perſonnes qu'il a érigées en complices de crimes fictifs & imaginaires.

Le dèſordre, la confuſion & le dèſeſpoir regnent dans ſes Plaintes, il faut en rendre compte pour ſe confirmer dans cette idée.

Le ſieur de V*** a imaginé que le ſieur G*** protegeoit ouvertement ſa femme, qu'il ſollicitoit en ſa faveur des ordres ſuperieurs capables de mettre le ſieur de V*** hors d'etat de vexer la Suppliante; ſa lettre au ſieur de G*** du 18. Mars dernier, tranſcrite à la fin de la Requête imprimée du ſieur G*** prouve ce fait. Plein de cette idée, le ſieur de V*** prit le parti de lui faire un crime de cette protection. Pour cet effet le 19. Juin 1739. il rend Plainte devant le Commiſſaire le Clerc, contre le ſieur G***, il y expoſe que depuis un tems conſiderable il a la douleur de voir que le ſieur G*** donne de mauvais conſeils à ſa femme, qu'il fomente une haine con-

ſiderable entre lui & ſa femme ; qu'il cherche à la ſuborner & à la débaucher , que ce qui prouve la vérité du fait eſt que ſa femme vient de s'abſenter de chez lui , & que le ſieur G *** l'a enlevée , en ſorte qu'il rend Plainte de Rapt & de ſéduction de ſa femme contre le ſieur G***. Une telle Plainte eſt un monument d'extravagance ; c'eſt le 19. Juin 1739. qu'elle a été renduë , & il eſt notoire que la Suppliante ne s'eſt jamais abſentée de la maiſon de ſon pere , ſi ce n'eſt pour paſſer des après-midi & ſouper chez ſes amies. Il étoit reſervé au ſieur de V*** de caractériſer une telle abſence d'enlevement & de Rapt de ſédition.

Deux témoins ont été entendus dans l'information qui a ſuivi cette Plainte, & quels témoins ? l'un eſt le laquais de ſon beau-pere , & qui eſt actuellement détenu pour vol dans la priſon du Châtelet, prêt à expier ſon crime par une condamnation publique. L'autre eſt la femme de chambre de ſa femme qui s'eſt rendue infame par ſon libertinage effrené, par la corruption de ſes mœurs, & ſurtout par l'aveu de la perfidie la plus atroce. Il a été facile au ſieur de V *** d'intereſſer ces témoins en ſa faveur. Les ſommes qu'il leur a prodiguées les ont rendus dociles à ſes ſéductions. Leurs dépoſitions ſont l'ouvrage du ſieur de V *** ; l'analiſe qu'on en fera en démontrera la noirceur & la fauſſeté. Sur cette information la Dame de V *** a été décretée de priſe de corps , ainſi que le ſieur de G ***. On avoit inſtruit la Suppliante qu'il y avoit un décret de priſe de corps décerné contre le ſieur G ***. Elle ne penſa pas être enveloppée dans ce décret : elle crut au contraire que le ſieur de V *** avoit dreſſé ſes batteries contre le ſieur G *** uniquement, afin de l'empêcher de pourvoir par la voye de l'autorité à la ſureté de la Suppliante. Dans cette préoccupation d'idées , la Suppliante ſe perſuada qu'il étoit de ſon devoir d'avertir le ſieur G *** des piéges que lui tendoit le ſieur de V *** , rien n'étoit plus naturel que cette façon de penſer. Le ſieur

G ***

G*** avoit fait des démarches auprès des Perſonnes puiſſantes, pour mettre la Suppliante à l'abri des outrages que lui faiſoit journellement ſon mari. La Suppliante ne pouvoit pas ſe diſſimuler que c'étoit à ſon occaſion que ſon mari ſuſcitoit une injuſte accuſation au ſieur G***, il étoit de ſa reconnoiſſance de l'en avertir.

Le 25. Juin au ſortir de ſouper chez une Dame de ſes amies, elle ſe fit tranſporter chez le ſieur G*** rue des Poules, dans une maiſon éloignée du tumulte de la Ville, ſituée en bon air, où il ſe retire quelquefois pour ſe récréer avec ſes amis. Depuis pluſieurs jours le ſieur de V*** pour donner quelque couleur à ſon noir projet avoit gagé des eſpions à la ſuite de la Suppliante. Il s'occupoit lui-même à ſuivre la trace des eſpions : C'eſt cette occaſion qu'il ſaiſit pour faire exécuter le décret de priſe de corps. Il triompha de cette circonſtance, il eut ſoin de l'embellir des traits propres à l'aggraver, mais ceux qui connoiſſent à fond le ſieur de V*** ne ſe laiſſent pas perſuader à ſes diſcours. L'impoſture, le menſonge lui ſont ſi familiers, que ce n'eſt que par hazard, & comme malgré lui que la vérité lui échape.

Le décret fut donc exécuté. Le 25. Juin dernier, ſur les onze heures du ſoir, on vit le ſieur de V*** à la tête des Satellites qui arrêtoient ſa femme. Il pouſſa même la grandeur d'ame juſqu'à l'accompagner, ne la laiſſant qu'à la porte de la priſon, & il n'a rien voulu perdre des humiliations qu'il lui a procurées ; car il n'a pas manqué de ſe rendre ſur ſon paſſage à chaque interrogatoire qu'elle a ſubi : ce procedé eſt une marque non équivoque de l'élevation des ſentimens du ſieur de V***.

Cependant le décret exécuté, le ſieur de V*** ſentit qu'une information compoſée de deux témoins dont il connoiſſoit la valeur, ſeroit une preuve bien fragile des chimeres qu'il préſentoit à la Juſtice. C'eſt pourquoi il prit le parti de changer de ſiſtéme.

Il rendit une nouvelle Plainte le 28. Juin, qu'on peut regarder comme une retractation solemnelle de la prémiere, c'est contre la Suppliante qu'il porte les coups les plus vifs. Il y expose que dès la prémiere année de son mariage sa femme l'a méprisé, & s'est abandonnée à la débauche & au déreglement, jusqu'au point qu'il n'a pû y mettre ordre, parcequ'elle étoit soutenuë de sa mere; qu'ensuite des personnes de considération ayant pris pitié de lui, & ayant fait promettre à sa femme de mieux vivre à l'avenir; pour lui faire oublier ses idées, il l'avoit émmenée à Sens, que là il avoit surpris une lettre en chiffres, écrite au sieur de C***, qu'ensuite ses déreglemens n'ayant fait qu'augmenter, ils avoient été poussés à une débauche si publique que n'ayant pû y mettre ordre par les voyes de remontrances, il avoit été obligé de les déferer à la Justice. Il ajoûte qu'elle avoit entretenu un mauvais commerce avec differentes personnes, qu'elle n'avoit par rougi de faire les avances pour se procurer une partie des galans qu'elle a, & dont elle n'avoit pû conserver le nombre entier, malgré ses ruses pour les duper, que sa maison étoit un lieu public où tout le monde étoit bien reçû; que pendant qu'il étoit retiré dans sa chambre, elle passoit la nuit avec ses galans les plus aimés; qu'un de ses amis l'avoit averti qu'il avoit refusé ses impudiques avances; que dans les promenades elle portoit la livrée de la prostitution, que depuis longtems, elle avoit vecû dans une habitude criminelle avec quatre particuliers; que pendant son absence le sieur G*** avoit couché habituellement avec la Suppliante, que de ce commerce étoit issu un enfant dont elle étoit accouchée clàndestinement chez le sieur J**, que sa belle-mere étoit complice de sa débauche, qu'il ne sçavoit ce qu'étoit devenu cet enfant, que c'étoit par l'entremise de deux personnes que la Suppliante avoit entretenu ce commerce scandaleux, que sa belle-mere avoit prostitué sa femme à une personne de considera-

deration dans l'appartement d'un de ses amis moyennant une somme d'argent ; que le Comte de ** avoit fait essayer des robes à sa femme. Enfin il charge cet horrible portrait d'une derniere allégation encore plus atroce que les précedentes, en disant que sa belle-mere & sa femme l'avoient non seulement menacé de le maltraiter, & de le faire assassiner, mais même l'avoient conjointement & séparément frappé, pris à la gorge, & voulu l'étrangler.

Tel est l'assemblage monstrueux des faits imposteurs étalés dans cette Plainte où le sieur de V *** n'a pas honte de représenter sa femme comme une infâme Messaline, qui ajoûte à la débauche la plus effrenée, des projets de meurtre & d'assassinat. Le laquais & la femme de chambre ont fidelement repeté le rôle que leur avoit appris le sieur de V ***. Quelques autres témoins ont aussi été entendus ; on rendra compte dans un moment de leurs dépositions. Il y a eu depuis deux additions d'information ; la prémiere est composée des Exempts & Archers qui ne parlent que des circonstances de la capture. Le Chirurgien & la Garde qui ont secouru la Suppliante dans sa derniere maladie, ont aussi été entendus.

Le sieur de V *** peu assuré sur ces preuves a hazardé une addition d'information. Le 16. Juillet dernier, deux Archers ont encore été entendus, & on y a ajoûté deux domestiques de la Suppliante. C'est sur ces sortes de témoins qu'il exerce un empire despotique, les sommes qu'il a soin de leur distribuer les tient sous sa domination, ainsi il n'est pas étonnant qu'ils se soient conformés au langage de la Plainte. Leurs dépositions sont énoncées dans un stile qui est étranger à ces sortes de gens. On en découvrira l'imposture par l'examen de ce qu'elles renferment.

La Suppliante se trouve donc accusée par son mari des faits extremement graves qui se peuvent réduire à quatre principaux : elle est déferée à la Justice comme coupable d'adultere, de prostitution ouver-

te & publique, de recelement de part, & enfin de machination contre la vie de ſon mari : le ſieur de V*** ne pouvoit pas choiſir de titres d'accuſations plus formidables, & plus capables, de prévenir la Juſtice & le public contre la Suppliante. Elle n'en eſt pas cependant allarmée ; indépendemment de ſa conviction intérieure qui lui fait enviſager ces faits comme l'ouvrage de la calomnie, elle trouve dans leurs arrangemens des caractères ſi évidens d'impoſture, qu'elle ſe flatte que ſi le public s'eſt laiſſé entraîner au torrent des préjugés que ſon infidele mari ſe donnoit le ſoin de répandre contre elle, les preuves dont elle ſe ſervira pour confondre ſon accuſateur, diſſiperont les nuages que la prévention avoit élevé ſur ſa conduite, & qu'au contraire le ſieur de V*** deviendra avec raiſon l'objet de l'indignation univerſelle qu'il avoit ſans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ſes Plaintes de la conduite de la Suppliante eſt-il fidele ? puiſqu'il la blame avec tant de vivacité après l'avoir louée avec tant de paſſion.

Les moyens qui établiſſent la juſtification de la Suppliante, ſont auſſi évidens que déciſifs.

1°. Le ſieur de V*** eſt par ſon indignité non recevable à propoſer contre ſa femme l'accuſation d'adultere.

2°. Ses plaintes portent un caractère évident de fauſſeté.

3°. Il n'y a aucun genre de preuve des faits portés dans les Plaintes.

PREMIERE PROPOSITION.

*Le ſieur de V*** eſt non-recevable par ſon indignité à accuſer ſa femme d'Adultere.*

La Suppliante eſt bien éloignée de propoſer ce prémier moyen comme une excuſe à l'incontinence qu'on lui reproche. S'il étoit poſſible de lui prouver qu'elle

qu'elle a été infidele à ſon mari, elle ne ſe ſerviroit pas de l'indulgence que la loi accorde aux femmes qui en donnant atteinte à la foi conjugale, ne ſont devenues que les imitatrices de la coupable inconſtance de leurs maris. Une retraite perpetuelle ſeroit la peine qu'elle s'imposeroit à elle-même, ou qu'elle recevroit des mains de la Juſtice, ſans chercher à adoucir ſon crime; mais dans les circonſtances où elle ſe trouve, elle eſt en droit de faire préceder ſa juſtification de l'examen de la conduite de ſon accuſateur, c'eſt ce qui développera la témerité de ſon action.

Deux ſortes d'indignités réſultantes de la conduite & du procedé du ſieur de V*** le rendent non-recevable à accuſer ſa femme d'adultere.

1°. C'eſt un mari convaincu d'avoir refuſé à ſa femme les choſes néceſſaires à ſa conſervation. Dans les vacances dernieres il a eu la dureté de la laiſſer ſans aucune proviſion de bois ni de chandelles, il en convient dans une de ſes lettres écrite à ſon beau-pere; c'eſt un mari qui par ſa diſſipation, ſon jeu ruineux, a fait des emprunts pour leſquels il a fait obliger ſa femme, qui empêchant ſa domeſtique de coucher dans ſa chambre, a cherché à la priver des ſoins qu'éxigeoit le retabliſſement de ſa ſanté; qui d'ailleurs l'a maltraitée en differentes fois; ces faits ſont conſtatés per la Plainte qu'elle a renduë au mois de Mars dernier; & par les dépoſitions de deux particuliers témoins du ſieur de V***, il eſt prouvé qu'il lui a donné pluſieurs coups, & que ſa brutalité a été juſqu'au point que d'un coup de pied dans le ventre qu'il lui a donné à Sens lorſqu'il y étoit, elle en a fait une fauſſe couche. L'un des témoins qui loge dans la maiſon de la Suppliante, atteſte dans ſa dépoſition que le beau-pere & la bellemere furent obligés de courir la nuit aux cris de la Suppliante qui étoit accablée de coups par ſon mari.

Or les mauvais traitemens dont un mari eſt convaincu,

vaincu, le rendent non-recevable à se plaindre de la conduite de sa femme, tant parcequ'il en peut être en quelque façon regardé comme la cause, que parcequ'il a perdu tout droit sur elle, en ce qu'il a abusé du droit légitime que la nature & la loi lui avoient donnés; c'est le sentiment de plusieurs Jurisconsultes, entre autres de Me. Tiraqueau, dans son Traité: *In legibus connubiorum*, l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, obque uxor aufugiat, & adulterium committat*, *non poterit eam maritus accusare*, *nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme; l'indignité qui resulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non-recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere: le prémier qu'il pose en celui où le mari est censé la prémiere cause de la faute de sa femme, en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation: *Primus casus est quando ipse fuit causa adulterii remota*, *puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irreprochable par rapport aux procedés envers sa femme, parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme, on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme; on le repute la cause de ses excès, & pour lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V*** a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé qu'en différens tems il l'a maltraitée, que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche, sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille, puisque son frere en

en a été témoin, & qu'il en eſt convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violantes ſur la Suppliante, il a refuſé de lui donner l'azile dans ſon appartement, la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Juſtice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accuſation d'adultere inadmiſſible.

Elle eſt encore plus non-recevable ſi on enviſage la conduite du ſieur de V***. Les débauches honteuſes dans leſquelles il s'eſt plongé, & qui lui ont acquis un mal contagieux, qui a reduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il eſt de principe qu'un époux infidele qui a ſoüillé l'honneur de ſon mariage, par des diſſolutions infâmes, qui s'eſt abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut pas ſe rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané: un mari coupable d'avoir violé la foi conjugale, ſe joüe de la Juſtice, quand il lui oppoſe de punir l'adultere commis par ſa femme; auſſi le Pape Innocent III. dans le chapitre 6. x. *de adult.* déclare que lorſque le droit du mariage a été bleſſé par l'un & l'autre des époux, le mari ne peut pas ſe diſpenſer de garder ſa femme avec lui, & la traiter maritalement. *Cum matrimonii jus, in utrumque læſum conſtat, & paria délicta mutuâ compenſatione tollantur; nihilominus eum coges ut eam recipiat, & maritali affectione eam pertractet.* En effet il ſeroit contre les prémieres regles de l'équité de frapper une accuſée, ſur la délation d'un mari coupable du même crime; ce ſeroit couronner le crime dans la perſonne de l'accuſateur, & le punir ſur celle de l'accuſée: La Juſtice eſt uniforme dans ſes routes, quand elle prend en main la vengeance d'un mari outragé, il faut que le mari n'ait point donné atteinte à la foi conjugale, ſans quoi il ne peut pas ſe plaindre de ce que ſa femme a violé des ſermens qu'il a mépriſé lui-même; la loi 13. § 5. ff. *ad l. Jul. de adult.* y eſt formelle. *Judex adulterii ante*

oculos habere debet, & inquirere an maritus pudicè vivens, mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat. Le mari qui par sa vie licentieuse a souillé son mariage, n'est-il pas l'auteur du désordre de sa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné ? & n'est-ce pas une insulte qu'il fait à la Justice, en reprochant à sa femme une incontinence dont il a lui-même fait trophée ? C'est conformément à ces principes que Papinien dans la loi, *Viro atque uxore*, 39. *ff. sol. matrim.* établit sa compensation des crimes d'adultere entre les époux : *eâ lege quam ambo contempserunt, neuter vindicatur : paria enim delicta mutuâ compensatione tolluntur.* Saint Augustin. *adult. conj.* l. 2. c. 8. t. 6. p. 358. 2. b. cite un Rescrit de l'Empereur Antonin inseré dans le Code Gregorien, par lequel il ordonne qu'un mari ne pourra poursuivre sa femme comme Adultere, s'il ne lui a donné l'exemple de garder la chasteté conjugale ; & que si l'on trouve par les informations que l'un & l'autre est coupable, ils seroient aussi tous deux punis, étant tout-à-fait injuste, dit ce Prince, qu'un mari veuille obliger sa femme à lui garder la fidelité lorsqu'il ne la lui garde pas. Saint Augustin ne dit pas de quel Antonin est ce Rescrit. Mais il n'y a que T. Antonin, & M. Aurele qui méritent qu'on leur attribue un decret si juste, & si conforme à la verité de l'Evangile. Baronius, ibid. §. 2. le donne au prémier, & dit, qu'on trouve la même chose dans Ulpien.

Dans le for de la conscience suivant la saine opinion de tous les Casuistes, le mari coupable d'adultere n'a aucune action contre la femme, & n'a aucun droit, suivant le langage qu'ils tiennent, de diviser son corps lorsque sa femme lui est infidele. Seroit-il juste, lorsque la loi est égale, qu'il se prévalût de son crime étant souillé du même crime, & que tandis qu'il triomphe du sien, il humiliât sa femme coupable. *Voyez le Diction. des Cas de Consc. au mot* ADULTERE.

Ces

Ces principes posés, le sieur de V*** n'auroit-il pas dû rougir de proposer une pareille action ? A-t-il été fidele observateur de la loi conjugale ? ne lui a-t-il jamais donné atteinte ? Qu'on foüille dans ses informations, on y trouvera des monumens de son infamie. Un des témoins de son information dépose que le sieur de V*** avoit communiqué le mal contagieux à la Suppliante ; un autre témoin atteste le même fait, & il ajoûte que le sieur de V*** a eu la bassesse de lui proposer d'aller dans des lieux infâmes, & qu'il n'a pas eu de honte d'avoüer qu'il avoit communiqué le mal immonde à sa femme.

Si ces preuves pouvoient être suspectes, le sieur de V*** ne revoquera pas en doute celles qui naissent de ses propres écrits. Qu'on se rappelle les humiliantes protestations de son repentir sur l'état où étoit sa femme. *Je suis au desespoir*, dit-il, *de l'état dans lequel elle est, si elle se tire d'affaire... je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts, par des complaisances & des attentions continuelles.* Lettre du 22. Septembre 1737.

N'est-ce pas convenir que ces maux provenoient de son fait, puisqu'il promet de les faire oublier ; si la maladie de la Suppliante eût eu un autre auteur que lui, se seroit-il soumis à la réparer, s'y seroit-il interessé, ou du moins l'auroit-il témoigné ? Une autre lettre sans datte, prouve encore les remords du sieur de V*** sur la maladie de sa femme. *Je suis dans un chagrin, & dans une inquietude inexprimables au sujet de ta santé, je prends comme je le dois toute la part possible à la triste situation dans laquelle tu te trouves réduite, je voudrois de tout mon cœur être à ta place, je souffrirois sûrement moins. Si tu as encore quelques bontés pour moi, donnes-moi, je t'en supplie, de tes cheres nouvelles, c'est du baume que tu repandras dans mon sang. Je ferai s'il le faut l'impossible pour te contenter, & te prévenir en tout. Je viens d'avoir un bel avertissement dont assurément je profiterai.* Que cette lettre est énergique, & qu'elle marque bien l'agitation du sieur de V*** sur

la

la situation cruelle où il avoit réduit sa femme ? Il implore ses bontés, il avouë tacitement ne les pas mériter. Il fera l'impossible pour la contenter, & la prévenir en tout. Il voudroit être en sa place, il souffriroit moins. Cette lettre n'est-elle pas la preuve qu'il étoit la cause de la maladie de la Suppliante ? Cette soumission à se mettre en sa place, n'annonce-t-elle pas qu'il se consideroit comme méritant lui seul de souffrir le mal auquel elle étoit en proie ?

La copie de la lettre écrite par la Suppliante, au mois de Juin à sa belle-mere, où elle ne lui dissimule pas la nature du mal dont elle est atteinte, ne doit en aucune façon faire douter du fait : mais ce qui exclud les moindres doutes, c'est la maniere dont s'exprime le sieur de V*** dans une lettre du mois de Septembre 1735. *Je compte coucher avec toi en arrivant, après avoir été préalablement visité.* Cette piece n'opere-t-elle pas une demonstration évidente de l'imputation de la Suppliante ? Il étoit dans une habitude tellement inveterée de contracter ce honteux venin, que son état étoit toujours problematique. Il sentoit ne pouvoir rien exiger de sa femme, qu'il ne se fût auparavant soumis à une humiliante cérémonie qui marquoit bien distinctement la conviction de son état, & combien il craignoit de réiterer de funestes présens à sa femme. Le sieur de V*** est donc convaincu d'avoir infecté la Suppliante d'un poison dangereux, qui l'avoit mis à l'extremité. Il peint lui-même dans la lettre du 22. Septembre 1737. écrite à son beau-pere son inquiétude sur la santé de sa femme, avec des traits qui marquent le danger où elle se trouvoit. Il ajoûte dans cette lettre, qu'il n'ose écrire à sa belle-mere dans l'incertitude où il est, si elle recevra en bonne part de ses nouvelles. Un mari inquiet sur la maladie de sa femme, auroit-il à craindre d'être mal accueilli de sa belle-mere ? Si la maladie procedoit d'une cause qui lui fût étrangere, le caractère le plus féroce, pourroit-il sçavoir mauvais gré à un mari de

de ſes allarmes ſur l'état où ſe trouveroit ſa femme, s'il n'avoit pardevers lui des ſujets de reproches propres à l'en reputer l'auteur.

Les preuves que le ſieur de V * * * a été le principe de cette maladie ſont multipliées au procès. Deux de ſes témoins le dépoſent formellement. Les deux Plaintes de la Suppliante en font mention : il en fait l'aveu indirect dans ſes lettres. Le billet du 6. Juillet 1737. par lequel le ſieur de V * * * a donné pouvoir à ſa femme de vendre ſa vaiſſelle d'argent pour ſubvenir aux frais de ſa maladie vient encore au ſecours de ces preuves. Pour une maladie ordinaire le ſieur de V * * * ne ſe feroit point ſoumis à la dure loi de vendre ſa vaiſſelle : Il n'y a de marché que pour des maladies de cette nature, parceque les frais en ſont conſiderables. Si le mal eût été un de ceux qu'on n'a point honte de nommer, il n'y auroit point eu de traité ; le Chirurgien ne ſeroit point entré en compoſition. Le ſieur de V * * * n'auroit pas été obligé de ſe dénuer de ſa vaiſſelle, & de charger ſa femme de la vendre pour ſubvenir aux frais de ſa maladie.

Enfin pendant plus de trois ans la Suppliante a lutté contre les horreurs de cette maladie. Dès 1735. elle en a été atteinte : elle avoit déja eſſuyé la violence des remedes, au commencement de l'année 1736. le certificat du Chirurgien en fait la preuve : il déclare avoit guéri la Suppliante d'une maladie ſecrette, qu'elle avoit eue depuis les fêtes de Noël 1735. juſques à celles de la Pentecôte, & il certifie en avoir été payé par ſon mari. Or il eſt rare qu'un mari paye de ſes deniers une pareille maladie ſur laquelle il n'ait rien à s'imputer, & qu'il vende ſa vaiſſelle pour cela. Ce certificat produit au Procès, accumule les preuves ſur ce point de fait. La Suppliante a encore produit lors de ſon interrogatoire un traité fait entre ſon beau-pere & le Chirurgien, par lequel celui-ci promet de guérir radicalement la Suppliante de la

maladie secrette que son mari lui à communiquée, & de l'écoulement que cette maladie avoit causé, moyennant la somme de 500. livres. L'acte est du 15. Août 1737. & le Chirurgien a reconnu avoir reçu une somme de 80. liv. pour parfait payement de ce qui lui étoit dû ; ce dernier reçu est du 3. Janvier 1739. En faut-il davantage pour prouver les dissolutions de son mari. Ses débauches ont donc réduit la Suppliante aux approches du tombeau. Son indignité est donc constante ? Il est donc non-recevable à proposer cette accusation puisqu'il est coupable du même crime, dont il cherche à poursuivre la vengeance.

DEUXIE'ME PROPOSITION.

*Les plaintes du sieur de V*** portent un caractère évident de fausseté.*

Cette proposition s'établit encore par le propre langage du sieur de V*** toujours contraire à lui-même; il vérifie la maxime que le propre de l'iniquité est de se contredire à chaque pas.

La prémiere Plainte du sieur de V*** à pour objet le sieur de G***, il le regardoit comme un protecteur trop ardent de la Suppliante, il lui avoit même écrit une lettre le 18. Mars dernier par laquelle il lui faisoit entrevoir qu'il trouvoit mauvais qu'il prétât son secours à sa femme, pour la soustraire à sa tirannie. Le sieur de V*** sentoit tellement l'indignité de ses procedés, qu'il avoit sujet de craindre que la voie de l'autorité ne lui fit quelque préjudice. C'est pourquoi le sieur de G*** qui lui paroissoit tenter cette voie, étoit le seul ennemi qu'il vouloit abbattre : aussi dans cette Plainte, il l'attaque seul comme donnant depuis un tems considerable de mauvais conseils à sa femme ; & il ajoûte qu'il vient d'apprendre que sa femme vient de s'absenter de chez lui, & que c'est le sieur de G*** qui est arrivé de la campagne, qui l'a enlevée.

Cette

Cette Plainte en elle-même eſt un tiſſu de menſonges ; il dit que depuis un tems conſiderable il a la douleur de voir le ſieur de G * * * qui donne de mauvais conſeils à ſa femme : mais le ſieur de V*** eſt un mari bien pacifique ; il ne s'eſt plaint de ces prétendus mauvais conſeils ni à ſa femme, ni à ſon pere, ni au ſieur de G * * * lui-même qu'il repréſente néanmoins dans ſa lettre du 18. Mars dernier, comme un galant homme. Il y a plus, on voit qu'il a écrit dans le cours de l'année 1738. quelques lettres à la Suppliante, & il ne lui marque pas le moindre reproche ſur ces conſeils prétendus. Si la Suppliante eût eu la foibleſſe de ſe laiſſer prévenir contre ſon mari, il pouvoit lui en faire des plaintes tendres & affectueuſes, il pouvoit en inſtruire par lettres ſon beau-pere : c'étoit un motif pour s'excuſer des reproches qu'il ſentoit qu'on avoit raiſon de lui faire. Enfin il écrit au ſieur de G * * *, il ne lui oppoſe pas les mauvais conſeils qu'il lui impute dans ſa Plainte ; il garde le ſilence à ce ſujet. Cependant un galant homme ne ſe formaliſe pas des inquiétudes d'un mari ſur ce point. Le ſieur de V * * * au contraire dans ſa lettre, n'eſt occupé que de ſa propre ſureté ; il appréhende que l'autorité Royale ne ſe ſcandaliſe de ſes procedés. Il ne lui allegue point qu'il donne de mauvais conſeils à la Suppliante ; il faut donc conclure que comme le crime étoit imaginaire, le ſieur de V * * * n'a penſé à le créer que pour traverſer les démarches du ſieur de G * * *.

D'ailleurs cette Plainte eſt un monument d'extravagance ; l'accuſateur expoſe à la Juſtice que le ſieur de G * * * avoit envie de ſuborner ſa femme, & que la preuve du fait eſt qu'elle vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur de G * * * l'a enlevée. Le ſieur de V * * * n'a pas refléchi ſur l'arrangement de ſa Plainte : c'eſt l'après midi du 19. Juin qu'il l'a rendue, & à cauſe que ſa femme vient de s'abſenter, il en conclut que c'eſt un enlevement ; il n'y a jamais eu de délire

plus complet. Si on raisonnoit comme le sieur de V*** il n'y a point de mari dont les femmes ne seroient réputées séduites, si on prenoit une sortie dans l'après midi pour un enlevement. En effet la Suppliante depuis le 19. Juin jusqu'au 25. n'a point changé de domicile ; elle est sortie les après-midi, comme il arrive à toutes les femmes qui vont en visite, ou s'amuser, & il faut être de bien mauvaise humeur pour prendre une absence d'un après-midi du 19. Juin pour un enlevement, quand cette absence n'a que trois ou quatre heures de durée.

Le sieur de V*** a donc allegué une fausseté en disant que depuis un tems considerable il avoit la douleur de voir le sieur de G*** donner de mauvais conseils à sa femme. Il avoit écrit à la Suppliante à la fin de 1738 sept mois avant la Plainte, & il ne la regardoit point comme une femme livrée à de mauvais conseils, il ne la disposoit point à les abjurer, il ne lui en fait aucun reproche ; il parle au contraire sur le ton d'un mari qui a offensé sa femme, qui proteste de reparer ses fautes, & qui s'impute toutes les disgraces que lui & sa femme ont essuyées.

Enfin cette Plainte est contredite précisément par la suivante. Dans celle-ci la Suppliante est annoncée comme victime de la séduction. Le sieur de G*** est traité de suborneur qui abuse de l'innocence d'une jeune personne pour la précipiter dans le crime.

Dans la Plainte suivante la Supplianre est une heroïne de débauche, elle en donne des leçons, elle s'est renduë mémorable par ses excès ; sa prostitution est devenuë si publique, qu'il n'est plus permis à personne de l'ignorer ; c'est même le moindre de ses crimes ; le recellement de part, les attentats contre son mari, sont des forfaits avec lesquels elle s'est familiarisée ; en sorte qu'à en croire cet horrible portrait, la Suppliante égale en horreurs ces célèbres criminelles qui

se

se sont signalées dans nos fastes, par le scandale de leurs excès.

Cette Plainte est le langage de la fureur, & le triomphe de l'imposture.

En effet, qu'apperçoit-on en faisant l'analise de cette Plainte? Le sieur de V*** allegue que dès la prémiere année de son mariage, la Suppliante s'est abandonnée à la débauche & au dereglement, à tel point qu'il n'a pû y mette ordre. C'est ici où le sieur de V*** s'oublie étrangement, il a été marié au mois d'Août 1733. & il marque à sa femme dans une lettre du 21. Avril 1734. qu'il étoit au comble de sa joye, de la façon dont sa mere lui avoit parlé de la Suppliante. *Elle te rend* (dit-il) *toute la justice que tu mérites*. Est-ce là le stile d'un mari dont la femme s'est abandonnée aux derniers dereglemens, & qui n'a pû y mettre ordre? Mais le commencement de cette lettre fait voir combien l'allegation du sieur de V*** est fausse. *J'étois*, dit-il, *dans un abbatement inexprimable, lorsque j'ai reçu ta lettre, mon petit cœur, je ne sçavois à quoi attribuer ton silence, je n'osois te taxer de négligence, & encore moins d'indifference.* Voilà un mari qui est tellement sûr du cœur de sa femme, qu'il n'ose la taxer de négligence, & encore moins d'indifference. Or si la Suppliante se fût abandonnée au dérangement que lui reproche son mari dès la prémiere année de son mariage, tel qu'il déclare n'y avoir pû mettre ordre, auroit-il réputé sa femme susceptible d'une si grande délicatesse? Comment n'auroit-il pas osé l'accuser d'indifference? Cette lettre porte donc un coup mortel à une si fausse allegation?

Un autre fait également faux, c'est qu'il a surpris une lettre en chiffres que la Suppliante adressoit au sieur de C***. Il faut remarquer qu'il est un parent de la Suppliante avec lequel il vivoit dans la plus étroite intelligence. Cela se prouve par une lettre qu'il a écrite au même sieur de C*** le 26. Mars 1734. Il est

essentiel de la rapporter : *Connoissant le caractère de ma belle-mere, vous ne serez point surpris d'apprendre que ce matin elle nous a entrepris ma femme & moi, de ce que nous avions soupé chez vous, & il s'est passé à cette occasion une scene des plus vives & des plus disgracieuses pour nous, elle a poussé la chose jusqu'au point de ne nous donner plus que huit jours pour rester chez elle, ou bien de ne plus aller ni chez vous, ni ailleurs. Car elle est butée là, & ne veut point nous laisser prendre le moindre plaisir : jugez encore par ce dernier trait de notre déplorable situation, & ne nous abandonnés pas, nous vous aurons tous les deux les plus grandes obligations, soyez persuadé d'une parfaite reconnoissance de nôtre part, & de l'estime avec laquelle, &c.*

Deux vérités résultent de cette lettre. La prémiere, que la mere a été bien éloignée de fomenter les prétendus dèsordres de sa fille, puisque son mari se plaint qu'elle ne vouloit leur laisser prendre aucun plaisir, & qu'elle s'opposoit à ce qu'ils allassent souper en ville.

La seconde, que la lettre en chiffres en la supposant vraie ne pouvoit être suspecte, puisque le sieur de C * * * étoit le conseil de la famille, le médiateur des petites dissentions qui survenoient entre la mere & les enfans, & que le sieur de V * * * le regardoit comme son azile. C'est donc le comble de la malignité d'imputer à sa femme des relations dangereuses avec le sieur de C * * *.

Enfin c'est une imposture manifeste que la prétenduë lettre en chiffres qu'attribue le sieur de V* * * à la Suppliante, elle n'a jamais sçu écrire en chiffres, & son intelligence n'a pas été jusqu'à cette heure au point de croire qu'on pût y écrire :

Il ajoûte que les déreglemens de sa femme augmentant à un point qu'il n'y pouvoit mettre ordre par les voies de douceur & de remontrance, il a été obligé d'avoir recours à la Justice.

Autre imposture où paroissent les remontrances du sieur

ſieur de V*** ? N'a-t-on pas la preuve du contraire par les lettres qu'on a rapportées, depuis 1733. juſqu'en 1738 ? Qu'on les parcoure toutes, on n'y appercevra pas de la part du ſieur de V *** le moindre nuage ſur la conduite de ſa femme. Il eſt uniforme dans ſes ſentimens, elles contiennent un éloge continuel de ſa perſonne. *Il eſt dans l'entouſiaſme quand il reçoit de ſes lettres, la ſatisfaction qu'il aura quand il ſera auprès d'elle, jointe à l'envie de ſe rendre digne d'une femme auſſi aimable, auſſi charmante, contribuera à le rendre auſſi laborieux qu'il avoit été fainéant. L'état fâcheux où il ſe trouve eſt une punition de ſes fautes. C'eſt lui qui eſt cauſe de ce que le bonheur dont ils devoient jouir l'un & l'autre a été traverſé, il n'a pas beſoin de la parole de ſa femme, c'eſt à lui à donner la ſienne, l'aſſurance qu'il lui en donne eſt fondée ſur une eſtime qui durera éternellement.* Ces témoignages expriment-ils le reſſentiment d'un mari ſur les déréglemens de ſa femme ? Cet amour qui fait le motif de l'aſſurance qu'il lui donne de ſon changement, & qui eſt fondé ſur une eſtime qui durera éternellement, annonce-t-il le moindre veſtige de mécontentement ? Eſt-ce ainſi qu'on écrit à une femme dont on n'a pû arrêter les déſordres par les remontrances ? Il n'y a jamais eu de difference de ſtile, d'expreſſion, de langage dans les lettres du ſieur de V***, pas la moindre froideur ; à la fin d'Octobre 1738. il écrit ſur le même ton ; il lui proteſte d'exécuter ce qu'il lui avoit promis ; il lui déclare qu'il n'a jamais eu d'autre envie que de la rendre auſſi heureuſe qu'elle méritoit de l'être ; il rend donc en 1738. un nouvel hommage au mérite de ſa femme ? Il eſt toujours dans la ſituation d'un Suppliant qui cherche à s'excuſer, il n'a jamais ceſſé de parler ainſi. Comment a-t-il eu l'audace de dire qu'il n'a jamais pû mettre ordre aux déſordres & à la diſſolution de ſa femme ? L'impoſture eſt donc dans ſon plus grand jour par rapport à ces faits generaux.

Les faits particuliers qu'il employe pour appuyer l'idée vague qu'il a voulu donner de la Suppliante, ne sont pas plus conformes à la vérité.

Il expose que sa belle-mere a été la prémiere à la prostituer à des personnes qu'il ne veut pas nommer par considération ; comment ce fait se peut-il concilier avec ce qu'il dit dans sa lettre du 12. Octobre 1735. au sujet de sa belle mere ? *Je suis bien charmé*, dit-il à sa femme, *que la façon avec laquelle j'ai écrit à ta chere mere t'ait fait plaisir, je n'avois garde de le faire autrement, persuadé qu'elle ne veut que mon bien ; je ne cesserai jamais de lui donner des marques de reconnoissance des soins qu'elle a de toi, & des bontés dont elle m'a toujours honoré.* Cependant à l'entendre dans sa Plainte, c'est une mere insensée & licentieuse qui prostitue sa fille, & la livre à des personnes de la prémiere qualité. Le sieur de V*** n'a qu'à opter : ou il a été mari complaisant, qui par interêt a toleré ou même applaudi les prétenduës débauches de sa femme, ou sa Plainte contient des faits faux & imposteurs ; car ne seroit-ce pas se rendre l'approbateur des déreglemens de sa femme, & du trafic infâme qu'il impute à sa belle-mere, que de se répandre en éloges continuels sur sa femme ; jusqu'au point de souhaiter que sa fille unique lui ressemble en tout ? Comment un mari qui est rassasié d'opprobres par les dèsordres de sa femme, qui s'est étudié inutilement à lui faire des remontrances, qui depuis le commencement du mariage n'a pas arrété le cours de ses déreglemens n'auroit-il d'autre ambition que sa fille ressemble à sa femme ; si la Plainte du sieur de V*** est vraie, quelle énorme idée donne-t-il de ses sentimens ? Ne s'ensuivroit-il pas que non content d'être le mari d'une jeune femme, livrée à une scandaleuse prostitution, il voudroit que sa fille suivît les traces criminelles de sa mere ? Que le sieur de V*** donne lui-même la clef de cette énigme : il ne quitte point à l'égard de sa femme le personnage de compli-

complimenteur & d'apologiſte, & il a la bénignité de ſe charger du poids de l'infortune du mariage : c'eſt ſur ſon compte qu'il en prend les diſgraces, ſa femme n'y contribue en rien, il eſt pénetré de la plus profonde eſtime pour elle, & pendant qu'il lui prodigue les termes qui déſignent la vénération la plus étenduë, il eſt inſtruit de la vie licentieuſe de ſa femme, il dit qu'elle eſt en commerce de débauche avec le ſieur A**, enſuite avec le ſieur de G*** & avec deux autres particuliers, qu'elle ſoupoit depuis longtems tête-à-tête avec l'un deux, qu'il l'avoit vûë pluſieurs fois revenir dans un état qui dénotoit la proſtitution la plus caractériſée, & aucune de ſes lettres, ſoit à ſon beau-pere, ſoit à la Suppliante ne renferme aucune ſorte de reproche ſur la conduite de ſa femme ; ſi, comme il le dit dans ſa Plainte, il a été depuis longtems inſtruit de ces faits, il eſt donc coupable d'une approbation criminelle qui le rendoit non-recevable à former ſon action, parcequ'un mari, qui non ſeulement applaudit aux déſordres de ſa femme, mais même les tolere, devient complice de ſon libertinage, & ne peut plus ſe plaindre en un tems de ce qu'il a ſupporté anterieurement : ſi au contraire, comme l'on n'en peut pas douter, la Suppliante n'a donné aucun ſujet de mécontentement à ſon mari, ſi elle a conſervé ſon eſtime depuis l'inſtant du mariage juſqu'au moment de la Plainte du 28. Juin dernier, il s'enſuit que les faits dont le ſieur de V*** s'annonce comme inſtruit depuis long-tems, ſont faux ; ce n'eſt qu'au 28. Juin qu'il a formé l'odieux projet de noircir ſa femme par les traits de la calomnie la plus envenimée. Ce plan impoſteur n'étoit point encore enfanté lors de la Plainte du 19. Juin, la Suppliante étoit pour lors une jeune perſonne dont l'innocence étoit ſéduite par des conſeils artificieux. Le ſieur de V*** paroiſſoit faire le rôle d'un mari prudent, qui cherche à tirer ſa femme du précipice, où ſon inexpérience l'a plongée ; il a ſenti que c'étoit

une témerité d'avoir fait décreter sa femme ; pour soutenir cette audacieuse démarche, il a fallu inventer les noirceurs les plus capables de flétrir une femme. Delà les couches secrettes, le récellement de part, les attentats à sa personne ; il n'a jamais crû en assez dire ; mais son artifice s'est dévoilé, il suffit d'opposer le sieur de V*** à lui-même. La Plainte du 19. Juin est contredite par celle du 28. & cette derniere est renversée par celle du 19. par les lettres qu'on a produites : Or la contradiction est fille du mensonge : & rien ne prouve mieux la fausseté des faits, que leur contrarieté entre-eux.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Il n'y a point de preuve d'aucuns des faits portés dans les Plaintes.

La prémiere Plainte est sur le sieur de G*** ; l'Accusateur prétend qu'il a donné de mauvais conseils à sa femme, & qu'il l'a enlevée. La Suppliante est convaincuë qu'il ne sera pas difficile au sieur de G*** de combattre la chimere de cette accusation par rapport à elle, le seul délit qu'on lui reproche dans cette Plainte, c'est de s'être absentée un moment avant qu'elle ait été renduë. La Suppliante n'a jamais crû que ce fût un crime digne d'être déferé à la Justice, de sortir de chez soi l'après midi, lorsqu'on revient le soir. Si le sieur de V*** eût eu un peu de patience il se seroit épargné les frais de cette Plainte, parcequ'il auroit vû retourner la Suppliante chez elle le soir du 19. Juin, & elle ne comptoit pas que son mari poussât l'austerité jusqu'à trouver mauvais qu'elle sortit l'après midi, quand elle revenoit le soir.

Pour ce qui concerne l'enlevement, il faut convenir que la Suppliante avoit eu affaire à un ravisseur modeste, qui l'auroit enlevée l'après midi, & laissée en liberté le soir. On ne conçoit pas comment le sieur

fieur de V * * * a eu le front de préfenter à la Juftice une Plainte de cette nature.

La deuxiéme Plainte eft, comme on l'a obfervé, entierement differente ; une foule de faits graves en forment la fubftance. L'Adultere, la débauche publique, le recellement de part, & l'attentat aux jours du fieur de V * * *, font les forfaits qu'il attribue à la Suppliante. Il s'agit d'examiner s'il eft affez malheureux pour en avoir la preuve.

Deux feuls témoins compofent la prémiere information. L'un eft le Laquais qui étoit pour lors domeftique de fon beau-pere, & l'autre la femme de chambre de la Suppliante.

On fent en général quel eft le poids de pareils témoignages, & quel égard ils méritent ; ce font des domeftiques : l'expérience ne prouve que trop qu'ils font ennemis par état de leurs maitres : fans éducation pour la plûpart, & fans fentiment. L'interêt feul regle leurs pas, & comme l'argent eft la mefure de leur attachement, ils font difpofés à fuivre celui qui leur offre plus, aux dépens même de la fidélité qu'ils doivent à celui à qui ils font dévoués. On ne fçauroit donc trop être en garde contre leurs témoignages.

A l'égard du Laquais, il a été corrompu à prix d'argent. D'ailleurs c'eft un fcelerat convaincu de vol, & qui eft actuellement condamné par une Sentence de la Cour du 10. de ce mois à être attaché au carcan, fletri, & au banniffement, pour des vols faits dans des marais ; ce n'eft pas fans doute fon coup d'effai, & fi l'on vouloit penetrer l'horreur de fa conduite, on le trouveroit fans doute digne d'un châtiment plus fevere, qui enfeveliroit fa honte avec fa vie.

L'autre témoin eft la Femme de Chambre de la Suppliante corrompuë dans le cœur, corrompuë dans les mœurs ; l'inftrument de la débauche du fieur de V * * *, on eft en état de le prouver. Venons à la difcuffion du prémier témoignage en difant que la Suppliante méprife fon mari, a de mauvaifes manieres

nieres pour lui. Il n'entre dans aucun détail, il ne rapporte aucun fait. Il parle d'un commerce de lettres que le sieur de G * * * avoit avec la Suppliante, il dépose qu'il les a portées de part & d'autre ; qu'il en a même ouvert une qu'il a lûe, où le sieur de G * * * engageoit la Suppliante de venir coucher à la petite maison.

Un domestique qui a l'impudence de lire les lettres qu'on lui confie, est-il croyable dans sa déposition ? D'ailleurs tous ces faits sont singuliers, & ne font point de preuves. Il ajoûte encore qu'elle dînoit tête-à-téte avec les sieurs la F * * * ou de C * * * ; quand elle en sortoit ses habits paroissoient fripés, & elle étoit fatiguée On voit que c'est le langage de la jalousie du mari qui l'a suggeré à ce domestique, elle ne disconvient point qu'elle n'ait vû le sieur de G * * *, mais elle dit qu'elle méditoit avec lui de se soustraire à la tirannie de son mari, & qu'elle prenoit des mesures pour avoir la protection d'un Prince. Ce langage familier qu'il leur prête, & ce tutoyement est son ouvrage, aucun autre témoin ne le rapporte ; mais ce qui prouve la subornation de ce témoin, c'est sa seconde déposition tissue de faits, qui, s'ils eussent été vrais n'auroient pu lui échaper lors de la prémiere.

Le mari les lui suggera afin de se ménager des faits justificatifs contre la Plainte de sa femme. Cette déposition est marquée au coin de la suggestion, qu'on compare la prémiere & la seconde déposition de ce témoin. On trouve dans la seconde plusieurs circonstances graves qui ne sont pas dans la prémiere, & qui n'auroient pas été oubliées. Il est visible que la subornation a été par degré. Mais ce qui prouve que la langue de ce temoin est venduë au sieur de V * * *, c'est qu'il dit avoir vû sa femme & sa belle-mere forcer le sieur de V * * * à les outrager, pour avoir matiere de séparation de sa femme d'avec lui ; la corruption n'est-elle pas évidente ? Car ce témoin pourroit il lire dans la pensée de ces femmes, & deviner leur intention ? Il parle par ouï-dire d'une conven-

convention faite par la belle-mere pour livrer ſa fille à une perſonne de la prémiere qualité, qui après être convenu du prix des faveurs, les avoir recüeillies, ne les a point payées. Qu'eſt ce qu'un ouï-dire ? Ne reſulte-t-il pas des dépoſitions de ce témoin que les fictions dans la bouche de ce témoin ſont groſſies à meſure des beſoins qu'en avoit le Suborneur. La vérité ne connoît pas ces naiſſances des faits ſucceſſifs qui s'aggravent à meſure que l'inſtruction s'avance. Quand elle parle par la bouche d'un témoin, elle rend compte d'abord des faits les plus importans, parce que ce ſont ceux qui ſe gravent le plus profondément dans la mémoire. Ces narrations chargées de nouvelles toujours plus atroces les unes que les autres, indiquent que ce ſont les progrès de l'imagination qui ajoûte toujours dans ſes deſcriptions. Il s'enſuit que ce témoin ayant oublié ſa leçon dans une prémiere dépoſition, a voulu rétablir ſon oubli par une ſeconde ; mais livrons le à l'infamie qui lui eſt imprimée par le châtiment de ſes vols.

La Femme de Chambre a auſſi plus chargé ſa ſeconde dépoſition que la prémiere. Dans la prémiere elle ſoupçonne un commerce avec A**, dans la ſeconde elle pouſſe l'impoſture plus loin. Elle fait le portrait le plus affreux, elle veut faire entendre que la Suppliante s'eſt non ſeulement prêtée aux plaiſirs du ſieur de G*** mais même que le ſieur B** a partagé les faveurs dans les mêmes ſcenes, & qu'elle a renouvellé des Saturnales abominables.

C'eſt ici où ce témoin qui a foulé la pudeur aux pieds, nous montre l'art qu'elle a de peindre des horreurs. Pourquoi faut-il que la Juſtice ſoit deſtinée à écouter de pareils recits ; quand la pudeur deſerte une femme entierement, ce n'eſt plus une femme, c'eſt un monſtre. Auroit-il loüé lui-même à tant de repriſes un monſtre ? Quelle idée aura-t-on d'un mari qui charge ſe femme de telles horreurs. Quand on outre les faits avec un tel excès, on perd avec raiſon toute créan-

créance. Il semble que le sieur de V*** ait voulut faire voir jusqu'où pouvoit aller sa fureur. D'ailleurs une femme n'arrive point à ce dernier degré d'impureté tout d'un coup. Quel essai a-t-on vû d'elle ?

La femme de chambre suppose que la Suppliante n'a rien eu de réservé pour elle. Qu'elle lui a fait pénetrer dans les actions les plus secrettes, ses liaisons les plus criminelles; mais peut-on tourner en preuve contre sa maîtresse les discours qu'elle allegue qu'elle lui a tenus à titre de confidence ? on ne vit jamais de personnage plus odieux, personne ne l'égale en scelerateffe. La vérité n'approcha jamais d'une ame si noire. On ajoûtera qu'elle est singuliere dans ce qu'elle dépose. Representons ce témoin tel qu'il est. Pour mériter la confiance qu'elle dit que sa maîtresse a eûe en elle, elle lui a feint une affection & un zele extrême. C'est sous ce dehors qu'elle lui arrache son secret, & qu'elle le déclare ensuite à la Justice : n'est ce pas un monstre qu'il est de l'interêt da la societé d'extirper, & son langage peut-il être écouté ?

Mais voici où l'imposture de ce témoin éclate, & l'on est en droit de dire qu'un témoin imposteur sur un fait, l'est dans toute sa déposition. Ce témoin prétend que la Suppliante est accouchée chez J** que le sieur B** le sçait positivement.

Le sieur B** a été entendu comme témoin; il declare qu'il n'a connu aucun dérangement dans la conduite de la belle-mere & de la femme du sieur de V*** qu'elles ont été à la campagne au mois de Janvier dernier, qu'il ne sçait point où elles ont été, ni ce qu'elles ont fait à la campagne. Voilà un prémier démenti donné par ce témoin à la Femme de Chambre. Elle cite la femme du sieur B** pour avoir gardé la Suppliante dans ses couches. Cette femme a été entenduë en déposition; elle a déclaré ne pouvoir rien dire des faits contenus en la Plainte. Le Chirurgien qu'on avoit indiqué, comme celui qui avoit prêté ses secours au prétendu accouchement de la Suppliante, a aussi été

en-

entendu, & a déclaré n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la Plainte. Qui pouvoit mieux rendre compte de ce fait que celui qu'on préſente comme l'Accoucheur, & la femme que l'on prétend avoir gardé la Suppliante dans ſes couches ſuppoſées ? Cependant ils tiennent un langage uniforme, & déclarent l'un & l'autre ne rien ſçavoir des faits de la Plainte.

L'un & l'autre ont dit depuis, ſçavoir la Garde, qu'elle a gardé la Suppliante comme ſon amie & ſa parente pendant une maladie ſecrette dont elle ſe faiſoit traiter, & le Chirurgien dépoſe avec ce témoin de même ſur la nature de la maladie. Le ſieur de V*** n'oſera pas comparer le Laquais, la Femme de Chambre à ces deux témoins.

Il faut donc que le ſieur de V*** reconnoiſſe qu'il en a impoſé groſſierement à la Juſtice ; qu'il lui a préſenté un crime imaginaire ; que pour appuyer ce crime prétendu, il a apoſté des témoins qu'il a corrompus à force d'argent.

Il s'agit d'examiner encore quelques témoignages domeſtiques.

Jeanne la Tour dépoſe que la Suppliante & ſa mere montoient le ſoir chez l'Abbé de G*** & en ſortoient avant minuit, & qu'elle y a vû entrer avant elles, & preſque chaque fois une perſonne de la plus haute naiſſance, & de la plus grande conſideration, qui ne ſortoit de l'appartement qu'un inſtant avant, ou après la mere & la fille : que là-deſſus ce témoin ſe doutant que la Suppliante étoit en liaiſon criminelle avec cette perſonne, elle en parla à la Suppliante, qui lui avoüa que c'étoit ſa mere & ſon parrain qui avoit fait prix avec ce Seigneur pour lui acquerir les bonnes graces de la Suppliante. Qu'après s'être ſatisfait, il n'avoit pas voulu payer le prix porté par la convention : le ſieur de V*** repréſente ſa femme d'un caractère bien ingenu ; cette ſimplicité ne s'accorde guère avec la licence des mœurs dont on l'accuſe ; une per-

perſoñe auſſi corrompuë eſt plus artificieuſe. Quoiqu'il en ſoit, comment tombera-t-il ſous les ſens qu'on aille faire un pareil aveu, ſi le fait étoit vrai? On ne reconnoît point à ces caractères les attentions du ſexe pour s'obſerver, & pour ménager une réputation dont il eſt jaloux.

Enfin à qui perſuadera-t-on qu'une mere, qu'un Eccléſiaſtique tel que l'Abbé de G**, diſtingué encore plus par ſes ſentimens que par ſa nobleſſe, ayent eu la penſée de faire une pareille convention?

Rien ne coûte au ſieur de V*** pour ſatisfaire ſa fureur & ſon déſeſpoir. Les perſonnes les plus illuſtres, les caractères les plus reſpectables ne ſont pas à l'abri de ſes calomnieuſes diffamations, à la faveur des vils témoins dont il eſt le maître, enveloppé ſous leur obſcurité, ſa langue empoiſonnée s'attaque à ce qui mérite le plus d'égard & de reſpect.

A l'égard des autres dépoſitions qui roulent ſur l'abſence de nuit qu'on impute à la Suppliante ſur ce qu'elle s'eſt déshabillée devant des Abbés d'une façon immodeſte en préſence de ſa mere, & ſur de pareilles indiſcretions, on invoque le ſuffrage d'Eliſabeth Berneau, & de Gabrielle Folleau qui ont demeuré l'une ſix mois, & l'autre dix-huit chez la mere de la Suppliante qui ne lancent aucun trait contre ſa conduite, & dépoſent n'avoir rien vû de condamnable.

Il ne reſte plus que les dépoſitions des Archers & des Exempts qui parlent du trouble où ils ſurprirent la Suppliante quand ils la ſaiſirent. Il ne ſeroit pas étonnant qu'une jeune perſonne qui alloit avertir celui qui s'intereſſoit à ſes malheurs, & qui ſe voit en même tems arrêtée, ait été troublée d'un évenement auquel elle ne s'attendoit pas, voyant ſur-tout ſon perſecuteur à la tête de la cohorte militaire qui s'emparoit d'elle. Un ſemblable appareil pouvoit bien au prémier abord conſterner l'innocence même.

Voilà donc à quoi ſe termine cette éclatante accuſation que le ſieur de V*** a pris ſoin d'exagerer en publiant l'opprobre imaginaire dont il s'étoit chargé gra-

gratuitement. Cinq témoins tous domeſtiques ſont les échos des plaintes du ſieur de V * * *, & font la reſſource de cet accuſateur. La ſuggeſtion en eſt viſible, par les dépoſitions elles-mêmes, & le progrès de la ſubornation ſe prouve par le parallele des témoignages qui ne ſont pas ſuggerés. Deux témoins à l'abri de toute critique ruinent les faits de la Plainte, le ſieur B'** d'une part, & le ſieur de G*** de l'autre. Ce dernier en quatre mots caractériſe l'eſprit, & le cœur du ſieur de V***.

L'accouchement prétendu eſt démontré faux par les témoignages des ſieurs B * *, J * *, la Garde & la Servante de J * *.

Au ſurplus quant à l'imputation d'Adultere, on ne trouve rien de précis dans les dépoſitions les plus parlantes, ce ſont des conjectures que tirent les témoins; ce ſont des conſéquences des faits qu'ils imaginent. Mais ont-ils vû par eux-mêmes quelques circonſtances déciſives propres à annoncer le crime ? Ont-ils été témoins des familiarités criminelles, des libertés ſcandaleuſes ? Y a-t-il eu des lettres qui parlent le langage d'une paſſion inſenſée qui ſoit parvenuë à ſon but, & qui ſe félicite d'être ſatisfaite ? Ce ſont, diſent-ils, des entretiens ſecrets, pouſſés même avant dans la nuit, des viſites fréquentes données & renduës à différentes perſonnes, des ſoupers tête-à-tête. des abſences pendant la nuit : mais c'eſt une témerité d'en conclure qu'il y ait eu un crime conſommé. On peut paſſer des nuits ſans ſe livrer à des plaiſirs impurs & criminels; on peut aller à des aſſemblées de danſe, de jeu, de divertiſſement, & il ne s'enſuit pas parcequ'une femme ſe ſeroit abſentée de chez elle pendant quelques nuits, qu'elle ſeroit coupable d'infidelité envers ſon mari. Il eſt vrai que ce pourroit être une démarche imprudente & indiſcrette; mais les legeretés, les indiſcretions ne ſont pas puniſſables comme des crimes.

Que pluſieurs perſonnes, même des hommes paſ-

ſent la nuit dans la chambre d'une femme, leur nombre les met à l'abri des ſoupçons, parcequ'il eſt contre la décence naturelle qu'une femme qui a quelques veſtiges d'éducation, ſe livre à des plaiſirs honteux en préſence de pluſieurs perſonnes. Quand on ſuppoſeroit qu'elle eut été ſeule avec le ſieur de G*** ſoit que le hazard l'ait ainſi occaſionné, ſoit que ces conferences ſecrettes ayent été méditées pour donner lieu à la Suppliante de prendre des meſures avec le ſieur de G*** ſur le projet de retraite qu'elle méditoit pour ſe ſouſtraire aux mauvais traitemens de ſon mari, en pourroit-on conclure qu'il y ait eu conſommation de crime ? Un homme & une femme ne pourront-ils être ſeuls ſans qu'on penſe que le crime les aſſemble ? Enfin ces converſations ſecrettes, ces fréquentations nocturnes ne forment point de preuves de liaiſon criminelle, parce que ces fréquentations peuvent avoir une toute autre cauſe. Or en matiere de crime, il faut des preuves évidentes & lumineuſes, même les préſomptions, quelque fortes qu'elles ſoient, ſont impuiſſantes pour parvenir à la condamnation de l'Accuſé. C'eſt ce que nous apprend le chapitre 14. X. *de præſumpt. Quò-circa mandamus quatenus cum propter ſolam ſuſpicionem (quamvis vehementem,) nolumus illum de tam gravi crimine condemnari.* A l'égard des crimes qui bleſſent la pureté, le concours des préſomptions pourroit former une eſpece de preuve; mais il faut, ſuivant les Auteurs, que ces préſomptions ſoient violentes. Sur quoi Farinacius s'explique ainſi dans ſon Traité. *De delictis carnis.* q. 136. §. 13. *limita.* 2°. *Quia fornicatio & copula carnalis, non ex omni præſumptione dicitur probata, ſed tantum ex eâ quæ ſit violenta, & certa.* Or quelle eſt la préſomption violente qu'exige cet Auteur pour faire une apparence de preuve, il eſt néceſſaire de l'entendre pour en juger. *Præſumptio autem certa & violenta in propoſito non videtur eſſe, niſi ea quæ oritur ex pluribus conjecturis, & videtur de mente capituli littera* X. de

Præ-

Præſumptionibus, *ubi violentam & certam fornicationis ſuſpicionem Pontifex credit eam quæ orta fuit non ſolùm ex ſolitudine, & converſatione viri, & mulieris in locis ſecretis, & latebris, ſed etiam quod in eodem lecto ſolus cum ſolâ, nudus cum nudâ jacentes viſi fuerint.* Voilà donc ce qu'on peut regarder comme une violente préſomption capable de tenir lieu de preuve, pour faire réputer le crime commis; mais cette ſorte de preuve ne peut ſervir que quand on agit civilement. C'eſt ce que decide le même Auteur dans le même titre. §. 18. *limita.* 5°. *Ut præſumptionibus, & conjecturis probetur adulterium, fornicatio, & copula carnalis quando agitur civiliter, vel ad impediendum matrimonium ne contrahatur, vel ad thori ſeparationem, aut etiam dotis amiſſionem loquitur textus in c. lib* X. *De præſumptionibus ubi ponuntur duæ principales præſumptiones, una quæ oritur ex ſolitudine in locis ſecretis, & latebris & alia ex ſolitudine, & nuditate in eodem lecto.* Quand au contraire on a pris la voie criminelle, ces préſomptions quelques fortes qu'elles ſoient ne ſuffiſent pas. *Secus ſi agatur criminaliter ad pænam,* continuë le même Auteur, § 19. *Quia tunc præſumptiones violentæ etiam quæ oriuntur ex ſolitudine, & nuditate in eodem lecto non ſufficiunt ad probationem carnalis copulæ.* Menoch. Conſ. 31. n. 25. en rapportant la préſomption qui naît *ex ſolitudine & nuditate in eodem lecto*, en conclud la preuve de l'Adultere, quand on agit civilement. *Dici probatum Adulterium quando agitur ad thori ſeparationem, ſecus ſi criminaliter ad pœnam.* Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere ſont tous réunis ſur ce point, auſſi la Juſtice ne s'eſt point prêtée à des préſomptions qu'un mari capricieux & jaloux préſente pour flétrir ſa femme par une condamnation infamante dont il partageroit l'opprobre. On a pluſieurs exemples de l'uſage dans lequel eſt la Juſtice de ne point adopter des préſomptions pour preuves en matiere

d'Adultere, pour infliger contre les Accusés les peines de la loi.

En 1723. Pierre Delos intereſſé dans les affaires du Roi, pourſuivit ſa femme criminellement pour fait d'Adultere. Il enveloppa dans ſa Plainte pluſieurs complices, entre autres deux Prêtres & un Religieux. La femme, le Religieux, un des Prêtres furent décretés de priſe-de-corps, l'autre Prêtre & trois femmes furent décretés d'ajournement perſonnel. L'information découvrit des faits aſſez licentieux, des immodeſties, des indécences, des plaiſirs ténebreux, des bacchanales nocturnes; mais comme on ne vit rien qui prouvât la conſommation, par Sentence de la Cour il y eut un plus amplement informé, pendant lequel tems elle tiendroit priſon. Elle interjetta appel de la Sentence, & par Arrêt du mois d'Avril de l'année 1725. les Parties furent miſes hors de Cour ſur l'accuſation.

On a un exemple plus récent d'une affaire célèbre qui a tant fait de bruit dès ſa naiſſance. Une femme pourvuë de tous les agrémens de ſon ſexe a quitté la maiſon de ſon mari pour ſe refugier en Angleterre auprès d'un Seigneur puiſſant, auquel elle n'étoit point indifférente. Le mari a été forcé de rendre Plainte de l'évaſion & du Rapt commis en la perſonne de ſa femme. La procedure a été faite par contumace, & la retraite de la femme en Angleterre a été indiquée comme conſtante, par le mari qui a articulé la cohabitation avec le Seigneur Anglois. Par Arrêt du mois d'Août dernier, on a ordonné un plus amplement informé par contumace. La Juſtice n'a pas trouvé ſa Religion aſſez inſtruite. Cependant la ſeule abſence de la femme hors de la maiſon de ſon mari, ſa fuite dans un pays étranger, ſa ſouſtraction à ſa Partie, ne formoient-ils pas ſeuls un crime? Et pourroit-on réunir des préſomptions plus violentes & plus capables de ſuppléer à une preuve? La Juſtice ne s'en eſt pas contentée, parceque ce n'eſt qu'avec peine qu'on

qu'on prononce un jugement qui imprime une note, une tache à une accuſée, & à ſa poſterité ; c'eſt ſervir le mari que de ſe mettre en garde contre ſes préjugés; c'eſt le défendre que de ne pas ſuivre les mouvemens d'une fureur aveugle, jalouſe, ſouvent prévenuë, & que revenu à lui, il ne manqueroit pas de déſavoüer.

Mais quel mari la Suppliante a-t-elle à combattre? Le ſieur de V *** convaincu par ſes propres lettres d'avoir réduit ſa femme par le mal immonde qu'il lui a communiqué à la derniere extrémité, après s'être avoüé ſeul coupable des traverſes qui troubloient le bonheur qu'elle méritoit ; à la veille d'être pourſuivi par une demande en ſéparation préparée par deux Plaintes. Pour ſe ſouſtraire aux ſuites de cette action, le ſieur de V *** prend la réſolution, à l'aide des témoins corrompus, de dreſſer le plan d'une accuſation qui tend à faire périr ſa femme d'une maniere ignominieuſe. Il invente les calomnies les plus atroces : il choiſit les crimes, les plus affreux & les plus propres à exciter l'indignation de la Juſtice ; malgré les loix qui font rejaillir ſur lui l'infamie dont il veut couvrir ſa femme, rien ne l'arrête, on diroit que c'eſt la femme d'un étranger qu'il noircit, qu'il n'a contracté aucun lien avec elle, ou diſons plûtôt, qu'il regarde ſon titre d'époux comme un titre de tyran, de perſécuteur, de diffamateur, acharné à ſa perte, il s'enviſage comme un homme deſtiné à la conſommer : mais après tous les efforts criminels qu'il a fait pour la faire tomber ſous le glaive de la Juſtice, il ne préſente d'autre crime à punir que des illuſions, quand on les examine de près avec le flambeau de cette même Juſtice ; il s'offre lui-même comme un perſonnage odieux très-puniſſable.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe donner Acte à la Suppliante de ce que pour moyen d'attenuation contre les Plaintes, accuſation, Requête & demandes formées contre elle par ſon mari, elle em-

 ploye

ploye le contenu en la préſente, & les piéces y contenuës ; même lui permettre de les produire pour d'autant mieux établir & juſtifier ſon innocence, de produire leſdites piéces duëment controlées à Paris le 14. Septembre par Verneuil. Ce faiſant ſans s'arrêter à la demande du ſieur de V *** dont il ſera débouté, ainſi que de ſes calomnieuſes accuſations, elle en ſera renvoyée purement & ſimplement ; en conſéquence qu'elle ſera miſe en liberté, ſon écroue rayé & biffé, à quoi faire tous Greffiers, Geoliers & autres ſeront contraints par corps ; quoi faiſant ils en demeureront bien & valablement déchargés ; & pour l'atrocité deſdites accuſations, le condamner en tels dommages & interêts qu'il plaira à la Juſtice d'arbitrer, qu'elle offre d'abandonner à l'Hôpital Géneral de Paris, ou tels autres Hôpitaux, & aux dépens, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre telles autres concluſions pour la vindicte publique qu'il jugera à propos: le tout ſans préjudice aux autres droits, & actions de la Suppliante.

J'ai crû devoir rapporter les concluſions qui ſont au bas des Requêtes afin qu'on vit l'ordre judiciaire, elles ſont l'ame d'une affaire.

Requête du ſieur de G***.

Le ſieur de G*** accuſé d'être l'Adultere de la femme donna une Requête qu'il conſacra à ſa défenſe, après avoir fait le recit de la procedure & de l'accuſation, il dit qu'elles n'auront d'autre effet que de manifeſter l'indignité du mari, qui ſans pouvoir ceſſer d'être le pere d'une fille l'objet de ſa tendreſſe, employe tous ſes efforts pour couvrir la mere d'opprobre & d'infamie. Il vient enſuite à ſa juſtification & à celle de la femme de l'Accuſateur. Il déclare que les viſites qu'elle lui a rendu, n'ont jamais eu d'autre but que de lui parler de ſes infortunes domeſtiques, de la dérober pour quelques momens aux idées de déſeſpoir que les objets qui les faiſoient naître lui préſentoient continuellement à l'eſprit, & prendre des conſeils ſur les moyens d'en prévenir les ſuites.

Après

Après avoir dit que les deux principaux témoins font domestiques, il obſerve qu'ils n'alleguent que des préſomptions, il fait là-deſſus cette reflexion.

L'on n'accuſera jamais l'un & l'autre de ces deux témoins d'avoir été des aveugles volontaires ſur la conduite de leur maîtreſſe & du Suppliant. On les ſoupçonnera plûtôt d'avoir employé toute leur vigilance & leur application à pénétrer la conduite de leur Maîtreſſe avec le Suppliant. Seroit-il poſſible s'il y avoit eu une habitude criminelle entre le Suppliant & la Dame de V * * * que la Femme de Chambre & le Laquais n'euſſent pas fouillé plus avant dans le ſecret de cette liaiſon ? N'auroient-ils aujourd'hui que des préſomptions & des conjectures à préſenter à leur Maître pour l'appui de ſes pernicieux deſſeins ? Préſomptions qui ſe réduiſent aux couleurs malignes que ces deux témoins corrompus ont donné à des actions exemptes de crime, & qui ne peuvent être priſes dans le ſens que ces deux témoins les préſentent, que par ceux qui agiroient ſur le même principe qu'eux : principe que la Religion & la Juſtice rejettent.

Il s'écrie enſuite, quelle preuve peut-il reſter ſur l'accuſation du crime d'Adultere de la part d'un homme qui dépeint d'abord ſa femme comme enlevée, & qui la dépeint enſuite comme une proſtituée publique : au milieu de cette inſtabilité, ſurquoi ſe fixera-t-on ?

Dans le débordement des mœurs dans lequel il dépeint ſa femme, ce n'eſt plus une action d'Adultere qu'il peut intenter contre ceux qui auroient eu commerce avec elle, ne comprend-on pas la difference qui eſt entre celui qui ſéduit une femme vertueuſe, & celui qui par une contagion funeſte a été corrompu par une femme débordée ? C'eſt la diſpoſition de la loi 22. au Cod. *ad Legem Juliam de Adulteriis & ſtupro*, dont voici les termes : *Si ea quæ ſtupro tibi cognita eſt, & paſſim venalem formam exhibuit, ac proſtitutam meretricis more vulgo ſe præbuit, adulterii*

 crimen

crimen in eâ cessat. Que l'Accusateur prenne lui-même la peine d'appliquer cette loi, on ne dit pas à sa femme, mais à ses Plaintes & à son accusation, & qu'il ouvre enfin les yeux, & qu'il juge lui-même si son propre procedé ne rend pas son accusation insoutenable.

Peut-on confondre le crime d'un homme qui par ses artifices surmonte la vertu d'une femme sage, la combattant par les charmes de sa passion, son vice opiniâtre s'obstinant à lui livrer plusieurs assauts, & le crime de celui qui donne dans les filets d'une femme perduë, qui a voulu vainement s'en debarrasser en resistant aux attraits d'une volupté qui lui a gagné le cœur. Dans la prémiere hypothêse la femme ne vouloit pas, l'homme l'a fait vouloir. Dans la seconde hypothêse c'est la femme qui a fait vouloir l'homme. Dans la prémiere hypothêse la vertu de la femme a été enlevée, ce tresor inestimable. Dans la seconde son vice a été contagieux à l'homme. Nous parlons suivant le roman des Plaintes du mari, & nous démontrons que ces Plaintes le rendent non-recevable dans son accusation.

Enfin, poursuit-il, oublions tous ces faits, tous ces moyens décisifs, regardons le sieur de V * * * comme un mari qui a gémi & qui se plaint qu'on lui enleve le cœur & la possession d'une femme raisonnable, par tous les artifices dont un amour violent est capable; oublions que les témoins qu'il produit sur ce vol si intéressant, sont ses domestiques, qu'ils sont corrompus, qu'il y en a un d'eux détenu pour vol, & arrété en flagrant délit. Oublions que ces dépositions sont pleines de variations; à quoi ces mémes dépositions se réduisent elles? à des soupçons, à des conjectures que la malignité a produits, que la seule corruption du cœur & non la raison pourroit faire adopter, & que la Justice a toujours rejettés, & rejettera toujours.

C'est une maxime adoptée par les Jurisconsultes qu'on

qu'on n'admet point des préfomptions pour condamner dans des matieres graves. La maxime contraire feroit d'autant plus dangereufe que les accufateurs ne poffedent que trop le talent funefte de donner des apparences du crime à ceux qu'ils en chargent.

Concluons que n'y ayant ici aucune preuve du crime d'Adultere, l'accufation tombe d'elle-même.

Il en eft de même de l'accufation de groffeffe cachée, d'accouchement clandeftin, & de la fuppreffion de part.

La Femme de Chambre en parle feule. *Teftis unus, teftis nullus.* Le laquais ne peut être ici d'aucune autorité par l'infamie inhérante à fa perfonne, & par la façon même dont il s'explique fur ce fujet.

Il en parle par ouï-dire, par foupçon, par conjecture, c'eft une malignité que la Juftice ne peut adopter.

Sur quoi a t-on-bâti cette fuppofition ? fur la retraite de la Dame de V*** dans la maifon d'un Chirurgien, quelle noirceur ! Le fieur de V*** ignore-t-il la caufe de cette retraite ?

Enfin s'il y avoit eu un accouchement qui le fçauroit mieux que le Chirurgien & la Garde ? L'un & l'autre atteftent le contraire. Après de telles dépofitions, quelle impreffion peuvent faire les malins foupçons d'une Femme de Chambre féduite & corrompuë, & ceux d'un infame valet actuellement détenu comme voleur ?

N'y ayant point eu de Groffeffe, il ne peut y avoir eu de fuppreffion de part.

Le fieur de V*** a pour partage la confufion de fuccomber dans la preuve de fes accufations. Cette confufion de l'Accufateur doit être mefurée à celle que les Accufés auroient effuyée s'il avoit réuffi, & la peine qu'il doit éprouver doit y être proportionnée. On finira par ce bon mot de Saint Jerôme. *Totus tumet, totus jacet.*

La Sentence qui fut renduë le 20. Septembre 1739. pronon-

Sentence du Châtelet du 29. Septembre 1739.

prononça *que la Dame de V * * * seroit renvoyée sur un plus amplement informé, cependant tiendroit prison pendant un an. Le sieur de G*** renvoyé sur un plus amplement informé, cependant élargi.*

Il est aisé de voir que les Juges n'ont pas trouvé de ces preuves sensibles qui démontrent le crime, & donnent lieu de condamner les Adulteres. Quand le Juge cherche le flambeau d'un plus amplement informé, il cherche la preuve qui lui manque. Il trouve équivoque celle qu'on lui présente. Un jaloux dira qu'il est bien triste que la preuve d'un crime qui intéresse si fort le repos des maris soit si difficile, & qu'en la rendant si épineuse, on ait tant facilité le crime à la femme. Ne lui donne-t-on pas sujet de se flatter de l'impunité, & ne favorise-t-on pas par là son penchant, aulieu de la détourner du crime? J'observerai pourtant que si l'on trouve un commerce de lettres entre les personnes qu'on soupçonne, rien de si aisé que de sçavoir à quoi s'en tenir, quand méme les Amans ne rappelleroient pas les expressions qui donnent à entendre qu'ils ont bien fait du chemin, & qu'ils ne reveleroient aucune circonstance secrete de l'amour. Car s'ils poussent l'indiscretion jusques là, il n'en faut pas davantage, & la preuve litterale est complette. Mais je dis que les lettres sont la peinture de l'ame. Quoiqu'elle évite comme un écüeil de confier au papier les circonstances de ses plaisirs, dès qu'on s'attache seulement à peindre de part & d'autre dans un commerce mutuel ses sentimens, qui comme autant de flots se succedent les uns aux autres; on décele un amour qui est venu à ses fins, soit par la joie qu'on exprime, ou même par le dégout qui échappe, ou du moins la tiedeur qu'on retrace, & même souvent l'amertume du repentir qu'on tâche de déguiser. Ainsi qu'on ne dise point que les preuves d'Adultere sont fort difficiles, lorsque les Amans se trahissent dans leurs lettres, si on peut les surprendre.

Je ne puis m'empêcher de repréſenter ici le ſort d'une femme eſclave de ſon plaiſir. Sans vouloir faire d'application à l'accuſée, puiſque l'accuſation n'eſt point établie. Dès qu'une femme n'eſt plus arrêtée par la pudeur & ſon honneur, ſes agrémens perdent tout leur prix. Bien-tôt elle devient la fable d'une Ville. On n'éprouve plus aucun charme dans ſa converſation; bien loin de donner des loix aux hommes, ils dédaigneroient même de lui commander, parcequ'ils interrompent tout commerce avec elle. Je parle des hommes raiſonnables, & ne parle point de ceux qui ſont aſſujettis à leur ſens; les humiliations ſont faites pour elle indépendemment de la Religion; les hommes ont attaché de ſi grands mépris à la condition d'une telle femme, qu'elle vit dans une eſpece d'infamie dont elle ſe nourrit. Je laiſſe à penſer ſi les plaiſirs auſquels elle ſe livre peuvent jamais la dédommager de cet opprobre.

Comment à ce prix-là un mauvais commerce peut-il avoir tant d'attraits pour elle? N'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement du cœur & de l'eſprit? Quelle déplorable illuſion!

D'ailleurs une femme qui s'oublie, & ſe rend eſclave du crime, vend ſon repos & ſa liberté, & ſe livre au pouvoir du mari qui a droit de la pourſuivre en Juſtice, & de la faire condamner à des peines infamantes.

Dans le cours du Procès quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas? Ces tourmens douloureux continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du ſouvenir de ſes plaiſirs? Quel enfer que ce tableau!

Par Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740. le plus amplement informé eſt borné à l'eſpace d'une année, & cependant on ordonne qu'elle ſeroit miſe en liberté. La Dame ſa mere contre laquelle on n'avoit rien prononcé, a été renvoyée ſur un plus amplement informé

Deuxiéme Sentence.

informé pendant un an, les autres Accusés déchargés de l'accusation.

Nous devons conclure de ces deux Jugemens que les preuves d'Adultere encore plus que des crimes dont il y a un corps de délit, doivent être plus claires que le soleil dans son midi. Je dois à cette occasion dire que lorsque j'ai entrepris de mettre cette Cause dans mon Recüeil que j'ai consacré à l'utilité du public, je ne me suis pas arrêté seulement à ce que je n'ai employé que ce que les Parties ont elles-mêmes revelé à la face de la Justice; mais j'ai consideré qu'elles n'ont point demandé la suppression l'une & l'autre de ce qui a été dit contre elles. J'ai outre cela pris la précaution d'obmettre leurs noms. J'ajoûterai encore qu'on ne prend point à la lettre tout ce que disent les Accusateurs, & les Accusés les un contre les autres dans la passion qui anime les prémiers, & la nécessité où sont de se défendre les derniers; c'est le jugement qui regle l'idée qu'on doit avoir. Telles sont ici les accusations qui avec celle d'Adultere n'ont eu aucune preuve. On doit les regarder comme des ornemens qu'on a crû pouvoir donner du relief à l'accusation principale. Quel relief! Je dois même dire que le beau-pere dont il est parlé dans cette Cause auquel l'Accusateur rend justice, est un parfait honnête homme, de ceux qui composent la saine partie du monde.

FILLE

FILLE

DONT L'HONNEUR EST OUtragé cruellement par des voies de faits, qui se pourvoit en Justice.

UN des objets de l'attention de la Justice des plus importans est la défense du Sexe, sa foiblesse, la guerre continuelle que fait l'autre Sexe sous le voile de l'amour, à sa pudeur la gardienne de sa vertu ; la nécessité de conserver son honneur pour pouvoir unir deux personnes qui se conviennent, de remplir les vœux de la nature, & de faire durer cette union qui ne s'entretient que par le moyen de l'estime, sont de puissantes raisons qui déterminent la Justice à proteger le sexe, à réprimer severement les insultes qu'on lui fait, afin qu'il puisse être dans un abri sur & inviolable. Son honneur est son bien le plus précieux. Les agrémens dans celles qui en sont pourvuës, sont les plus dangereuses amorces qui conspirent pour lui donner des atteintes ; conspirations qu'on pare d'autant plus difficilement qu'elles sont fondées sur le penchant des deux sexes, & sur les intelligences secrettes qu'ils ont dans le cœur l'un de l'autre. Quelle loi n'a t-on pas fait pour munir le sexe le plus foible, & l'obliger à se défendre ? Quelle politesse, disons le, quelle déference, quel respect l'homme n'a-t-il pas pour la femme qui est religieuse dans sa conduite ? Quel mépris ne garde-t-il point à celle qui n'est point reservée ? Avec quel soin n'exige-t-on pas qu'elle veille à sa réputation, & qu'elle derobe des objets qui peuvent tenter, & qui sont des aziles de la pudeur. On ne sçauroit punir trop rigoureusement celui qui malgré elle brave les loix qu'on

qu'on lui a imposées. L'exemple que la Justice doit faire d'un homme effrené qui s'oublie, doit contenir ceux qui voudroient l'imiter. C'est l'esprit qui a animé l'Arrêt qui vient d'être rendu au Parlement, & qui en annonçoit un plus effrayant, si la Partie offensée n'eut pas accepté la voie d'accommodement.

Voici l'histoire de cette infortunée, qui éprouva des brutalités de ce genre, qui n'implora pas en vain la Justice du Parlement.

Histoire de la Cause de Catherine F**.

Il se donne une fête les lundi & mardi de la Pentecôte dans un Village voisin de Saumur. On n'oublie rien dans ces fêtes pour ouvrir une grande carriere à la joie. Les danses en font l'ame. C'est là où le sexe triomphe, sur-tout celles à qui la nature a été liberale des graces qu'elle lui depart. Le Seigneur du Village en 1740. invita à cette fête toutes celles qui demeuroient dans le voisinage d'alentour qui pouvoient y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il pria les Demoiselles, filles du sieur de la R. V** d'y venir, & d'y amener la Demoiselle Catherine F** distinguée par ses agrémens. J'ai dit ailleurs que si la Bruyere a dit qu'on ne pouvoit comprendre la difference que mettoit dans le monde le plus ou le moins de piéces de monnoie, on ne pouvoit aussi comprendre la difference que mettoit parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens.

Dès que ces Demoiselles furent arrivées, & parururent dans l'assemblée, Catherine F** attira tous les regards; les Demoiselles de la R. V** s'imaginerent que ces regards leur étoient dérobés. De-là une cruelle jalousie prit naissance dans leur cœur. Pendant la fête leur cour fut deserte, tandis que celle de Catherine F** étoit nombreuse. Elles regarderent cet évenement comme une injure mortelle à leurs appas qu'elle leur faisoit. Ce qui alluma dans leur ame un vif ressentiment contre elle, & ce qui attisa le feu, furent quelques paroles que dirent en sa faveur des hommes qui lui donnoient la préference. Le contre-coup

en retomba ſur les Demoiſelles de la R. V***, parcequ'on faſoit des comparaiſons humiliantes pour elles. Elles revinrent de cette fête pleines du deſſein de ſe vanger, le cœur ulceré contre elle, peut-être elle repondit à ces diſcours avec une complaiſance qui les offenſa ſans qu'elle s'en apperçut. Elles confierent leurs penſées à leur pere & à leur mere, qui loin de les détourner, embraſſerent leur vengeance, & les y animerent. Elles reſolurent de faire éprouver à Catherine F** des outrages qui ſont cruels à ſon ſexe, elles aſſocierent leurs deux freres à leur querelle. L'amour qu'on a voulu donner à ces deux jeunes gens pour elle, étoit ſans doute bien irrité par le dépit: une d'elles écrivit à Catherine F** de venir à une partie de promenade dans un Bois voiſin appellé la Chaboiſſiere, un jour qu'elle lui indiqua; celle-ci craignit de les déſobliger, ſi elle manquoit à cette invitation. Le jour fixé les enfans s'arment tous d'houſſines de chênes, & des cizeaux d'écurie que leur mere les avoit engagés de prendre pour répondre à une idée de vengeance qu'elle avoit conçuë; vainement un des fils ſe refuſa-t-il à ces excès qu'on méditoit; plus il témoignoit de répugnance, plus ſon pere employa ſon autorité, & même les menaces pour l'obliger à ſeconder ſes ſœurs & ſon frere. On verra bientôt de quoi ſont capables des filles qui veulent venger la querelle de leurs appas. Les enfans ſe rendent les prémiers dans le bois, & ont grand ſoin d'en écarter les témoins qui pouvoient les éclairer, & déconcerter leur entrepriſe; étant maîtres de la place, ils attendent leur victime. Cependant Catherine F** ſe met en chemin. Le cadet vint au-devant d'elle dès qu'il la vit, il lui témoigna que ſon frere & ſes ſœurs l'attendoient avec empreſſement; elle fut à peine arrivée que les deux freres s'emparerent d'elle, & pendant qu'elle ne pouvoit leur reſiſter, les deux ſœurs oubliant la pudeur, & l'humanité, la dépouillerent; & quand elle fut dans cet état, tous quatre à l'envie ſignalerent

leur

leur fureur & leur rage, à exercer jufques au fang les houffines dont ils étoient armés. Ils lui couperent enfuite fes cheveux avec leurs cizeaux, je tire le rideau fur toutes les autres indignités qu'ils lui firent effuyer. On n'imagine point les excès que la licence & la vengeance infpire a une jeuneffe déréglée ?

Les peines de l'ame de celle qui fouffre dans cette fcene douloureufe, font plus cruelles que celles du corps, celui qui pourroit pénétrer au-dedans d'elle, comprendroit que rien n'eft plus trifte que la fituation d'une fille en proie à de barbares ennemis qui malgré elle trahiffent fa pudeur, en revelant ce qu'elle lui a confié de plus fecret, & qu'elle a toujours gardé avec foin. Notre infortune fe préfente d'abord du plus mauvais côté. Catherine F** fe croit déshonorée fans reffource. Tel eft le tourment d'un homme aifé, qui par un coup du fort fe voit réduit à une indigence affreufe. Quelle idée effrayante ne conçoit-il pas de fa mifere!

Les ennemis de Catherine F** après tant d'outrages n'étoient pas encore contens, ils vouloient lui faire éprouver plufieurs cruautés, & on a dit au Procès qu'ils attenterent même à fa vie*. Ce qui étonne, difent plufieurs femmes, le plus la nature, eft la fureur de ces filles contre une perfonne de leur fexe. Mais, difent prefque tous les hommes, peut-on concevoir qu'une fille, & une fille pourvuë d'agrémens puiffe éprouver des infultes fi atroces de la part des hommes; la nature en formant le cœur aux acteurs de cette fcene s'eft méprife, au lieu de la fympathie qu'elle verfe au fond de l'ame des hommes pour les attraits du fexe, elle a mis dans l'ame de ceux-là une cruelle antipathie.

* Le fils aîné lui mit un poignard fur la gorge, & tout à coup il s'arrêta.

Voici des hommes d'un nouveau modele, formés pour renverfer la nature humaine. Telle eft l'idée qu'on conçoit d'une action fi extraordinaire.

Les paffions les plus furieufes ont des momens où elles

elles ſe ralentiſſent. Catherine F** profita de ces momens. Elle ramaſſa ſes habits, & s'échapa des mains de ſes aſſaſſins, qui bourrelés par leur conſcience, ou éclairés par leur repentir, ou un retour d'humanité, ne la pourſuivirent point.

Catherine F** retirée auprès de ſa mere, verſa dans ſon ſein ſa douleur; quand elle fut un peu remiſe de ſon trouble & de ſon agitation, la Juſtice préſenta à ſon eſprit l'unique remede qu'on pouvoit apporter à l'affront ſanglant qu'elle avoit éprouvé. Mais prendre cette voie, c'eſt rendre public ſon dèshonneur. D'ailleurs què ne coute-t-il pas à une fille bien née de faire le détail des outrages faits à ſa pudeur; en faire le recit, il lui ſemble que c'eſt les eſſuyer une ſeconde fois. Une raiſon puiſſante lui fermoit la porte du temple de la Juſtice, c'eſt que les témoins ſont l'ame d'une procedure criminelle, & on a vû que les Parties adverſes avoient pris grand ſoin de les écarter. Tout homme qui s'engage dans une accuſation dénuée de preuves s'expoſe à payer des dommages & interêts; Catherine F** après avoir enduré des excès ſi humilians creuſoit dans l'avenir, & malgré ſa vertu ſe voyoit ſans remède, abbreuvée de l'infamie même. Mais heureuſement l'imprudence de ſes adverſaires vint à ſon ſecours.

Au lieu d'enſevelir leur crime dans un profond ſilence pour ſe dérober à la peine qu'ils méritoient, ils le publierent, & en firent trophée. La politique les engageoit de menager la Partie offenſée, bien loin de l'irriter. Cependant dans l'Egliſe même ils renouvellerent le ſouvenir de la triſte Scene du bois. Une des filles lui leva la coëffe avec le bout de ſon éventail, en lui demandant *ſi elle avoit les cheveux bien friſés*, l'autre lui donna du pied dans ſa robbe, le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & diſent quelques paroles qui rappelloient l'avanture du bois. Le pere la pouſſa brutalement dans le deſſein ſans doute de la faire tomber, en lui diſant; *range ta chaiſe*,

que je passe. Ses adversaires vouloient lui persuader qu'elle avoit acquis le dernier mépris qu'ils avoient voulu lui procurer. Elle apprit de tous côtés les histoires dont ils avoient fait imprudemment le récit qui circuloit dans le monde, qu'ils avoient même peint son affront avec les plus vives couleurs. Ils fournissoient contre eux les preuves les plus fortes, & présentoient le tableau de leurs délits d'autant plus vrai, qu'ils en étoient eux-mêmes les Peintres. Ils en traçoient les traits les plus odieux d'après nature, le Ciel pour les punir permit que dans la disette de preuves où étoit Catherine F** contre ses Adversaires, ils fussent assez aveuglés par leur passion pour déposer contre eux-mêmes, & que de la prémiere main il y eut une histoire répanduë dans le monde, que les Juges pussent consulter facilement pour prendre des crimes que cette famille avoit commis, l'idée qu'ils en devoient avoir. Il ne s'agissoit que de faire entendre les témoins à qui ils avoient confié les récits qu'ils avoient faits pour recüeillir le fruit de leur vengeance.

Catherine F** rendit sa Plainte devant le Lieutenant Criminel de Saumur. Il en coûta à sa pudeur de faire un récit qui traçoit à la Justice l'affront qu'elle avoit éprouvé. Mais elle sacrifia pour obtenir la réparation de son honneur la peine qu'elle ressentit; elle obtint permission d'informer, & publier Monitoire. Quelle peine n'eut-elle pas pour parvenir à cette publication, & pour faire apporter au Greffe les révélations? Il fallut employer tous les ressorts de la procedure.

Dès que l'affaire a éclaté, les Accusés n'ont rien oublié pour se dérober à la peine de leurs crimes qui s'offroit à eux. Ils ont tâché de suborner des témoins par toutes sortes de voies, & d'intimider les parens de Catherine F**. On leur a opposé la noblesse du pays, on a menacé sa vie si elle osoit poursuivre. Les Accusés ont voulu dans son imagination se faire un rempart de leur crédit pour l'effrayer.

Le

Le Lieutenant Criminel de Saumur a ſur l'information décreté le pere & la mere d'aſſigné pour être ouïs, & les enfans d'ajournement perſonnel; ces décrets ſignifiés, les Accuſés ſe pouvoyent en la Cour, & le 15. Mars 1741. Ils obtiennent un Arrêt de défenſe.

Le même jour le pere & la mere pour éluder l'accuſation, ont préſenté à la Cour une Requête en Plainte de Rapt de Séduction, prétendu commis par Catherine F** envers les deux fils, & ſur cette Requête ils ont obtenu Arrêt qui leur a permis d'en faire informer pardevant le Lieutenant Criminel de Loudun, & on a eu grand ſoin de le faire autoriſer à ſe tranſporter hors de ſon reſſort.

Ce Juge prévenu ſe tranſporte dans le Château de Lerné, & là le pere lui adminiſtra les témoins qu'il a crû les plus propres à ſervir ſa paſſion.

On n'ignore pas qu'un Juge prévenu interprete ſouvent en faveur de ſa prévention le langage équivoque d'un témoin, en rédigeant ſa dépoſition: afin qu'un Juge rendît la Juſtice dans toute ſa pureté, il faudroit que ſon ame n'eût pris aucune idée pour ou contre, & qu'elle fût pour ainſi dire, *Tabula raſa.* En moins de 15. jours on obtient un Arrêt qui commet le Juge de Loudun. Ce Juge a accepté la Commiſſion de la Cour, s'eſt déplacé de ſon Siége, a entendu une foule de témoins, lancé un décret de priſe-de-corps contre Catherine F***, tout cela dans cet intervalle fort court.

Catherine F** eſt obligée de ſe dérober juſqu'au moment que la Cour ſur le vû des charges lui ait accordé des défenſes de mettre le décret à exécution; le Juge de Loudun a mis à profit le tems qu'il a fallu à Catherine F** pour inſtruire la Religion de la Cour & à parvenir à obtenir des défenſes qu'elle lui avoit demandées.

On ſignifie le décret, & Catherine F** eſt aſſignée à cri public, on inſtruit la contumace, & ſans

doute une Sentence infamante, & qu'on disoit hautement être déja toute redigée, auroit consommé le mystere d'iniquité, lorsque la signification de l'Arrêt de la Cour portant défenses, les a arrêtés à la veille de leur triomphe.

Les Parties étant arrêtées dans les poursuites qu'elles faisoient l'une contre l'autre dans les accusations qu'elles s'étoient intentées, l'une pour obtenir la reparation de l'affront sanglant qu'elle avoit essuyé, les autres pour se soustraire par un conflit de procedure à la peine qu'elles méritoient, se présenterent au Parlement.

Catherine F * * confia ses interêts à Me. Mallet, ses Parties adverses parlerent d'abord, j'ai crû devoir commencer par le Plaidoyer pour Catherine F * *, tout ce qu'on y a opposé d'essentiel sera ensuite mis en œuvre.

Plaidoyer du deffenseur de Catherine F * *.

Vous avez à prononcer, Messieurs, sur l'appel de differens decrets décernés contre les Parties qui paroissent à votre Audience: Une famille qui se vante d'être noble est convaincuë d'assassinat & de s'être joüée cruellement de la pudeur d'une fille, le pere & la mere ont formé le complot; les sœurs ont attiré la victime dans le piége, & les freres aussi bien qu'elles ont été exécuteurs.

Le Juge a décreté les Adversaires d'assignés pour être ouïs, & d'ajournement personnel, & ce qui paroît incroyable est que Catherine F * * échapée des mains de ses Assassins, a été décretée de prise-de-corps. Je soutiens qu'elle doit demeurer seule accusatrice, & que le procès doit être instruit contre les Accusés.

Dans une Cause où le public s'interesse & crie vengeance, je n'ai besoin, Messieurs, que de vous rapporter les faits, les reflexions se présenteront d'elles-mêmes. J'écarterai facilement les foibles défenses qui vous ont été proposées. Vous mépriserez cette récrimination insensée qui a servi de prétexte à des insul-

tes

tes auſſi cruelles que l'aſſaſſinat, & des outrages ſanglans contre la pudeur de Catherine F**, & dès à préſent vous punirez les déclamateurs.

Me. Mallet dit enſuite le fait de ſa Cauſe, après le récit que j'en ai fait, je ne le repeterai point.

Tel eſt l'état, pourſuit-il, dans lequel ſe préſente cette Cauſe, qui renferme deux objets. L'une eſt l'appel interjetté par les Parties Adverſes de la procedure extraordinaire faite à la requête de Catherine F**, & ſur cet appel, j'ai à combattre le pere, la mere & leurs enfans.

Le ſecond eſt l'appel interjetté par Catherine F**, de la procedure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, à la Requête du pere & de la mere.

Il faut donc vous prouver en prémier lieu que Catherine F** doit demeurer ſeule accuſatrice, que le crime qu'elle a déferé à la Juſtice eſt un crime grave, atroce, & qui par conſéquent mérite l'inſtruction la plus ample, & la plus ſcrupuleuſe.

Je vous établirai en ſecond lieu que l'accuſation de Rapt intentée contre Catherine F** eſt une illuſion, que quand elle ſeroit auſſi réelle qu'elle eſt imaginaire, c'eſt une procedure récriminatoire, contraire à toutes les regles, & proſcrite par vos Arrêts.

PREMIER OBJET.

Pour vous convaincre qu'il n'eſt pas poſſible d'évoquer le principal, & qu'au contraire il y a lieu de continuer la procedure, il ne faut que ſe rappeller les faits.

Vous vous retracez, ſans doute, ce complot infame concerté entre le pere, la mere & les enfans, complot formé avec toute la fureur imaginable.

Le pere abuſe de ſon autorité pour le faire exécuter par ſes enfans, la mere accuſe la foibleſſe de ſes jambes, de lui ravir la ſatisfaction d'aller encourager ſes enfans par ſa préſence.

Confiderez toutes ces précautions criminelles pour confommer le crime, & s'en procurer l'impunité. Avant départir cet examen fcrupuleux pour connoître fi on n'a pas oublié aucun des inftrumens qu'on a jugé dignes pour l'exécution de fi noirs attentats.

Cet abus des droits du lien le plus facré de la focieté civile pour mieux tromper Catherine F * *; féduite par ces dehors d'amitié, elle accepte fans balancer la partie de promenade qu'on lui propofe, & bien-tôt elle devient pour elle la fcene la plus tragique. Devoit-elle s'attendre aux outrages qu'on lui préparoit ?

Voilà donc un deffein prémedité d'infulter Catherine F**. Cette circonftance feule fuffiroit pour faire ordonner la continuation de la procedur ; toutes les fois qu'il y a de la prémeditation dans une infulte, quoique le crime ne foit pas extrêmement grave, vous vous êtes perpétuellement refufé à l'évocation du principal, comment pourriez-vous vous y prêter dans les circonftances de notre Caufe ?

C'eft-ici un deffein prémédité d'infulter non feulement à une fille de famille, mais de lui faire éprouver les excès les plus infâmes & les plus déshonorans, même d'attenter à fa vie.

Rappellez-vous l'exercice de ces houffines fur une fille qu'on a dépouillée, la rage, & la fureur avec lefquelles on s'y eft porté. La voix de l'innocence, fes cris, fes larmes ; rien n'a pû en arrêter le cours, rappellez-vous ce genre de fupplice également offenfant pour la nature & la pudeur.

Enfin ce poignard dont on n'a à la vérité fait aucun ufage, mais à quelle fin l'a-t'on préfenté à Catherine F * *? Barbares, répondez quel étoit votre deffein, lorfque vous le lui avez mis fous la gorge ? en vous reprochant d'avoir tardé fi long-tems à lui arracher la vie.

Quel affemblage de crimes & d'attentats ? non, ils ne refteront point impunis, Un feul eft capable de vous déter-

déterminer à confirmer la procedure ; cependant tant de forfaits réunis, on vous demande avec confiance l'évocation du principal. Quand d'une affaire criminelle qu'on instruit dans le prémier Tribunal l'instruction en est suspenduë par un Arrêt de défense, & que le crime n'est pas grave ; la Cour pour abreger la procedure évoque le principal pour y faire droit, jugeant qu'il ne mérite pas une plus ample instruction, & que l'information dans l'état où elle est suffit pour éclaircir sa Religion.

Quel désordre, quel trouble ne porteroit pas dans les familles une pareille décision ? Quels sont les peres & les meres qui ne sont pas interessés à la vengeance de pareils excès ?

Ce n'est pas, Messieurs, Catherine F ** seule qui vous demande les voies séveres de la Justice. C'est avec la douleur la plus sensible qu'elle se voit obligée de se donner en spectacle au monde entier, pour obtenir la réparation qu'elle demande à si juste titre. Mais le public attentif à votre décision vous demande un exemple ; vous voyez quelle part il prend à cette affaire, dépositaires de ses interêts, il vous demande de déployer l'étenduë de votre autorité en réprimant de semblables attentats. Dans de pareilles circonstances, vous refuserez-vous à ses cris ? Mais pour achever de vous déterminer en faveur de Catherine F **, il faut consulter la Jurisprudence sur cette matiere.

Qui est-ce qui ignore le fameux Arrêt rendu en faveur de la Dame de Liancourt, contre la Dame de Trênel ? Ces deux Dames avoient eû une querelle, la Dame de Trênel femme extrêmement vive, crût ne pouvoir mieux se venger qu'en se trouvant à la rencontre de la Dame de Liancourt, & en faisant exercer sur elle les bras de ses domestiques aux dépens de sa pudeur. La Dame de Liancourt rendit Plainte, fit informer & décreter. Le Procès fut instruit à l'extraordinaire, & par votre Arrêt du 13. Mars 1692. vous avez condamné la Dame de Trênel à faire une ré-

Voyez le quatriéme tome des Causes Célèbres.

 paration

paration à genoux en la Grand-Chambre en présence de la Dame de Liancourt, vous l'avez bannie à perpetuité du ressort du Parlement, avec 1500. liv. d'amende, & 30000. liv. de réparations civiles, & vous avez condamnés aux Galeres les domestiques qui s'étoient prêtés à l'exécution.

Nous avons encore un autre Arrêt qui n'est gueres moins connu, c'est celui de la Busserolle qui avoit fait subir à la Dame de Brosse malgré sa pudeur en présence & du consentement de son mari un châtiment qu'on fait éprouver à la prémiere jeunesse qui l'a mérité. Par Arrêt du 31. Mars 1729. la Busserole fut condamné à faire des réparations autentiques, nuë tête & à genoux, & à demander pardon à la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, à tous les dépens du Procès, & à une réparation civile de 2000. liv. & à s'éloigner de tous les lieux où il rencontreroit la Dame de Brosse : S'il ne fut pas condamné à une peine afflictive, c'est qu'il fut autorisé par le mari, & que l'outrage ne fut pas prémedité, & que la Dame de Brosse ne l'essuya pas dans un lieu public. L'autorisation du mari fut le motif de la séparation de corps que sa femme obtint, l'injure qu'on lui fit ne donne qu'une legere idée des affronts sanglans qu'endura Catherine F * *.

Comparez, Messieurs, les faits sur lesquels les Arrêts que je vous ai rapportés sont intervenus avec les faits dont Catherine F * * se plaint, décidez après cela s'il est possible d'adopter l'évocation du principal que les Parties adverses vous proposent.

Rappellez-vous les titres d'accusations qui sont déferés à la Justice, & les excès dont Catherine F * * se plaint : vous en concevrés toute l'énormité. Les Parties adverses ont été obligées de convenir que s'ils étoient prouvés ils méritoient punition, je me flate que cette preuve est acquise par l'information.

Concluons donc que la matiere n'est point disposée à l'évocation du principal. La nature des crimes, les précautions qu'on a prises pour les exécuter, l'insolence

lence & le triomphe avec lesquels les Accusés ont publié leurs attentats, tout concourt donc à confirmer la procedure.

Vainement les pere & mere cherchent-ils à étaler leur innocence. Vainement soutiennent-ils qu'il est impossible de présumer que des pere & mere ayent donné un pareil conseil, & qu'en tout cas pour les rendre coupables, il faudroit que la preuve déposât contre eux.

Les pere & mere sont enveloppés dans les decrets, il y a preuve contre eux : en effet comment ces pere & mere pourront-ils se justifier d'avoir été les prémiers & les principaux Auteurs de ces attentats, après les conseils pernicieux & les vives menaces qu'ils ont employés pour presser les enfans de les exécuter.

Pere malheureux avez-vous dit, ah ! dites plûtôt, pere barbare qui avez abusé de votre autorité pour consommer un complot si odieux ; vous avez présenté vos enfans à la Justice, comme à peine hors de l'âge de puberté, susceptibles par conséquent de toutes sortes d'impressions. Comment vouliez-vous qu'ils vous résistassent ? Ne seroient-ils pas en état de vous reprocher ce crime qu'ils ont commis ? Ils ne sont peut-être devenus criminels que parceque vous avez été les prémiers coupables.

Cessez donc de chercher à vous disculper, vous êtes décretés, les témoins sans doute vous accusent, les crimes sont graves, les attentats sont énormes, le cri public s'éleve contre vous, tout resiste donc à l'évocation du principal.

Après vous avoir montré la nécessité d'ordonner l'instruction, je parcours les objections des Parties adverses.

Elles sont communes entre le pere, la mere & les enfans, & se reduisent à quatre.

La lenteur de notre procedure.

La légereté des decrets.

Les fréquentations avec les Accusés entre l'action, & la Plainte.

Enfin le défaut de repréſentation de la lettre qui indiquoit la partie de promenade.

Les Accuſés nous reprochent la lenteur de notre procedure ; quand vous ſçaurez qu'ils en ſont la principale cauſe, de quel œil regarderez-vous leur défenſe ?

Je conviens que Catherine F** a été quelque tems à rendre ſa Plainte ; mais peut-on lui en faire reproche ? je vous ai dépeint la cruelle ſituation où elle s'étoit trouvée après les excès des Parties adverſes ; & pour retarder ſon inſtruction, quels mouvemens ne ſe ſont-elles pas données pour ſolliciter un accommodement ?

Vous concevez d'ailleurs combien il étoit embaraſſant de rendre Plainte de faits auſſi graves contre des perſonnes qui ſçavant ſe faire craindre, pendant qu'on court le hazard de ne pas en acquerir les preuves. Vous avez vû que les Parties adverſes nous les ont facilitées par la publicité qu'ils ont donnée à cette triſte avanture : Cette lenteur eſt donc plûtôt un acte de prudence que le ſujet d'un reproche légitime.

Les Parties adverſes ne pourroient en aucune façon s'en faire un moyen contre Catherine F**, jamais on n'a écouté, pour fin de non-recevoir contre une accuſation, le retardement de quelques mois d'un Accuſateur à rendre Plainte ; nous en avons un exemple dans l'Arrêt de la Buſſerolle dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte.

La Dame de Broſſe avoit été deux mois ſans en rendre Plainte, même pendant ce tems, elle s'étoit addreſſée à Monſieur le Duc de Levi, Lieutenant de Roi de la Province. La Buſſerolle en tiroit contre-elle une double fin de non-recevoir : vous ne vous y êtes point arrêté, vous l'avez condamné aux peines que vous avez jugé duës à ſon crime.

Il faut donc écarter le reproche qui concerne la Plainte. A l'égard de l'information il n'eſt pas mieux fondé.

fondé. En effet Catherine F ** avoit obtenu permiſſion de faire publier Monitoire, c'eſt là que le ſieur de la R. V ** s'eſt diſtingué ; plus redouté dans ſa Province par ſa ferocité, que par ſa nobleſſe, il a fait tous ſes efforts pour empêcher cette publication.

Catherine F** a été forcée de faire des ſommations aux Curés pour les obliger de publier les Monitoires ; il a fallu uſer de la même voie pour les contraindre de porter au Greffe les revelations qu'ils avoient reçues.

Ce ſont les Accuſés qui par leurs intrigues ont arrêté le cours de ma procedure, ſont-ils recevables à critiquer ma lenteur à la mettre en état.

Quant aux decrets, c'eſt l'ouvrage du Juge qui a crû ſans doute devoir garder des ménagemens ſur la nature de ceux qu'il avoit decernés. On a été à la verité quelque tems à les ſignifier, c'eſt l'effet de l'incertitude où on étoit, ſi on n'en interjetteroit pas appel comme étant trop legers : Mais perſuadé que de quelque genre qu'ils fuſſent, les Accuſés en appelleroient, on prit le parti de ſuivre la procedure dans l'état où elle ſe trouvoit.

Après avoir écarté ces deux prémieres objections, il faut confondre la déclamation à laquelle on s'eſt livré, ſur la conduite que l'on prête à Catherine F ** pendant le tems qui s'eſt écoulé depuis l'action juſqu'à la Plainte. C'eſt, Meſſieurs, ce fameux dîner de Chinon qu'on vous a préſenté ſous des traits ſi malins, & qui eſt le comble de l'impoſture.

Quelle eſt la preuve de ce fait ? Quand on avance des faits, & ſur-tout des faits de cette nature, il ne ſuffit pas de les debiter au hazard, il faut en avoir la preuve. Reſide-t-elle dans votre information de Loudun ? Mais une pareille piéce ne merite aucune foi en Juſtice, & je vous l'établirai en diſcutant ce miſtere d'iniquité.

Je ſuppoſe que vous en ayez la preuve, cela ne fera que confirmer les ſoupçons légitimes que préſente cet ouvrage de ténebres. En

En effet à prendre ce fait tel que les Parties adverſes l'ont debité à votre Audience, accompagné de toutes les circonſtances dont on a cherché à l'embellir, les Parties adverſes ſe ſont précipitées dans l'écüeil du défaut de vraiſemblance.

La véritable circonſtance leur eſt échappée, ils ſont convenus que le ſieur de la R. V * * l'aîné avoit été dîner à Chinon avec deux Avocats & des Huiſſiers, dans le deſſein de ſurprendre Catherine F * *, afin de parvenir à un accommodement; le parent chez lequel elle étoit, prévenu de cette arrivée, fit échoüer le projet.

Voilà donc le fils aîné du ſieur de la R. V * * qui va à Chinon, & qui y dîne avec deux Avocats & deux Huiſſiers; vous prétendez que Catherine F * * étoit de ce diner; que même elle lui a prodigué des careſſes, ce ſont vos termes; mais je vous demande que faites-vous pendant ce tems-là de vos deux Avocats & de vos deux Huiſſiers? car enfin ils étoient du dîner: Accordez-vous donc avec vous-même; ou votre fait eſt faux, ou il faut que vous faſſiez faire à vos deux Avocats & à vosHuiſſiers un perſonnage fort ſingulier, & qui ne convient point au caractère d'Avocat ſurtout.

Eſt-il probable que quatre perſonnes dont deux ſont Avocats, ſe ſoient prêtés de la ſorte? à quel homme qui fera uſage de ſa raiſon, perſuaderez-vous un fait de cette nature? Votre fait péche donc contre la vrai-ſemblance. Vous avez fait des mouvemens pour ſurprendre Catherine F * *, vous avez eu en vûë un accommodement, vous lui avez tendu des piéges, vous y avez échoüé, & parceque vous n'avez pas réuſſi, Catherine F * * eſt non-recevable à rendre Plainte, cela eſt pitoyable!

A l'égard de la lettre où on invitoit Catherine F * * à venir à la promenade, dès qu'on l'a dèshabillée dans le bois, alors on a eu grand ſoin de la lui ôter.

Vainement prétendez-vous que Catherine F * * avoit donné rendez-vous aux deux freres, c'eſt une

une nouvelle insulte. Que ne rapportez-vous les lettres ?

Une pareil'e défense doit donc être marquée au coin de la réprobation, & vous ne devez la regarder que comme un nouvel attentat également reprehensible.

Rien n'est donc capable d'arrêter l'instruction, il est indispensable de l'ordonner.

SECOND OBJET.

Je passe à cette procedure obscure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, & qui fait toute la ressource de nos Adversaires. Je l'attaquerai d'abord par son principe, je l'examinerai ou comme récriminatoire, ou comme des faits justificatifs, & dans tous les cas, je vous ferai voir qu'elle ne peut subsister

Je vous établirai que l'information est un tissu de faits étrangers à la Plainte, ils sont d'ailleurs démentis par les Accusés mêmes

Enfin j'irai plus loin, je vous démontrerai que le Rapt de séduction dont les Parties adverses ont rendu Plainte, est une illusion qui n'a été imaginée par leur pere que pour détourner les regards de la Justice des vrais objets qui doivent les fixer.

Je soutiens que votre procedure péche dans le principe. C'est le 15. Mars que vous vous êtes fait recevoir appellans de la procedure faite à la requête de Catherine F**. Vous vous reconnoissez donc pour Accusés. Cependant le même jour vous vous masquez, & vous obtenez un Arrêt qui vous donne la qualité d'Accusateurs.

Ces deux qualités sont incompatibles, ce n'est donc que par le secours d'un damnable artifice que vous êtes parvenu à surprendre la Religion de la Cour, malgré les conclusions de M. le Procureur General qui avoit requis le renvoi pardevant M. le Lieutenant Criminel de Saumur ; vainement pour vous excuser soutiendrez-vous que ces deux Arrêts ont pris naissance

ſance dans le méme Greffe, plus ce fait ſera vrai, plus ma critique ſera recevable.

Ce moyen ſe confirme par la récrimination de toute cette procedure. En effet la Plainte des Parties adverſes eſt du mois de Mars, c'eſt-à-dire neuf mois apres la Plainte de Catherine F**. Vous n'ignoriez pas ſa procedure, puiſque vous aviez obtenu un Arrêt de défenſe de l'executer.

Fut-il jamais procédure plus vicieuſe? Si elle étoit autoriſée, quels ſont les Accuſés qui n'échaperoient pas à la rigueur des loix? les crimes les plus graves reſteroient impunis.

Auſſi eſt-elle contraire à tous les principes, & pour vous en convaincre, j'invoquerai le ſentiment de l'Auteur qui m'a été oppoſé par les Parties adverſes. Bouchel, *verbo recrimin.* eſt d'avis que, *is qui reus factus eſt, purgare ſe debet. Nec ante poteſt accuſare, quam fuerit excuſatus, conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum, ſed innocentiâ reus purgetur.*

Cette opinion eſt confirmée par la loi 19. au Code, elle eſt conçuë en ces termes: *Neganda eſt accuſatis licentia criminandi, priuſquam ſe crimine quo preſumitur exuerint.* Il faut donc que l'Accuſé ſe juſtifie du crime qui lui eſt imputé, juſques-là ſa qualité ne peut point changer. Il ne peut point devenir Accuſateur; c'eſt en quoi ces principes ſont conformes à l'éſprit de l'Ordonnance, qui veut que dans l'inſtruction tout ſoit de rigueur contre l'Accuſé. Ainſi autoriſer la procedure des Parties adverſes, c'eſt renverſer les principes & l'Ordonnance.

On a ſenti le vice qui regnoit dans cette procedure, on eſt convenu qu'elle étoit récriminatoire, on a cherché à la faire revivre à la faveur des deux exceptions fondées l'une ſur un principe peu exact, & l'autre ſur la fauſſe application de la loi prémiere, au Code, qu'on vous a citée.

Où avez-vous trouvé ce principe que lorſqu'on a un

un commencement de preuve par écrit, on eſt recevable à faire une procedure récriminatoire ? Si elle a pour objet de diminuer le corps du délit, alors c'eſt un fait juſtificatif pour lequel vous n'avez qu'à conſerver votre preuve par écrit lorſqu'il ſera tems de la propoſer ; mais que prématurément avant que l'inſtruction ſoit faite, vous vous ménagiez de pretendues preuves par une procedure clandeſtine, c'eſt ce qui eſt contraire à l'ordre judiciaire.

A l'égard de votre loi qui eſt la prémiere au Code, vous vous étes attachés aux termes ſans en prendre l'eſprit. Cette loi eſt faite pour le cas où eſt un homme qui en auroit tué un autre, celui qui a tué va rendre Plainte que ce particulier l'a inſulté. Les parens du défunt rendent Plainte, alors la loi décide que celui qui a tué doit reſter Accuſé, quoiqu'il ſoit prémier plaignant, parceque ſa Plainte n'eſt qu'un détour imaginé pour prévenir une accuſation grave : encore faut-il que les deux Plaintes ſoient d'une datte bien voiſine l'une de l'autre, & que les faits ayent quelque rapport pour écouter l'Accuſé.

Or la procedure des Parties adverſes n'a commencé que neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Les faits des deux Plaintes ne ſont point connexes, un aſſaſſinat prémedité & des outrages crüels contre la pudeur, ſont des crimes bien plus graves qu'un crime de Rapt de ſéduction, quand il ne ſeroit pas imaginaire, & jamais l'un ne peut ſervir d'excuſe pour l'autre.

Mais pourquoi recourir aux ſubtilités des loix Romaines pour traiter une matiere ſur laquelle vos Arrêts ne laiſſent aucun doute ? Rappellez-vous, Meſſieurs, l'Arrêt de Mademoiſelle de Kerbabu, elle avoit rendu Plainte contre le Comte d'Hautefort, devant le Lieutenant criminel de Laval, de cette Plainte il n'étoit ſorti aucun decret. Le Comte d'Hautefort rendit Plainte poſtérieurement contre la Demoiſelle de Kerbabu, elle fut décretée de priſe de corps.

Sur

Voyez le quinziéme tome des Causes Célebres.

Sur l'appel qui a été porté devant Vous, vous avez sévi contre la procedure du Comte d'Hautefort, & vous l'avez condamné en 20000. liv. de reparations civiles envers la Demoiselle de Kerbabu.

Il n'y avoit que la Plainte de la Demoiselle de Kerbabu, Plainte que le Comte d'Hautefort ignoroit absolument, néanmoins sa seule antériorité vous a fait regarder la procedure du Comte d'Hautefort comme recriminatoire, sans examiner s'il y avoit preuve ou non, enfin sans entrer dans le mérite des deux Plaintes.

Catherine F** se trouve, Messieurs, dans des circonstances bien plus fortes. Quel intervalle entre les deux Plaintes ! Les Parties adverses sont bien instruites de la procedure de Catherine F** puisque les deux Arrêts qu'elles ont obtenus sont du même jour. (*a*) Tout s'éleve donc contre une procedure si monstrueuse.

Si on veut la regarder comme des faits justificatifs, elle n'aura pas un meilleur sort. L'Ordonnance a fixé le moment où l'Accusé peut être reçu à les proposer, c'est après la visite du Procès. Il faut que le Juge le choisisse, & qu'ils soient du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans ses interrogatoires & confrontations.

Les Accusés n'ont pas encore subi interrogatoire, leur procedure est donc prématurée. Vainement avez-vous recherché à vous retourner en demandant que du moins la Plainte subsiste, n'étant pas juste, avez-vous dit, que la Cour décide par avance, que le fait qu'elle contient n'est pas un fait justificatif.

Prémierement il ne seroit pas plus juste que la Cour jugeât dès à-présent que le fait de votre Plainte est un fait justificatif; en second lieu c'est qu'elle ne le peut pas, puisque suivant l'Ordonnance, ces sortes de

(*a*) L'Arrêt de défense contre la procedure de Catherine F** & l'Arrêt rendu sur la Plainte de sa subornation prétenduë.

de faits doivent être du nombre de ceux articulés lors des interrogatoires & des confrontations. Il eſt donc impoſſible de laiſſer ſubſiſter votre Plainte.

Je viens, Meſſieurs, à l'Information : vous avez vû nos Adverſaires moins attachés à établir le prétendu Rapt de ſéduction, qu'à ſe glorifier d'avoir acquis la preuve de la prétenduë débauche de Catherine F**.

Que ne m'eſt-il permis de faire entrer mes recherches dans cette Cauſe ? Je vous dirois, Meſſieurs, que j'ai conſulté des perſonnes plus à portée que tous autres d'être inſtruits de la conduite de Catherine F**, & qui auroient dû être des prémiers à s'en plaindre, qui m'ont aſſuré que c'eſt une calomnie atroce. Je vous dirois juſqu'à quel point le ſieur de la R. V** pere s'eſt intrigué pour avoir des témoins, & leur faire parler le langage qu'il deſiroit. Que ne vous dirois-je point ?

Ce n'eſt pas qu'avec de pareilles autorités que je ne vous nomme pas, je prétende captiver vos ſuffrages ; indépendemment de ce que je vous ai dit, je vais vous faire voir que cette information eſt un ouvrage ſcandaleux, qui contient des faits que la conduite des Parties adverſes dement entierement.

En effet de quoi ſe plaignent-elles ? d'un prétendu Rapt de ſéduction, de quoi avez-vous fait informer ? de faits totalement étrangers ; dites-moi donc, je vous prie, qui vous a chargé du ſoin de ma conduite ? à quel titre vous arrogez-vous le droit de vous informer de mes vie & mœurs ? Cela a-t-il quelque rapport avec les chefs d'accuſations dont vous êtes convaincus ? Aucun aſſurément, car quand ce que vous imputez à Catherine F** ſeroit vrai, cela ne pourroit jamais vous juſtifier des attentas dont elle ſe plaint.

J'ai donc raiſon de dire qu'une pareille conduite eſt un ſcandale dans la ſociété. Comment un Accuſé convaincu d'un crime atroce ſe donnera la licence d'informer des vie & mœurs de ſon Accuſateur ? Tel eſt ordinairement l'écüeil de ces procedures récrimina-

 toires ;

toires; jamais elles n'ont pour objet le fait de la Plainte; c'eſt toujours une voie obſcure que l'Accuſé pratique pour attaquer ſou Accuſateur, & oppoſer procedure à procedure, ſans néanmoins aucune eſpérance que celle de diffamer celui qui le pourſuit.

Si dans le cas de la Plainte en Rapt de ſéduction, vous n'avez jamais autoriſé le Raviſſeur à faire informer des vie & mœurs de la perſonne ravie, ainſi que vous l'avez jugé le 15. Décembre 1690. entre Pierre Gouault Accuſé, & la nommée Honnix, de quel œil regarderez-vous l'information de Loudun? Nous avons des Arrêts des 21. May 1731. & 17. May 1734. qui ont déclaré nulles des informations, parceque les témoins avoient dépoſé des faits étrangers à la Plainte.

C'eſt même ce qui augmente les ſoupçons ſur la confection de cette information. Le Juge a dû faire faire lecture aux témoins de la Plainte. Or il n'y eſt parlé que du Rapt de ſéduction. C'eſt le ſeul délit qui ſoit déferé à la Juſtice: Pourquoi donc ce Juge a-t-il reçû des dépoſitions ſur des faits autres que celui de la Plainte?

Joignez à cette réflexion, la vivacité avec laquelle toute cette procedure a été conduite: l'Arrêt qui reçoit la Plainte des Parties adverſes eſt du 15. Mars. Il n'a pû arriver ſur les lieux que le 20. ou le 22. Le décret décerné contre Catherine F** eſt du 5. Avril. Voilà tout au plus 15. jours, & dans cette quinzaine ſe renferme la ſemaine Sainte & les fêtes de Pâques; néanmoins dans un intervale ſi peu conſiderable, ce Juge accepte la commiſſion, ſe tranſporte à cinq lieües, reçoit les dépoſitions d'une multitude de témoins, & lance un decret dèshonorant.

Je le dis avec confiance, il faudroit plus de tems à un Juge même prompt & expéditif pour exécuter tout ce que celui-ci a fait.

Une ſeconde réflexion, c'eſt qu'à juger des faits dont cette information eſt compoſée par celui du dîner

de

de Chinon, quelle foi peut-on y ajoûter ? Vous avez vû jusqu'à quel point on y a blessé la vraisemblance.

D'ailleurs qui présumera qu'une fille se soit livrée à une débauche telle que vous le prétendez au milieu de sa famille, tous gens d'une probité épurée, à la vûë d'un Curé qui garde un profond silence, & dont le devoir étoit d'en arrêter le désordre.

Vous avez annoncé que Catherine F * * avoit causé de la division dans le ménage d'un de ses parens, que ne faisiez-vous entendre sa veuve ? sa déposition étoit précieuse. Le Curé n'a point été entendu, les principaux habitans du Bourg de Seuilly où elle demeuroit ne l'ont pas été. Les témoins qui composent cette information sont tous gens d'un état vil & abject, qui à ce que l'on assure, accusent Catherine F * * de débauche, ou avec des gens morts, il y a cinq à six ans, ou avec des personnes qu'ils ne veulent pas nommer. Quel scrupule !

Aussi, Messieurs, Catherine F * * vous demande-t-elle Acte de la Plainte qu'elle vous rend en subornation de témoins, c'est une preuve qu'il ne lui sera pas difficile d'acquerir, & elle parviendra à confondre la calomnie.

Enfin quelle contradiction dans nos Adversaires ? Si Catherine F * * étoit une fille débauchée, comme vous le plaidez aujourd'hui avec tant d'assurance, comment entreteniez-vous avec elle une societé si étroite ? Comment vous chargiez-vous de la présenter dans une maison de distinction, lors de cette fameuse partie de la Pentecôte ? Comment permettiez-vous à votre femme, à vos enfans d'aller chez elle ? & le pere lui-même peut-il disconvenir d'y avoir passé l'après midi le jour de la Pentecôte de l'année derniere ?

Si Catherine F * * étoit une débauchée, pourquoi lui faisiez-vous dans toutes les rencontres tant d'honnêtetés & de politesse ? Pourquoi souffriez-vous qu'elle fut la compagnie la plus ordinaire de vos filles ? Pourquoi la souhaitiez-vous avec tant d'empres-

ſement dans votre maiſon ? pourquoi l'y invitiez-vous ſi fréquemment ? non pas à titre d'ouvriere comme vous avez eu le front de le plaider, n'ayant jamais été chez vous, ni chez qui que ce ſoit à ce titre, mais comme une amie que l'on voit toujours avec un nouveau plaiſir ? Accordez-vous donc avec vous-méme avant de plaider des faits ſi contradictoires ?

En faut-il davantage pour écarter les idées déſavantageuſes qu'on vous a données de Catherine F** ? Vous avez vû néanmoins nos adverſaires ſe répandre dans une déclamation publique, auſſi Catherine F** attend-t-elle de votre Juſtice la réparation que mérite une conduite auſſi repréhenſible.

Examinons le prétendu Rapt de ſéduction.

1°. Vous avez allegué la diſparité de Condition.

2°. Vous avez crû trouver la preuve de ce crime par des eſpéces de lettres, dont on a fait lecture.

On vons a préſenté Catherine F** comme une fille dénuée de biens, obligée de travailler à ſa journée en qualité d'ouvriere en Linge, méme a-t on dit, de Blanchiſſeuſe pour gagner ſa vie, qui pour ſe tirer de ſon état de miſere, a cherché de s'attacher l'un des enfans des Parties adverſes dans la vûë d'une alliance pour laquelle elle n'a pû employer d'autre voie que celle de la ſéduction, le défaut de ſa naiſſance ne lui permettant pas d'y aſpirer.

Le ſieur de la R. V** y a-t-il bien penſé quand il a fait plaider des faits de cette nature, lui qui n'a encore juſtifié d'aucun titre de Nobleſſe ? Suppoſons-la, autoriſe-t-elle les attentats dont Catherine F** ſe plaint ? ignore-t-il qu'elle eſt d'une des bonnes familles dans laBourgeoiſie, qu'elle eſt eſtimée & reſpectée ?

Que ſa naiſſance eſt d'auſſi bon alloi que la ſienne, du côté de Jeanne Maupaſſant ſa mere ; que depuis 80. ans on a vû de ſes parens ſucceſſivement, l'un Lieutenant Colonel, & les autres Capitaines dans le Régiment de la Commiſſaire Génerale, Cavalerie.

D'autres

D'autres ſe ſont établis dans le Clermontois, & y poſſedent des Charges de Judicature. C'eſt de cette branche que deſcend Me. Maupaſſant, Greffier de la premiere des Enquêtes.

Enfin les autres ſont venus faire leur réſidence tant à Orléans qu'à Saumur, où ils font un Commerce conſiderable; ils ont paſſé par les Charges de leur Ville, telles que celles d'Adminiſtrateurs de leurs Hôpitaux & Echevins.

Le ſieur de la R. V** ignore-t-il que le pere de Catherine F** étoit Commiſſaires aux Saiſies Reelles de la Sénechauſſée de Saumur, & Siéges en dépendans. Son petit Domaine de Seuilly a été aſſez long-tems inſcrit ſur ſes Regiſtres; les Ancêtres de Catherine F** ont depuis long-tems poſſedé cette Charge. Son frere en eſt actuellement revêtu. Tel eſt l'état de la famille de Catherine F**.

Quand elle feroit ſans bien, & que pour ſe ſoutenir elle travailleroit en linge, ce ne feroit pas un crime. Mais défier le ſieur de la R. V** de raporter la preuve de ce fait, c'eſt le réduire à l'impoſſible.

Catherine F** vit avec ſa mere dans un Domaine qu'elle a dans la Paroiſſe de Seuilly, où elle s'eſt retirée après la mort de ſon mari. Le ſieur de la R. V** qui ennivré de l'amour du repos, n'a point pris le parti des armes, y poſſede auſſi un Domaine qui n'eſt rien moins que ce Château dont on vous fait un pompeux étalage; c'eſt un Domaine ordinaire, Fiefé à la verité, mais ſans Juſtice.

Après ce détail on voit que cet intervale imaginaire que l'on a voulu placer entre Catherine F** & les Parties adverſes s'évanouït.

A l'égard des lettres, elles ne ſont point dattées, elles ne ſont point ſignées de Catherine F**, comment oſe-t-on vous les préſenter comme ſon ouvrage? Mais il faut convaincre la calomnie. Suppoſons qu'elles ſoient écrites par Catherine F** quel argument en peut-on tirer pour induire un Rapt de ſéduction?

Rien au contraire n'en présente l'idée. On y voit des leçons de sagesse & de retenuë. Est-ce-là le langage d'une fille prostituée? On y voit une fille qui accompagne les sentimens de son cœur de la protestation de rien faire contre son honneur, ni contre sa conduite. Ses sentimens sont tendres, j'en conviens; mais est-ce un crime que d'aimer? Il faut l'avoüer, le crime de la séduction seroit bien commun, si on en accusoit tous les jeunes gens dont les lettres n'ont d'autre objet que de se témoigner leur amour réciproque. Prouve-t-on que c'est elle qui a attaqué?

On vous avoit plaidé que Catherine F** faisoit les avances, & ces lettres sont des réponses, on a voulu insinuer qu'elles étoient écrites aux deux freres, & elles prouvent le contraire, quel tissu de suppositions! je ne les impute point à mes Confreres, je sçai qu'ils ne les ont plaidées que sur la foi de leurs Parties. Mais cela développe ce que l'on doit penser du caractère de nos adversaires.

Je finis, Messieurs, par une observation qui ruine le sistéme des Parties adverses. On vous a dit dans la derniere Audience que le sieur de la R. V** pere avoit emmené ses deux fils à Brest, & qu'il les y avoit tenus six mois pour rompre les liaisons entre eux & Catherine F**, & que lorsqu'ils s'étoient trouvés avec elle à cette assemblée du mois de Juin de l'année derniere, c'étoit la prémiere fois qu'ils se voyoient depuis leur retour.

On juge bien que depuis cette insulte ils ne se sont pas fréquentés. Or depuis ce tems-là jusqu'au tems de leur Plainte en séduction, il y a dix mois avec les six mois d'absence. Voilà donc seize mois que leur prétenduë séductrice ne les a pas fréquentés. Au bout de ce tems-là elle les poursuit criminellement pour avoir réparation de l'affront qu'ils lui ont fait essuyer. Alors le pere s'imagine que ses soupçons sont réalisez, & il rend Plainte. N'est-ce pas une récrimination bien caractérisée? N'est-il pas évident que si elle ne les eût

pas pourſuivi criminellement, jamais cette Plainte ne ſeroit écloſe de ſon cerveau.

Quel ridicule n'emporte pas avec ſoi une accuſation formée dans de pareilles circonſtances? D'ailleurs s'eſt-on flatté de fixer vos attentions ? & croyez-vous qu'on vous ait plaidé ſérieuſement qu'une fille mineure a ſeduit des militaires ? n'eſt-ce pas révolter & les lumieres de la raiſon , & les notions les plus communes ?

Au ſurplus, Meſſieurs , quand Catherine F ** , ce qui eſt le comble de la calomnie , ſeroit telle qu'on vous l'a repréſentée ; quand elle ſeroit coupable , ſuppoſons-le aux dépens de la vérité, d'un Rapt de ſéduction , cela peut-il anéantir les excès, & les attentats dont elle ſe plaint ? cela pourroit-il juſtifier les Accuſés des crimes dont ils ſont convaincus ? en ſeroient-ils plus excuſables ? Quoi ! parceque vous prétendez qu'une fille n'eſt pas ſage , il vous ſera permis de la rendre la victime de toutes ſortes d'outrages ? Vous pourrez impunément attenter à ſa vie , à ſa pudeur ! De pareilles idées révoltent, & la nature, & l'humanité.

Ainſi plus on examine la procedure des Parties adverſes , plus on ſent redoubler dans ſon cœur les ſentimens d'indignation que leurs infâmes procedés y ont fait naître. On voit un ouvrage d'intrigues artificieuſes , un tiſſu d'impoſtures & de contradictions.

Cependant ce nouvel attentat a donné l'être à un decret de priſe de corps qui a été lâché contre Catherine F ** occupée à pourſuivre ſes aſſaſſins, également cruels & inſolens ; elle ſe trouve elle-même en proie à leurs malignité. Obligée de chercher un azile contre les recherches d'une multitude d'Archers, & de Records , elle ne voit qu'une affreuſe priſon où elle eſt à la veille d'être conduite.

A ces traits reconnoiſſez-vous des Gentilshommes ?

Vous êtes Gentilshommes, & quelle Nobleſſe dont

 toute

toute la bravoure consiste à exercer des cruautés & des indignités sur une fille !

Des Gentilshommes qui doivent être jaloux de leur réputation, se rendre coupables du plus honteux de tous les procedés, oser accabler des invectives les plus atroces une fille qu'ils ont rendu la victime de leur fureur & de leur insolence !

Si vous prétendez être nobles, apprenez que la noblesse est la récompense de la vertu, & que loin de servir de titre à vos crimes, elle forme contre ces excès le plus grand contraste qu'on puisse lui opposer.

Après cela, Messieurs, serez-vous partagés sur le sort des deux procedures ? Ne proscrirez-vous pas ce nouvel attentat si contraire aux maximes ? Balancerez-vous à accorder à Catherine F ** des dommages-intérêts proportionnés à la calomnieuse accusation qu'on a intentée contre elle, & à la déclamation qu'on a employée pour la soutenir ? Lui refuserez-vous la permission de la publicité de votre Arrêt ? Ferez-vous attention à ces lettres qu'on appelle des preuves par écrit de séduction, & dont on veut se prévaloir pour autoriser une procedure récriminatoire. Quelle preuve ! N'est-elle pas bien concluante ?

Il est tems de confondre l'imposture, & de faire triompher la vérité : C'est le vœu du public. Votre Arrêt lui sera le gage de la protection que vous lui devez. Vous arrêterez la licence effrenée de ces petits tirans des peuples. Vous porterez le repos dans les familles, & conserverez l'ordre & l'interêt de la société civile.

Le public épousa la Cause de Catherine F **, heureux les Plaideurs pour qui il se déclare. L'Avocat parle avec confiance, son éloquence est sûre de venir à son but ; le public a par avance prononcé l'Arrêt. Les Juges pourtant ne s'y conforment pas toujours, parce qu'il peut être dicté par une prévention injuste ; c'est alors que le Magistrat a le courage d'y résister. Mais ici la règle & les apparences étoient pour Catherine

rine F**, cela joint à ſa ſituation & à ſes agrémens lui fit captiver tous les ſuffrages. Tout le monde imploroit la Juſtice pour une jolie fille qui avoit excité la fureur là où elle devoit allumer de l'amour, & dont les appas avoient eſſuyé des outrages au lieu de recevoir des hommages. C'eſt ainſi que parloient les perſonnes paſſionnées pour le ſexe.

On trouvoit qu'à cauſe de l'amour que les deux Sexes ont l'un pour l'autre, ouvrage de la nature, c'étoit la cauſe de tous les deux.

Je ne rapporterai point dans toute leur étenduë les Plaidoyers des Accuſés, quelque talens qu'ayent pour l'Art de la parole leurs Avocats. Le préjugé du public effaceroit le mérite de leurs diſcours. C'eſt alors qu'un Avocat eſt bien malheureux de travailler en pure perte : je ne dirai ici que le précis des défenſes du pere, de la mere & des enfans. Les enfans déguiſerent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendirent par l'organe de leur défenſeur, que Catherine F** leur avoit donné un rendez-vous dans le bois, que leurs ſœurs qu'ils n'attendoient pas les ayant ſurpris, ils voulurent leur témoigner qu'ils n'approuvoient pas la conduite de Catherine F**, & qu'alors ils lui firent le traitement dont elle ſe plaint, qu'ils veulent faire paſſer pour un châtiment que l'on fait à la jeuneſſe indocile, que rien ne prouve mieux qu'elle n'a point enduré des excès dont elle fait des peintures ſi vives, juſqu'à dire qu'ils déshonorent l'humanité même, & qu'elle a ſouffert des outrages plus ſenſibles que la mort, que la conduite qu'elle a tenuë depuis, elle a été un mois à rendre ſa Plainte, l'action eſt du 10. Juin 1740. la Plainte du 9. Juillet ſuivant. Depuis le mois de Juillet juſqu'au mois d'Octobre on emploie tout ce tems-là pour l'information. S'il s'étoit agi d'un délit qui révolteroit la nature, auroit-on mis un tems ſi conſidérable, animé du deſſein de ſe venger ? Tous ceux qui leur en auroient entendu parler ne ſe ſeroient-ils pas rendus en foule à la Ju-

Précis des Plaidoyers du pere, de la mere & des enfans.

Juſtice pour dépoſer, excités par Catherine F * *, & par l'horreur qu'ils auroient en eux-mêmes du crime ?

L'information eſt cloſe au mois d'Octobre, & c'eſt le 14. Novembre que les decrets ſont decernés d'ajournement perſonnel contre les enfans, & d'aſſigné pour être ouïs contre le pere & la mere.

Ce qui mérite attention, les decrets ne ſont ſignifiés que le 23. Fevrier ſuivant, plus de trois mois après qu'ils ont été reudus, eſt-ce ainſi qu'on pourſuit un crime qu'on dit ſi grave ?

Les enfans ſont accuſés d'outrages, caractériſés d'indecences atroces qui deshonorent l'humanité, ces decrets ſont rendus le 14. Novembre, on les ſignifie plus de trois mois après ?

Une pareille indolence n'indique-t-elle pas l'illuſion de l'accuſation ?

Ils veulent du moins conclure que ce n'a été qu'une injure legere, & ils ſoutiennent que cette injure a été éteinte par la diſſimulation, ſuivant le langage de la loi. liv. 4. Inſtit. *De injuriis. Hæc actio diſſimulatione aboletur.*

Voici l'explication qu'en donne la Gloſe. *Ut ſi riſi, luſi vel comedi cum eo poſtea.*

Le ſeul fait d'avoir joué, mangé enſemble, de s'être amuſé avec l'offenſeur, anéantit l'action. Or un des Accuſés eſt dans le cas. Il a mangé dans une Hôtellerie à Chinon avec Catherine F * *.

Les enfans ont prétendu diminuer l'atrocité des outrages dont il s'agit, en diſant que Catherine F * * eſt une fille dereglée, qu'un penchant malheureux pour la volupté entraîne dans des occaſions, où ſa défaite eſt preſque certaine, qu'elle s'eſt étudiée à ſe couvrir d'opprobres par la licence de ſes mœurs ; de-là ils veulent conclure que le chatiment d'une telle fille n'eſt point un délit atroce. Diront-ils que c'eſt plûtôt une action ſalutaire pour elle.

Le pere & la mere ont plus fait pour étourdir la procedure de Catherine F**, ils ont rendu contre elle une

Plainte en Rapt de féduction de leurs enfans. Ils difent qu'à peine fut-elle entrée dans leur maifon pour y travailler à des ouvrages aufquels elle s'appliquoit pour fubfifter, qu'elle conçut le projet criminel de corrompre l'efprit & le cœur de leurs fils.

Ce qu'il y a même de fingulier dans fon entreprife, difent-ils, & qui défigne l'excès des défordres aufquels étoit livrée cette fille voluptueufe, c'eft que pour éviter l'embarras du choix entre les enfans, elle avoit pris le parti de fe les attacher tous deux.

Elle faifoit valoir à chacun l'avantage d'une préference, quoiqu'elle fe partageât avec fon Rival, enforte qu'elle trouvoit le fecret de ranimer leur paffion par les mouvemens de la jaloufie qu'elle excitoit entre eux, & par ce ftratagême, fruit de la coqueterie la plus rafinée, elle les retenoit dans fes liens en flattant chacun d'eux d'un triomphe complet fur fon concurrent. C'eft ainfi que Catherine F ** fe joüoit de la fimplicité de ces deux jeunes cœurs, qui novices dans l'art de foupirer, étoient les duppes des artifices de cette fille trop experimentée.

Rien ne montre mieux qu'ils ignorent la nature de leurs crimes que le langage qu'ils tiennent enfuite, en difant que vainement elle fe plaint d'avoir été excedée de coups, puifqu'elle ne conftate point les mauvais traitemens par aucune vifite de Chirurgiens, comme fi le crime n'avoit pour objet que les coups qu'elle a reçus.

On montrera plus bas quelle eft leur erreur fur leur efpéce de délit, mais achevons de voir le crime que le pere attribue à Catherine F **.

L'expérience, dit-il par le miniftere de fon Avocat, n'apprend que trop que les peres font les derniers inftruits des défordres de leur famille. Cependant il eut par la fuite occafion de fe convaincre par fes yeux de ce qu'il ne regardoit que comme une conjecture incertaine.

Le hazard fit découvrir dans les tiroirs de fes fils des lettres qui developpoient toute l'étenduë de la paffion de Catherine F **, les lettres ne font ni fignées,

ni dattées. C'eſt en quoi elles annoncent le myſtére. Mais elles ſont toutes de l'écriture de Catherine F * *.

On croiroit à leur lecture que cette fille étoit ſincerement embraſée de la paſſion la plus ardente & la plus vive envers le cadet. Elle y peint ſes ſentimens avec des expreſſions d'autant plus ſéduiſantes qu'elles ſemblent ne preſenter qu'un feu épuré de débauche, & de libertinage. Mais les tranſports y ſont les plus marqués, & les plus ardens ; c'eſt en quoi le poiſon y eſt plus dangerereux, puiſqu'il y eſt plus enveloppé ; à la vûë de ces lettres, il dit qu'il ne crut pas devoir diſſimuler l'injure qu'on lui préparoit dans ſa famille. Il prit donc le parti de pourſuivre une offenſe qui étoit d'une ſi dangereuſe conſéquence.

Le Pere enſuite raconte la procedure qu'il a tenuë pour ſe venger de la ſéduction qu'il impute à Catherine F * * qu'il appelle *raptus in parentes*. Après cela il prétend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que ſon accuſation doit prévaloir, parcequ'elle défere à la Juſtice le crime le plus grave & le plus intereſſant, aulieu que l'accuſation de Catherine F * * ne defere qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure legere, éteinte par la diſſimulation. Mais diſons que le crime de Catherine F * * eſt aſſez grave pour mériter que la Juſtice l'approfondiſſe.

Suivant l'Art 42. de l'Ordonnance de 1579. il y a *peine de mort contre ceux qui auront ſuborné fils ou filles mineurs, ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, ſans le gré, ſçû, vouloir, & conſentement exprès des pere, mere, & tuteurs, ſans eſpérance de grace, ni de pardon.*

La peine donc a lieu dans le cas de ſubornation des fils de famille ; c'eſt un crime public dont la punition intereſſe l'ordre de la ſocieté.

Il tend à ſouſtraire des enfans du joug de l'autorité de leur pere & mere. Il imprime un caractère de révolte qui excite l'attention du Législateur.

C'eſt pourquoi l'Ordonnance ne borne pas la ſubornation

nation au ſeul projet du mariage, mais elle l'étend à tous les cas qui peuvent operer la ſéduction, & ſubornation, *& néanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles de famille ſous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Ainſi ſuivant les propres expreſſions des Commentateurs, *il y a Rapt, quand par blandices, & allèchemens la volonté eſt gagnée.*

Cela poſé, les liaiſons illicites, les habitudes criminelles étant prouvées comme nous l'eſpérons, diſent-ils, & ces commerces licentieux ayant été provoqués par Catherine F**, il eſt indubitable que la procedure ne peut être arrêtée à ſon égard.

Parceque c'eſt une fille majeure de 27. ans, qui par ſes avances criminelles eſt venue à bout de corrompre deux jeunes gens mineurs, deux freres, dont l'aîné a actuellement dix-huit ans.

Tous ces caractéres de la ſubornation ſe rencontrent dans la conduite & dans les démarches de Catherine F**

Envain dira-t-on que la Plainte du ſieur de la R. V** eſt une pure récrimination, que l'accuſation de Catherine F** eſt du 9. Juillet, & le decret du 23. Mars, que ce n'eſt poſterieurement au decret qu'on s'eſt pourvû contre elle.

En géneral toute action récriminatoire eſt prohibée en Juſtice. Il n'eſt permis à l'Accuſé que de poſer ſes faits juſtificatifs dont l'admiſſion dépend du Juge à la viſite du Procès.

Cependant il y a deux exceptions ſuivant leſquelles on ne rejette pas la Plainte de l'Accuſé contre l'Acuſateur.

1°. Quand le crime que defere l'Accuſé eſt plus grave que celui dont il eſt prévenu.

On n'écoute pas la voie de récrimination de la part d'un Accuſé, qui articule, ou un moindre crime, ou un pareil à celui contre lequel il a à ſe défendre, parcequ'on préſume alors que l'Accuſé ne cherche qu'à détourner les yeux de la Juſtice du crime dont il

eſt

eſt prévenu par un reproche égal à celui ſur lequel il eſt tenu de ſe juſtifier.

Mais quand l'Accuſé defere un crime plus grave, l'ordre public ſemble exiger que la Juſtice s'y repoſe pour en faire la matiere de ſon éxamen, préferablement à celui dont l'Accuſé eſt prévenu.

Nous avons à cet égard une loi préciſe, *au Code l.1. De his qui accuſare non poſſunt. Prius eſt ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adverſario tuo objiciuntur reſpondeas, & tunc ex eventu judex eſtimabit an tibi permittendum, ſi eundem accuſare, tametſi prior inſcriptionem poſuiſti.*

Ainſi voilà un Accuſateur qui a d'abord formé une accuſation. Il s'eſt inſcrit le prémier. Son adverſaire l'attaque & lui reproche un crime plus grave. Il faut que l'Accuſateur ſe juſtifie, qu'il quitte ſon perſonnage de Plaignant pour répondre aux crimes qu'on lui impute. Et c'eſt par l'évenement que le Juge décidera s'il continuera ſon accuſation, quoiqu'il ſoit prémier plaignant. Parcequ'en matiere de crimes de differente nature, ce n'eſt point la datte de la Plainte qui décide, c'eſt l'atrocité de l'accuſation.

En effet un coupable vigilant en ſeroit quitte pour former une accuſation legere, pourvû qu'elle fût anterieure contre celui qu'il auroit cruellement offenſé, & par ce ſtratagême il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Juſtice ſur ſon délit, & de ſe ſouſtraire à ſa vengeance parcequ'il auroit été plus actif & plus vigilant que celui qui avoit un droit légitime de ſe plaindre.

Auſſi, Meſſieurs, vous ne vous êtes pas arrêté à cette maximè, quand l'Accuſé a preſenté un crime plus grave, & qui méritoit une plus grande punition que celui qui lui eſt oppoſé.

Et ſur tout en matiere de Rapt, vous avez admis de la part de l'Accuſe ſa Plainte en crime de Rapt.

Nous en avons un Arrêt rapporté par Bouchel. *Verb. recriminat.* Cet Arrêt du 7. Janvier 1706. en la Cauſe

On ne peut tirer aucun avantage de

Cause de Falesau & de Launay, plaidant la Martelliere & Germain. Vous avez reçû la récrimination en crime de Rapt.

cet Arrêt solitaire dont Bouchel ne rapporte aucune circonstance du fait.

2°. Quand l'Accusé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il defere à la Justice, ce n'est pas tant une récrimination qu'une action légitime qui ne peut être reputée fiction de la part de l'Accusé, puisqu'elle est fondée sur des piéces qui établissent de violens soupçons.

Car la recrimination n'est rejettée que parcequ'on la suppose une industrie de la part de l'Accusé pour se soustraire à une instruction dont il apprehende l'évenement.

Or la Justice n'a pas cette crainte à surmonter quand il y a des piéces qui servent de véhicule à la Plainte de l'Accusé.

Cela posé le sieur de la R. V * * se trouve dans ces deux circonstances.

Le crime qu'il poursuit est plus grave que celui qu'on lui reproche. Je n'ai besoin pour cela, dit l'Avocat que de comparer les decrets. Catherine F * * decretée de prise de corps, le sieur de la R. V * * & sa femme d'assignés pour être ouïs.

Le titre d'accusation contre le sieur de la R. V * *, c'est une coopération à des insultes, à quelques outrages en parlant d'aprés la Plainte. Le titre d'accusation contre Catherine F * * est un crime de Rapt de deux enfans mineurs également assaillis par elle, & qu'elle a également subjugués par les attraits des plaisirs criminels.

Peut-on pousser la licence plus loin ? & y a-t-il exemple d'une débauche plus criminelle ? S'attacher à deux freres mineurs en même-tems, les attirer dans les piéges de la séduction par la dissolution la plus effrenée. Voilà le crime dont s'est renduë coupable Catherine F * *, crime qui emporte une subornation de la part d'une fille majeure sur deux enfans mineurs, à

peine

peine ſortis de l'âge de puberté, & qui eſt digne de la punition la plus éclatante.

Ainſi le ſieur de la R. V * * défere un crime plus important, beaucoup plus atroce que celui qui lui eſt reproché. On ne peut ſe ſervir contre lui du prétexte de la récrimination.

Il a des preuves de cette ſubornation, conduite & pratiquée avec un art d'autant plus dangereux, qu'il eſt ménagé avec eſprit & avec fineſſe. Catherine F** a déployé ſes talens dans ſes lettres. Après de pareilles pieces, étoit-il permis à un pere de reſter dans le ſilence, d'attendre que la ſéduction fût à ſon terme, que Catherine F * * maîtreſſe alors de la volonté de l'un ou de l'autre de ſes fils eut conſommé ſes attentats par un mariage auſſi inégal que honteux? Lui étoit-il permis de reſter dans l'inaction quand il n'y auroit eu que la corruption, que la débauche dans laquelle elle avoit plongé cette jeuneſſe inexperimentée? Et par la crainte d'une procedure qui n'avoit qu'un objet frivole par rapport à lui, & ſa femme, devoit-il taire les attentats qu'avoit eſſayés Catherine F * * dans ſa famille?

Le zèle de l'Avocat pour prévenir les Juges en faveur de ſes parties n'a rien oublié. Je ne diſſimulerai point, dit-il, pour ma juſtification perſonnelle que je n'aye fait enviſager au ſieur de la R. V * * pere, toutes les conſéquences de l'accuſation qu'il avoit à combattre pour lui & ſes enfans. Sa fermeté, ſon courage m'ont enhardi, & m'ont inſpiré une conviction en faveur de ſon innocence, que les ſuffrages des témoins contraires auroient peine à ébranler.

Plus l'atrocité des faits révolte, plus on doit peſer ſur les circonſtances qui en excluent la vraiſemblance, & faire mépriſer cette procedure. Les préſomptions, continue-t-il, tirées de la conduite de Catherine F * * s'élevent contre elle. Si elle a des témoins en faveur de ſon Accuſation, peut-être ſera-ce pour elle un avantage dont les ſuites lui deviendront funeſtes.

Il

Il eſt difficile de réſiſter aux ſoupçons que fait naître la vûe de la procédure ſur les voies artificieuſes qu'on a pratiquées pour former un grand objet qui impoſât à la Juſtice. Toutes ces idées, dit l'Avocat, lui ont inſpiré une grande confiance qui l'a obligé de prêter ſon miniſtère à ſes parties.

Avant que de rapporter l'Arrêt, j'ai crû que je devois faire part de mes obſervations ſur une matiere auſſi importante que celle de cette Cauſe.

Obſervation de l'Auteur ſur cette Cauſe.

Il m'a paru évident que le ſieur de la R. V** pere a voulu donner le change à la Juſtice. Cette expreſſion tirée de la venerie n'a jamais mieux été appliquée. Un cerf ruſé pourſuivi par des chiens animés qu'il a preſque épuiſés, leur ſuppoſe un nouveau cerf, ſentant qu'il eſt prêt à ſuccomber. Demême le ſieur de la R. V** craignant pour ſes enfans le ſort d'une accuſation qu'on leur avoit intentée, a ſuſcité une accuſation à leur Accuſatrice.

On a démontré que cette récrimination ſuivant les règles ne doit pas être écoutée. Les Accuſés prétendent que le crime qu'on leur impute étant léger, celui dont ils accuſent étant beaucoup plus grave, leur accuſation doit être preferée. L'uſage eſt que quand la Plainte en récrimination eſt de crime grave, la Partie publique en fait informer en ſon nom ſeul, & à ſa requête, & cette inſtruction peut ſervir au prémier Accuſé, ſi les preuves vont à ſa décharge.

Mais on va montrer l'illuſion de la récrimination en donnant l'idée du crime atroce que les Accuſés ont commis, & montrant la chimere de leur accuſation en peu de mots. Ce ſont de nouvelles nuances qui relevent la vivacité de la prémiere peinture.

La nature du crime qui fait l'objet principal de l'accuſation de Catherine F**, ce ſont les outrages les plus ſanglans faits à ſa pudeur, accompagnés des circonſtances les plus atroces, & des indignités

les plus humilantes. C'est vouloir se méprendre de gayeté de cœur de dire qu'il se renferme entierement dans un mauvais traitement où l'Accusatrice est excedée de coups. Elle se plaint d'insultes bien plus cruelles, des attentats énormes, premedités, qu'on a fait en public à sa pudeur, ainsi quand on a dit qu'elle ne devoit pas être écoutée puisqu'elle n'a pas fait constater par un rapport juridique les excès dont elle se plaint, on veut oublier le déshonneur qu'on lui a procuré, a-t-elle dû proceder à un rapport qui la deshonoreroit de nouveau ? Son information qui constatoit l'affront qu'elle avoit essuyé, n'est-elle pas suffisante? Voilà le caractère du crime déferé à la Justice, il ne s'agit pas ici seulement d'un assassinat qui a causé des blessures qu'un rapport peut constater.

La pudeur de Catherine F** immolée dans un bois par quatre personnes, deux fils, & deux filles qui assouvissent leur rage. Ce sont des attentats que la Justice punit séverement comme ayant le sexe sous sa sauve-garde : & étant engagée par des raisons pressantes à contenir la licence des jeunes gens qui inonderoit par-tout, & qui leur est inspirée par un mauvais génie qui les assiege sans cesse.

On ajoûtera que Catherine F** poursuit une réparation d'autant plus juste qu'en se joüant de sa pudeur on l'a déshonorée malgré son innocence. On n'en dit pas davantage, on conçoit toutes les impressions que font contre elle toutes les insultes cruelles qu'on lui a fait, car quoique sa vertu au fond n'en reçoive point d'atteinte dans l'esprit de la saine partie du monde, il est toujours certain par une délicatesse injuste qu'elle demeureroit toujours déshonorée, si elle n'obtenoit une réparation éclatante.

Ce crime atroce, outre cela a toute la noirceur d'un assassinat. C'est le tableau qui se présente : dira-t-on après cela que l'accusation d'un tel crime

crime peut être éludée par une accuſation poſterieure ?

Mais voyons de quelle nature eſt le crime qui eſt l'objet de l'accuſation du pere. Il accuſe Catherine F * * du crime de Rapt de ſéduction envers ſes deux enfans. Elle viſoit au cœur de tous les deux, afin du moins de n'en pas manquer un. Le pere cite les anciennes Ordonnances qui infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, ſelon que les uns & les autres ſont convaincus de ſubornation. Il pouvoit citer la Déclaration du Roi du 20. Novembre 1734. concernant le Rapt de ſéduction. Elle ſévit également contre les fils ou filles ſuborneurs. Elle dit que la ſubornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du ſexe le plus foible eſt ſouvent la plus dangereuſe : mais le Roi nous apprend les motifs de ſa Déclaration. Il ſe propoſe *d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine.* *C'eſt par des traits ſi marqués*, dit le Roi, *que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime qu'elles ont appellé Rapt de ſéduction.* Or voyons-nous que les motifs de la Déclaration de Sa Majeſté, & les caractères de la ſéduction s'appliquent à Catherine F * *. N'avons-nous pas vû que les conditions ſont preſque égales ? Suppoſons-les très-inégales, lequel des deux enfans a-t-elle ſéduit pour l'épouſer ? Lequel épris de ſes charmes lui a couru après ? ou lequel a-t-elle fait enlever ? Elle a eu, dit-on, deſſein de les ſéduire : Punit-on en France des deſſeins de crimes qui ne ſont pas exécutés ?

Rien ne prouve mieux qu'ils ne ſont pas ſéduits que les outrages ſanglans qu'ils lui ont fait eſſuyer. Par quel prodige ſes adorateurs ſe ſeroient-ils trans-

formés en bourreaux ? On ne voit donc pas que Catherine F** ait fait quelques pratiques criminelles, & soit coupable du Rapt de séduction, tout se réduiroit à des sentimens tendres qu'elle auroit inspiré à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux, supposé qu'ils ne soient point détruits par les traitemens outrageans qu'ils lui ont fait essuyer, sentimens qui n'ont eû aucune suite. Ainsi ramenant toutes choses à leur valeur, au pis allé ce sont deux Cavaliers qui se plaindront que les beaux yeux de Catherine F** les ont enflammés, & ils en demanderont satisfaction. Je ne crois pas qu'il faille traiter plus serieusement un pareil Rapt de séduction. On n'a peut-être jamais vû deux militaires offerts en spectacle à la Justice, comme ayant été gagnés par une aimable fille qui leur a pris le cœur. Voilà un objet digne de compassion ; s'ils ont traité si indignement une fille qu'ils aimoient, que ne lui auroient-ils pas fait eprouver s'ils l'eussent haïe ? Leur défense ne peut être envisagée que comme une dérision qui ne peut exciter que de l'indignation. D'ailleurs on la dépeint comme se livrant à tous les deux : si elle eût voulu en épouser un, auroit-elle tenu cette conduite ? ce seroit, si cela étoit vrai, une débauche qu'on pourroit tout au plus déferer à la Police, & non un Rapt de séduction dans le sens de l'Ordonnance, jamais il n'y eut de défense plus hors d'œuvre. Si on écoute de semblables accusations, que de plaintes dans le monde seroient ouvertes contre le beau Sexe ! Comment le pere s'est-il flatté pour lui & ses enfans que sa Plainte posterieure, récriminatoire, chimérique prévaudroit sur l'accusation de crimes énormes que Catherine F** leur a intentée ; mais le comble de la fureur, c'est la peinture qu'ils font chargée des traits les plus noirs des déréglemens prétendus de Catherine F**, comme si ce n'étoit pas assez de l'avoir couverte d'opprobres, & qu'il fallut encore décrier sa vertu à la face de la Justice.

ſtice. Comment ſe juſtifieront ceux qui ſe ſont prêtés à leur paſſion ?

Le Public n'attendoit pas moins que l'Arrêt ſuivant qui fut rendu le 12. Août 1741.

La Cour *reçoit Catherine F** oppoſante à l'Arrêt du 15. Mars dernier, faiſant droit ſur ſon oppoſition, enſemble ſur ſon appel a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, déclare la procedure nulle, renvoye Catherine F** de l'accuſation intentée contre elle, condamne les Sieurs & Dame de la R. V** pere & mere ſolidairement en deux mille livres de dommages & interêts, & aux dépens, auſſi ſolidairement. Faiſant droit ſur l'appel interjetté par les ſieurs de la R. V**, pere, mere & enfans, a mis, & met l'appellation au néant avec amende. Reçoit le Procureur Général appellant des decrets d'aſſignés pour être oüis décernés contre le pere & la mere ; & d'ajournement perſonnels décernés contre les enfans. Faiſant droit ſur ſon appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, emendant, renvoye la mere en état d'ajournement perſonnel, le pere & les enfans en état de priſe de corps, pour leur Procès leur être fait, & parfait par le Lieutenant Criminel d'Angers, juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'exécution s'il en eſt appellé. Permet audit Juge de ſe tranſporter par-tout où beſoin ſera, même hors l'étendue de ſon reſſort, condamne le pere, la mere & les enfans ſolidairement aux dépens.* Arrêt de la Chambre de la Tournelle.

On lit dans cet Arrêt l'attention de la Cour à proteger le Sexe, à réprimer la licence de la Jeuneſſe ſur le penchant de ſon débordement, à la ramener par cette leçon à l'amour mêlé de reſpect qu'elle doit au Sexe, auquel elle doit s'unir légitimement ſelon les vœux de la nature, & de la Religion.

A l'égard du tableau qu'on a fait de la vertu de Catherine F** à qui on a prêté des ſentimens très-humains, je crois qu'il n'y a pas d'autre fondement que le préjugé qu'on a contre la vertu de celles qui ont

des agrémens tandis qu'on eſt prévenu en faveur de la vertu des laides.

Contre le préjugé la belle a plus de penchant à la vertu que la laide.

On me permettra en finiſſant de repeter ici ce que j'ai dit ailleurs la-deſſus touchant la laide & la belle. On ne tente pas, il eſt vrai, la premiere, mais ne ſe tente-t-elle pas elle-même, d'autant plus fortement qu'elle ne tente point? Parcequ'elle n'inſpire pas de l'amour, doit-on conclure qu'elle ne le ſent pas? En eſt-elle moins amoureuſe, parceque ſon amour n'eſt pas contagieux? Son imagination en eſt-elle moins vive, parcequ'elle l'a excitee elle-même? Le feu dont elle brûle en eſt-il moins ardent parcequ'elle l'a attiſe toute ſeule? Diſons plûtôt que la difficulté qu'elle a de trouver un amant irrite ſa paſſion, & la rend plus facile au deſir du prémier qui ſe préſente. Elle s'offre à des perſonnes qui n'aiment pas un amour penible, & qui ne reſſemblent point à ceux qui ſe promenent dans les circuits du labirinthe de Cupidon, avant que de parvenir au comble de leurs vœux; que cet amour commode tente de perſonnes!

D'où vient que par un préjugé contraire on ſoupçonne toujours la vertu d'une belle perſonne, & qu'on la croit capable de ſentir l'amour qu'elle inſpire? Peut-elle ignorer que ce qui donne un grand prix à ſa beauté, c'eſt ſa ſageſſe; qu'on ne la regarde plus comme une Divinité, dès que ſa vertu s'humaniſe: que le plus beau feu qui regne dans les yeux d'une femme aimable, c'eſt celui que la vertu y met? Suis-je tranſporté à l'abord d'une belle femme? mes tranſports ſe diſſipent, ſi l'on vient me dire que c'eſt une beaute favorable aux deſirs qu'elle fait naître; mon imagination qui me la repréſente comme profanée par les faveurs qu'elle prodigue me révolte contre elle; tous les traits qu'elle me lance s'émouſſent ſur mon cœur; ſuivant les degrés de ſa coquetetie, je dégrade ſes charmes. Voilà ce qu'une belle femme qui eſt très jalouſe de ſa beauté, & qui lui ſacrifie tout, n'ignore point, ainſi elle a une raiſon puiſ-

puiſſante pour être ſage qu'une laide n'a point ; on la doit donc croire plûtôt ſage qu'une laide. Si elle a plus d'occaſions, ſa beauté dont elle veut conſerver tout l'effet ſur l'eſprit des hommes, lui donne une fierté qui la défend. La laide cherche à s'embellir par l'amour, & à ſe conſoler de la diſgrace de ſa laideur ; ſi des occaſions ne ſe préſentent pas à elle, elle eſt portée à les chercher ; & quand on les cherche bien, on les trouve. Voilà de fortes raiſons contre les préjugés favorables aux laides, & déſavantageux aux jolies. Je ne parle ici que des ſentimens que la nature inſpire, & ne parle point de ceux que la Religion corrige dans un Sexe qui paſſe pour dévot. *Devotus fœmineus ſexus*, ſuivant le langage de l'Egliſe.

Fin du vingtiéme Tome.

TABLE

Du vingtiéme Volume.

L'Innocence *opprimée par des Juges iniques, ou l'Hiſtoire de Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orleans.* Page 9
Agnès Sorel à qui on eſt redevable du ſalut de la France. 10 *& ſuiv.*
Tableau de la France ſous Charles VI. 13 *& ſuiv.*
Hiſtoire de la prémiere jeuneſſe de Jeanne d'Arc. 17 *& ſuiv.*
Combat des Harangs en Rouvroy en Beauſſe. 20
Jeanne d'Arc eſt préſentée au Roi. 22 *& ſuiv.*
On l'envoye au ſecours d'Orleans. 24 *& ſuiv.*
Elle fait lever le Siége d'Orleans. 28 *& ſuiv.*
Le langage que lui tint le Comte de Richemont. 30
Elle prend Gergeaux, Beaugency & Meun. 31
Combat de Patay en Beauſſe. 32
Le Roi eſt Sacré à Reims après qu'on a ſoumis pluſieurs Villes. 33
La priſe de la Pucelle par les Anglois. 37
Lettre de l'Univerſité de Paris écrit au Roy d'Angletetre, ſur la Pucelle d'Orleans. 40
Lettres Patentes du Roy d'Angleterre addreſſées à l'Evêque de Beauvais pour la juger. 41 *& ſuiv.*
Interrogatoire de la Pucelle. 43 *& ſuiv.*

Sentence

Sentence du 24. May 1431. qui condamne la Pucelle, & la livre au bras séculier. 50
La Pucelle est brûlée. 53 *& suiv.*
Bataille de Formigny, où les Anglois sont taillés en piéces. 56
Entrée glorieuse du Comte de Dunois dans Bourdeaux. *ibid.*
Vengeance de Dieu sur les Juges, & témoins qui ont condamné la Pucelle. 58
On rétablit la mémoire de la Pucelle. *ibid.*
Lettres de Noblesse accordées à la Pucelle, & à ses parens. 60 *& suiv.*
Loüange en vers sur la Pucelle. 65
Par quel esprit la Pucelle a agi. 66 *& suiv.*
Testament cassé, où un cadet par prédilection est institué Légataire Universel. 75
Histoire de la Cause. 76
Plaidoyer de Me. Erard. *ibid. & suiv.*
Prémier Arrêt. 110
Second Arrêt définitif. 111
Plaidoyer de M. le Maître sur une pareille Cause. 114
Enfans reconnus légitimes, *issus d'un mariage qu'on a prétendu secret; déclarés incapables de recueillir aucune chose dans une succession ouverte, & autres successions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, ausquels on adjuge néanmoins des sommes considerables contre les héritiers.* 118
Histoire du Procès. 119 *& suiv.*
Plaidoyer pour les enfans du sieur Constantin de Turgis. 127 *& suiv.*
Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché. *ibid.*
Moyens de Rescision contre le traité du 18. Mars 1724. 13[illegible] *& suiv.*
Plaidoyer de Me. Carsillier pour les Collateraux, & les héritiers de Madame de saint Pierre. 155 *& suiv.*

Le mariage en question a été tenu secret. 157 & *suiv.*
Réponse aux moyens de Rescision des Demandeurs. 174 & *suiv.*
Fins de non-recevoir contre les Demandeurs. 181 & *suiv.*
Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740. 186 & *suiv.*
Observations sur l'Arrêt. 189 & *suiv.*
Eloge de Dominique. 191
Femme accusée d'Adultere, renvoyée sur un plus amplement informé. 194
Accusation du mari contre sa femme. 195 & *suiv.*
Défense de la femme Accusée. 231 & *suiv.*
Prémiere Proposition, le sieur D. V *** est non-recevable par son indignite d'accuser sa femme d'Adultere. 250 & *suiv.*
Deuxiéme Proposition. Les Plaintes du sieur D. V *** portent un caractère évident de fausseté. 258 & *suiv.*
Troisiéme Proposition. Il n'y a point de preuves d'aucun des faits portés dans les Plaintes. 266 & *suiv.*
Preuves nécessaires pour le crime d'Adultere. 274 & *suiv.*
Requête du sieur de G * *, accusé d'être l'Amant de la femme & son Adultere. 278 & *suiv.*
Prémiere Sentence du Châtelet, du 29. Decembre 1739 281
Triste situation d'une femme esclave de ses plaisirs. 283
Deuxiéme Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740 *ibid.*
Fille dont l'honneur est outragé cruellement par des voies de fait, qui se pourvoit en Justice. 285
Histoire

Hiſtoire de la Cauſe de Catherine F * *. 286 & ſuiv.
Plaidoyer du Défenſeur de Catherine F * *. 292
Premier Objet. 293 & ſuiv.
Second Objet. 301 & ſuiv.
Précis du Plaidoyer du pere, de la mere & des enfans. 313
Obſervation de l'Auteur ſur cette Cauſe. 321
Arrêt de la Chambre de la Tournelle. 325
Contre le préjugé, la Belle a plus de penchant à la vertu que la Laide. 326

Fin de la Table du vingtième Tome

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009540823b